

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 20 mars 2021 / N° 68

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### LOIS

- 1 LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (*rectificatif*)

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère de la transition écologique

- 2 Arrêté du 16 mars 2021 relatif à la teneur maximale en soufre dans le fioul domestique

#### ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 3 Arrêté du 5 mars 2021 fixant au titre de l'année scolaire 2021-2022 le contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- 4 Arrêté du 5 mars 2021 portant au titre de l'année scolaire 2021-2022 répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

## ministère des armées

- 5 Décision du 17 mars 2021 portant délégation de signature (direction des ressources humaines du ministère de la défense)
- 6 Arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air (*rectificatif*)

## ministère de l'intérieur

- 7 Arrêté du 11 février 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 8 Arrêté du 9 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2019 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (session 2020)

## ministère de la justice

- 9 Arrêté du 12 mars 2021 fixant les taux de promotion dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour les années 2021 et 2022
- 10 Arrêté du 16 mars 2021 fixant le calendrier de dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir dans le cadre de désignations complémentaires de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022
- 11 Arrêté du 17 mars 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire (session 2021)

## ministère de la culture

- 12 Arrêté du 17 mars 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

## ministère des solidarités et de la santé

- 13 Décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux
- 14 Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- 15 Arrêté du 15 mars 2021 relatif à l'expérimentation nationale de prévention en santé orale (EXPRESO)
- 16 Arrêté du 16 mars 2021 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire
- 17 Arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence
- 18 Arrêté du 18 mars 2021 portant délégation de signature (division des cabinets)
- 19 Arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 15 février 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs du génie sanitaire

## ministère de la mer

- 20 Arrêté du 18 mars 2021 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2021

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 21 Arrêté du 17 mars 2021 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole au titre de l'année 2021

## ministère de la transition écologique

### transports

- 22 Décret n° 2021-297 du 18 mars 2021 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon
- 23 Arrêté du 16 mars 2021 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly)
- 24 Arrêté du 18 mars 2021 fixant le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'année 2021 pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours, examen professionnel et sélection professionnelle

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 25 Décret n° 2021-298 du 18 mars 2021 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 26 Arrêté du 10 mars 2021 portant report de crédits
- 27 Arrêté du 16 mars 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 28 Arrêté du 17 mars 2021 portant report de crédits
- 29 Arrêté du 12 mars 2021 portant report de crédits (*rectificatif*)

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 30 Arrêté du 18 mars 2021 portant admission à la retraite (chambres régionales des comptes) - M. BENICHOU Yves
- 31 Arrêté du 18 mars 2021 portant admission à la retraite (chambres régionales des comptes)

## ministère de la transition écologique

- 32 Arrêté du 12 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 mai 2018 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
- 33 Arrêté du 18 mars 2021 portant nomination (administration centrale)

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 34 Arrêté du 15 mars 2021 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des armes soumises à interdiction
- 35 Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite (inspection générale des finances)

## ministère des armées

- 36 Arrêté du 4 mars 2021 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)
- 37 Arrêté du 16 mars 2021 portant cessation de fonctions d'un inspecteur du travail dans les armées
- 38 Arrêté du 16 mars 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées
- 39 Arrêté du 16 mars 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées
- 40 Arrêté du 16 mars 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

## ministère des outre-mer

- 41 Arrêté du 19 mars 2021 portant nomination au cabinet du ministre des outre-mer

## ministère de la justice

- 42 Décret du 18 mars 2021 portant changements de noms  
*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 43 Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite d'un attaché principal d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)
- 44 Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 45 Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite et maintien en activité en surnombre (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 46 Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 47 Arrêté du 18 mars 2021 rapportant un arrêté et portant mise à disposition (Conseil d'Etat) - M. JANICOT (Thomas)
- 48 Arrêté du 18 mars 2021 portant réintégration (Conseil d'Etat) - M. MION (Frédéric)
- 49 Tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2021 (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

## ministère de la culture

- 50 Arrêté du 13 mars 2021 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre
- 51 Arrêté du 16 mars 2021 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

## ministère des solidarités et de la santé

- 52 Arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiodiagnostic et imagerie médicale » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 53 Arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique
- 54 Arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 55 Arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine intensive - réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 56 Arrêté du 18 mars 2021 portant nomination (administration centrale)

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 57 Arrêté du 12 mars 2021 portant admission à la retraite (inspecteurs de santé publique vétérinaire)

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 58 Arrêté du 19 mars 2021 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

### ville

- 59 Arrêté du 19 mars 2021 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville

## conventions collectives

### ministère de la transition écologique

- 60 Avis relatif à l'extension de l'accord relatif au dialogue social dans la branche des industries électriques et gazières 2021-2025

### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 61 Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)
- 62 Arrêté du 8 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)
- 63 Arrêté du 8 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)
- 64 Arrêté du 8 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés (n° 2336)
- 65 Arrêté du 8 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)
- 66 Arrêté du 8 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 16 février 2021 portant extension d'accords conclus dans le secteur des organismes de la sécurité sociale
- 67 Arrêté du 8 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir (n° 984)
- 68 Arrêté du 8 mars 2021 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du département de la Martinique (n° 749) et de la convention collective des employés, techniciens et agent de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics de la Martinique (n° 3107)
- 69 Arrêté du 9 mars 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire (n° 1555)
- 70 Arrêté du 11 mars 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la mutualité (n° 2128)
- 71 Arrêté du 11 mars 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la mutualité (n° 2128)
- 72 Arrêté du 11 mars 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée (n° 2264)
- 73 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des organismes de tourisme

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 74 Arrêté du 15 mars 2021 portant extension d'un avenant à l'accord départemental sur la mise en place d'un régime complémentaire frais de santé au profit des salariés agricoles non affiliés à l'AGIRC, des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinière du département de Lot-et-Garonne
- 75 Arrêté du 15 mars 2021 portant extension d'un accord collectif instaurant un régime conventionnel prévoyance au profit des salariés non cadres des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinières du département de Lot-et-Garonne
- 76 Arrêté du 15 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture-élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du département de la Marne, les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Marne et de l'Aube, les exploitations maraîchères, horticoles, et de pépinières du département de la Marne (n° 8214)

## Conseil constitutionnel

- 77 Décision n° 2020-890 QPC du 19 mars 2021
- 78 Décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021

## Conseil d'Etat

- 79 Décision n°s 404651, 428432, 441239 du 10 mars 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

## Autorité des marchés financiers

- 80 Décision n° 701 du 16 mars 2021 portant délégation du collège de l'Autorité des marchés financiers

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 81 ORDRE DU JOUR
- 82 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 83 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
- 84 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 85 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 86 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 87 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 88 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 89 NOMINATIONS ET AVIS

### Commissions mixtes paritaires

- 90 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### Offices et délégations

- 91 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 92 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
- 93 FORMATIONS DE TRAVAIL

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 94 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 95 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

#### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 96 Avis de vacance d'un emploi de responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

#### ministère de l'intérieur

- 97 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier)
- 98 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse)

#### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 99 Avis de vacance d'un emploi de responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

### avis divers

#### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 100 Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2020-2021. – Mois de décembre 2020
- 101 Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2020-2021. – Mois de décembre 2020
- 102 Statistique mensuelle des cidres. – Campagne 2020-2021. – Mois de décembre 2020
- 103 Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de décembre 2020

#### ministère de la mer

- 104 Avis relatif aux conditions de dépôt de demande d'autorisation et de débarquement dans le cadre de la pêche de loisir du thon rouge pour l'année de gestion 2021

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 105 Cours indicatifs du 19 mars 2021 communiqués par la Banque de France

## Annonces

106 Demandes de changement de nom (textes 106 à 139)

# LOIS

## LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (*rectificatif*)

NOR : ECOX2023814F

Rectificatif au *Journal officiel* n° 0315 du 30 décembre 2020, texte n° 1 :

Au I de l'article 179, les *b* et *c* du 2 du VII de l'article L. 122-8 du code de l'énergie sont ainsi rétablis :

« *b*) Ou de réduire l'empreinte carbone de leur consommation d'électricité, de manière à couvrir au moins 30 % de leur consommation d'électricité générée à partir de sources décarbonées ;

« *c*) Ou d'investir une part importante, d'au moins 50 %, du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 16 mars 2021 relatif à la teneur maximale en soufre dans le fioul domestique

NOR : TRER2107077A

**Publics concernés :** raffinerie, la chaîne de transport, stockage et distribution de fioul domestique, les fabricants de chaudières fioul, les particuliers se chauffant au fioul.

**Objet :** la diminution de la teneur en soufre dans le fioul domestique. Cet arrêté fait partie du bouquet d'actions prévu dans le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA) par l'arrêté du 10 mai 2017 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

**Entrée en vigueur :** les modifications introduites par le présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Références :** le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article D. 641-8 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2021 ;

Vu la notification n° 2018/544/F adressée le 30 octobre 2018 à la Commission européenne et la réponse du 31 janvier 2019 de cette dernière,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La teneur maximale en soufre est égale à 0,005 % (m/m) pour le fioul domestique produit ou introduit sur le marché national à compter du 1<sup>er</sup> mars 2027.

**Art. 2.** – Dans le tableau de l'annexe de l'arrêté du 15 juillet 2010 susvisé, la teneur maximale en soufre égale à : « 0,10 » est remplacée par : « 0,005 ».

**Art. 3.** – L'article 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2027.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2021.

BARBARA POMPILI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 5 mars 2021 fixant au titre de l'année scolaire 2021-2022 le contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat**

NOR : MENF2105023A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 5 mars 2021, le nombre de maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs, pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2021-2022 est fixé à 247 promotions au titre de la liste d'aptitude.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 5 mars 2021 portant au titre de l'année scolaire 2021-2022 répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat**

NOR : MENF2106817A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 5 mars 2021, le nombre de maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs, pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2021-2022, par la voie de la liste d'aptitude, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé, pour chaque département, dans le tableau ci-annexé.

RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS DES PROMOTIONS PAR LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS DES ÉCOLES DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022)

Académie	Département	Promotions par liste d'aptitude 2021
AIX-MARSEILLE	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0
	BOUCHES-DU-RHONE	3
	HAUTES-ALPES	1
	VAUCLUSE	2
AMIENS	AISNE	0
	OISE	1
	SOMME	2
BESANCON	DOUBS	0
	HAUTE-SAONE	0
	JURA	0
	TERRITOIRE DE BELFORT	0
BORDEAUX	DORDOGNE	0
	GIRONDE	1
	LANDES	0
	LOT-ET-GARONNE	1
	PYRENEES-ATLANTIQUES	2
CAEN	CALVADOS	0
	MANCHE	1
	ORNE	0
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	0

Académie	Département	Promotions par liste d'aptitude 2021
	CANTAL	0
	HAUTE-LOIRE	0
	PUY-DE-DOME	0
CORSE	CORSE-DU-SUD	0
	HAUTE-CORSE	0
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	0
	SEINE-SAINT-DENIS	1
	VAL-DE-MARNE	0
DIJON	COTE D'OR	0
	NIEVRE	0
	SAONE-ET-LOIRE	1
	YONNE	0
GRENOBLE	ARDECHE	2
	DROME	4
	HAUTE SAVOIE	3
	ISERE	4
	SAVOIE	1
GUADELOUPE	GUADELOUPE	1
GUYANE	GUYANE	0
LA REUNION	LA REUNION	3
LILLE	NORD	5
	PAS-DE-CALAIS	2
LIMOGES	CORREZE	1
	CREUSE	0
	HAUTE-VIENNE	0
LYON	AIN	1
	LOIRE	6
	RHONE	5
MARTINIQUE	MARTINIQUE	0
MONTPELLIER	AUDE	1
	GARD	3
	HERAULT	2
	LOZERE	0
	PYRENEES-ORIENTALES	1
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	0
	MEUSE	0
	MOSELLE	1
	VOSGES	0

Académie	Département	Promotions par liste d'aptitude 2021
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	4
	MAINE-ET-LOIRE	2
	MAYENNE	0
	SARTHE	0
	VENDEE	0
NICE	ALPES-MARITIMES	1
	VAR	0
ORLEANS-TOURS	CHER	0
	EURE-ET-LOIRE	1
	INDRE	1
	INDRE-ET-LOIRE	1
	LOIRET	0
	LOIR-ET-CHER	1
PARIS	PARIS	7
POITIERS	CHARENTE	1
	CHARENTE-MARITIME	0
	DEUX-SEVRES	1
	VIENNE	1
REIMS	ARDENNES	0
	AUBE	0
	HAUTE-MARNE	0
	MARNE	1
RENNES	COTES D'ARMOR	3
	FINISTERE	4
	ILLE-ET-VILAINE	5
	MORBIHAN	5
ROUEN	EURE	0
	SEINE MARITIME	1
STRASBOURG	BAS-RHIN	1
	HAUT-RHIN	2
TOULOUSE	ARIEGE	0
	AVEYRON	1
	GERS	1
	HAUTE-GARONNE	5
	HAUTES-PYRENEES	0
	LOT	0
	TARN	1
	TARN-ET-GARONNE	0

Académie	Département	Promotions par liste d'aptitude 2021
VERSAILLES	ESSONNE	1
	HAUTS-DE-SEINE	3
	VAL-D'OISE	0
	YVELINES	1
NOUVELLE-CALEDONIE		128
POLYNESIE FRANCAISE		1
<b>TOTAL</b>		<b>247</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décision du 17 mars 2021 portant délégation de signature (direction des ressources humaines du ministère de la défense)

NOR : ARMD2108770S

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2015-675 du 16 juin 2015 modifié portant création du service des ressources humaines civiles ;

Vu l'arrêté du 8 février 2011 modifié relatif aux attributions et au fonctionnement du centre de formation de la défense ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 modifié portant attributions et organisation du centre de formation au management du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des ressources humaines civiles ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant attributions et organisation de Défense mobilité,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

#### I. – Direction

1. M. le lieutenant-colonel Philippe Guyot, chef des services généraux de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, dans la limite des attributions des services généraux ;

2. M. Jean-Luc Cabon, agent sous contrat, responsable de la fonction transformation de la fonction ressources humaines, dans la limite de ses attributions ;

3. Mme Suzanne Parrot-Schadeck, administratrice civile, adjointe au responsable de la fonction transformation de la fonction ressources humaines, dans la limite de ses attributions ;

4. Mme Mauricette Perthuisson, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la fonction contrôle interne et pilotage, dans la limite de ses attributions ;

5. Mme Geneviève Emptoz, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au directeur de projet mixité, dans la limite de ses attributions ;

6. Mme Martine Ricard, attachée d'administration de l'Etat, déléguée nationale chargée du handicap, dans la limite de ses attributions.

#### II. – Service de la politique des ressources humaines

7. Mme la colonelle Maroussia Renucci, pour les actes relatifs au pilotage des effectifs et de la masse salariale ;

8. M. Matthieu Sauvêtre, administrateur civil, pour les actes relatifs au pilotage des effectifs et de la masse salariale.

#### III. – Service des statuts et de la réglementation des ressources humaines

9. Mme Cécile Bouvier, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la cohérence réglementaire et du contrôle interne, dans la limite des attributions du bureau ;

10. M. le colonel Guillaume Venard, adjoint au sous-directeur de la fonction militaire, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

11. M. Gilles Deltheil, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

12. M. Christophe de Calouin de Tréville, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du dialogue social, dans la limite des attributions du bureau ;

13. M. François Mallèvre, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des contractuels, dans la limite des attributions du bureau ;

14. Mme Sandra Schneider, ingénieure civile de la défense, cheffe du bureau de la prévention et des conditions de travail, dans la limite des attributions du bureau ;

15. M. Jérôme Hugon, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales militaires, dans la limite des attributions du bureau.

#### IV. – Service des ressources et des systèmes d'information des ressources humaines

##### A. Pôle pilotage des ressources humaines SGA et budget :

16. Mme Isabelle Magnien, administratrice civile, cheffe du pôle pilotage des ressources humaines SGA et budget, dans la limite des attributions du pôle.

##### B. Sous-direction des systèmes d'information des ressources humaines :

17. M. le capitaine de vaisseau Benjamin Chauvet, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information des ressources humaines, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

18. M. le commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe Jean-Christophe Gervais, chef du bureau pilotage, dans la limite des attributions du bureau ;

19. M. l'ingénieur en chef de l'armement Stéfan Georgesco, adjoint au chef du bureau pilotage, dans la limite des attributions du bureau ;

20. M. François-Xavier Cugnetti, adjoint au chef du bureau pilotage, dans la limite des attributions du bureau ;

21. Mme Carole El Baggari, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gouvernance des données ressources humaines, dans la limite des attributions du bureau ;

22. M. Olivier Klein, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de la gouvernance des données ressources humaines, dans la limite des attributions du bureau ;

23. M. le colonel Christian Vally, chef du bureau de la gouvernance de la zone fonctionnelle ressources humaines, dans la limite des attributions du bureau ;

24. Mme Sylvie Arnaud, agente sous contrat, adjointe au chef du bureau de la gouvernance de la zone fonctionnelle ressources humaines, dans la limite des attributions du bureau ;

25. Mme Annie Méli, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau d'appui au commandement, dans la limite des attributions du bureau ;

26. M. Martin Fonsagrive, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau d'appui au commandement, dans la limite des attributions du bureau ;

27. M. Jean-François Clément, agent sous contrat, chef du centre de maintenance Alliance, dans la limite des attributions du centre ;

28. Mme Delphine Clerc, agente sous contrat, adjointe au chef du centre de maintenance Alliance, dans la limite des attributions du centre ;

29. M. le lieutenant-colonel Philippe Gledel, chef du bureau conduite des projets de systèmes d'information ;

30. M. le capitaine de corvette Stéphane Pislor, adjoint au chef du bureau conduite des projets de systèmes d'information.

##### C. Service ministériel des systèmes d'information de fonctionnement - ressources humaines :

31. M. le colonel Hervé Sirault, directeur du service, dans la limite des attributions du service ;

32. M. le colonel Arnaud Lépine, adjoint au directeur du service, dans la limite des attributions du service.

#### V. – Centre de formation au management du ministère de la défense

33. Mme Caroline Sordet, administratrice civile hors classe, directrice du centre, dans la limite des attributions du centre ;

34. Mme Anne-Gaël Le Mener, attachée d'administration de l'Etat, directrice adjointe du centre, dans la limite des attributions du centre.

#### VI. – Défense mobilité

##### A. Echelon de direction :

35. M. François Mercier, administrateur civil, adjoint au chef de service, dans la limite des attributions du service ;

36. M. Nicolas Villetard, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau stratégie, dans la limite des attributions du bureau ;

37. Mme Laurence André-Laloeuf, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau stratégie, dans la limite des attributions du bureau ;

38. M. le colonel Jean-Vincent Berte, chef du bureau reconversion, dans la limite des attributions du bureau ;

39. M. le lieutenant-colonel Sébastien Rigault, adjoint au chef du bureau reconversion, dans la limite des attributions du bureau ;

40. M. le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Raphaël Lesné, chef du bureau ressources, dans la limite des attributions du bureau ;

41. M. Julien Le Loeuff, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau ressources, dans la limite des attributions du bureau ;

42. M. le capitaine de vaisseau Grégory Douillot, chargé de projet transformation, dans la limite des attributions de la mission ;

43. M. Patrick Chartier, ingénieur civil de la défense, chef de la section systèmes d'information, dans la limite des attributions de la section ;

44. M. Olivier Guilbaud, attaché d'administration de l'Etat, chef de la mission audit et conseil, dans la limite des attributions de la mission.

#### B. Echelons locaux :

45. M. Gaëtan Cadiou, attaché d'administration de l'Etat, chef du Pôle Défense Mobilité Ouest, dans la limite des attributions du pôle ;

46. Mme Patricia Lilavoies, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Pôle Défense Mobilité Ouest, dans la limite des attributions du pôle ;

47. M. le lieutenant-colonel Ralph Michaud, chef du Pôle Défense Mobilité Sud-Ouest, dans la limite des attributions du pôle ;

48. Mme Muriel Chatain-Charrette, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Pôle Défense Mobilité Sud-Ouest, dans la limite des attributions du pôle ;

49. M. Philippe Grégoire, attaché d'administration de l'Etat, chef du Pôle Défense Mobilité Nord-Est, dans la limite des attributions du pôle ;

50. M. le capitaine Christophe Guillotin, adjoint au chef du Pôle Défense Mobilité Nord-Est, dans la limite des attributions du pôle ;

51. M. le colonel Gauthier Appriou, chef du Pôle Défense Mobilité Ile-de-France/Mission Reconversion des Officiers, dans la limite des attributions du pôle ;

52. Mme Marine Broissart, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Pôle Défense Mobilité Ile-de-France/Mission Reconversion des Officiers, dans la limite des attributions du pôle ;

53. M. le lieutenant-colonel Frédéric Pons, chef du Pôle Défense Mobilité Sud-Est, dans la limite des attributions du pôle ;

54. Mme Brigitte Charret, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Pôle Défense Mobilité Sud-Est, dans la limite des attributions du pôle ;

55. Mme Delphine Gilli, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Pôle Défense Mobilité Sud-Est, dans la limite des attributions du pôle ;

56. M. le colonel Raphaël Gardin, commandant du centre militaire de formation professionnelle, dans la limite des attributions du centre ;

57. M. le lieutenant-colonel Bertrand Ponsin, commandant en second du centre militaire de formation professionnelle, dans la limite des attributions du centre ;

58. M. Pascal Lorant, attaché d'administration de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant du centre militaire de formation professionnelle et de son second, dans la limite des attributions du centre ;

59. Mme Claire Hours, attachée d'administration de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant du centre militaire de formation professionnelle et de son second, dans la limite des attributions du centre ;

60. Mme Valérie Bouchlaghem, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du centre expert de traitement de l'indemnisation du chômage, dans la limite des attributions du centre ;

61. M. Sylvain Quéré, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du centre expert de traitement de l'indemnisation du chômage, dans la limite des attributions du centre.

**Art. 2.** – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense :

#### I. – Direction

1. M. le lieutenant-colonel Philippe Guyot, chef des services généraux de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, dans la limite des attributions des services généraux.

#### II. – Service des ressources et des systèmes d'information des ressources humaines

2. Mme Isabelle Magnien, administratrice civile, cheffe du pôle pilotage des ressources humaines SGA et budget, dans la limite des attributions du pôle ;

3. M. Emmanuel Helluin, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau budget, dans la limite des attributions du bureau ;

4. Mme Hinerava Nauta, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau budget, dans la limite des attributions du bureau.

### III. – Défense mobilité

#### A. Echelon de direction :

5. M. le commissaire en chef de 2e classe Raphaël Lesné, chef du bureau ressources, dans la limite des attributions du bureau ;

6. M. Julien Le Loeuff, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau ressources, dans la limite des attributions du bureau.

#### B. Centre militaire de formation professionnelle :

7. M. le colonel Raphaël Gardin, commandant du centre militaire de formation professionnelle, dans la limite des attributions du centre ;

8. M. le lieutenant-colonel Bertrand Ponsin, commandant en second du centre militaire de formation professionnelle, dans la limite des attributions du centre ;

9. M. Pascal Lorant, attaché d'administration de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant du centre militaire de formation professionnelle et de son second, dans la limite des attributions du centre ;

10. Mme Claire Hours, attachée d'administration de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant du centre militaire de formation professionnelle et de son second, dans la limite des attributions du centre.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2021.

P. HELLO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air (*rectificatif*)

NOR : ARMH2105347Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 0044 du 20 février 2021, texte n° 8 :

Dans le tableau de l'annexe IV, les lignes :

«

Aéronef et vecteur (21xx)	Admission	2	2	2	4	2	2	0/1	Aptitudes aux travaux en hauteur et à la conduite des engin spéciaux exigées.
Matériels télécommunications aéronautiques (22xx) Armement (23xx)	Maintien	2	2	2	5	2	3	0/1	Un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Aéronef et vecteur (21xx) Matériels télécommunications aéronautiques (22xx) Armement (23xx)	Admission	2	2	2	4	2	2	0/1	Aptitudes aux travaux en hauteur et à la conduite des engin spéciaux exigées.
	Maintien	2	2	2	5	2	3	0/1	Un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.

».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 11 février 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2104716A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 9 février 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 février 2021.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
A. THIRION

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des assurances,*  
L. CORRE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur  
chargé de la 5<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,  
P. CHAVY*

**ANNEXES**

**ANNEXE I**

**COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Comigne (5).

**DÉPARTEMENT DU CANTAL**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Roannes-Saint-Mary (1).

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 juin 2019*

Communes de Mons, Valentine.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Revel (2).

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Claret (1).

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Petit-Tenquin (1).

**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Collanges (1).

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Verneuil-sur-Vienne (1).

## ANNEXE II

## COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

**DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Bertholène.

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 août 2019*

Commune de Saint-Saturnin-du-Bois.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Saint-Hilaire-du-Bois.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 décembre 2019*

Commune de Saint-Augustin.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde.

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 18 juin 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Montaut.

**DÉPARTEMENT DU DOUBS**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 13 juillet 2018 au 30 novembre 2018*

Commune de Roches-lès-Blamont.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 17 janvier 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Cox.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 21 janvier 2019 au 31 décembre 2019*

Communes de Lagraulet-Saint-Nicolas, Monès.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Saint-Médard.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Bretx.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 2 mars 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Lahage.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 18 mars 2019 au 31 décembre 2019*

Communes de Gagnac-sur-Garonne, Vallègue.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 19 mars 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Prunet.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 21 mars 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Plaisance-du-Touch.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 25 mars 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Gargas.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 octobre 2019*

Commune d'Empeaux.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 novembre 2019*

Commune de Coueilles.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Goyrans.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 10 avril 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Beaufort.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 septembre 2019*

Communes de Fenouillet, Lherm.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Vigoulet-Auzil.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 octobre 2019*

Commune de Molas.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 décembre 2019*

Commune de Villaudric.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 15 juin 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Salerm.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 20 juin 2019 au 20 septembre 2019*

Commune de Blagnac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 24 juin 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Saint-Thomas.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Lasserre-Pradère.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Communes de Roquettes, Saint-Jory, Villate.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 22 juillet 2019 au 31 août 2019*

Commune de Cugnaux.

#### **DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Margaux-Cantenac.

#### **DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 octobre 2019*

Commune de Sargé-sur-Braye.

#### **DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois.

#### **DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 15 juin 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Givors.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 12 juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Gleizé.

#### **DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Saint-Martin-de-Bernegoue.

#### **DÉPARTEMENT DES YVELINES**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019*

Communes d'Arnouville-lès-Mantes, Vaux-sur-Seine.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 24 mai 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Vésinet (Le).

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 31 juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Brunoy.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 9 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2019 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (session 2020)**

NOR : TERB2108571A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 9 mars 2021 :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a reporté l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe, du concours interne et du troisième concours de technicien territorial, session 2020, qu'il organise pour les besoins des collectivités d'Auvergne-Rhône-Alpes au jeudi 15 avril 2021. Selon leur origine géographique, les candidats seront convoqués aux épreuves écrites dans l'un des centres d'examens suivants :

- Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, 9, allée Alban-Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon ;
- Double Mixte, 19, avenue Gaston-Berger, 69625 Villeurbanne ;
- Grande Halle d'Auvergne, Hall d'expositions, Plaine de Sarliève, 63800 Cournon d'Auvergne.

Les épreuves orales d'admission auront lieu au cdg69 à compter du 7 septembre 2021.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 12 mars 2021 fixant les taux de promotion dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour les années 2021 et 2022

NOR : JUST2108068A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 modifié du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, en date du 4 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum d'avancements de grade pouvant être prononcés, au titre des années 2021 et 2022, pour le corps des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation figurent en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du service des ressources humaines,*  
M. BERNARD

#### ANNEXE

Corps	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	
Décret statutaire	Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation	
Grade	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	
Année	2021	2022
Taux	7 %	7 %

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 16 mars 2021 fixant le calendrier de dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir dans le cadre de désignations complémentaires de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022

NOR : JUSB2108069A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1441-25 à L. 1441-31, R. 1441-13 et R. 1441-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-388 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2017 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes et calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

Vu les arrêtés des 14 décembre 2017 modifié, 12 avril 2018, 14 décembre 2018, 30 octobre 2019, du 11 mai 2020 modifié et du 21 décembre 2020 modifié portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022 dont la liste figure en annexe sont déclarés vacants et ouverts à la candidature.

**Art. 2.** – La période de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme, par les organisations syndicales et professionnelles mentionnées en annexe de l'article 1<sup>er</sup>, est fixée du jeudi 25 mars 2021 à 12 heures au lundi 26 avril 2021 à 12 heures.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des services judiciaires,*  
P. HUBER

## ANNEXE

SIÈGES DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES OUVERTS À LA CANDIDATURE À L'EFFET DE POURVOIR  
LES POSTES DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES VACANTS POUR LE MANDAT PRUD'HOMAL 2018-2022  
AUX ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
Cour d'appel d'Agen									
GERS	Auch	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
LOT	Cahors	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
LOT-ET-GARONNE	Agen	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
	Marmande	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel d'Aix-en-Provence									
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Digne-les-Bains	Salariés	CFDT	1	0	0	1	0	2
			CFE-CGC	0	0	1	0	3	4
			CGT-FO	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1
			FFE	0	0	1	0	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	1	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	1	0	2
ALPES-MARITIMES	Cannes	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			CFTC	0	1	0	1	0	2
			CGT-FO	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	MEDEF	1	1	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Grasse	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
			FEPEM	0	0	0	2	0	2
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
Nice	Salariés	CFTC	0	1	0	1	0	2	
		CGT	0	0	1	0	0	1	
	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			MEDEF	2	0	0	0	1	3	
			U2P	0	0	0	0	1	1	
BOUCHES-DU-RHONE	Aix-en-Provence	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT-FO	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	U2P	0	0	0	1	1	2	
			Arles	Salariés	CGT-FO	1	0	0	1	0
	Marseille	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CFTC	1	0	1	0	0	2	
			CGT	1	0	0	1	1	3	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			FNSEA	0	0	0	0	1	1	
			MEDEF	1	2	0	1	0	4	
			U2P	3	0	0	0	0	3	
	Martigues	Salariés	CGT	0	1	0	1	0	2	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			U2P	2	0	0	0	1	3	
	VAR	Draguignan	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1
CGT-FO				0	1	0	0	0	1	
Fréjus		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	0	0	0	0	1	1	
Toulon		Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1	
			CGT	0	0	1	0	0	1	
			SNIACAM	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	1	1	3	
U2P	0	2	0	0	0	2				
Cour d'appel d'Amiens										
AISNE	Laon	Salariés	CFDT	1	0	0	0	1	2	
			CFTC	0	0	1	0	0	1	
			CGT	1	0	2	0	0	3	
			CGT-FO	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1	
			U2P	0	0	0	0	1	1	
		Saint-Quentin	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
				CGT-FO	1	0	0	0	0	1
	Employeurs		MEDEF	1	0	0	0	1	2	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
	Soissons	Salariés	CFDT	0	0	0	1	1	2
			CFTC	0	0	0	0	1	1
			CGT	1	0	2	1	0	4
			CGT-FO	0	1	0	1	0	2
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	2	0	0	0	2
OISE	Beauvais	Salariés	CFTC	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	2	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Compiègne	Salariés	CFDT	1	0	1	0	0	2
			CFTC	0	0	1	0	1	2
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
	Creil	Salariés	CFDT	1	0	1	0	0	2
			CFTC	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	1	2
	SOMME	Abbeville	Salariés	CFDT	1	2	3	0	0
CFE-CGC				0	0	0	0	1	1
CGT				0	0	1	0	0	1
CGT-FO				0	0	1	0	0	1
Employeurs			CPME	0	0	0	0	1	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
U2P		1	0	0	0	0	1		
		Amiens	Salariés	CFDT	0	0	2	0	0
CGT				0	0	0	1	0	1
CGT-FO				0	0	1	1	0	2
Employeurs			CPME	0	2	0	0	0	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
Péronne		Salariés	CFDT	1	1	2	0	0	4
			CGT	0	0	0	2	0	2
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
Cour d'appel d'Angers									
MAINE-ET-LOIRE	Angers	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CFTC	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1
			U2P	2	0	0	0	1	3
		Saumur	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0
	CFTC			0	1	0	0	0	1
	Employeurs		MEDEF	0	0	0	1	0	1
	MAYENNE	Laval	Employeurs	CPME	1	1	0	0	0
SARTHE	Le Mans	Salariés	CGT-FO	2	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	2	0	0	1	0	3
Cour d'appel d'Orléans									
INDRE-ET-LOIRE	Tours	Salariés	CFDT	0	1	0	0	1	2
			CFTC	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	2	0	0	0	0	2
LOIR-ET-CHER	Blois	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	2	0	0	0	0	2
			U2P	1	1	0	0	0	2
LOIRET	Montargis	Salariés	SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	1
	Orléans	Salariés	CFDT	1	0	0	0	1	2
			CGT	0	0	0	1	0	1
			CGT-FO	0	0	0	1	0	1
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1
			U2P	1	1	0	0	1	3
Cour d'appel de Basse-Terre									
GUADELOUPE	Basse-Terre	Salariés	CGT-FO	0	1	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	3	0	0	3
			MEDEF	2	0	0	0	1	3
	Pointe-à-Pitre	Salariés	CGT-FO	0	2	0	0	0	2
			CGTG	0	0	0	1	0	1
			UGTG	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Bastia									
CORSE-DU-SUD	Ajaccio	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
HAUTE-CORSE	Bastia	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1
			CGT-FO	0	0	2	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
Cour d'appel de Besançon									
DOUBS	Besançon	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
			U2P	0	1	0	0	0	1
	Montbéliard	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
HAUTE-SAONE	Lure	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
	Vesoul	Salariés	CFDT	0	0	1	0	1	2
			CGT	0	1	0	1	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
JURA	Dole	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
	Lons-le-Saunier	Salariés	CGT	0	2	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	0	0	2	5
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			U2P	0	1	0	0	0	1
TERRITOIRE-DE-BELFORT	Belfort	Salariés	UNSA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	0	0	0	1	0	1
Cour d'appel de Bordeaux									
CHARENTE	Angoulême	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
DORDOGNE	Bergerac	Salariés	CGT	0	0	1	1	1	3
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Périgueux	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
GIRONDE	Bordeaux	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			U2P	1	1	0	0	0	2
	Libourne	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	1	1	0	2
			CGT-FO	0	0	1	1	0	2
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1
U2P			1	0	0	0	0	1	
Cour d'appel de Bourges									
CHER	Bourges	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL		
				Section							
				IND	COM	AGR	ADV	ENC			
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	2		
			CGT	0	1	1	0	0	2		
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1		
			FEPEM	0	0	0	1	0	1		
			FNSEA	0	0	1	0	0	1		
			MEDEF	0	0	0	1	0	1		
			U2P	2	1	0	0	0	3		
INDRE	Châteauroux	Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1		
			FNSEA	0	0	3	0	0	3		
			MEDEF	0	1	0	0	0	1		
NIEVRE	Nevers	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	1	2		
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1		
Cour d'appel de Caen											
CALVADOS	Caen	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1		
			CFTC	0	0	1	0	0	1		
			CGT	1	0	0	0	0	1		
			UNSA	0	1	0	0	0	1		
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1		
			MEDEF	1	1	0	0	0	2		
			U2P	0	0	0	0	1	1		
		Lisieux	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1	
				CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
	CFTC			1	0	1	0	0	2		
	CGT			1	1	0	0	0	2		
	SOLIDAIRES			0	0	0	1	0	1		
	Employeurs		CPME	0	1	0	0	0	1		
			FNSEA	0	0	4	0	0	4		
			MEDEF	0	1	0	0	0	1		
			U2P	1	0	0	1	1	3		
	MANCHE	Avranches	Salariés	CFDT	0	1	0	0	1	2	
				CGT	0	1	0	0	0	1	
CGT-FO				0	0	1	0	0	1		
Employeurs			FNSEA	0	0	2	0	0	2		
			Cherbourg Octeville	Salariés	CGT	1	1	1	0	0	3
					CGT-FO	0	0	1	0	0	1
Employeurs		CPME		1	0	0	0	0	1		
		FEPEM		0	0	0	1	0	1		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Coutances	Salariés	CGT	0	1	1	0	0	2
		Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	0	0	0	1	0	1
ORNE	Alençon	Salariés	CFDT	0	1	1	0	0	2
			CFTC	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1
	Argentan	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CGT-FO	1	1	2	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	1	3
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	0	0	0	0	1	1
Cour d'appel de Cayenne									
GUYANE	Cayenne	Salariés	CFDT	0	0	3	0	0	3
			CGT	1	0	0	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
			FNSEA	0	0	3	0	0	3
			MEDEF	3	2	0	2	3	10
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Chambéry									
HAUTE-SAVOIE	Annecy	Salariés	CGT	0	0	2	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
	Annemasse	Salariés	CFDT	2	1	0	0	0	3
			CGT	2	0	1	2	0	5
			CGT-FO	0	0	1	0	0	1
			TRAID-UNION	0	0	0	0	1	1
			UNSA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			U2P	0	0	0	0	1	1
Bonneville	Salariés	TRAID-UNION	0	0	0	0	1	1	
	Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
SAVOIE	Aix-les-Bains	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1
	Albertville	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
			CGT-FO	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	0	0	0	1	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
	Chambéry	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
Cour d'appel de Colmar									
BAS-RHIN	Haguenau	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1
	Saverne	Salariés	CFTC	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
	FNCA		0	0	1	0	0	1	
	Strasbourg	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CFTC	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
HAUT-RHIN	Colmar	Salariés	CFE-CGC	0	0	2	0	1	3
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	2	0	0	0	2
	Mulhouse	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			U2P	0	0	0	0	1	1
Cour d'appel de Dijon									
COTE-D'OR	Dijon	Salariés	CFTC	0	0	0	1	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			CGT	1	0	0	0	0	1	
			UNSA	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			MEDEF	0	3	0	0	0	3	
HAUTE-MARNE	Chaumont	Salariés	CFDT	0	0	0	2	0	2	
		Employeurs	CPME	1	4	0	0	1	6	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
SAONE-ET-LOIRE	Mâcon	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1	
Cour d'appel de Douai										
NORD	Avesnes-sur-Helpe	Salariés	CFE-CGC	0	1	0	0	1	2	
			CGT	0	0	1	1	0	2	
		Employeurs	CPME	1	2	0	0	1	4	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	0	0	0	2	2	
			U2P	0	1	0	0	1	2	
	Cambrai	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	Douai	Salariés	CFDT	1	0	0	0	1	2	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			MEDEF	3	0	0	1	0	4	
	Dunkerque	Salariés	CFDT	2	0	1	0	0	3	
			CFTC	0	0	1	0	1	2	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	1	0	0	0	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	Hazebrouck	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	2	0	0	0	2	
	Lannoy	Salariés	CGT	1	1	0	0	0	2	
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1	
	Lille		Salariés	CFDT	0	0	0	1	2	3

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			CFTC	0	1	0	0	0	1	
			CGT	0	1	1	0	0	2	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			MEDEF	2	0	0	0	0	2	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
	Roubaix	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
	Tourcoing	Salariés	CFTC	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	1	0	0	0	2	3	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	Valenciennes	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	1	2	
			FNSEA	0	0	2	0	0	2	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
	PAS-DE-CALAIS	Arras	Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
				U2P	1	0	0	0	0	1
Boulogne-sur-Mer		Salariés	CFDT	0	0	2	0	0	2	
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2	
			CFTC	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			U2P	0	1	0	0	0	1	
Béthune		Employeurs	CPME	2	0	0	0	0	2	
			MEDEF	1	2	0	0	0	3	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
Calais		Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			MEDEF	1	0	0	0	1	2	
Lens		Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1	
Saint-Omer		Salariés	CFTC	0	0	1	0	0	1	
	CGT		0	1	1	0	0	2		
	Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1		
		U2P	1	0	0	0	0	1		
Cour d'appel de Fort-de-France										
MARTINIQUE	Fort-de-France	Salariés	CGT	0	0	0	0	2	2	
			CGT-FO	0	1	0	1	0	2	
			CGTM-FSM	0	1	0	0	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			UGTM	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	1	3
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	1	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Grenoble									
DROME	Montélimar	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
	Valence	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
			CGT	0	1	0	0	0	1
HAUTES-ALPES	Gap	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	1	0	0	1	0	2
			SPELC	0	0	0	0	1	1
	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
		U2P	0	0	0	0	1	1	
ISERE	Bourgoin-Jallieu	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
	Grenoble	Salariés	CGT	0	1	0	1	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	1	3
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
	Vienne	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	1	0	1	0	2
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1
Cour d'appel de Limoges									
CORREZE	Brive-la-Gaillarde	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
	Tulle	Salariés	CFDT	1	1	0	0	0	2
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
	MEDEF		2	0	0	0	0	2	
	U2P		1	0	0	0	0	1	
CREUSE	Guéret	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	0	1	0	1
	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1	
		MEDEF	1	0	0	0	1	2	
HAUTE-VIENNE	Limoges	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Lyon									
AIN	Belley	Salariés	CGT-FO	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	1	1	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Bourg-en-Bresse	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	1	0	0	0	1
	Oyonnax	Employeurs	UDES	0	0	0	1	0	1
		Salariés	CGT	1	1	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
	U2P		1	0	0	0	0	1	
LOIRE	Montbrison	Salariés	CFDT	1	0	1	0	0	2
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
		Roanne	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0
	Employeurs		U2P	1	0	0	0	0	1
	Saint-Etienne	Salariés	CFDT	1	0	0	1	0	2
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
RHONE	Lyon	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	0	0	0	1	1
			SNIACAM	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	0	0	0	4
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	1	2	0	0	1	4
	Villefranche-sur-Saône	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1
Cour d'appel de Metz									
MOSELLE	Forbach	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	0	1	0	0	1	2
			U2P	1	0	0	0	1	2
	Metz	Salariés	CGT-FO	0	0	0	1	0	1
			Employeurs	CPME	0	1	0	0	0
			FEPEM	0	0	0	2	0	2
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	1	1	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	2	3
	Thionville	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	1	1	0	0	0	2
	Cour d'appel de Montpellier								
AUDE	Carcassonne	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
	Narbonne	Salariés	CGT-FO	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
			U2P	0	1	0	0	0	1
AVEYRON	Millau	Salariés	CGT-FO	0	1	1	0	0	2
	Rodez	Salariés	CNMEP	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	U2P	0	0	0	1	1	2
HERAULT	Béziers	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
	Montpellier	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
			CGT	0	1	0	1	0	2
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	1	2
			U2P	2	1	0	0	0	3
	Sète	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
PYRENEES-ORIENTALES	Perpignan	Salariés	CFDT	1	0	0	0	1	2

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			CGT	0	1	0	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	0	0	0	1	1	2
Cour d'appel de Nancy									
MEURTHE-ET-MOSELLE	Longwy	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	2	0	0	0	0	2
			U2P	2	0	0	0	1	3
	Nancy	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFE-CGC	1	0	0	0	0	1
			CFTC	0	1	0	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	1	3
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	2	2	0	0	1	5
U2P			1	0	0	0	0	1	
MEUSE	Bar-le-Duc	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0
		U2P	1	0	0	0	0	1	
VOSGES	Epinal	Salariés	CFDT	1	2	2	0	1	6
			CGT	0	1	0	0	0	1
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	1	1	0	1	0	3
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Saint-Dié-des-Vosges	Salariés	CFDT	0	0	2	0	1	3
			CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	1	0	2
Cour d'appel de Nîmes									
ARDECHE	Annonay	Employeurs	MEDEF	1	0	0	1	0	2
	Aubenas	Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
GARD	Alès	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	1	0	2
	Nîmes	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	2	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			FFE	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	1	2	0	0	0	3
LOZERE	Mende	Salariés	CGT	0	1	1	0	0	2
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1	
	VAUCLUSE	Avignon	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0
CGT				0	0	1	0	0	1
Employeurs			CPME	2	0	0	0	0	2
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	1	2
			U2P	1	0	0	1	0	2
Orange		Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Paris									
ESSONNE	Evry	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			CFE-CGC	1	0	0	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1
			FEPEM	0	0	0	2	0	2
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	1	0	2
			U2P	2	0	0	0	2	4
	Longjumeau	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			CGT-FO	0	1	0	0	1	2
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	2	2
			FNSEA	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	0	2	0	0	1	3
			U2P	0	2	0	0	2	4

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
PARIS	Paris	Salariés	CFDT	2	1	1	1	0	5
			CFE-CGC	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	2	0	0	0	2
			CGT	0	2	0	0	0	2
			CGT-FO	1	0	0	1	1	3
			SOLIDAIRES	0	1	0	1	0	2
			UNSA	0	1	0	0	1	2
		Employeurs	CNPL	0	0	0	1	0	1
			CPME	0	2	0	0	3	5
			MEDEF	1	2	0	0	1	4
			OTF	0	0	0	1	0	1
U2P	2		10	0	2	1	15		
SEINE-ET-MARNE	Fontainebleau	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1
	Meaux	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	2	0	0	0	1	3
	Melun	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFTC	0	1	1	0	0	2
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	2	0	0	1	3
SEINE-SAINT-DENIS	Bobigny	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	1	0	2
			CGT	0	0	0	1	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	1	2
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	1	3
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	2	0	0	0	0	2
U2P	2	4	0	1	1	8			
VAL-DE-MARNE	Créteil	Salariés	CFDT	0	1	1	2	0	4
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
		Employeurs	FNSEA	0	0	0	0	1	1	
			MEDEF	1	0	0	0	0	1	
			U2P	1	1	0	0	0	2	
	Villeneuve-Saint-Georges	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	1	2
				U2P	0	0	0	0	1	1
YONNE	Auxerre	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CFTC	0	1	0	0	0	1	
			CGT	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	1	2	
Cour d'appel de Pau										
HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
			CGT	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
			U2P	1	1	0	0	0	2	
LANDES	Dax	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
			Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2
	Mont-de-Marsan	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			MEDEF	0	0	0	1	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
PYRENEES-ATLANTIQUES	Bayonne	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1	
			Employeurs	U2P	0	1	0	0	0	1
	Pau	Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
Cour d'appel de Poitiers										
CHARENTE-MARITIME	La Rochelle	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
	Rochefort	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1	
			CGT-FO	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
MEDEF	1	0	0	0	0	1				

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
	Saintes	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	2	0	0	0	0	2
DEUX-SEVRES	Niort	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Thouars	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	0	1	2	0	3
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	1	3
VENDEE	La Roche-sur-Yon	Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	0	1	0	1	0	2
	Sables d'Olonne	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	3	0	0	3
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
VIENNE	Poitiers	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Reims									
ARDENNES	Charleville-Mézières	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
AUBE	Troyes	Salariés	CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	1	0	1
			U2P	1	0	0	0	1	2
MARNE	Châlons-en-Champagne	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	1	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Epernay	Salariés	CFDT	0	0	0	2	0	2
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	1	1	0	0	0	2
	Reims	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	0	0	0	1	1
			CGT	1	0	1	0	0	2
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	1	2
U2P			0	1	0	0	0	1	
Cour d'appel de Rennes									

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
COTES-D'ARMOR	Dinan	Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
	Guingamp	Salariés	CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Saint-Brieuc	Salariés	CFDT	1	0	0	1	0	2
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
	FINISTERE	Brest	Employeurs	CPME	0	1	0	1	1
U2P				0	1	0	0	0	1
Morlaix		Salariés	CFDT	1	0	0	0	1	2
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	1	0	0	0	2
ILLE-ET-VILAINE	Rennes	Employeurs	CPME	0	1	0	1	2	4
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
			U2P	0	0	0	0	1	1
	Saint-Malo	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1
	LOIRE-ATLANTIQUE	Nantes	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1
CGT				0	0	1	0	0	1
CGT-FO				0	0	0	1	0	1
Employeurs			CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	0	2	0	0	1	3
			U2P	2	0	0	0	0	2
Saint-Nazaire		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1
MORBIHAN	Lorient	Salariés	CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	0	0	0	4
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Vannes	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
		U2P	1	0	0	0	0	1	
Cour d'appel de Riom									

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
ALLIER	Montluçon	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	Moulins	Salariés	CFDT	0	1	1	0	0	2	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	1	2	0	0	3	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	0	0	1	0	1	
	Vichy	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1	
			CGT	0	0	2	0	0	2	
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	1	0	2	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
CANTAL	Aurillac	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1	
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
HAUTE-LOIRE	Le Puy en Velay	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
PUY-DE-DOME	Clermont-Ferrand	Employeurs	CPME	0	0	0	1	1	2	
			FNSEA	0	0	2	0	0	2	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	Riom	Salariés	CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
			Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2
				UDES	0	0	0	1	0	1
Cour d'appel de Rouen										
EURE	Bernay	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1	
			Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
				MEDEF	1	0	0	0	0	1
	Evreux	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
				U2P	1	0	0	0	0	1
	Louviers	Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
SEINE-MARITIME	Dieppe	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	2	0	0	0	1	3
	Le Havre	Salariés	CFDT	1	1	1	2	0	5
			CFTC	1	0	0	0	0	1
			CGT	0	0	2	1	0	3
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
	Rouen	Salariés	CFDT	0	0	2	0	1	3
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	1	1	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion									
LA REUNION	Saint-Pierre	Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1
Cour d'appel de Toulouse									
ARIEGE	Foix	Salariés	CFTC	0	0	1	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
HAUTE-GARONNE	Saint-Gaudens	Salariés	CGT-FO	0	0	1	0	0	1
	Toulouse	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	0	0	0	1
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	1
	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
		MEDEF	1	0	0	0	0	1	
		U2P	1	0	0	0	0	1	
TARN	Albi	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
			SPELC	0	0	0	0	1	1
	Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1	
	Castres	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	3

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	1	2
TARN-ET-GARONNE	Montauban	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFTC	0	0	1	0	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	1	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
Cour d'appel de Versailles									
EURE-ET-LOIR	Chartres	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1
			CGT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	1	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Châteaudun	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	1	3
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	2	1	0	0	2	5
	Dreux	Salariés	CFDT	1	2	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
HAUTS-DE-SEINE	Boulogne-Billancourt	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	1	2	5
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	1	1	0	0	1	3
			U2P	0	1	0	0	2	3
	Nanterre	Salariés	ARC EN CIEL	0	0	0	1	0	1
			CFDT	0	0	0	0	1	1
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	2
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	5	0	0	0	5
			MEDEF	0	1	0	0	1	2
		U2P	3	0	0	0	0	3	
VAL-D'OISE	Cergy-Pontoise	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	2	0	0	2

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
		Employeurs	CGT-FO	1	1	0	0	0	2	
			CPME	1	2	0	0	0	3	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
			U2P	0	1	0	1	1	3	
	Montmorency	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CFTC	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	1	0	0	0	0	1	
	YVELINES	Mantes-la-Jolie	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1
				CGT	0	1	0	0	0	1
				CGT-FO	1	0	0	0	0	1
Employeurs			CPME	0	0	0	0	1	1	
			MEDEF	1	0	0	0	0	1	
Poissy		Salariés	CGT-FO	0	0	0	0	1	1	
			Employeurs	MEDEF	2	0	0	1	0	3
		U2P	1	0	0	0	0	1		
Rambouillet		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
Saint-Germain-en-Laye		Salariés	CFTC	0	0	0	1	0	1	
			CGT	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			MEDEF	0	0	0	0	1	1	
	U2P		0	1	0	0	0	1		
Versailles	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1		
		CFE-CGC	0	0	1	0	0	1		
		CFTC	0	1	0	0	0	1		
		CGT	0	0	0	1	0	1		
	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1		
		MEDEF	0	1	0	1	0	2		
		U2P	2	1	0	1	2	6		
Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre										
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	St-Pierre-et-Miquelon	Salariés	CFDT	1	2	1	1	2	7	
			CGT-FO	1	0	1	1	0	3	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	2	1	0	1	1	5

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 mars 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire (session 2021)**

NOR : *JUSK2108811A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 mars 2021, le nombre de postes offerts à l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire, session 2021, est fixé à 27.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 17 mars 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MICC2108445A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 17 mars 2021, le bien culturel suivant :

- Marie-Étienne NITOT (attribué à) ; Bracelet acrostiche ; 1804-1809 ; or, pierres dures, gemmes ; L. : 15,8 cm, l. : 1 cm ; inv. : MN146,

appartenant au Museo Napoleonico, Rome, Italie, prêté à l'exposition « JOSÉPHINE ET NAPOLÉON, UNE HISTOIRE (EXTRA)ORDINAIRE » organisée et présentée à la Maison Chaumet, Paris, du 8 avril 2021 au 12 juin 2021 est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 8 mars 2021 au 12 juillet 2021, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux

NOR : SSAH1934896D

**Publics concernés** : professionnels du secteur sanitaire, social et médicosocial, usagers agences régionales de santé et conseil départementaux.

**Objet** : missions et fonctionnement des dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le texte précise les missions et le fonctionnement des dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes. En ce qui concerne les dispositifs d'appui à la coordination, il précise la nature polyvalente de l'appui, les conditions de contribution à la coordination territoriale, le bénéfice d'un système d'information. Il prévoit que les dispositifs d'appui sont chargés d'une mission de service public et qu'ils signent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

**Références** : le décret est pris en application de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultés, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4, L. 6327-1 et L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23 ;

Vu l'avis Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 mars 2020,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre VII du titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE VII

##### « DISPOSITIFS D'APPUI À LA POPULATION ET AUX PROFESSIONNELS POUR LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTÉ COMPLEXES

« *Art. D. 6327-1.* – Le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes assure, dans le cadre de ses activités d'intérêt général, un service polyvalent à tout professionnel qui le sollicite, pour la réalisation des missions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 6327-2 afin d'offrir à la personne prise en charge une réponse globale et coordonnée quels que soient son âge, sa pathologie, son handicap ou sa situation.

« Ces missions sont réalisées en concertation avec le médecin traitant.

« Il participe à la coordination territoriale des acteurs notamment par l'analyse des besoins et la structuration du parcours de santé complexes, par l'appui aux pratiques interprofessionnelles et par le soutien aux initiatives des professionnels.

« La personne concernée est informée du recours au dispositif d'appui à la coordination afin qu'elle puisse exercer son droit d'opposition.

« *Art. D. 6327-2.* – Chaque dispositif d'appui à la coordination dispose d'un système d'information unique partagé entre les professionnels intervenant dans le dispositif. Il permet l'échange et le partage d'informations concernant une même personne prise en charge entre professionnels exerçant au sein du dispositif d'appui à la coordination et avec les professionnels tiers intervenant auprès de la personne dans l'équipe de soins définie par l'article L. 1110-4.

« Le système d'information du dispositif d'appui à la coordination répond aux exigences de sécurité et d'interopérabilité prévues par l'article L. 1110-4-1 et s'inscrit dans la stratégie définie par l'agence régionale de santé en application de l'article L. 1431-2.

« Art. D. 6327-3. – Les missions du dispositif d'appui à la coordination sont assurées par une personne morale unique par territoire ayant conclu à ce titre un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'agence régionale de santé concernée, le cas échéant conjointement avec les conseils départementaux conformément à l'article L. 1435-3.

« Art. D. 6327-4. – Chaque année, avant le 30 avril, le dispositif d'appui à la coordination transmet à l'agence régionale de santé et, le cas échéant, au conseil départemental, un rapport d'activité portant notamment sur la réalisation des objectifs et des engagements évaluée selon les indicateurs de suivi et de résultat prévus au contrat, ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

« Art. D. 6327-5. – Sans préjudice des missions dévolues aux commissions de coordination des politiques publiques mentionnées à l'article L. 1432-1, l'agence régionale de santé et les conseils départementaux veillent à la cohérence de leurs politiques en matière d'appui aux parcours de santé complexe.

« Art. D. 6327-6. – I. – Les dispositifs spécifiques régionaux mentionnés à l'article L. 6327-6 sont constitués de titulaires d'une autorisation d'exercer une des activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25.

« Au titre de leurs missions, les dispositifs spécifiques régionaux peuvent, en tant que de besoin, mobiliser d'autres établissements de santé, des professionnels de santé libéraux, des centres et maisons de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé, des établissements et services sociaux et médicosociaux, des organisations à vocation sanitaire, sociale ou médicosociale, ainsi que des représentants d'usagers.

« II. – Leurs missions sont, dans le champ des activités de soins qui les concernent mentionnées à l'article R. 6122-25, les suivantes :

« 1° Assurer l'animation et la coordination des acteurs de soins à des fins de prévention primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que de soins, sans se substituer aux structures et aux acteurs qui en ont la responsabilité ;

« 2° Mener des actions visant à promouvoir la lisibilité de l'offre de soins, notamment par l'information au grand public ;

« 3° Mener des actions de promotion de la qualité et de la coordination des soins auprès des acteurs de santé hospitaliers et de ville, du secteur social et médico-social intervenant dans les parcours de soins des patients concernés ;

« 4° Mener des actions favorisant l'adéquation du niveau de prise en charge au degré de complexité des situations. A cet effet, les dispositifs spécifiques régionaux veillent aux équilibres d'accès aux soins sur le territoire au regard des évolutions des pratiques et des techniques de prise en charge ;

« 5° Participer, notamment par la formation et la diffusion de protocoles régionaux, à l'amélioration et à l'actualisation des connaissances et des pratiques professionnelles ;

« 6° Assurer, le cas échéant et sans préjudice des interventions du dispositif d'appui mentionné à l'article L. 6327-2, des missions de prévention et d'accompagnement aux parcours de soins des patients requérant des expertises particulières, déterminés par les agences régionales de santé en fonction des besoins identifiés sur leur territoire. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois, les dispositions des articles D. 6327-1 à D. 6327-10, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent applicables aux dispositifs d'appui mentionnés au II de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 susvisée dans les conditions définies à ce même II et au plus tard, jusqu'à la date qu'il fixe.

**Art. 3.** – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités*

*et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

NOR : SSAZ2109025D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/172/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 29 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 4 est remplacé par des II et II *bis* ainsi rédigés :

« II. – Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

« 1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;

« 2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;

« 3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

« 4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

« 5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

« 6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

« 7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

« II *bis*. – Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux déplacements mentionnés aux 1° à 6° du I et aux 1°, 3° et 7° du II, ainsi qu'aux déplacements mentionnés à l'article 56-5 dans les conditions prévues à cet article.

« Les personnes résidant dans les départements autres que ceux mentionnés à l'annexe 2 ne peuvent se rendre dans les départements mentionnés à cette annexe au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux déplacements mentionnés aux 1° à 6° du I et aux 1°, 3° et 7° du II, ainsi qu'aux déplacements de longue distance conduisant seulement à un transit par ces départements. » ;

2° L'article 37 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du IV est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II à II *ter* ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes : » ;

b) Au même IV, les cinq alinéas suivants sont supprimés :

« – commerce d'alimentation générale ; »

« – supérettes ; »

« – supermarchés ; »

« – magasins multi-commerces ; »

« – hypermarchés ; »

c) Au même IV, l'alinéa :

« – commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ; »

est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ; »

d) Le même IV est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – services de coiffure ;

« – services de réparation et entretien d'instruments de musique ;

« – commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;

« – commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ; »

e) L'article est complété par un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Sans préjudice des dispositions des I à IV du présent article, dans les départements mentionnés à l'annexe 2, entre 6 heures et 19 heures :

« 1° Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;

« 2° Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au IV. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture. » ;

3° L'article 38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts. » ;

4° Le II de l'article 42 est ainsi modifié :

a) L'alinéa :

« – les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; »

est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – les groupes scolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives ; »

b) Au huitième alinéa, les mots : « scolaires et » sont supprimés ;

5° Au 1° du I de l'article 45, l'alinéa :

« – les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; »

est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – les groupes scolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;

« – les groupes périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; »

6° L'annexe 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 2

« Les départements mentionnés aux II et II *bis* de l'article 4, aux IV et IV *bis* de l'article 37 et à l'article 38 sont :

- « – Aisne ;
- « – Alpes-Maritimes ;
- « – Eure ;
- « – Nord ;
- « – Oise ;
- « – Pas-de-Calais ;
- « – Seine-Maritime ;
- « – Somme ;
- « – Paris ;
- « – Seine-et-Marne ;
- « – Yvelines ;
- « – Essonne ;
- « – Hauts-de-Seine ;
- « – Seine-Saint-Denis ;
- « – Val-de-Marne ;
- « – Val-d'Oise. » ;

7° Au premier alinéa du I de l'article 4, à l'article 4-1, aux 3° et 8° de l'article 34, au III de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40 et au III *bis* de l'article 45, les mots : « 18 heures » sont remplacés par les mots : « 19 heures ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé qu'elles modifient.

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 19 mars 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 15 mars 2021 relatif à l'expérimentation nationale de prévention en santé orale (EXPRESO)

NOR : SSAS2108551A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;  
Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2021 ;  
Vu le cahier des charges sur le projet d'expérimentation prévention en santé orale (EXPRESO) » ;  
Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 8 mars 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'expérimentation prévention en santé orale (EXPRESO) est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges en annexe I.

**Art. 2.** – La durée de l'expérimentation est fixée à 3 ans à compter de la première inclusion d'un patient.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général adjoint de la santé,*  
M.-P. PLANEL

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP

## ANNEXES

## ANNEXE I

## CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION



**PROJET D'EXPERIMENTATION D'INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES  
[EXPERIMENTATION PREVENTION – INTERVENTION MINIMALE EN SANTE ORALE]**

NOM DU PORTEUR : *(Les Chirurgiens-Dentistes de France- Association EXPRESO)*

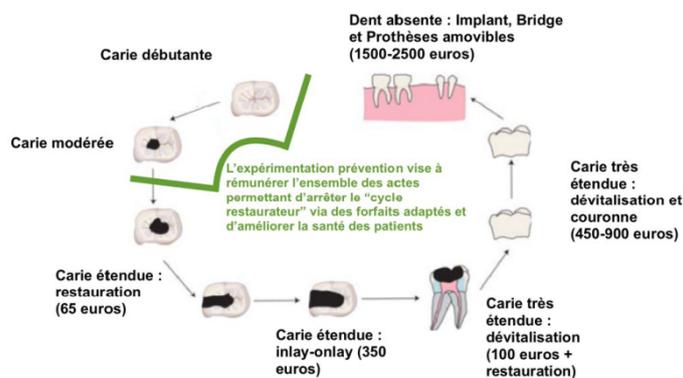
PERSONNE CONTACT : *Dr Marco Mazevet, 07.49.25.44.59, mazevet@lescdf.fr*

**Résumé du projet :**

Bien que la quasi-totalité des pathologies bucco-dentaires puissent être prévenues, seuls les actes dits « invasifs » sont actuellement rémunérés dans le système de soins français. Il n'y a pas d'incitation pour le praticien à analyser la cause de ces pathologies, et à prodiguer les soins préventifs permettant d'empêcher leur initiation et leur progression.

Ces soins ont pourtant démontré leur efficacité par des études avec haut niveau de preuve (1,2).<sup>1</sup>

La proposition d'expérimentation repose sur la forfaitisation d'un ensemble d'actes dont la mise en œuvre permettrait de prévenir la très large majorité des lésions de la sphère orale, et donc d'intervenir avant que les soins classiques (restaurations, onlays, couronnes, bridges, implants) ne soient nécessaires.



Avec ces soins préventifs, le chirurgien-dentiste permet au patient de ne pas entrer dans le « cycle restaurateur » à vie, qui se traduit quasi-systématiquement par une augmentation du coût des soins, de plus en plus invasifs avec l'âge.

Le chirurgien-dentiste est rémunéré par capitation pour une prise en charge globale du patient, en fonction de ses facteurs de risques, impliquant le patient dans son parcours de santé orale, et en lien avec les autres professionnels de santé. Cette expérimentation doit permettre au système de santé oral en France d'amorcer sa transition vers une chirurgie-dentaire d'intervention minimale.

<sup>1</sup> Les références bibliographiques labélisées entre parenthèses (XX) sont situées en Chapitre XII.

## CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	
National	x

## CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	x
<i>Financement innovant</i>	x
Pertinence des produits de santé	

Renseigner le tableau en annexe 2

## DATE DES VERSIONS :

V1 : 12/2019

V2 : 10/06/2020

V3 : 10/10/2020

V4 : 09/12/2020

V5 : 20/02/2021

....

**Description des porteurs**

L'expérimentation prévention est portée par l'association loi 1901 EXPRESO (Expérimentation Prévention en Santé Orale) dans un objectif de modernisation du système de santé orale en France.

L'association EXPRESO est fondée par Les Chirurgiens-Dentistes de France (Les CDF), le syndicat historique de la profession, représentant plus de 10 000 professionnels sur le territoire français. Il est signataire de la Convention dentaire nationale.

**Présentation des partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'expérimentation**

L'expérimentation est née suite à la signature de la Convention dentaire 2018 organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie.(3) Un groupe de travail ayant duré un an, réunissant les partenaires conventionnels (Les Chirurgiens-Dentistes de France, l'Union Dentaire, l'UNCAM et l'UNOCAM), a permis d'élaborer un projet commun.

A la suite d'un accord entre toutes les parties présentes à ce groupe de travail, l'expérimentation prévention a été proposée pour un financement de type article 51.

Les Chirurgiens-Dentistes de France ont fourni la trame de l'expérimentation, l'ensemble des documents de travail ainsi que la bibliographie scientifique et le recrutement des experts nécessaires. L'Union dentaire a participé aux réunions du groupe de travail préparatoire au projet.

L'Assurance maladie a fourni son expertise via ses chirurgiens-dentistes conseil et son expérience en tant que financeur des soins oraux en France.

La coopération entre l'Assurance maladie et Les Chirurgiens-Dentistes de France est définie par la Convention dentaire 2018 et notamment son article 14 (*Expérimentation de prise en charge globale de prévention*).

Les coordonnées du porteur et des partenaires, ainsi que leurs signatures numérisées sont renseignées en Annexe 1.

## **I. Contexte et Constats**

A l'international, un cri d'alarme a été lancé par de nombreux spécialistes en santé publique : les systèmes de santé orale ont failli dans leur mission d'amélioration de la santé de la population, au regard du constat du fardeau lié aux pathologies bucco-dentaire resté stable depuis 20 ans, malgré une augmentation de la dépense. L'appel à changer de paradigme est partagé par une grande partie des acteurs, praticiens, universitaires, financeurs et patients.(4)

En France la dépense consacrée aux actes et aux traitements bucco-dentaires s'élève à 12 milliards d'euros, dont une large majorité est destinée à financer des soins chirurgicaux invasifs qui auraient pu être évités par des soins de prévention et de contrôle adaptés. Ces soins, dont l'efficacité a pourtant été démontrée, ne sont pas pris en charge par l'Assurance maladie et peu pratiqués par les professionnels. A titre d'exemple, l'identification du risque carieux du patient, l'application de vernis fluorés ou encore le scellement des lésions carieuses avant qu'elles ne progressent ne sont pas entrés dans la pratique courante des chirurgiens-dentistes français, qui se trouve ainsi en décalage avec les données acquises de la science (2). En France, c'est ainsi près de 24 millions de restaurations effectuées chaque année qui pourraient être évitées par une prise en charge précoce.

Le système de rémunération, par tarification à l'acte sur des pathologies existantes, se révèle être peu efficace pour favoriser une pratique préventive (5,6). La prise en charge actuelle des pathologies bucco-dentaires s'inscrit dans une logique mono-disciplinaire ne prenant pas en charge les facteurs de risque du patient. En ne rémunérant que la prise en charge technique des soins dentaires, il n'y a pas d'incitation pour maîtriser les pathologies chroniques et leur impact global sur la santé. Ce constat a donné lieu à plusieurs expérimentations internationales dont s'inspire ce projet, telles qu'en Angleterre (7,8), en Irlande du Nord (9), au Pays de Galles (10), ou en Suède (11). Ces dernières tentent de combiner de nouveaux modes de rémunération pour provoquer un changement de pratiques des professionnels de santé.

La prise en charge de groupes d'actes de manière forfaitaire, dont les montants sont calculés en fonction du risque du patient, justifie le recours au dispositif de l'article 51.

## **II. Objet de l'expérimentation (Résumé)**

L'expérimentation « EXPRESO » permet la prise en charge des pathologies à leur stade précoce, via des groupes d'actes à rémunération forfaitisée adaptés pour le patient, afin d'éviter le recours à des soins chirurgicaux invasifs.

## **III. Objectifs**

### **1. Objectifs stratégiques**

- Améliorer la santé orale et générale des patients
- Provoquer un changement des pratiques professionnelles correspondant aux données acquises de la science, en mettant en place un nouveau système de rémunération adapté aux besoins des patients. Les bases scientifiques de cette expérimentation sont attachées en annexe 6.

### **2. Objectifs opérationnels**

#### **a. Recruter et former 600 chirurgiens-dentistes sur deux régions françaises**

La première étape est de recruter 320 chirurgiens-dentistes dans chacune des deux régions (Bretagne et Pays de la Loire, n=640). Après deux réunions d’information en ligne afin d’expliquer les modalités de l’expérimentation, ses objectifs et son cahier des charges, il est proposé aux chirurgiens-dentistes de participer à une formation en ligne sur les pratiques professionnelles encouragées par le dispositif. Si le praticien est intéressé, il donne son consentement et signe la convention d’expérimentation à la suite de cette formation.

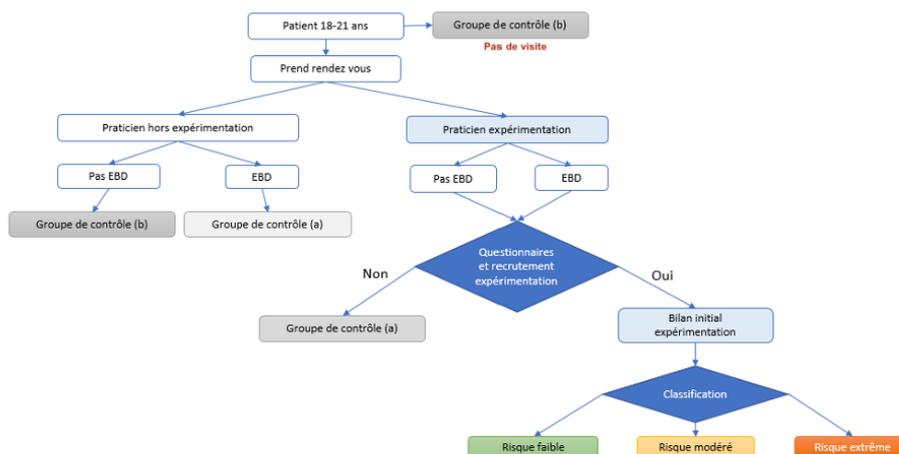
**b. Permettre la mise en place de trois groupes d’actes à rémunération forfaitisée basés sur le risque individuel des patients âgés de 18 à 21 ans**

Trois forfaits permettent aux praticiens de réaliser les actes de prévention correspondant aux profils de risque de chaque patient. La rémunération est adaptée aux gestes techniques réalisés ainsi qu’à la durée de prise en charge de chaque patient. La classification de ces groupes de risque est disponible en **Annexe 4**.

**IV. Description du projet**

**1. Modalités d’interventions et d’organisation proposées (services/parcours/outils)**

Le parcours patient s’effectue de la manière suivante :



Un patient âgé de 18 à 21 ans se présente chez son chirurgien-dentiste, à la suite d’une invitation à un examen bucco-dentaire (EBD) ou pour un motif autre :

-> Si le praticien ne fait pas partie de l’expérimentation (schéma traditionnel) et ne réalise pas d’EBD, le patient est dans le bras de contrôle b (données SNIRAM seules). Il n’y a pas de récolte de données épidémiologiques. Ce « bras de contrôle » virtuel ne demande pas de ressources additionnelles et permet de comparer les différentes consommations de soins selon le parcours du patient.

-> Si le praticien ne fait pas partie de l'expérimentation (schéma traditionnel) et réalise un EBD, il y a un recueil des données épidémiologiques collectées par l'EBD, en sus des données SNIIRAM, le patient est dans le groupe de contrôle A. Ce « bras de contrôle » virtuel ne demande pas de ressources additionnelles et permet de comparer les différentes consommations de soins selon le parcours du patient.

->**Si le praticien fait partie de l'expérimentation**, il doit proposer aux patients d'entrer dans l'expérimentation.

- Le patient a été invité chez le praticien par l'envoi d'un EBD  
→ Le praticien effectue un EBD classique
- Le patient consulte sans invitation EBD  
→ Le praticien traite le motif de consultation

Le praticien remplit avec le patient un questionnaire de qualité de vie lié à la santé orale (OHIP-14) puis explique les différentes modalités de l'expérimentation et de son suivi (3 ans). Le patient donne son consentement pour sa participation au programme (voir annexe 4).

#### Bilan initial expérimentation

Le patient est ensuite convoqué au rendez-vous initial de l'expérimentation où seront réalisés : un bilan carieux, parodontal et d'érosion avec des indicateurs fins (voir annexe 3). Suite à ce bilan, un niveau de risque global est défini pour le patient (Faible / Elevé / Extrême) qui conditionnera son niveau de prise en charge.

#### Mise en état de la bouche

Si des soins sont nécessaires, ils sont réalisés.

Selon son classement en niveau de risque (faible / élevé / extrême), le patient bénéficiera d'un ou plusieurs rendez-vous de contrôle et de réalisation des actes prévus correspondants à ses besoins en santé orale. L'ensemble des soins de prévention compris dans chaque niveau de risque ainsi que la fréquence des rendez-vous de contrôle doit permettre d'arrêter la progression des pathologies orales.

Les trois modules ou protocoles de prévention sont définis de la manière suivante :

Niveau de risque	Fréquence des visites	Actes complémentaires inclus
Faible	Au minimum 1 fois tous les 12 mois	Un bilan annuel (Expérience carieuse CariesCare International, Examen Parodontal de base BPE + Examen d'érosion BEWE) (12-14) + Entretien(s) standardisé(s) sur un ou plusieurs facteurs de risque (Nutrition, tabac, alcool, drogues, hygiène bucco-dentaire). <b>Les entretiens viseront à améliorer l'apprentissage permettant un</b>

		<b>contrôle de plaque adapté, notamment vis-à-vis de l'hygiène inter-dentaire.</b>
Elevé	Au minimum 1 fois tous les 6 mois	<p>Un bilan annuel (CariesCare International, Examen Parodontal de base BPE + Examen d'érosion BEWE)</p> <p>+ Entretien(s) standardisé(s) sur un ou plusieurs facteurs de risque (Nutrition, tabac, alcool, drogues, HBD). <b>Les entretiens viseront à améliorer l'apprentissage permettant un contrôle de plaque adapté, notamment vis-à-vis de l'hygiène inter-dentaire.</b></p> <p>+ 2 applications de vernis fluorés par an</p> <p>+ Scellement préventif de toutes les faces porteuses de puits et sillons anfractueux</p> <p>+ Scellement thérapeutique des lésions carieuses non-cavitaires</p>
Extrême	Au minimum 1 fois tous les 4 mois	<p>Un bilan annuel (CariesCare International, Examen Parodontal de base BPE + Examen d'érosion BEWE) + au moins 1 Entretien(s) standardisés sur un ou plusieurs facteurs de risque (Nutrition, tabac, alcool, drogues, HBD)</p> <p>+ 3 applications annuelles de vernis fluorés</p> <p>+ Scellements préventifs de toutes les faces porteuses de puits et sillons anfractueux</p> <p>+ Scellements thérapeutiques des lésions carieuses non-cavitaires</p>

**Le parcours praticien s'effectue de la manière suivante :**



Figure 1 : Recrutement des praticiens

Le praticien est invité l'association EXPRESO, ainsi que par les URPS chirurgiens-dentistes des régions concernées, à participer à l'expérimentation. Une réunion d'information a lieu dans chaque région, suivie, pour les praticiens intéressés, d'une formation en ligne d'environ une heure. Pour les praticiens intéressés, une charte d'engagement / convention est signée pour participer à l'expérimentation.

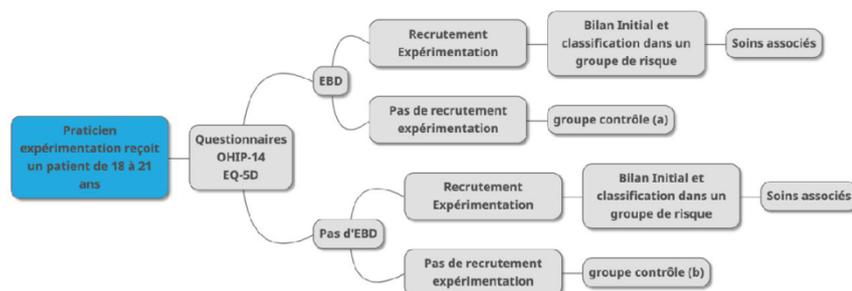


Figure 2 : Parcours praticien expérimentation

### Indicateurs de qualité de vie

A l'entrée du dispositif, le formulaire OHIP-14 est proposé aux patients de la tranche d'âge cible, afin d'obtenir des données de qualité de vie générale et liées à la santé orale.

### Indicateurs cliniques

En ce qui concerne les examens cliniques pour le bilan annuel (ICDAS-Merged, BPE, BEWE), un formulaire d'une page accompagné de sa note explicative est proposé en annexe (3). Ils sont à réévaluer chaque année.

Il est à noter que les conclusions de l'EBD sont à conserver par les praticiens participants à l'expérimentation, afin de permettre l'évaluation du dispositif.

## 2. Population Cible

La population cible pour le recrutement est l'ensemble des patients âgés de 18 à 21 ans dans les régions Bretagne et Pays de la Loire.

Le recrutement s'effectue par le chirurgien-dentiste expérimentateur. Selon la démographie actuelle praticiens / patients de la tranche d'âge dans ces deux régions, et un taux de recrutement de 50 % dans le dispositif, on estime la population de départ à 15 000 patients.

### a. Critères d'inclusion

Patients entre les anniversaires des 18 et 22 ans pouvant remplir le formulaire de consentement et pouvant s'engager sur un suivi d'au moins un an.

### b. Critères d'exclusion

Tout patient n'entrant pas dans l'âge cible ou ne pouvant s'engager sur une période de suivi d'au moins un an.

## 3. Effectifs concernés par l'expérimentation

La volumétrie de l'expérimentation a été calculée à partir d'un échantillon de 15 % de la démographie professionnelle locale, avec la catégorie d'âge INSEE des 20-24 ans, la plus proche de notre cible de recrutement (18-21 ans).

En estimant qu'un chirurgien-dentiste reçoit, en moyenne, 50 patients de cette tranche d'âge par an, et qu'il en recrute 50 %, le nombre total de patients à inclure avoisinerait 24 par praticien soit 15000 sur les deux régions. Afin de tenir compte d'une éventuelle perte d'intérêt pour les praticiens dans les premiers

mois de l'expérimentation, il a été décidé d'inclure environ 320 praticiens dans chaque région, afin d'obtenir une marge de sécurité. Le nombre de patients inclus sera donc de 15 000. Un taux de perdus de vue, observé dans des expérimentation similaires (7,8), est également à prendre en compte.

	Taux	Bretagne	Pays de la Loire	Totaux
Nombre total de chirurgiens-dentistes		2 091	2 086	4 177
Population (20-24 ans)		208 786	202 228	411 014
Nombre 20-24 ans fréquentation d'un cabinet dentaire	60%	125 272	121 337	246 608
Nombre de patients (20-24 ans) /praticien fréquentation annuelle		60	58	118
Nombre de (18-21 ans) fréquentation d'un cabinet dentaire (prorata)		100217	97070	197 287
Nombre de chirurgiens-dentistes dans l'expérimentation	15,21%	318	317	635
Nombre de (18-21 ans) fréquentation c-dentiste de l'expérimentation		15 243	14 764	30 007
Nombre total de patients recrutés dans l'expérimentation	50%	7 622	7 382	<b>15 004</b>
Nombre de patients/praticien recrutés dans l'expérimentation		24	23	

#### 4. Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation

Tout chirurgien-dentiste libéral ou salarié non spécialiste en orthopédie dento-faciale ou chirurgie-orale.

#### 5. Terrain d'expérimentation

Deux régions, Bretagne et Pays de la Loire, sont concernées par l'expérimentation. Ces deux régions ont été désignées suite à une discussion avec les partenaires conventionnels en groupe de travail et choisies en regard des taux de pénétration des dispositifs existants de prévention dans ces régions.

#### 6. Durée de l'expérimentation

La durée de l'expérimentation est de 3 ans.

La durée de suivi minimale pour un patient est d'un an, les perdus de vus étant, quoiqu'il arrive, inclus dans l'évaluation pour juger de l'efficacité du dispositif.

##### a. Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre du projet d'expérimentation

Phase 1 : Dépôt du cahier des charges en CTIS

Phase 2 : Publication du cahier des charges (ministère)

Phase 3 : Mise en place du circuit de facturation avec l'Assurance maladie.

Phase 4 : Réunion d'information des praticiens expérimentation

Phase 5 : Formation en ligne des praticiens expérimentation, plus présentiel

Phase 6 : création de l'échantillon de patients pour l'expérimentation : une année

Phase 7 : Suivi de l'échantillon des patients jusqu'en 2023

## 7. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Le comité de pilotage sera assuré par une représentation paritaire composée a minima :

- des représentants des Chirugiens-Dentistes de France,
- des représentants de l'Union dentaire
- des représentants de l'Assurance maladie,
- de la coordinatrice de projet « Article 51 »,
- des représentants des ARS des régions concernées,
- de l'équipe d'évaluation externe, à titre d'observateur.

## V. Financement de l'expérimentation

### 1. Modèle de financement

Le mode de tarification forfaitaire (par capitation) a été choisi, ajusté sur le risque du patient. Selon les revues de la littérature actuelle en santé orale (6,15), une hybridation de la tarification à l'acte et d'un système par capitation permet de maximiser l'amélioration de l'état de santé des patients. Il a donc été choisi, pour l'ensemble des actes préventifs et permettant de maintenir le patient en bonne santé, d'opter pour une forfaitisation de ces actes.

Leur mise en œuvre permet de focaliser les ressources vers les patients qui en ont le plus besoin, et ainsi d'éviter les phénomènes de sélection adverse : en effet, les actes de prévention et de contrôle ne sont actuellement pas ou peu rémunérés, ce décalage avec la prise en charge d'actes lourds favorisant la réalisation de ces derniers.

### 2. Modalité de financement de la prise en charge proposée

3 forfaits ont été définis pour 3 niveaux de risque du patient. Ils comprennent une évaluation annuelle des 3 pathologies principales (lésions carieuses, parodontales et d'érosion) et des soins associés si nécessaires. Les forfaits ont été définis à 120 euros par an pour le risque faible, 200 euros pour le risque élevé et 275 pour le risque extrême. Afin d'utiliser les ressources de manière efficiente, les recommandations HAS ne définissant que deux niveaux de risque (faible / élevé), un troisième niveau de risque a été défini (extrême) pour les patients présentant les pathologies les plus lourdes. Les critères de détermination de ces trois niveaux seront définis avec les praticiens et calibrés avec les praticiens selon les processus standards (16) (calibration intra / inter praticiens) afin de respecter l'enveloppe budgétaire.

#### a. Méthode de calcul utilisée

La composition de ces forfaits a été calculée en fonction :

- Des tarifs conventionnels actuels quand il existaient (consultation prévention + radios, vernis fluorés, scellements)(3)
- Du temps nécessaire par patient pour effectuer les actes, quand les tarifs conventionnels n'existaient pas (17)
- D'un équilibre entre le temps minimum requis pour réaliser les actes et les incitatifs financiers de chaque forfait afin d'éviter les sur/ sous évaluations du risque.
- D'une moyenne annuelle estimée d'actes réalisés pour les différents groupes de risque (extraction SNIIRAM 2019 Bretagne, voir section suivante) (**annexe 5**)

### 3. Estimation des coûts de la prise en charge actuelle et des coûts évités /économies potentielles

La notion de coûts évités peut être appréciée de deux façons :

- A court et moyen termes : les patients entrant dans le dispositif sont contrôlés régulièrement pour que les pathologies existantes ne progressent pas, et que des nouvelles n'apparaissent pas. Les restaurations (soins classiques) ne seraient donc qu'anecdotiques et une très large proportion de la dépense actuelle est évitée (100 euros par an dans cette tranche d'âge (dont 70% pour l'Assurance maladie)).
- Au long terme, les soins volumineux et coûteux sont évités. Par exemple, **une seule** couronne esthétique (généralement accompagnée d'un inlay-core et d'une provisoire) en forfait reste à charge zéro a un tarif (500€+175€+60€) au moins deux fois plus élevé que le forfait à risque « extrême » sur une année, et un coût relativement similaire sur la durée de l'expérimentation. L'objectif de ces forfaits est de rendre le recours à ces soins marginaux au long terme, avec une conséquence importante en termes de gains de santé pour les patients.

### 4. Besoin de financement

#### Financement lié au projet de soins innovants

	Année 1	Année 2	Année 3
<b>Population</b>	<b>15000,00</b>	<b>12750,00</b>	<b>10838,00</b>

Forfait	Tarif	Pourcentage			
Faible	120,00	0,65	1170000,00	994500,00	845364,00
Elevé	200,00	0,30	900000,00	765000,00	650280,00
Extreme	275,00	0,05	206250,00	175312,50	149022,50

<b>Coût an 1</b>	2276250,00
<b>Coût an 2</b>	1934812,50
<b>Coût an 3</b>	1644666,50
<b>COÛT TOTAL</b>	5855729,00

Le coût total du dispositif de financement est de 455 euros pour trois ans par patient, soit 152 euros par patient et par an. Il est en deçà de la dépense moyenne par habitant du système de santé orale français sur l'ensemble des classes d'âge.

### Financements liés aux crédits d'ingénierie et d'amorçage

Une structure concentratrice est mise en place. Un assistant administratif et un chef de projet sont chargés de vérifier et contrôler les données fournies notamment l'identifiant du patient, le bénéficiaire du paiement, les montants et leurs cohérences.

Le nombre de lignes de facturation annuel est de 9750 (faible), 9000 (élevé), 1500 (extrême), soit 20250. Une vérification de 10 000 lignes est donc à prévoir pour chacune des régions, soit 50 par jour sur la base de 200 jours travaillés annuellement. Ceci justifie l'embauche de deux assistants administratifs.

Un chirurgien-dentiste est nécessaire pour coordonner la formation des praticiens, d'assurer la calibration des techniques et la bonne utilisation des forfaits. Sur la base d'une équivalence à un poste d'assistant hospitalo-universitaire (1 jour et demi par semaine), un chef de projet est désigné dans chaque région. La possibilité est offerte, pour 3 jours par semaine (équivalent), de recruter un seul chef de projet. L'ensemble des coûts retracé dans le tableau ci-dessous relève du fonctionnement de la structure concentratrice liée à gestion du projet.

Rôle	Personnel	Année 1	Année 2	Année 3	Qt	TOTAL
Récolte et saisie des données de facturation et épidémiologiques	2 Assistant Administratifs	2X 21 600 *	2X 21 600 *	2X 21 600 *	2 temps plein sur trois ans	129 600
<b>Chefferie de projet :</b> Contact direct avec les praticiens expérimentateurs, organisation de réunions d'information, supervision de la collecte des données	2 Chirugiens-Dentistes base poste Assistant Hospitalo-Universitaire	2 X 36 000**	2 X 36 000**	2 X 36 000**	2	216 000
Matériel informatique, loyer et licences logiciels (pack Office, Adobe, licences logiciels praticiens)	Chefs de projets, assistants administratifs, praticiens	20 000	20 000	20 000	3	60 000
Frais de déplacements réunion praticiens (1 déplacement pour chacun 9 départements,	Chefs de projet et assistant(s)	3600***	3600***	3600***	3	10 800

chaque année)						
Commissariat aux comptes	Commissaire aux comptes	5000 ****	5000 ****	5000 ****	3	15 000
Comptabilité	Expert-Comptable	5000 ****	5000 ****	5000 ****	3	15 000
<b>TOTAL</b>						<b>446 400</b>

\*(base indeed.com)

\*\*équivalent temps de travail et rémunération d'un assistant hospitalo-universitaire

\*\*\* Sur la base de 200 euros par déplacement par personne, 2 personnes par département

\*\*\*\*Sur la base de 50 heures de travail annuels (100 euros TTC)

### 5. Récapitulatif

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Faible	1 170 000 €	994 500 €	845 364 €	3 009 864 €
Elevé	900 000 €	765 000 €	650 280 €	2 315 280 €
Extrême	206 250 €	175 313 €	149 023 €	530 585 €
<b>Total prestations dérogatoires (FISS)</b>	<b>2 276 250 €</b>	<b>1 934 813 €</b>	<b>1 644 667 €</b>	<b>5 855 729 €</b>
<b>Total CAI (FISS)</b>	<b>148 800 €</b>	<b>148 800 €</b>	<b>148 800 €</b>	<b>446 400 €</b>
<b>Total expérimentation</b>	<b>2 425 050 €</b>	<b>2 083 613 €</b>	<b>1 793 467 €</b>	<b>6 302 129 €</b>

*15000 patients sont inclus la première année et suivis les années suivantes (12750 puis 10838 en tenant compte des perdus de vue)*

### VI. Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation aux règles de financements de droit commun

La dérogation demandée concerne le paiement forfaitaire de montants sans participation de l'assuré, en tiers payant.

Les limites actuelles concernent l'absence de prise en charge totale ou sur cette tranche d'âge de certains actes cliniques. Une synthèse de ce « retard » d'intégration à la CCAM a été publiée dans une publication revue par les pairs disponible en ligne. (2)

## VII. Impacts attendus

### a. Impact en termes de service rendu aux patients

- Une augmentation qualité de vie mesurable par un questionnaire lié à la santé orale (OHIP-14)
- Une diminution de l'incidence des pathologies carieuses, parodontales et érosives
- Une diminution des inégalités de santé, ces pathologies étant marquées par un fort gradient socio-économique
- Une augmentation de l'accès aux soins via l'utilisation de la capitation et de forfaits adaptés aux besoins, sans reste à charge pour le patient
- Un impact global positif sur la santé générale par une réflexion générale sur les facteurs de risque des pathologies chroniques.

### b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

L'impact sur les pratiques professionnelles se veut profond. Le système de soins oral français est caractérisé par des soins invasifs trop précoces, l'absence d'indicateurs épidémiologiques fins et une mise à l'écart de la santé orale dans le parcours médical du patient (2).

### c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

Tel que calibré financièrement, le système de santé orale serait plus efficient, permettrait une allocation des ressources là où elles sont nécessaires.

## VIII. Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

- Mesurer l'impact de ces forfaits sur la santé orale des patients :
  - o Du point de vue de la prévalence des trois pathologies principales en santé orale (Lésions carieuses, lésions parodontales, lésions d'érosions)
  - o Du point de vue de la qualité de vie des patients (via deux instruments de mesure rapportés par le patient (PROMS)).
- Mesurer l'impact de ce système de rémunération pour la prise en charge et le suivi d'une population à risque qui fréquente peu les cabinets dentaires.
- Mesurer l'impact de ces forfaits sur la consommation de soins via une analyse médico-économique

### Parcours :

L'évaluation peut s'effectuer à partir des données récoltées par les structures concentratrices au fur et à mesure de l'expérimentation.

Pour compléter ces résultats, il est également proposé de réaliser une évaluation finale tenant compte des groupes contrôles, un échantillon aléatoire peut s'effectuer sur 375 patients afin d'obtenir des résultats significatifs à 95 % de niveau de confiance et 5 % de marge d'erreur.

Les porteurs de projets proposent deux types d'évaluation :

- **De type coût/efficacité :**
- En termes d'impact de l'expérimentation sur la qualité de vie liée à la santé orale des patients via les indicateurs OHIP-14, versus les deux groupes contrôle.
- En termes de prévalence / incidence des lésions carieuses via les indicateurs ICDAS-Merged / CariesCare International
- En termes de prévalence / incidence des lésions parodontales via les indicateurs BPE
- En termes de prévalence / incidence des lésions d'érosion via l'indicateur BEWE

Les porteurs de projets proposent de se rapporter aux guides méthodologiques de la HAS pour l'évaluation économique, ainsi qu'aux critères préconisés par Drummond et la check-list CHEERS (18,19) :

- **De type « utilisation du système » :** une utilisation des données SNIRAM permettra une comparaison de la consommation de soins et de la dépense associée sur les différents groupes de patients. Un « fléchage » d'un échantillon représentatif dans le fichier serait cependant sans doute nécessaire.
- De type satisfaction des patients vis-à-vis de leur prise en charge à l'issue de l'expérimentation (enquêtes disponibles dans la littérature)
- De type satisfaction de la pratique professionnelle via les praticiens expérimentateur (enquêtes disponibles dans la littérature)

#### **IX. Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation**

Le projet nécessite la collecte de données cliniques et personnelles. Un document de consentement est proposé en annexe 4.

La collecte des données peut s'effectuer par l'organisme d'évaluation, des éditeurs logiciels métier ont manifesté leur intérêt pour intégrer les données épidémiologiques aux fonctionnalités offertes par leur logiciel.

- X. Obligations réglementaires et recommandations de bonnes pratiques en matière de système d'information et de traitement de données de santé à caractère personnel

#### **XI. Liens d'intérêts**

*Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter à l'annexe de l'arrêté du 31 mars 2017 qui fixe le contenu de la DPI :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034330604&categorieLien=id>

## XII. Éléments bibliographiques / expériences étrangères

1. Domejean S, Deschamps M, Espinasse L, Mazevet M, Tubert-Jeannin S. Intervention Minimale en cariologie : l'intégration indispensable à la CCAM. *Inf Dent*. 2018 Sep 19;30:30.
2. Mazevet ME, Tubert-Jeannin S, Doméjean S. Inadequacies between evidence-based dentistry, health policies, public funding and clinical practice: the case of cariology in a French context. *French J Dent Med*. 2020;
3. JORF. Arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 | Legifrance. *J Off la République Française*. 2018;(n°0195).
4. Watt RG, Daly B, Allison P, Macpherson LMD, Venturelli R, Listl S, et al. Ending the neglect of global oral health: time for radical action. Vol. 394, *The Lancet*. Elsevier; 2019. p. 261–72.
5. Brocklehurst P, Price J, Am G, Tickle M, Birch S, Mertz E, et al. The effect of different methods of remuneration on the behaviour of primary care dentists. *Cochrane Database Syst Rev*. 2013 Nov;2013(11):CD009853.
6. Grytten J. Payment systems and incentives in dentistry. Vol. 45, *Community Dentistry and Oral Epidemiology*. 2017. p. 1–11.
7. Rooney E. Dental Contract Reform: Evaluation of the first year of prototyping 2016/17. *Community Care/Digital, Data Prim Care/Dental, Opt Volunt Sect Long Term Cond End Life Care/13920*. 2018;(May).
8. Hulme C, Robinson P, Douglas G, Baxter P, Gibson B, Godson J, et al. The INCENTIVE study: a mixed-methods evaluation of an innovation in commissioning and delivery of primary dental care compared with traditional dental contracting. *Heal Serv Deliv Res*. 2016;4(18):1–126.
9. Hill H, Birch S, Tickle M, McDonald R, Donaldson M, O'Carolan D, et al. Does capitation affect the delivery of oral healthcare and access to services? Evidence from a pilot contact in Northern Ireland. *BMC Health Serv Res*. 2017 Mar 6;17(1):175.
10. Westgarth D. Colette Bridgman: "The two prototype practices in Wales have been a sensational success." Vol. 222, *British Dental Journal*. Nature Publishing Group; 2017. p. 416–8.
11. Andås CA, Hakeberg M. Payment systems and oral health in Swedish dental care: Observations over six years. *Community Dent Health*. 2016 Dec;33(4):257–61.
12. Martignon S, Pitts NB, Goffin G, Mazevet M, Douglas GVA, Newton JT, et al. CariesCare practice guide: consensus on evidence into practice. *Br Dent J*. 2019 Sep 1;227(5):353–62.
13. Bartlett D, Ganss C, Lussi A. Basic Erosive Wear Examination (BEWE): A new scoring system for scientific and clinical needs. *Clin Oral Investig*. 2008;12(SUPPL.1):65–8.
14. BSOP. BASIC PERIODONTAL EXAMINATION (BPE). 2011.
15. Brocklehurst P, Tickle M, Birch S, McDonald R, Walsh T, Goodwin TL, et al. Impact of changing provider remuneration on NHS general dental practitioner services in Northern Ireland: a mixed-methods study. *Heal Serv Deliv Res*. 2020 Jan;8(6):1–138.
16. Nelson S, Eggertsson H, Powell B, Mandelaris J, Ntragatakis M, Richardson T, et al. Dental examiners consistency in applying the ICDAS criteria for a caries prevention community trial. *Community Dent Health*. 2011 Sep;28(3):238–42.

17. Julien Demoy, Nicolas Rives, Nathan Cardon-Bataille, Anne Dautel ALG. Quels sont les coûts réels des actes conservateurs et endodontiques ? – L'Information Dentaire. *Inf Dent.* 2017;3:28–37.
18. Drummond M, Sculpher MJ, Claxton K, Stoddart GL, Torrance GW, Askews & Holts Library Services. *Methods for the economic evaluation of health care programmes.* 2015. 445 p.
19. Husereau D, Drummond M, Petrou S, Carswell C, Moher D, Greenberg D, et al. Consolidated health economic evaluation reporting standards (CHEERS)-explanation and elaboration: A report of the ISPOR health economic evaluation publication guidelines good reporting practices task force. *Value Heal.* 2013 Apr 1;16(2):231–50.

**Annexe 1. Coordonnées du porteur et des partenaires**

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,...) Préciser les coopérations existantes
Porteur :	Association Expreso, 54 rue Ampère, 75017 Paris	Dr Marco Mazevet, vice-président, mazevet@lescdf.fr  Dr Pierre-Olivier Donnat, secrétaire général, donnat@lescdf.fr 06.73.48.74.72  Dr Thierry Soulié, président, presidency@lescdf.fr	
Partenaire(s) du projet d'expérimentation :	<i>Union dentaire 14 rue Etex Paris</i>		

**Annexe 2. Catégories d'expérimentations**

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – I-1°</a> )	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	<input checked="" type="checkbox"/>	Financement par forfait d'un ensemble d'actes sur une année
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	<input checked="" type="checkbox"/>	Financement par forfait d'un ensemble d'actes sur une année
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations	<input checked="" type="checkbox"/>	Financement basé sur le risque du patient
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	<input type="checkbox"/>	

Modalités d'organisation innovante ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – I-2°</a> )	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluriprofessionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	<input type="checkbox"/>	
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	<input type="checkbox"/>	
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	<input type="checkbox"/>	

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – II°</a> ) <sup>2</sup> :	Cocher	Si oui, préciser
1) Des prises en charge par l'Assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	<input type="checkbox"/>	
2) De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	<input type="checkbox"/>	

<sup>2</sup> Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

Annexe 3 (recto)

## EXPÉRIMENTATION PRÉVENTION – INTERVENTION MINIMALE

Prénom : .....

Nom : .....

Date de Naissance : ... / ..... / .....

Date de l'examen : .... / ..... / .....

**Bilan carieux**

Dent absente																	Dent absente
L																	L
V																	V
D																	D
O																	O
M																	M
	18	17	16	15	14	13	12	11	21	22	23	24	25	26	27	28	
	48	47	46	45	44	43	42	41	31	32	33	34	35	36	37	48	
L																	L
V																	V
D																	D
O																	O
M																	M
Dent absente																	Dent absente

**Examen d'érosion  
de Base (BEWE) :**

**Examen parodontal  
de base (BPE) :**

			Score total BEWE (somme) :


Niveau de risque global :

## Annexe 3 (verso)

**NOTICE****Bilan carieux**

Le bilan carieux doit être réalisé une fois par an.

I : Lésion initiale	M : Lésion modérée	E : Lésion étendue (cavitaire)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Premier changement visuel de l'émail : présence d'une opacité ou d'une modification de teinte (lésion blanche ou brune) qui n'est pas en corrélation avec l'apparence clinique de l'émail sain</li> <li>- Absence de rupture, même localisée, de l'émail</li> <li>- Absence d'ombre dans la dentine sous-jacente</li> </ul>	<p>Opacité nette d'origine carieuse (lésion blanche, type white spot), et/ou d'une coloration d'origine carieuse brune</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rupture localisée de l'émail et absence d'exposition dentinaire visible</li> <li>- Ou absence ou présence d'une rupture localisée de l'émail et présence d'une ombre dans la dentine sous-jacente</li> </ul>	<p>Présence d'une perte de substance dans un émail opaque ou présentant un changement de teinte évident avec exposition dentinaire</p>

**Examen parodontal de base (BPE) :**

L'examen parodontal de base devra être réalisé une fois par an.

La dentition est divisée en 6 sextants : 17- 14 ; 13-23 ; 24-27 (maxillaire) et 47-44 ; 43-33 ; 34-37 (mandibulaire).

Tous les sextants sont examinés.

Une sonde OMS (à bout mousse) est utilisée avec une bande noire de (3,5 mm - 5,5 mm), qui facilite la classification immédiate des sextants avec les stades BPE.

La sonde est utilisée dans le sulcus / poches de tous les sextants et le score le plus élevé est enregistré.

0	Pas de poche supérieure à 3,5 mm, pas de tartre, pas de saignement
1	Pas de poche supérieure à 3,5 mm, pas de tartre, saignement
2	Pas de poche supérieure à 3,5 mm, tartre supra ou sous gingival
3	Poche entre 3,5 et 5,5 mm
4	Poche > 5,5 mm
*	Atteinte de la furcation (à ajouter dans le score)

**Un exemple de score BPE pourrait être ainsi le suivant :**

4	4*	2
0	1	1

- Le patient dont tous les sextants sont en stade 0 est un patient sain.

- Le patient dont au moins un de sextants possède un score 1 ou 2 est à risque modéré.

- Si le patient possède un sextant en stade 3 ou 4, le patient est probablement atteint d'une parodontite (risque sévère), et un examen plus approfondi (bilan parodontal) devra être réalisé. Il sera classifié n risque élevé.

**Bilan d'érosion de base :**

SCORE	
0	Pas d'érosion
1	Perte de structure initiale
2	Défauts distincts <50% de la surface des tissus durs
3	Défauts distincts >50% de la surface des tissus durs

La dent avec le score le plus élevé est enregistrée pour chaque sextant.

## Annexe 4



## FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ECLAIRÉ – EXPÉRIMENTATION PRÉVENTION

*Le **expérimentation prévention – intervention minimale** est un dispositif proposé aux patients âgés de 18 à 21 ans qui vise à promouvoir le maintien de la bonne santé orale des patients. En faisant partie de ce dispositif, le patient reçoit les soins et les conseils adéquats par le praticien expérimentateur. Ces soins sont financés intégralement par le dispositif d'article 51 – Innovation en Santé. Au cours de cette expérimentation, des données cliniques et biologiques strictement confidentielles sont recueillies par votre chirurgien-dentiste.*

Après avoir pris connaissance des informations concernant l'expérimentation prévention – intervention minimale en santé orale et obtenu réponse à toutes mes questions, je consens librement et volontairement à y participer. Le fait de ne plus participer à l'étude n'entraînera pas atteinte à mes relations avec le professionnel de santé.

Mon nom n'apparaîtra dans aucune publication ou rapport et toute information me concernant sera traitée de manière anonymisée.

J'accepte que ces données soient traitées par le QUATREURNE

Fait à .....

Nom du patient : .....

Prénom du patient : .....

Signature du patient :

## Annexe 5

Les forfaits ont été négociés en groupe de travail entre partenaires conventionnels : l'assurance maladie, l'UNOCAM et les deux syndicats signataires de la convention dentaire. La composition et la tarification de ces forfaits ont été acceptées par les parties prenantes suite à 18 mois de discussions. Les éléments ayant été pris en compte pour ces forfaits étaient :

- Les tarifs conventionnels actuels quand il existaient (consultation prévention + radios, vernis fluorés, scellements) (3)
- Du temps nécessaire par patient pour effectuer les actes demandés, quand les tarifs conventionnels n'existaient pas et le chiffre d'affaire moyen d'un cabinet dentaire français(17)
- D'un équilibre entre ce temps minimum requis pour réaliser les actes (jusqu'à une heure pour le forfait faible, 1h30 pour le forfait élevé et deux heures pour le forfait extrême), ajusté sur les trois années et les incitatifs financiers de chaque forfait afin d'éviter les sur/sous évaluations du risque. Ces incitatifs financiers se veulent ainsi neutres pour éviter toute sélection adverse de patients, et qu'il soit aussi valorisé de maintenir un patient sain en bonne santé que de prendre en charge un patient avec un risque extrême.
- D'une moyenne annuelle estimée d'actes réalisés pour les différents groupes de risque (extraction SNIIRAM 2019 Bretagne, voir section suivante)
- Du temps additionnel administratif généré par l'expérimentation.

Il est à noter que ces forfaits correspondent au contexte de l'expérimentation : la fréquence de visite exigée, la fréquence de réalisation des examens cliniques ainsi que le temps administratif requis pour le suivi des patients ont été intégrés dans le calcul de la tarification. Des adaptations seraient nécessaires pour une généralisation à l'ensemble de la population.

<b>Consommation en soins dentaires pour la région Bretagne (20-24 ans) (2019)</b>	
Population totale (20-24 ans)	174446
Population par année (1 an)	34889
Nombre d'EBD pratiqué	11662
Taux de suivi EBD / an (age 21 + 24)	0,17 <sup>3</sup>
Consommation totale (euros)	10426459
Population annuelle ayant fréquenté un cabinet dentaire	60%
Nombre de bénéficiaires d'un soin dentaire (restauration)	26 899
Consommation par personne pour une utilisation à 60%	99,61
Dépense / bénéficiaire d'au moins une restauration	103,21
Nombre de bénéficiaires d'au moins un traitement endodontique	6447
Nombre de bénéficiaires d'au moins un traitement endodontique / population	0,04
Nombre de restaurations / population totale	0,42
Nombre de bénéficiaires d'au moins une restauration / population	0,15
Nombre de bénéficiaires d'au moins une restauration / nombre de patients utilisant le système (60%).	0,26

<sup>3</sup> This figure differs from the 60% of patients utilizing the Dental Health Examination generally cited by the stakeholders.

Un certain nombre de paramètres ont dû être estimés afin d'obtenir la projection financière, en particulier concernant la répartition des groupes. Afin d'obtenir des groupes de risques correspondant à la réalité :

- A été qualifié de patient à risque extrême le groupe de patients ayant nécessité au moins un traitement endodontique dans l'année. Ce traitement intervient à un stade très avancé de la maladie carieuse, et de nombreux autres soins peuvent généralement être à prévoir si le risque du patient n'est pas stabilisé. Cette estimation aurait pu être également faite à l'aide du taux de patients nécessitant des extractions liées aux lésions carieuses, mais cette donnée n'était pas disponible dans le SNIIRAM. Cette proportion s'élève à 4 % des patients dans le SNIIRAM. La projection pour ce groupe de risque a été arrondie à 5 %, tenant compte d'une marge de 10 % pour les patients qui n'auraient pas recours aux soins.
- A été qualifié de patient à risque élevé le groupe de patients ayant nécessité au moins une restauration dans l'année. Il est, annuellement, à la hauteur de 15 % de la population. Cependant, les soins sont souvent motif de consultation chez un chirurgien-dentiste et représentent une très large partie de leur activité dans cette tranche d'âge. En modélisant le nombre de patients nécessitant au moins une restauration sur le nombre de personnes utilisant le système de santé oral (60 %), environ 26 % de la population fréquentant le cabinet nécessite au moins une restauration par an. Cette proportion a été arrondie à 30 % afin de tenir compte du dépistage précis engendré par les analyses fines proposées par l'expérimentation.
- Ont été qualifiés de patients à risque faible les patients n'entrant pas dans l'une de ces deux catégories.

Tarifs utilisés			
Intervention	Quantité	Tarif Conventionnel	Tarif estimé
Examen bucco dentaire + 4 radios	1	54	
Chiffre d'affaire horaire cabinet dentaire	1		154
Radio rétro-coronaire	1	7,98	
Scellement de sillon préventif	1	26,03	
Scellement de sillon thérapeutique	1		26,03
Application de vernis fluorés (deux arcades)	1	25	
Entretien Motivationnel	1		30

GROUPE RISQUE FAIBLE				
Intervention	Quantité	Tarif Conventionnel	Tarif estimé	TOTAL
Examen bucco dentaire + 4 radios	2	54		108
Chiffre d'affaire horaire cabinet dentaire	0		154	
Radio rétro-coronaire	0	7,98		
Scellement de sillon préventif	0	26,03		
Scellement de sillon thérapeutique	0		26,03	
Application de vernis fluorés (deux arcades)	0	25		
Entretien Motivationnel	0		30	
Tarif actuel (conventionnel)	108 euros			
Tarif actuel si basé sur CA horaire	180 euros			
Tarif proposé	120 euros			

GROUPE RISQUE MODERE				
Intervention	Quantité	Tarif Conventionnel	Tarif estimé	TOTAL
Examen bucco dentaire + 4 radios	2	54		108
Chiffre d'affaire horaire cabinet dentaire	0		154	
Radio rétro-coronaire	2	7,98		15,96
Scellement de sillon préventif	2	26,03		52,06
Scellement de sillon thérapeutique	2		26,03	52,06
Application de vernis fluorés (deux arcades)	2	25		50
Entretien Motivationnel	0		30	
Tarif actuel (conventionnel)	278,08			
Tarif actuel si basé sur CA horaire	270 euros			
Tarif proposé	200 euros			

GROUPE RISQUE EXTREME				
Intervention	Quantité	Tarif Conventionnel	Tarif estimé	TOTAL
Examen bucco dentaire + 4 radios	3	54		108
Chiffre d'affaire horaire cabinet dentaire	0		154	
Radio rétro-coronaire	4	7,98		31,92
Scellement de sillon préventif	0	26,03		
Scellement de sillon thérapeutique	4		26,03	104,12
Application de vernis fluorés (deux arcades)	3	25		75
Entretien Motivationnel	0		30	
Tarif actuel (conventionnel)	319,04			
Tarif actuel si basé sur CA horaire	360 euros			
Tarif proposé	275 euros			

## Annexe 6

Étudiants en chirurgie dentaire, internes,  
praticiens libéraux, consœurs et confrères  
hospitalo-universitaires, soumettez vos articles  
scientifiques au Pr Benjamin Salmon à  
salmon@lescdf.fr

## SCIENTIFIQUE

Mots-clés : Cariologie  
Pratique clinique  
Preuves scientifiques

# Cariologie :

## Le Guide clinique **CariesCare International™** ou comment **mettre en pratique** les données acquises de la science dans le domaine de la cariologie

**CariesCare International™ est un organisme d'intérêt général ayant pour but de promouvoir l'approche contemporaine de la gestion de la maladie carieuse. Cet article est une adaptation du document original publié en langue anglaise. Il propose de disséminer plus largement, dans le monde francophone, le concept CariesCare International™ qui est basé sur les preuves scientifiques les plus récentes.**

### Introduction<sup>1-11</sup>

#### Qu'est-ce que CariesCare International™ ?

C'est un organisme d'intérêt général ayant pour but de promouvoir l'approche contemporaine de la gestion de la maladie carieuse – centrée sur le patient, en tenant compte de son risque carieux et applicable en pratique quotidienne. Il propose un concept visant le maintien de la santé orale et la préservation maximale des structures dentaires à long terme.

#### Quels sont les objectifs de CariesCare International™ ?

Il partage les mêmes objectifs que l'ICCMS™ (International Caries Classification and Management System™)<sup>1-4</sup> :

- prévenir l'apparition de nouvelles lésions carieuses,
- prévenir la progression des lésions carieuses existantes,
- préserver l'intégrité tissulaire grâce à des traitements non invasifs pour les lésions les plus précoces et des traitements ultra-conservateurs pour les lésions plus sévères,
- gérer les facteurs de risque carieux,

## Cariologie :

Le Guide clinique **CariesCare International™** ou comment **mettre en pratique** les données acquises de la science dans le domaine de la cariologie

### Mazevet Marco E.,

Dental Innovation and Translation Hub, Faculty of Dentistry, Oral and Craniofacial Sciences, King's College London, London, UK

### Hua Maxence,

Faculté de Chirurgie Dentaire, Université Paul Sabatier, Centre Hospitalier Universitaire, Toulouse, France

### Muller-Bolla Michèle,

Département d'odontologie pédiatrique, CHUN, UFR Odontologie, Université Côte d'Azur, F-06000 Nice. URb2i EA 4662, Université de Paris F-92120 Montrouge. France

### Martignon Stefania,

UNICA – Caries Research Unit, Research Department, Universidad El Bosque, Bogotá, Colombia.

### Goffin Guy,

Dental Innovation and Translation Hub, Faculty of Dentistry, Oral and Craniofacial Sciences, King's College London, London, UK

### Pitts Nigel B.,

Dental Innovation and Translation Hub, Faculty of Dentistry, Oral and Craniofacial Sciences, King's College London, London, UK

### Doméjean Sophie

Département d'Odontologie Conservatrice, Univ Clermont Auvergne, UFR d'Odontologie; Centre de Recherche en Odontologie Clinique EA 4847, F-63100 Clermont-Ferrand, France; CHU Estaing Clermont-Ferrand, Service d'Odontologie, F-63001 Clermont-Ferrand, France

### Auteur correspondant :

#### Dr Mazevet Marco

Dental Innovation and Translation Hub, Faculty of Dentistry, Oral and Craniofacial Sciences, King's College London, London, UK, marco.mazevet@kcl.ac.uk

D'après la publication originale du *British Dental Journal* par Stefania Martignon, Nigel B. Pitts, Guy Goffin, Marco E. Mazevet, Gail V. A. Douglas, J. Tim Newton, Svante Tvetman, Christopher Deery, Sophie Doméjean, Anahita Jablonski-Momeni, Avijit Banerjee, Justine Kolker, David Ricketts, Ruth M. Santamaria.

- être attentif aux changements, tant à l'échelle du patient que de la dent, avec un suivi régulier,
- améliorer l'état de santé des patients.

### D'où vient le Guide clinique CariesCare International™ ?

Il dérive de l'ICCMS™ qui est, lui-même, l'aboutissement d'un travail initié en 2002 sous l'égide la fondation ICDAS (pour International Caries Detection and Assessment System)<sup>1-10</sup>.

L'ICDAS proposait un système de détection et de classification des lésions carieuses, validé histologiquement, et basé sur un examen clinique visuel. LICCMS™ décrivait, lui, la prise en charge détaillée de la maladie carieuse et de ses lésions dans un document de plus de 80 pages et soutenu par plus de 180 références bibliographiques. Le *Guide clinique CariesCare International™* est, lui, une version simplifiée et raccourcie de l'ICCMS™ ; il est basé sur les meilleures preuves scientifiques et a été conçu pour une application en pratique quotidienne.

### A qui s'adresse le Guide clinique CariesCare International™ ?

Il a été conçu pour aider les chirurgiens-dentistes et leur équipe à contrôler le processus carieux et maintenir la santé de leurs patients, quel que soit leur âge (encadré ci-dessous).

### Comment l'utiliser ?

Il aide l'équipe soignante avec un cycle en 4 étapes pour une prise en charge spécifique de chaque patient définie selon son risque et ses besoins. Les 4 étapes interdépendantes du cycle (figure 1) ont chacune un nom qui commence par 'D' :

### Pourquoi CariesCare International™ est-il utile aux chirurgiens-dentistes ?

Il a pour but d'aider les chirurgiens-dentistes dans leur exercice quotidien pour la gestion de la maladie carieuse et de ses lésions. Le cycle 4D (figure 1) illustre le contrôle et la prévention de la maladie et de ses lésions au cabinet dentaire tout en engageant, sur le long terme, le patient lui-même en tant qu'acteur de sa propre santé bucco-dentaire.

## SCIENTIFIQUE

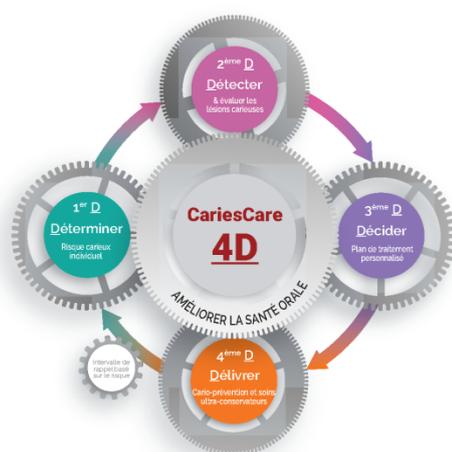


Fig. 1 : Cycle 4-D

D pour Déterminer le risque carieux, Détecter les lésions (et déterminer leur sévérité et évaluer leur activité), Décider du plan de traitement le plus approprié pour le patient à un temps T et enfin Délivrer les soins cario-préventifs et ultra-conservateurs nécessaires. Ces étapes sont définies dans le guide sous le terme « 4D ».

#### Pourquoi ce guide et pourquoi cette approche ?

L'objectif principal est de placer la santé du patient au centre d'un plan de traitement personnalisé et basé sur le risque individuel. Il permet également de considérer la tendance internationale qui « repositionne la bouche dans le corps » et lie santé orale et santé générale. Par exemple, évaluer régulièrement la consommation de sucre et corriger les excès peut avoir un impact positif non seulement sur la santé orale, mais aussi sur les troubles associés au même facteur de risque tels que l'obésité et les diabètes. L'utilisation du guide devrait également accroître la satisfaction, l'engagement, le bien-être des patients grâce à une prise en charge moins invasive et plus centrée sur la santé. Elle pourrait aussi permettre au chirurgien-dentiste de guider ses décisions et ses pratiques tout en s'assurant une meilleure protection médico-légale.

Toutes les références se trouvent à la fin du présent document pour les lecteurs qui souhaiteraient consulter la bibliographie sélectionnée par les experts internationaux de CariesCare International™.

### 1<sup>er</sup> D : Déterminer - Risque carieux 1-8, 12-21

#### Intérêt pour le patient

Comprendre son risque carieux et ses déterminants personnels est un élément-clé de la motivation du patient à s'engager dans son traitement et à modifier son comportement afin d'améliorer sa santé orale. En effet, un patient qui perçoit qu'il est prédisposé à une maladie est plus susceptible de considérer les mesures permettant de contrecarrer cette prédisposition.

#### Qu'est-ce que c'est ?

L'évaluation du risque carieux (ERC) est la première étape essentielle du cycle 4D pour une prise en charge efficace et personnalisée. Elle permet d'évaluer la probabilité qu'à un patient de développer des lésions carieuses dans un avenir proche ainsi que celle qu'ont les lésions présentes de progresser. L'ERC aide également l'équipe soignante à comprendre pourquoi le patient présente la maladie et, par conséquent, quelles sont les interventions indiquées pour l'amélioration de sa santé bucco-dentaire. Connaître le risque carieux d'un patient (niveau et facteurs impliqués) facilitera la prise de décision clinique et permettra l'élaboration d'un plan de traitement personnalisé.

#### Comment évaluer le risque carieux ?

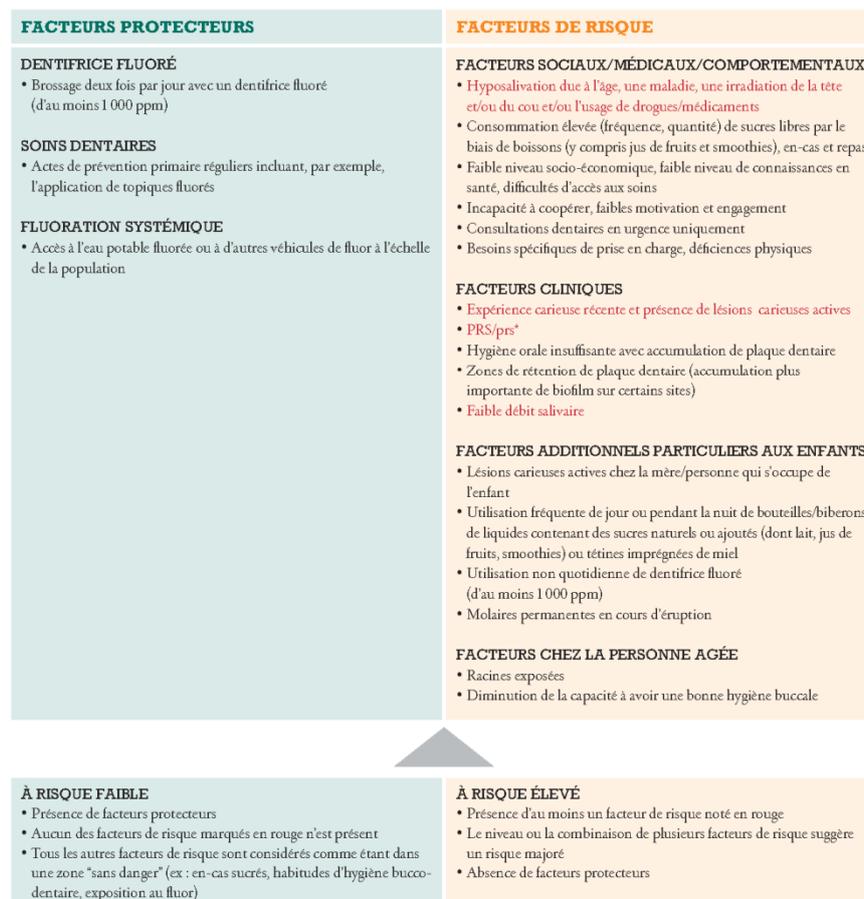
Il existe déjà de nombreux outils développés pour l'ERC ; les plus courants sont le Cariogramme, le système développé par l'American Dental Association (ADA), le système CAMBRA (pour *caries management by risk assessment*) et celui de l'ICCMS™. Si la plupart comprennent au moins trois niveaux de risque, il semble plus rapide, plus facile et suffisant en pratique clinique de se concentrer sur deux niveaux de risque, « faible » et « élevé », comme le préconise la Haute Autorité de Santé en France. En effet, les patients à risque « faible » et « élevé » ont, chacun, des besoins distincts et le guide utilise ces deux niveaux de risque pour la planification du plan de traitement.

#### Facteurs de risque et facteurs protecteurs

Le niveau de risque d'un patient est déterminé grâce à ses caractéristiques sociales, médicales, comportementales (hygiène buccale, alimentation, etc.), ses antécédents dentaires, ainsi que des éléments issus de l'examen endobuccal. Le praticien doit mettre en balance les facteurs de risque et les protecteurs afin d'évaluer le risque de développement de

## Cariologie :

Le Guide clinique **CariesCare International<sup>TM</sup>** ou comment **mettre en pratique** les données acquises de la science dans le domaine de la cariologie



\*PRS/prs (Indice PuIpal Involvement-Roots-Sepsis) : Indice implication pulpaire - dent à l'état de racine - état septique modifié de PUFA/pufa (p pour implication pulpaire ; u pour ulcération ; i pour fistule ; a pour abcès) évaluant les conséquences cliniques de lésions carieuses non traitées. P/p : le processus carieux a touché la chambre pulpaire ; Racines (R/r) : le processus carieux a détruit la totalité de la structure dentaire (dent non restaurable) ; S/s : complications infectieuses pulpo-parodontales. En majuscule pour les dents permanentes ; en minuscule pour les dents temporaires.

Note : Les facteurs de risque notés en rouge classeront toujours l'individu dans la catégorie à haut risque carieux.

Fig. 2 : Facteurs protecteurs et facteurs de risque carieux

## SCIENTIFIQUE

nouvelles lésions carieuses. Un risque faible est facile à identifier par l'absence concomitante de facteurs de risque et de lésions actives. L'essentiel des informations à considérer est rapporté dans la figure 2.

**Recommandations de bonnes pratiques**

- L'ERC doit être réalisée régulièrement ; en effet, le niveau de risque peut évoluer dans le temps et doit être systématiquement documenté dans le dossier patient.
- L'ERC permet de déterminer la fréquence des visites de contrôle du patient : un risque élevé implique un intervalle de rappel plus court qu'un faible risque pour la surveillance, la réévaluation et la réalisation d'actes cario-préventifs.
- Il est nécessaire d'expliquer au patient quel est son niveau de RC ; en effet, le niveau de risque influence les besoins en soins, c'est-à-dire les options préventives et thérapeutiques possibles.
- Quel que soit l'outil d'ERC utilisé, les informations collectées doivent être intégrées dans le dossier patient (qui sera, si possible, numérique).
- Si le sucre est un facteur de risque important dans l'initiation et la progression de la maladie carieuse, c'est aussi un facteur de risque commun à l'obésité, aux diabètes et aux maladies cardiovasculaires. Réduire la consommation de sucre est donc important, tant dans le domaine bucco-dentaire qu'en matière de santé générale.

En France, la mention du RC est nécessaire en cas de contrôle d'activité si une pose de vernis fluoré et/ou de scellement préventif a été réalisée chez les jeunes patients ; il est donc fortement conseillé de documenter le RC pour chaque patient.

## 2° D : Détecter & Évaluer - Sévérité et activité des lésions carieuses <sup>1-10, 22-36</sup>

**Intérêt pour le patient**

L'évaluation est la base de tout plan de traitement ; le praticien et le patient travaillent conjointement à la compréhension de l'état de santé du patient et définissent ensemble les priorités, en fonction de la sévérité.

**Qu'est-ce que c'est ?**

L'évaluation de la sévérité et de l'activité des lésions carieuses est la 2<sup>e</sup> étape essentielle du cycle 4D. Cette phase a pour

objectif d'examiner soigneusement le patient à la recherche de lésions carieuses, en combinant évaluation clinique visuelle et examen radiologique (lorsque celui-ci est réalisable). Elle implique donc un diagnostic différentiel entre lésions carieuses et autres défauts des tissus durs tels que les érosions ou les anomalies de développement. Chacune des lésions détectées sera caractérisée en termes de sévérité (lésion initiale, modérée ou sévère) et d'activité (lésion probablement active ou probablement inactive), deux notions essentielles pour la définition personnalisée des stratégies thérapeutiques.

**Comment évaluer la sévérité et l'activité des lésions carieuses ?**

L'évaluation des lésions carieuses repose sur un examen visuel, si possible complété par un examen radiographique des dents postérieures (examen rétrocoronaire). Il est important de réaliser un nettoyage prophylactique préalable, car les lésions carieuses initiales se développent souvent dans les zones de rétention de plaque dentaire et sont donc difficiles à dépister (tableaux 1-4).

Les scores de sévérité des lésions carieuses sont basés sur des caractéristiques visuelles de surface liées à la profondeur histologique des lésions.

Lorsque l'examen radiographique est possible, le score de sévérité d'une lésion est déterminé en combinant apparence clinique et profondeur de la lésion observée sur les clichés. Une fois la sévérité d'une lésion carieuse déterminée, son activité est évaluée.

**Lésions carieuses coronaires**

*Scores de sévérité* : la combinaison des examens visuel et radiographique permet de discriminer trois scores de sévérité (lésion initiale, modérée ou sévère) facilitant le choix entre les soins invasifs ou non.

Dans le cas des lésions carieuses secondaires associées à une restauration ou à un scellement (CARS) préexistant, les mêmes stades que pour les lésions carieuses coronaires primaires s'appliquent. Les scores de sévérité dépendent alors de l'état de la restauration ou du scellement : intégrité marginale correcte ; restauration défectueuse (rétention de la plaque) mais avec possibilité d'amélioration ; restauration défectueuse devant être remplacée.

*Activité* : l'évaluation de l'activité des lésions carieuses à l'aide de paramètres cliniques permet de déterminer leur propension à être actives ou non (fig. 3).

## Cariologie :

Le Guide clinique **CariesCare International™** ou comment **mettre en pratique** les données acquises de la science dans le domaine de la cariologie

### Lésions carieuses radiculaires

**Sévérité** : Son évaluation est basée sur des changements de teinte (marron clair/foncé ou noir). Trois stades principaux sont distingués et permettent de discriminer les indications de soins invasifs ou non. **Activité** : L'évaluation de l'activité des lésions carieuses radiculaires à l'aide de paramètres cliniques permet de déterminer leur propension à être actives ou non. Si la lésion est située à > 1 mm du bord gingival et si elle est dure au sondage léger, non-cavitaire, brun foncé/noir foncé, elle correspond à une lésion probablement inactive.

À l'inverse, si la lésion est située à < 1 mm du bord gingival, si elle a une consistance cuir/molle au sondage léger, avec présence de cavité et si elle est brun clair/jaunâtre, elle est probablement active.

### Recommandations de bonnes pratiques

- L'évaluation clinique de la sévérité des lésions carieuses est rapide et facile ; elle peut cependant nécessiter une formation plus approfondie. Des outils sont disponibles en ligne, tel que l'e-learning disponible sur la page web ICDAS/ICCMS™, ou des formations de calibration en présentiel.
- Il est déconseillé d'utiliser une sonde pointue : elle n'améliore pas la détection et peut même aggraver les lésions, elle est donc à proscrire.
- La détermination clinique de la sévérité des lésions ne nécessite aucun outil/dispositif spécifique.
- Il faut avoir en mémoire que, si l'examen radiographique rétrocoronaire permet d'objectiver la plupart des lésions carieuses proximales, il ne permet la détection des lésions occlusales qu'à des stades avancés.
- Les données concernant l'évaluation de la sévérité des lésions carieuses et de leur activité doivent être intégrées dans le dossier patient (qui sera, si possible, numérique).

### 3° D : Décider - Plan de traitement personnalisé : à l'échelle du patient et des dents <sup>1-45</sup>

#### Intérêt pour le patient

Cette 3<sup>e</sup> phase ciblée sur la définition d'un plan de traitement personnalisé, à l'échelle du patient et des dents, doit faire l'objet d'une discussion entre le patient et son praticien. Ainsi,

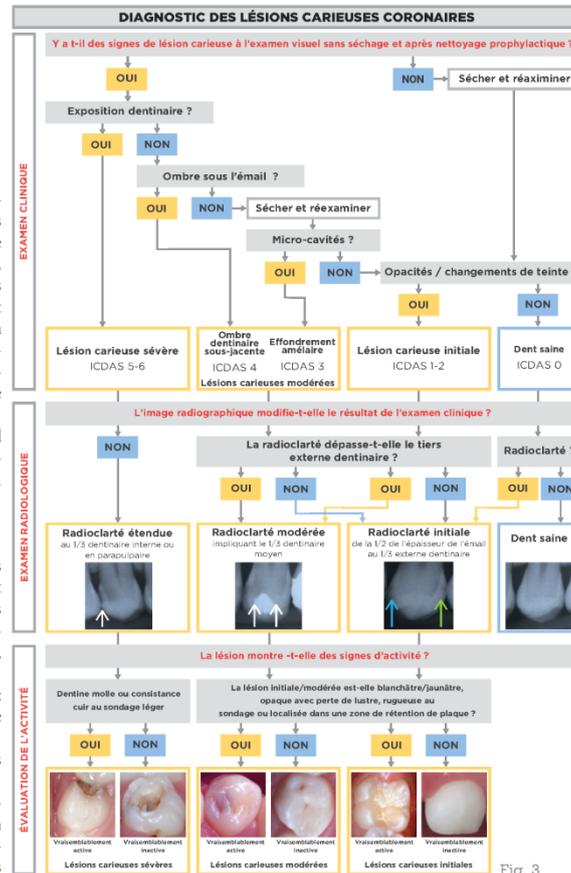


Fig. 3

elle permet d'améliorer la compréhension, par le patient, du plan de traitement et son engagement dans son traitement.

#### Qu'est-ce que c'est ?

L'objectif de cette étape est de synthétiser toutes les informations recueillies à propos du risque carieux du patient (1<sup>er</sup> D) et sur les éventuelles lésions carieuses (sévérité et activité) (2<sup>e</sup> D) pour décider, après information du patient, des stratégies préventives et thérapeutiques à mettre en place. Cette étape est très importante car :

- elle détermine, à l'échelle de la dent, le type de traitement à délivrer (non-invasif *versus* invasif),
- elle aide à maintenir une bonne santé orale et à éviter les

## SCIENTIFIQUE

- traitements iatrogènes (avec élimination inutile de tissus dentaires),
- elle implique l'engagement actif du patient à propos de l'importance de sa santé orale, afin d'éviter le développement de futures lésions carieuses et le besoin de traitement invasif,
  - elle aide le praticien à déterminer l'intervalle des visites de contrôle.

**Comment élaborer un plan de traitement personnalisé ?**

Comme expliqué précédemment, cette étape implique une discussion avec le patient ainsi que la synthèse de toutes les informations recueillies à propos des antécédents du patient et du double examen clinique et radiographique. Des documents de synthèse portant sur l'évaluation de la sévérité et de l'activité des lésions ainsi que sur l'ERC sont disponibles sur le site de l'ICCMS<sup>TM</sup>. Les arbres décisionnels constituent

une aide pour déterminer un plan de traitement personnalisé, tant à l'échelle du patient que de la dent.

**Établir à un diagnostic lésion par lésion**

Le diagnostic résulte de la combinaison du score de sévérité de la lésion, déterminé par l'examen clinique visuel et radiographique (lésion initiale, modérée ou sévère) et de son activité selon les catégories ci-dessous :

- lésion initiale active ou inactive,
- lésion modérée active ou inactive,
- lésion sévère active ou inactive.

Notez que, tout comme le risque carieux du patient, l'activité des lésions peut évoluer dans le temps, et que, donc, le diagnostic peut également changer. La figure 3 présente un arbre décisionnel pour la classification des lésions carieuses coronaires en tenant compte des informations recueillies lors de la phase « Détecter et évaluer » (sévérité déterminée selon les examens clinique et radiographique et activité) (2<sup>e</sup> D) (tableaux 1-4).

Tableau 1. Sévérité des lésions carieuses coronaires - scores et caractéristiques

Scores combinés ICDAS de sévérité des lésions carieuses coronaires et caractéristiques*			
Saine (ICDAS 0)			Pas de changement de la translucidité de l'émail attribuable à l'activité carieuse après l'élimination de la plaque dentaire et séchage à l'air
Lésions carieuses initiales (ICDAS 1, 2)			Opacité ou changement de teinte (tache blanche/marron) non compatible avec l'apparence clinique de l'émail sain, sans rupture de l'émail, ni perte de substance, ni ombre dentinaire sous-jacente
Lésions carieuses modérées (ICDAS 3, 4)	Rupture modérée de l'émail (ICDAS 3)		Lésion blanche/brune avec micro-cavité localisée, sans exposition dentinaire visible Le séchage favorise sa détection.
	Ombre dentinaire sous-jacente modérée (ICDAS 4)		Changement de teinte de la dentine visible à travers l'émail apparemment intacte ou présentant des signes de rupture localisée Cette ombre est plus facilement visible sur dent non séchée.
Lésions carieuses sévères (ICDAS 5, 6)			Lésion cavitaire dentinaire Une sonde parodontale à pointe boule peut être utilisée pour confirmer la présence d'une cavité dentinaire.

\* D'autres images sont disponibles sur le site Internet de l'ICCMS<sup>TM</sup>.

Note : les faces non carées présentant des défauts de développement de l'émail (fluorose par exemple), des lésions érosives des tissus durs et des colorations extrinsèques/intrinsèques sont considérées comme indemnes de lésions carieuses.

## Cariologie :

Le Guide clinique **CariesCare International<sup>SM</sup>** ou comment **mettre en pratique** les données acquises de la science dans le domaine de la cariologie

Tableau 2. Sévérité des lésions carieuses coronaires - combinaison des données visuelles et radiographiques

Scores combinés		Scores radiographiques				
		Pas de RT (face saine)	RT initiale amélaire (± JAD)	RT initiale dentinaire (limitée au externe)	RT modérée dentinaire (atteignant le 1/3 moyen)	RT sévère (du interne à la pulpe)
Scores visuels	Face saine	Face saine	Lésion initiale	Lésion initiale	Lésion modérée	Lésion sévère
	Lésion initiale	Lésion initiale	Lésion initiale	Lésion initiale	Lésion modérée	Lésion sévère
	Lésion modérée	Lésion modérée	Lésion modérée	Lésion modérée	Lésion modérée	Lésion sévère
	Lésion sévère	Lésion sévère	Lésion sévère	Lésion sévère	Lésion sévère	Lésion sévère

JAD : jonction amélo-dentinaire ; RT : radiotransparence

\* D'autres images sont disponibles sur le site Internet de l'ICCMS<sup>SM</sup>.

Tableau 3. Activité des lésions carieuses

Activité à l'échelle de la lésion		Caractéristiques de la lésion	
		Signes d'activité	Signes d'inactivité
Scores combinés ICDAS	Lésions initiales et modérées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface de l'émail blanchâtre/jaunâtre</li> <li>• Émail opaque avec perte de lustre</li> <li>• Émail lisse à rugueux au sondage délicat</li> <li>• Lésion située dans une zone de stagnation de plaque dentaire (puits et sillons, zones cervicales, faces proximales en dessous ou au-dessus du point de contact) à rechercher avant le nettoyage prophylactique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Émail brunâtre/noire</li> <li>• Émail brillant, dur et lisse au sondage délicat.</li> <li>• Pour les faces lisses, la lésion carieuse est généralement située à distance de la gencive marginale et pouvant ne pas être recouverte de plaque avant nettoyage prophylactique.</li> </ul>
	Lésions sévères	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dentine molle ou consistance cuir au sondage léger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dentine brillante et dure au sondage léger</li> </ul>

Tableau 4. Sévérité des lésions carieuses radiculaires - scores et caractéristiques

Scores de sévérité des lésions carieuses radiculaires	
Face saine	Aucun changement de teinte
Lésion initiale	Perte de continuité du contour anatomique < 0,5 mm (sans perte de substance franche)
Lésion modérée	Profondeur/largeur : 0,5 mm à 2 mm
Lésion sévère	Profondeur/largeur : > 2 mm

SCIENTIFIQUE

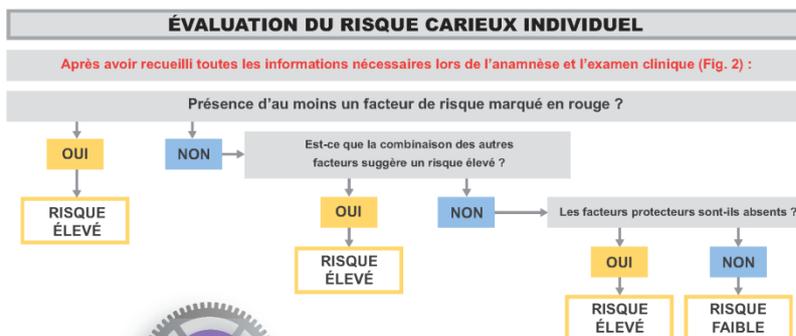


Fig. 4

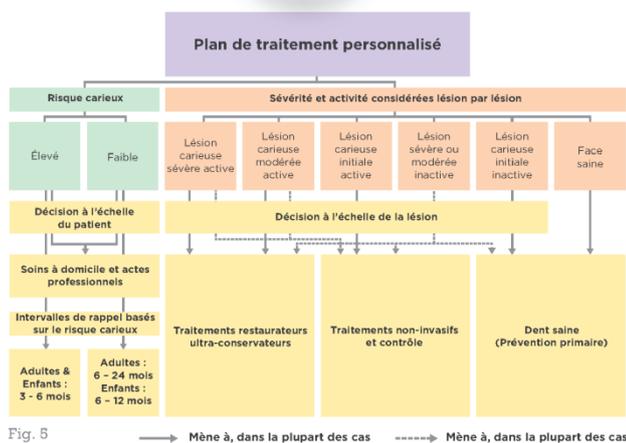


Fig. 5

**Établir un diagnostic du risque carieux du patient**

Le risque carieux du patient déterminé après analyse des antécédents (1<sup>er</sup> D) et des facteurs de risque intra-oraux (dont la présence de lésions carieuses actives) (2<sup>e</sup> D) (Figure 2) a une influence majeure sur la définition d'un plan de traitement. La figure 4 présente un arbre décisionnel pour la détermination du niveau de risque carieux.

**Décider du plan de traitement personnalisé à l'échelle du patient et de la lésion**

*Gestion du risque carieux à l'échelle du patient* : elle doit être décidée au cas par cas et comprendre un ensemble de mesures visant à : 1) la protection des faces dentaires saines de l'apparition de nouvelles lésions carieuses, 2) l'arrêt des lésions actuellement actives et 3) la prévention de la progression des lésions inactives. En outre, elle vise à diminuer le niveau de risque du patient s'il n'est pas déjà faible, et à le maintenir faible. Un plan de prévention doit porter à la fois sur des mesures à domicile et sur des soins professionnels définis selon le risque carieux du patient.

*Gestion du risque carieux à l'échelle de la lésion* : elle doit être décidée, lésion par lésion, en fonction de leur activité.

La figure 5 présente un arbre décisionnel pour la prise en charge des lésions basée sur leur activité et le niveau de risque carieux du patient. Seront décidés (à l'échelle de la face) des soins préventifs pour les faces saines et des soins non-invasifs ou ultra-conservateurs pour les caries. Les différentes options pour le contrôle du risque carieux sont également décrites.

## Cariologie :

Le Guide clinique **CariesCare International™** ou comment **mettre en pratique** les données acquises de la science dans le domaine de la cariologie

### 4<sup>e</sup> D : Délivrer - Soins cario-préventifs (à l'échelle du patient), non-invasifs et restaurateurs ultra-conservateurs (à l'échelle de la lésion). Suivi<sup>1-10, 37-54</sup>

#### Intérêt pour le patient

La phase Délivrer consiste à mettre en œuvre le plan de traitement mutuellement convenu entre le patient et son praticien au cours de la précédente phase. Elle ne concerne pas seulement l'acte professionnel en lui-même ; elle engage aussi le patient pour s'assurer qu'il a compris le plan d'action pour gérer sa propre santé orale.

#### Qu'est-ce que c'est ?

La phase Délivrer consiste à la mise en œuvre des soins cario-préventifs (à l'échelle du patient et de la dent), non-invasifs et restaurateurs ultra-conservateurs (à l'échelle de la lésion) et du suivi. Ce 4<sup>e</sup> D se compose de deux éléments :

- La gestion du risque carieux du patient dans le but de, si possible, diminuer le niveau de risque.
- La gestion des lésions carieuses en fonction de leur sévérité et de leur activité. Les options thérapeutiques peuvent différer selon la denture concernée.

#### Gestion du risque carieux

La gestion des facteurs de risque carieux peut comporter deux niveaux :

- **Des soins à domicile** : des soins doivent être réalisés à domicile par le patient ou son parent/tuteur/soignant selon les instructions établies par son praticien et son équipe ; ils seront définis en fonction des besoins du patient, de ses possibilités et de ses préférences. Ils comprennent l'utilisation de dentifrice fluoré, de gel/bain de bouche fluoré, le brossage des dents, le nettoyage inter-dentaire et un mode de vie en faveur de la santé bucco-dentaire (alimentation et autres conseils d'hygiène bucco-dentaire).
- **Des interventions au cabinet dentaire** : certaines interventions doivent être réalisées au cabinet dentaire par un professionnel de santé. Elles comprennent la discussion avec le patient des possibilités de correction des comportements impactant négativement sa santé bucco-dentaire, l'application de topiques fluorés à une fréquence déterminée en fonction du risque carieux, la pose de scellements préventifs, des conseils alimentaires (en mettant l'accent sur les sucres) et, si nécessaire, la prise en charge de l'hyposalivation ou d'autres facteurs de risque spécifiques.

- Il existe des preuves scientifiques solides concernant l'efficacité cario-préventive du fluor topique appliqué en cabinet ainsi qu'à domicile.
- Selon les dernières données acquises de la science, il est nécessaire de délivrer des conseils de brossage biquotidien avec un dentifrice fluoré dont le dosage sera adapté à l'âge du patient et au risque carieux.
- Les conseils doivent inclure les moments les plus efficaces pour la réalisation du brossage et la méthode d'utilisation d'un dentifrice fluoré la plus judicieuse (cracher, ne pas rincer).
- L'accent doit être mis sur l'importance de l'hygiène bucco-dentaire et l'intérêt du fluor topique dans les zones de rétention de plaque, car les lésions s'y développent de manière plus fréquente.
- Compte tenu de la compréhension du processus de la maladie carieuse, les conseils diététiques doivent viser à identifier les sucres dans l'alimentation (y compris les sucres cachés), à réduire leur quantité et leur fréquence de consommation et à suggérer d'autres alternatives non cariogènes.
- Convenir avec le patient (ou son parent/tuteur/soignant) d'une fréquence des visites de contrôles en fonction du niveau de risque carieux.

#### Prise en charge des lésions carieuses

- Les options pour la prise en charge des lésions carieuses comprennent :
  - les traitements non-invasifs : il s'agit de soins non-chirurgicaux pour contrôler la progression des lésions carieuses (enrayer le processus carieux) ;
  - les traitements restaurateurs ultra-conservateurs - il s'agit de soins chirurgicaux invasifs *a minima*.
- La sévérité de la lésion carieuse orientera vers une prise en charge non-invasive ou ultra-conservatrice, mais son activité doit également être prise en considération :
  - les lésions carieuses initiales actives doivent faire l'objet de soins non-invasifs ; les inactives doivent être réexaminées lors des visites de suivi pour évaluer tout changement de statut et agir en conséquence.
  - la prise en charge des lésions carieuses modérées (ICDAS 3, 4) dépend de plusieurs paramètres comme le risque carieux, l'image radiographique, l'activité des lésions ou encore la présence d'une micro-cavité. Il est possible d'indiquer un traitement non-invasif lorsqu'une lésion s'étend radiographiquement jusqu'au tiers externe de la dentine chez le patient motivé.
  - les lésions carieuses sévères (ICDAS 5, 6) nécessitent généralement un traitement restaurateur ultra-conservateur

SCIENTIFIQUE

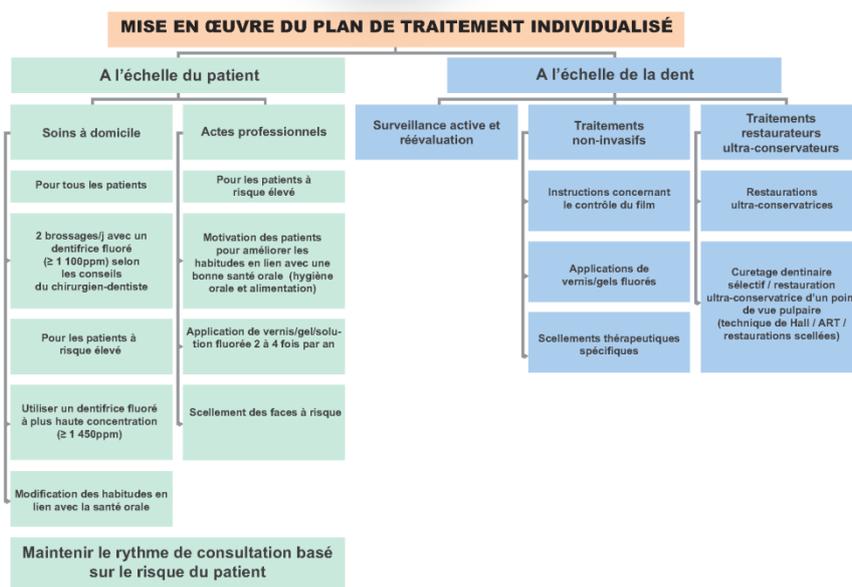


Fig. 6

Note : cette figure est une synthèse et ne représente pas un plan de traitement systématique.

- ; la décision dépend de la sévérité de la lésion et de l'implication pulpaire.
- Chez les enfants, il existe un niveau élevé de preuves concernant l'efficacité des scelléments thérapeutiques des molaires permanentes dans le cas des lésions initiales des puits et sillons. Il existe cependant une tendance à n'indiquer les scelléments à titre préventif sur les dents saines des enfants à haut risque carieux qu'en cas de lésions initiales existantes qui ne seraient pas contrôlées par des traitements strictement non-invasifs (reminéralisation par application de vernis fluoré).
  - Lorsqu'une intervention chirurgicale/invasive est nécessaire, les soins ultra-conservateurs doivent être adaptés en fonction des besoins du patient (âge, milieu, environne-

ment). Il est prouvé que les techniques plus conservatrices de curetage dentinaire permettent une meilleure préservation des tissus dentaires et une meilleure prévention des complications pulpaire.

- Dans le cas des restaurations défectueuses, il est préférable de privilégier les réparations plutôt que des remplacements complets afin d'assurer une meilleure préservation des tissus dentaires sains adjacents à la restauration initiale.

**Recommandations de bonnes pratiques**

- À chaque fois que cela est possible, les lésions carieuses doivent faire l'objet de soins non-invasifs afin d'éviter toute intervention chirurgicale non-nécessaire et donc iatrogène.

## Cariologie :

Le Guide clinique **CariesCare International™** ou comment **mettre en pratique** les données acquises de la science dans le domaine de la cariologie

- Lorsqu'une intervention chirurgicale est nécessaire, les soins ultra-conservateurs doivent être envisagés.
- Le choix des options thérapeutiques dépend des résultats des évaluations tant à l'échelle du patient que de la lésion (coopération du patient, risque carieux, présence de plusieurs lésions carieuses, soins restaurateurs antérieurs).
- Dans certains cas, des lésions carieuses inactives modérées ou sévères peuvent nécessiter un soin restaurateur ultra-conservateur en raison de facteurs locaux tels que la présence d'une prothèse partielle amovible ou d'un crochet en rapport avec la lésion.
- L'intervalle des visites de contrôle doit être déterminé en fonction de plusieurs facteurs tels que l'évaluation et la gestion du risque carieux ainsi que les soins délivrés.
- L'érosion dentaire, les défauts de développement de l'émail et l'état parodontal doivent être pris en considération pour une prise en charge globale.
- La plupart des preuves scientifiques portent sur des populations d'enfants, adolescents et jeunes adultes, cependant ces bonnes pratiques cliniques semblent pouvoir s'appliquer aux patients adultes plus âgés.
- Note : des adaptations locales (régionales/nationales) peuvent être nécessaires, par exemple en fonction des différentes concentrations en fluor systémique (par exemple, eau fluorée).
- L'intensité des interventions basées sur le risque carieux est cumulative : toutes les interventions préventives indiquées pour les patients à faible risque doivent donc être prises en considération chez ceux à plus haut risque.
- Le chirurgien-dentiste et son équipe soignante doivent connaître les données actuelles de la science en matière de prévention applicables dans leur contexte de soins.
- Les chirurgiens-dentistes doivent se tenir informés des changements de philosophie à propos des principes actuels de préparation cavitaire, mais également concernant les exigences et les opportunités apportés par le développement de nouveaux biomatériaux.
- La réussite des restaurations directes collées requiert un contrôle de l'humidité ; aussi, l'utilisation de la digue doit être préférée à l'isolation relative avec des rouleaux de coton.
- L'application du Traité de Minamata à l'échelle internationale offre à la fois une opportunité pour la prévention, mais également un devoir de prudence lorsque les restaurations amalgame réalisées chez les adultes sont remplacées par d'autres réalisées avec des matériaux plus délicats à manipuler sur le plan technique.

### Points-clés et conduites à tenir pour la mise en application du Guide clinique CariesCare International™

- Il est conçu pour accompagner les chirurgiens-dentistes et leurs équipes soignantes dans le contrôle du processus carieux de leurs patients, quel que soit leur âge, dans le but de maintenir leur santé tout au long de leur vie.
- L'approche systématique permet de garantir la reproductibilité ainsi que le respect de toutes les étapes importantes concernant notamment l'évaluation et la gestion du risque carieux des patients.
- Les 4D doivent être considérés comme un tout ; ensemble, ils contribuent à une prise en charge optimale qui doit être considérée de manière cyclique.
- L'attention doit être attirée sur le fait que les faces saines doivent rester saines, que les lésions initiales doivent être arrêtées/reminéralisées et que, favorisée lorsque l'élimination des tissus cariés est nécessaire, l'utilisation de techniques invasives a minima doit être privilégiée.
- Le guide aide les praticiens à décider si des soins non-invasifs ou invasifs sont les mieux indiqués dans un cas clinique donné (en prenant en compte l'implication et la coopération du patient).
- La fréquence des visites de contrôle et le suivi doivent être personnalisés selon le risque carieux ; l'intervalle de rappel détermine la vitesse à laquelle le cycle 4D se répète.
- L'approche 4D peut aider à stimuler la discussion avec les patients à propos de leurs facteurs de risque, à les impliquer dans la définition des actions à planifier pour les corriger ainsi qu'à leur faire comprendre que la correction de certains facteurs de risque permet non seulement de réduire le risque carieux, mais également celui de l'apparition d'autres problèmes de santé tels que l'obésité ou les diabètes.
- Les résultats en matière de santé sont déterminants et sont l'un des objectifs de cette approche de soins.
- La gestion rationnelle de la maladie carieuse et de ses lésions convient à tous les âges tout au long de la vie ; elle nécessite cependant quelques ajustements à certains stades de la vie.
- L'application du modèle CariesCare International™ permet d'augmenter la satisfaction professionnelle des chirurgiens-dentistes et leurs équipes soignantes.
- Les patients apprécient une prise en charge personnalisée et centrée sur leur santé.
- Le guide s'intègre parfaitement avec les soins bucco-den-

taires réalisés pour d'autres raisons que la maladie carieuse, comme les lésions érosives des tissus durs ou encore les maladies parodontales.

- De manière holistique, le guide vise à s'intégrer avec le contexte plus global de la santé et du bien-être.

#### Éléments de mise en application

- « **Glocal** » est le mot d'ordre pour une mise en application réussie. Ce concept a été utilisé avec succès par l'ACFF (Alliance for a cavity-free future / Alliance pour un futur sans carie) et s'appuie sur un consensus global basé sur les preuves pour l'adapter aux diversités de pratiques, aux réalités et aux cultures locales.
- Les modifications visant à s'adapter aux besoins locaux sont acceptables, il faut cependant veiller à ne pas détruire les principes fondamentaux du concept CariesCare International™ 4D.
- Un cours éducatif en ligne (« MOOC » pour massive open online course) sera bientôt mis à disposition ; des outils en ligne sont déjà disponibles, par exemple un outil de formation à propos des critères visuels d'évaluation des lésions carieuses.
- Le praticien peut et se doit de collecter efficacement l'information requise.
- Dans l'avenir, le développement de logiciels aidera à une meilleure intégration du guide dans la pratique et favorisera l'apparition d'études longitudinales.
- La transition vers un modèle économique d'allocation des ressources en faveur de la prévention et d'une rémunération pour une bonne santé dentaire est importante pour supporter les équipes soignantes à appliquer l'approche du guide.
- Afin de soutenir son développement et sa mise en application, CariesCare International™ prévoit de se développer en tant que communauté (sont actuellement en développement par exemple, un groupe de travail pour l'élaboration d'une base de données de la santé bucco-dentaire en Colombie ou encore une expérimentation en France visant à évaluer l'impact du guide en omnipratique).

CariesCare International™ travaille avec l'ACFF (Alliance for a cavity-free future / Alliance pour un futur sans carie) et le King's College de Londres sous l'égide du *Global Collaboratory for Caries Management* pour aider à la mise en application de ce guide.

## SCIENTIFIQUE

### Références

1. Pitts N B, Ekstrand K R, ICDAS Foundation. International Caries Detection and Assessment System (ICDAS) and its International Caries Classification and Management System (ICCMS) - methods for staging of the caries process and enabling dentists to manage caries. *Community Dent Oral Epidemiol* 2013;41: e41–e52.
2. Pitts N B, Ismail A I, Martignon S, Ekstrand K, Douglas G V A, Longbottom C. ICCMS™ guide for practitioners and educators. 2014. Available at <http://doi.org/10.5281/zenodo.833106> (accessed May 2019).
3. Ismail A I, Pitts N B, Tellez M et al. The International Caries Classification and Management System (ICCMS™) An Example of a Caries Management Pathway. *BMC Oral Health* 2015; 15 (Spec Iss): S9.
4. International Caries Classification and Management System (ICCMS™). Available at <https://www.iccms-web.com/> (accessed May 2019).
5. Pitts N. 'ICDAS' – an international system for caries detection and assessment being developed to facilitate caries epidemiology, research and appropriate clinical management. *Community Dent Health* 2004; 21: 193–198.
6. Ismail A I, Sohn W, Tellez M et al. The International Caries Detection and Assessment System (ICDAS): an integrated system for measuring dental caries. *Community Dent Oral Epidemiol* 2007; 35: 170–178.
7. Selwitz R H, Ismail A I, Pitts N B. Dental caries. *Lancet* 2007; 369: 51–59.
8. Pitts N B, Zero D T, Marsh P D et al. Dental caries. *Nat Rev Dis Primers* 2017; 3: 17030.
9. Pitts N B, Grant J, Hinrichs-Krapels S, Mazevet M E, Boulding H F, Mayne C. Towards a cavity free future: how do we accelerate a policy shift towards increased resource allocation for caries prevention and control? The Policy Institute at King's 2017. Available at: [https://www.researchgate.net/publication/326776201\\_Towards\\_a\\_cavity-free\\_future\\_How\\_do\\_we\\_accelerate\\_a\\_policy\\_shift\\_towards\\_increased\\_resource\\_allocation\\_for\\_caries\\_prevention\\_and\\_control](https://www.researchgate.net/publication/326776201_Towards_a_cavity-free_future_How_do_we_accelerate_a_policy_shift_towards_increased_resource_allocation_for_caries_prevention_and_control) (accessed May 2019).
10. Pitts N B, Mazevet M E, Boulding H. Towards paying for health in dentistry How can we create and implement acceptable prevention-based dental payment systems to achieve and maintain health outcomes? The Policy Institute at King's 2019. Available at: <http://www.acffglobal.org/wp-content/uploads/2019/02/Towards-paying-for-health-in-Dentistry-Policy-Lab-Report.pdf> (accessed May 2019).
11. Beighton D. Consensus Statements. *Caries Res* 2017; 51: I–II.
12. Bratthall D, Hansel Petersson G. Cariogram - a multifactorial risk assessment model for a multifactorial disease. *Community Dent Oral Epidemiol* 2005; 33: 256–264.
13. Twetman S, Fontana M. Patient caries risk assessment. *Monogr Oral Sci* 2009; 21: 91–101.
14. Twetman S, Fontana M, Featherstone J D. Risk assessment - can we achieve consensus? *Community Dent Oral Epidemiol* 2013; 41: e64–e70.
15. Tellez M, Gomez J, Pretty I, Ellwood R, Ismail A I. Evidence on existing caries risk assessment systems: are they predictive of future caries? *Community Dent Oral Epidemiol* 2013; 41: 67–78.

## Cariologie :

Le Guide clinique **CariesCare International<sup>TM</sup>** ou comment **mettre en pratique les données acquises de la science dans le domaine de la cariologie**

16. Baginska J, Stowska W. Pulpal involvement-roots-sepsis index: a new method for describing the clinical consequences of untreated dental caries. *Med Princ Pract* 2013; 22: 555–560.
17. Moynihan P J, Kelly S A. Effect on caries of restricting sugars intake: systematic review to inform WHO guidelines. *J Dent Res* 2014; 93: 8–18.
18. Cagetti M G, Bonta G, Cocco F, Lingstrom P, Strohmenger L, Campus G. Are standardized caries risk assessment models effective in assessing actual caries status and future caries increment? A systematic review. *BMC Oral Health* 2018; 18: 123.
19. Featherstone J D B, Alston P, Chaffee B W, Rechmann P. Caries Management by Risk Assessment (CAMBRA): An update for use in clinical practice for patients aged 6 through adult. In CAMBRA: A comprehensive caries management guide for dental professionals. Sacramento: California Dental Association, 2019. Available at [https://www.cdafoundation.org/Portals/0/pdfs/cambra\\_handbook.pdf](https://www.cdafoundation.org/Portals/0/pdfs/cambra_handbook.pdf) (accessed May 2019).
20. Featherstone J D B, Crystal Y O, Chaffee B W, Zhan L, Ramos-Gomez F. An updated CAMBRA caries risk assessment tool for ages 0 to 5 Years. In CAMBRA: A comprehensive caries management guide for dental professionals. Sacramento: California Dental Association, 2019. Available at [https://www.cdafoundation.org/Portals/0/pdfs/cambra\\_handbook.pdf](https://www.cdafoundation.org/Portals/0/pdfs/cambra_handbook.pdf) (accessed May 2019).
21. INTERVAL Dental Recall Trial. Health Technology Assessment. Report in preparation for release NIHR. 2019.
22. Ekstrand K R, Ricketts D N, Kidd E A. Occlusal caries: pathology, diagnosis and logical management. *Dent Update* 2001; 28: 380–387.
23. Ekstrand K R, Martignon S, Ricketts D J, Qvist V. Detection and activity assessment of primary coronal caries lesions: a methodologic study. *Oper Dent* 2007; 32: 225–235.
24. Braga M M, Martignon S, Ekstrand K R, Ricketts D N, Imparato J C, Mendes F M. Parameters associated with active caries lesions assessed by two different visual scoring systems on occlusal surfaces of primary molars - a multilevel approach. *Community Dent Oral Epidemiol* 2010; 38: 549–558.
25. Braga M M, Ekstrand K R, Martignon S, Imparato J C, Ricketts D N, Mendes F M. Clinical performance of two visual scoring systems in detecting and assessing activity status of occlusal caries in primary teeth. *Caries Res* 2010; 44: 300–308.
26. Ekstrand K R, Luna L E, Promisero L et al. The reliability and accuracy of two methods for proximal caries detection and depth on directly visible proximal surfaces: an in vitro study. *Caries Res* 2011; 45: 93–99.
27. Brocklehurst P, Ashley J, Walsh T, Tickle M. Relative performance of different dental professional groups in screening for occlusal caries. *Community Dent Oral Epidemiol* 2012; 40: 239–246.
28. Ekstrand K R, Poulsen J E, Hede B, Twetman S, Qvist V, Ellwood R P. A randomized clinical trial of the anti-caries efficacy of 5,000 compared to 1,450 ppm fluoridated toothpaste on root caries lesions in elderly disabled nursing home residents. *Caries Res* 2013; 47: 391–398.
29. Banerjee A, Watson T F. Pickard's guide to minimally invasive operative dentistry. 10th ed. Oxford: Oxford University Press, 2015.
30. Gimenez T, Plovesan C, Braga M M et al. Visual inspection for caries detection: a systematic review and meta-analysis. *J Dent Res* 2015; 94: 895–904.
31. Pretty I A, Ekstrand K R. Detection and monitoring of early caries lesions: a review. *Eur Arch Paediatr Dent* 2016; 17: 13–25.
32. Mattos-Silveira J, Oliveira M M, Matos R, Moura-Netto C, Mendes F M, Braga M M. Do the ball-ended probe cause less damage than sharp explorers? An ultrastructural analysis. *BMC Oral Health* 2016; 16: 39.
33. Cortes A, Ekstrand K R, Martignon S. Visual and radiographic merged-ICDAS caries progression pattern in 2–6 years old Colombian children: two-year follow-up. *Int J Paediatr Dent* 2019; 29: 203–212.
34. Ekstrand K R, Gimenez T, Ferreira F R, Mendes F M, Braga M M. The International Caries Detection and Assessment System - ICDAS: A Systematic Review. *Caries Res* 2018; 52: 406–419.
35. Martignon S, Cortes A, Gómez S I et al. How long does it take to examine young children with the caries ICDAS system and how do they respond? *Braz Dent J* 2018; 29: 374–380.
36. Drancourt N, Roger-Leroi V, Martignon S, Jablonski-Momeni A, Pitts N, Doméjean S. Carious lesion activity assessment in clinical practice: a systematic review. *Clin Oral Investig* 2019; 23: 1513–1524.
37. Hänsel Petersson G, Åkerman S, Isberg P E, Ericson D. Comparison of risk assessment based on clinical judgement and Cariogram in addition to patient perceived treatment need. *BMC Oral Health* 2016; 17: 13.
38. Schwendicke F, Frentzen J E, Bjørndal L et al. Managing carious lesions: consensus recommendations on carious tissue removal. *Adv Dent Res* 2016; 28: 58–67.
39. Kuhnisch J, Ekstrand K R, Pretty I et al. Best clinical practice guidance for management of early caries lesions in children and young adults: an EAPD policy document. *Eur Arch Paediatr Dent* 2016; 17: 3–12.
40. Tonetti M S, Bottenberg P, Conrads G et al. Dental caries and periodontal diseases in the ageing population: call to action to protect and enhance oral health and well-being as an essential component of healthy ageing - Consensus report of group 4 of the joint EFP/ORCA workshop on the boundaries between caries and periodontal diseases. *J Clin Periodontol* 2017; 44 (Spec Iss): S135–S144.
41. Slayton R L, Urquhart O, Araujo M W B et al. Evidence-based clinical practice guideline on nonrestorative treatments for carious lesions. A report from the American Dental Association. *J Am Dent Assoc* 2018; 149: 837–849.
42. Ricketts D, Innes N, Schwendicke F. Selective removal of carious tissue. *Monogr Oral Sci* 2018; 27: 82–91.
43. Fontana M, Pilcher L, Tampi M P et al. Caries management for the modern age: improving practice one guideline at a time. *J Am Dent Assoc* 2018; 149: 935–937.
44. Rechmann P, Chaffee B W, Rechmann B M T, Featherstone J D B. Caries Management by Risk Assessment: Results from a Practice-Based Research Network Study. *J Calif Dent Assoc* 2019; 47: 15–24.
45. Urquhart O, Tampi M P, Pilcher L et al. Nonrestorative treatments for caries: systematic review and network meta-analysis. *J Dent Res* 2019; 98: 14–26.
46. National Institute for Health and Care Excellence. Dental checks: intervals between oral health reviews 2004. Available at <https://www.nice.org.uk/guidance/CG19> (accessed May 2019).

## SCIENTIFIQUE

47. Splieth C H, Ekstrand K R, Alkilzy M et al. Sealants in dentistry: outcomes of the ORCA Saturday Afternoon Symposium 2007. *Caries Res* 2010; 44: 3–13.
48. Ricketts D, Lamont T, Innes N P, Kidd E, Clarkson J E. Operative caries management in adults and children. *Cochrane Database Syst Rev* 2013; CD003808. DOI: 10.1002/14651858.CD003808.pub3.
49. Tellez M, Gomez J, Kaur S, Pretty I A, Ellwood R, Ismail A I. Non-surgical management methods of noncavitated carious lesions. *Community Dent Oral Epidemiol* 2013; 41: 79–96.
50. Marinho V C, Worthington H V, Walsh T, Clarkson J E. Fluoride varnishes for preventing dental caries in children and adolescents. *Cochrane Database Syst Rev* 2013; CD002279. DOI: 10.1002/14651858.CD002279.pub2.
51. Marinho V C, Chong L Y, Worthington H V, Walsh T. Fluoride mouthrinses for preventing dental caries in children and adolescents. *Cochrane Database Syst Rev* 2016; CD002284. DOI: 10.1002/14651858.CD002284.pub2.
52. Innes N P, Freneken J E, Bjørndal L et al. Managing carious lesions: consensus recommendations on terminology. *Adv Dent Res* 2016; 28: 49–57.
53. Ahovuo-Saloranta A, Fors H, Walsh T, Nordblad A, Makela M, Worthington H V. Pit and fissure sealants for preventing dental decay in permanent teeth. *Cochrane Database Syst Rev* 2017; CD001830. DOI: 10.1002/14651858.CD001830.pub5.
54. Walsh T, Worthington H V, Glenny A M, Marinho V C, Jeronic A. Fluoride toothpastes of different concentrations for preventing dental caries. *Cochrane Database Syst Rev* 2019; CD007868.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 16 mars 2021 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire

NOR : SSAP2108530A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 3132-4,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La durée des périodes d’emploi accomplies au titre de la réserve sanitaire mentionnée à l’article D. 3132-4 du code de la santé publique est portée à centre-quatre-vingt jours pour l’année 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J. SALOMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

NOR : SSAP2108720A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-11, R. 6311-5, D. 6311-17 et D. 6311-23 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 modifié relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) Au onzième alinéa, le « point » est remplacé par un « point-virgule » ;

c) Après le onzième alinéa, il est inséré un douzième alinéa ainsi rédigé :

« – quatorze heures pour le module soins critiques en situation sanitaire exceptionnelle. » ;

2° Après l'annexe 11, est insérée l'annexe 12 figurant en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON

#### ANNEXE

##### « ANNEXE 12

##### « ATTESTATION DE FORMATION SPÉCIALISÉE AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE EN SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

Module : Soins critiques en situation sanitaire exceptionnelle.

Objectif général : Renforcer les soins critiques en situation sanitaire exceptionnelle.

Publics cibles : Professionnels de santé des établissements de santé, chargés de renforcer les capacités de prise en charge des patients en soins critiques.

Prérequis : Module "urgences collectives et situation sanitaire exceptionnelle" de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence 1 ou 2. Le suivi du programme de formation en ligne pour la prise en charge d'un patient requérant des soins critiques constitue un préalable à la formation présentielle.

Durée de la formation : 14 heures.

Objectifs pédagogiques généraux :

- Connaître l'environnement du patient en réanimation :
  - éléments à vérifier à la prise de poste ;
  - installation du patient et son monitoring ;
  - préparation du matériel d'intubation et séquence d'intubation du patient. Connaître le matériel d'intubation difficile ;

- prise en charge du patient trachéotomisé ;
- préparation du matériel et mise en œuvre de la pose des cathéters centraux ;
- connaître les risques liés à ces techniques et dispositifs médicaux.
- Mettre en œuvre les précautions d'hygiène en soins critiques notamment dans le contexte de la covid-19 :
  - précautions d'hygiène standards et complémentaires dans le cadre de la prise en charge des patients présentant un covid-19 ou une autre maladie infectieuse transmissible en réanimation selon les recommandations de l'équipe opérationnelle d'hygiène ;
  - principes de l'équipement de protection individuel (EPI) et de son utilisation ;
  - procédures de traitement du matériel et des déchets dans le box et hors du box de réanimation ;
  - modalités d'acheminement des prélèvements respiratoires (aspirations et frottis).
- Savoir mettre en œuvre les dispositifs d'oxygénation non invasifs :
  - installer le patient sous dispositif d'oxygénation ;
  - surveiller le patient : constantes cliniques et paracliniques ;
  - mettre en place un dispositif de ventilation non invasive (VNI), une oxygénation haut débit.
- Savoir mettre en œuvre la ventilation mécanique invasive :
  - connaître les différents modes de ventilation (VAC, VSAI) ;
  - surveiller le patient ventilé : constantes cliniques et paracliniques ;
  - reconnaître les alarmes critiques.
- Connaître les principes et les modalités de la sédation et la curarisation :
  - identifier et administrer les sédatifs et les curares pour l'induction et l'entretien de l'anesthésie ;
  - connaître les indications et les effets secondaires des hypnotiques et des morphiniques ;
  - surveiller le patient sédaté et curarisé.
- Surveiller l'état hémodynamique du patient et mettre en œuvre les thérapeutiques adaptées :
  - savoir administrer les solutés de remplissage et les catécholamines ;
  - connaître les indications et les effets secondaires de ces traitements ;
  - assurer la gestion des lignes de perfusion avec catécholamines et des têtes de pression.
- Connaître les spécificités des infections en réanimation :
  - savoir réaliser les prélèvements des voies aériennes chez un patient intubé ou trachéotomisé ;
  - connaître les portes d'entrée infectieuse (prévention des pneumonies acquises sous ventilation) ;
  - spécificité des pansements.
- Connaître le syndrome de détresse respiratoire aigu (SDRA) :
  - principes de prise en charge ;
  - mise en œuvre du décubitus ventral d'un patient intubé ou trachéotomisé et conditionné avec cathéter veineux central et artériel.
- Connaître les urgences vitales en réanimation :
  - arrêt cardiaque ;
  - choc septique.
- Savoir prendre en charge un patient en fin de vie :
  - connaître les possibilités d'aide des proches d'un patient en fin de vie en réanimation ;
  - accompagner un patient en fin de vie et de sa famille au cours d'une hospitalisation en USI ou en réanimation ;
  - connaître les procédures de l'établissement qui encadrent les décès des patients covid.
- Objectifs pédagogiques transversaux :
  - connaître les spécificités de la communication en soins critiques : modalités de la communication avec un patient et ses proches en situation aigue ;
  - accueillir la famille ;
  - accompagner un patient et sa famille au cours d'une hospitalisation.

L'enseignement du module est adapté en fonction de la profession des participants et de leur mode d'exercice professionnel.

L'enseignement du module doit être réalisé dans la mesure du possible, dans des locaux adaptés, au mieux *in situ* en réanimation.

Modèle d'attestation :



MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTÉ

**ATTESTATION SPÉCIALISÉE DE FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE  
EN SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

**MODULE : SOINS CRITIQUES EN SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE.**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

L'attestation de formation spécialisée aux gestes et soins d'urgence en situations sanitaires exceptionnelles – module : Soins critiques en situation sanitaire exceptionnelle est délivrée à :

M \_\_\_\_\_ ,  
*Né(e) le* \_\_\_\_\_ ,  
*FAIT A* \_\_\_\_\_ , *LE* \_\_\_\_\_

Structure ayant assurée la formation :

Nom du formateur :

Le responsable médical de la structure d'enseignement (tampon et signature)

N° \_\_\_\_\_

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 18 mars 2021 portant délégation de signature (division des cabinets)

NOR : SSAC2108038A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-442 du 2 avril 2012 modifié portant création d'une division des cabinets auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville ;

Vu le décret n° 2017-1488 du 23 octobre 2017 modifié instituant un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

Vu le décret n° 2018-796 du 17 septembre 2018 portant création d'un délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2019-380 du 29 avril 2019 portant création d'un délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie ;

Vu le décret n° 2019-1412 du 20 décembre 2019 (article 2 alinéa I) portant création d'un délégué ministériel au numérique en santé ;

Vu le décret n° 2020-1247 du 12 octobre 2020 instituant un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises ;

Vu le décret n° 2020-266 du 17 mars 2020 instituant un haut-commissaire aux compétences ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Etienne Fischer, administrateur général, chef de la division des cabinets, et à Mme Isabelle Josse, attachée hors classe, adjointe au chef de la division des cabinets, à l'effet de signer, au nom de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé, de la ministre déléguée chargée de l'insertion auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, de la ministre déléguée chargée de l'autonomie auprès du ministre des solidarités et de la santé, du secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles auprès du ministre des solidarités et de la santé, du haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, du haut-commissaire aux compétences, du délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, de la déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, du délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie, de la déléguée ministérielle au numérique en santé, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

**Art. 2.** – Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

Mme Line Guillaume, attachée d'administration de l'Etat ;

Mme Véronique Crouet, attachée d'administration de l'Etat ;

Mme Catherine Desloges, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

Mme Prune Cislo, secrétaire administratif de classe normale ;

M. Raymond Billaud, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Mme Valérie Arnaud, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la division et pour les déplacements professionnels effectués pour le compte du haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, du haut-commissaire aux compétences, du délégué

interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, de la déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, du délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie, de la déléguée ministérielle au numérique en santé et des agents mis à leur disposition.

**Art. 3.** – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

M. Etienne Fischer, administrateur général ;

Mme Isabelle Josse, attachée hors classe ;

M. Jean-Paul Bohème, attaché hors classe ;

Mme Line Guillaume, attachée d'administration de l'Etat ;

Mme Véronique Crouet, attachée d'administration de l'Etat ;

Mme Catherine Desloges, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

à l'effet de valider les ordres de mission Chorus DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la division et pour les déplacements professionnels effectués pour le compte du haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, du haut-commissaire aux compétences, du délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, de la déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, du délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie, de la déléguée ministérielle au numérique en santé et des agents mis à leur disposition.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 15 février 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs du génie sanitaire**

NOR : SSAR2107988A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 18 mars 2021, l'arrêté du 15 février 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs du génie sanitaire est modifié selon les dispositions suivantes :

« Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 3 juin 2021 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Région, départements et collectivités territoriales d'outre-mer : La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris à partir du 8 novembre 2021. »

*(Le reste est sans changement.)*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA MER

**Arrêté du 18 mars 2021 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2021**

NOR : MERM2104774A

**Publics concernés** : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

**Objet** : précision des conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de la publication.

**Notice** : le présent arrêté détermine les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Il vise à garantir une gestion durable et raisonnée de la pêcherie de loisir du thon rouge ainsi que le respect du quota annuel alloué à la pêche de loisir de cette espèce.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu la recommandation n° 19-04 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du sport notamment son article L. 212-1 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2004 portant agrément d'associations sportives ;

Vu l'arrêté du 3 février 2021 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 février au 13 mars 2021 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Définitions.*

L'exercice de la pêche de loisir du thon rouge pour les navires de plaisance et des navires charters de pêche est soumis à la détention d'une autorisation de pêche.

Au sens du présent arrêté, la pêche de loisir du thon rouge vise :

- la pêche sportive, pêcherie non-commerciale dont les pratiquants adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- la pêche récréative, dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Est entendu par « navire charter de pêche » un navire armé au commerce et transportant des passagers à titre onéreux ainsi que des guides de pêche agréés par le ministère des sports en vue de pratiquer une activité de pêche de loisir.

Est entendu par « pêcher-relâcher » la pratique consistant à relâcher vivant le poisson pêché immédiatement après sa capture.

**Art. 2. – *Champ d'application.***

Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français et aux navires immatriculés dans l'Union européenne.

La pêche de loisir du thon rouge est strictement interdite aux navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne.

**Art. 3. – *Conditions d'autorisation.***

Toute personne candidate à l'obtention d'une autorisation pour la pêche de loisir du thon rouge doit formuler une demande intitulée « Demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge ». Cette demande peut être adressée par envoi postal (présence obligatoire du cachet de la poste) ou par téléprocédure (Télésisaap) à partir du 23 mars 2021, à 10 heures et jusqu'au 31 mai 2021, à 23 h 59.

Pour les demandes par voie postale, la date du cachet de la poste ne peut être antérieure au 23 mars 2021 ni postérieure au 31 mai 2021 pour être recevable.

La demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge doit être adressée uniquement à la direction interrégionale de la mer compétente pour la région où est immatriculé le navire :

- auprès de la direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM MED) à Marseille pour les régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, et Corse ;
- auprès de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) à Bordeaux pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- auprès de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO) à Rennes pour les régions Bretagne et Pays de la Loire ;
- auprès de la direction interrégionale Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN) au Havre, pour les régions Normandie et Hauts-de-France.

Un avis ministériel fixe et précise les conditions de dépôt des demandes d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge.

L'autorisation est délivrée, par navire, par les directions interrégionales de la mer concernées, par délégation du préfet de région compétent.

Une seule autorisation est délivrée par navire, et il n'est pas nécessaire que la personne ayant formulé la demande soit présente à bord lors de l'activité de pêche. Le document attestant l'autorisation doit, quant à lui, être à bord du navire.

La pratique du pêcher-relâcher et la possibilité de capturer, détenir et débarquer du thon rouge, constituent deux activités réglementées différentes, qui font l'objet d'une même autorisation.

Pour les navires immatriculés dans l'Union européenne ne battant pas pavillon français, l'autorisation ne couvre que la pratique du pêcher-relâcher, et ne permet pas la capture, la détention à bord et le débarquement de thon rouge.

Les pêcheurs de loisir adhérents à l'une des fédérations mentionnées en annexe 1 du présent arrêté doivent obligatoirement réaliser leur demande d'autorisation par le biais de leur fédération.

**Art. 4. – *Conditions générales d'exercice.***

**1. *Pêcher-relâcher du thon rouge.***

La pêche de loisir du thon rouge est autorisée pour la période définie allant du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre 2021, à la condition de relâcher le poisson vivant immédiatement après la capture. Dans le cadre de la pratique du pêcher-relâcher du thon rouge, la détention du poisson à bord est interdite.

**2. *Réalisation de captures à visée récréative et sportive.***

Par dérogation au premier alinéa du présent article, la capture, la détention à bord et le débarquement sont autorisés, pour les navires battant pavillon français uniquement, dans les conditions précisées aux articles 5, 6 et 8 et limités à un thon par navire et par jour :

- sur une première période de pêche allant du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 29 août 2021. Si le quota n'est pas consommé à hauteur de 40 % à la fin de la première période, les fédérations de pêche de loisir transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les éléments de contexte justifiant cette sous-consommation ;
- sur une seconde période de pêche allant du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La seconde période de pêche n'est ouverte que sous réserve de la disponibilité du quota après vérification de sa consommation effectuée au terme de la première période de pêche. Un avis de fermeture du quota intervient dès que le quota est réputé épuisé.

Le transbordement de thon rouge est interdit.

### **3. Réalisation de captures dans le cadre de la pêche sous-marine de loisir.**

Dans le cadre de la pêche sous-marine de loisir du thon rouge, la capture, la détention à bord et le débarquement de thon rouge sont autorisés, dans les conditions précisées aux articles 5, 6 et 8 et limités à un thon par navire et par jour :

- sur une première période de pêche allant du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 29 août 2021. Si le quota n'est pas consommé à hauteur de 40 % à la fin de la première période, les fédérations de pêche de loisir transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les éléments de contexte justifiant cette sous-consommation ;
- sur une seconde période de pêche allant du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La seconde période de pêche n'est ouverte que sous réserve de la disponibilité du quota, après vérification de sa consommation effectuée au terme de la première période de pêche. Un avis de fermeture du quota intervient dès que le quota est réputé épuisé.

Le transbordement de thon rouge est interdit.

La pratique de la pêche sous-marine de loisir du thon rouge nécessite l'obtention d'une autorisation permettant la capture, la détention à bord et le débarquement de thon rouge.

### **4. Répartition des sous-quotas et des bagues de marquage.**

Le quota dévolu à la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2021 est réparti en sous-quotas entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'entre les navires non adhérents à l'une de ces fédérations, sous la forme d'un sous-quotas « hors fédérations », conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les bagues sont réparties entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'entre les navires non-adhérents à l'une de ces fédérations, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les bagues ne sont pas cessibles entre les fédérations, ainsi qu'entre les fédérations et les pêcheurs non-affiliés.

### **5. Transferts de quotas.**

Un transfert de quota de thon rouge peut être réalisé entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées en annexe du présent arrêté ainsi que les navires non adhérents à l'une de ces fédérations.

Ce transfert doit être préalablement notifié pour approbation au ministre chargé des pêches maritimes par les parties concernées.

### **6. Dépassements de quotas.**

Les éventuels dépassements de quota et des sous-quotas de thon rouge fixés et répartis par le présent arrêté pourront donner lieu à compensation sur le même stock au titre du quota de l'année 2022 ou les suivantes.

#### **Art. 5. – Marquage.**

Chaque thon doit être marqué immédiatement après sa capture. Seuls les poissons marqués d'une bague (vert pomme pour 2021) peuvent être conservés à bord et débarqués. La queue de chaque thon pêché doit être enserrée par la bague de marquage sans permettre aucun jeu. La bague de marquage doit être entaillée immédiatement après sa pose, à la date de la capture (jour et mois), et ne peut faire l'objet d'aucune modification ou altération, en dehors des entailles pour indiquer la date de capture.

Tout thon rouge débarqué doit être soit entier, soit éviscéré, afin de permettre la mesure en longueur fourche. Toute autre présentation est interdite.

#### **Art. 6. – Notification.**

Les bagues de marquage des captures sont délivrées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture aux fédérations de pêcheurs de loisir et aux directions interrégionales de la mer citées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Chaque fédération définie à l'annexe 1 notifie à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et aux directions départementales des territoires et de la mer compétentes :

- la répartition des numéros de bagues par clubs effectuée par elle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- le calendrier des concours sportifs organisés et des entraînements avant le 20 mai 2021.

Toute modification de la répartition initiale est transmise sans délai à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Les directions interrégionales de la mer notifient à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, pour les pêcheurs non adhérents à une fédération de pêcheurs de loisir et avant le début de chaque période de pêche de la campagne, la liste des navires dotés d'une bague de marquage (une seule bague par navire) ainsi que les numéros de ces bagues. Toute modification de la liste initiale est transmise sans délai à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

#### **Art. 7. – Obligations de déclaration.**

Les pêcheurs de loisir de thon rouge sont soumis à obligation de déclaration des débarquements et au renvoi des bagues de marquage utilisées à FranceAgriMer dans un délai impératif de 48 heures suivant le débarquement.

Le formulaire « Déclaration d'un débarquement de thon rouge dans le cadre d'une pêche de loisir » doit être rempli et adressé par le pêcheur de loisir à FranceAgriMer dans un délai impératif de 48 heures suivant le

débarquement. Une copie de cette déclaration est adressée par le pêcheur de loisir à la fédération ou à la direction interrégionale de la mer auprès de laquelle il a obtenu une bague.

Une déclaration doit également être envoyée avant le 31 octobre 2021 par le pêcheur de loisir hors fédération ayant une bague non utilisée en sa possession et n'ayant pas réalisé de capture au cours de la campagne. La bague non utilisée doit être retournée entière et non altérée à FranceAgriMer avant le 31 octobre 2021.

Pour les pêcheurs appartenant à une fédération, le renvoi des bagues non utilisées est effectué par le biais de celle-ci ou, sous son contrôle, par les clubs. Les bagues non utilisées doivent être retournées entières et non altérées à FranceAgriMer avant le 31 octobre 2021.

Un avis ministériel fixe les conditions de débarquement du thon rouge dans le cadre d'une pêche de loisir du thon rouge.

**Art. 8. – Suivi des captures.**

FranceAgriMer assure un suivi des déclarations de débarquement et transmet ces données, ainsi que le nombre et les numéros de bagues réceptionnées, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture qui les transmet au Centre national de surveillance des pêches (CNSP), aux fédérations mentionnées en annexe du présent arrêté ainsi qu'aux directions interrégionales de la mer et aux directions départementales des territoires et de la mer concernées.

Les fédérations citées à l'annexe 1 du présent arrêté transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sur une base hebdomadaire pour la période allant du 03 juillet au 29 août 2021, et sur une base quotidienne pour la période allant du 13 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021, les données de capture en leur possession au cours de la campagne. La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture transmet en retour les données collectées par FranceAgriMer aux fédérations précitées.

Ce suivi hebdomadaire pourra être resserré en tant que de besoin pour prévenir le dépassement du quota.

FranceAgriMer, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et les fédérations précitées assurent le suivi du nombre de captures réalisées ainsi que de la consommation du quota national au cours de la campagne de pêche.

Le pêcheur doit obligatoirement déclarer le poids et la taille du thon rouge capturé, à la fois à FranceAgriMer, et, lorsqu'il est adhérent à une fédération, auprès de celle-ci.

**Art. 9. – Sanctions.**

En cas de manquement aux obligations prévues au présent arrêté par un pêcheur de loisir, l'autorité administrative territorialement compétente peut suspendre ou refuser de délivrer l'autorisation de pêche lors de la campagne suivante.

**Art. 10. – Mise en œuvre.**

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
E. BANEL

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES FÉDÉRATIONS DE PÊCHEURS DE LOISIR EN 2021

- Collectif des opérateurs et marins professionnels azuréens (COMPA) ;
- Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (FNPP) ;
- Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) ;
- Fédération française des pêches sportives (FFPS) ;
- Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ;
- Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA).

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES SOUS-QUOTAS POUR LA CAMPAGNE DE PÊCHE  
DE LOISIR DU THON ROUGE EN 2021

Le quota français de thon rouge alloué à la pêche de loisir pour l'année 2021 s'élève à 60 tonnes.

Il est réparti comme suit :

- Collectif des opérateurs et marins professionnels azuréens (COMPA) : 3,429 tonnes ;
- Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (FNPP) : 29,345 tonnes ;
- Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) : 19,076 tonnes ;

- Fédération française des pêches sportives (FFPS) : 4,599 tonnes ;
- Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) : 1,470 tonnes ;
- Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA) : 0,367 tonnes ;
- Hors fédérations : 1,714 tonnes.

### ANNEXE 3

#### RÉPARTITION DES BAGUES DE MARQUAGE POUR LA CAMPAGNE DE PÊCHE DE LOISIR DU THON ROUGE 2021

Pour la campagne de pêche 2021, 6 580 bagues de marquage seront attribuées et délivrées selon la répartition suivante :

- 290 bagues destinées aux navires professionnels charters de pêche et pouvant être retirées auprès du Collectif des opérateurs et marins professionnels azuréens (COMPA) ;
- 3 300 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (FNPP) ;
- 2 120 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) ;
- 550 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération française des pêches sportives (FFPS) ;
- 160 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ;
- 50 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA) ;
- 110 bagues destinées aux pêcheurs non adhérents à l'une des fédérations de pêcheurs de loisir précitées qui en font la demande auprès de la direction interrégionale de la mer leur délivrant l'autorisation de pêche par le biais du formulaire « Demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge ».

Les bagues peuvent être retirées auprès de la direction interrégionale de la mer leur délivrant l'autorisation de pêche. Une seule demande de bague par direction interrégionale de la mer peut être effectuée.

En outre, les 110 bagues précitées sont réparties de la manière suivante :

- 74 bagues, pour la direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM MED), dont 37 bagues sont affectées aux demandes par téléprocédure et 37 bagues sont affectées aux demandes par envoi postal ;
- 12 bagues, pour la direction interrégionale de la mer Sud Atlantique (DIRM SA), dont 6 bagues sont affectées aux demandes par téléprocédure et 6 bagues sont affectées aux demandes par envoi postal ;
- 12 bagues, pour la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), dont 6 bagues sont affectées aux demandes par téléprocédure et 6 bagues sont affectées aux demandes par envoi postal ;
- 12 bagues pour la direction interrégionale Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN), dont 6 bagues sont affectées aux demandes par téléprocédure et 6 bagues sont affectées aux demandes par envoi postal.

La délivrance des bagues de marquage, est alors effectuée dans l'ordre d'envoi des demandes, le cachet de la poste faisant foi, ou par téléprocédure jusqu'à épuisement du nombre de bagues alloué à cette dernière catégorie.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 17 mars 2021 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole au titre de l'année 2021

NOR : AGRS2108352A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 17 mars 2021, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'une première session pour le recrutement de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole.

Le nombre total de places offertes à cette session est fixé à vingt-cinq. Ces concours sur titres, épreuves, travaux et services sont ouverts dans les disciplines et les sections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA) conformément au tableau ci-après :

Établissement		Numéro d'emploi	Discipline	Section CNECA
Agro Paris Tech	Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement	A2APT00629	Faune des sols en milieux agricoles, périurbains et urbains	2
Agro Paris Tech	Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement	A2APT00630	Science politique, action publique territoriale et gouvernance des transitions	9
Agro Paris Tech	Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement	A2APT00631	Génétique des caractères complexes et sélection	5
Agro Paris Tech	Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement	A2APT00632	statistique spécialisé en méthodes statistiques spatio-temporelles : application au monitoring des forêts	3
Vet Agro Sup	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement	A2VAS00053	Physiologie, pharmacodynamie, thérapeutique et animal de laboratoire	7
Vet Agro Sup	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement	A2VAS00056	Immunologie générale et clinique	7
Vet Agro Sup	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement	A2VAS00057	Microbiologie	7
Vet Agro Sup	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement	A2VAS00078	Sciences des aliments-Sciences sensorielles	4
Vet Agro Sup	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement	A2VAS00084	Écologie	2
ONIRIS	École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique	A2ONI00055	Stratégie et économie industrielle appliquées à l'agroalimentaire	9
ONIRIS	École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique	A2ONI00076	Pharmacologie et thérapeutique raisonnées des antibiotiques et des antiparasitaires chez l'animal	7

	Établissement	Numéro d'emploi	Discipline	Section CNECA
ONIRIS	École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique	A2ONI00090	chirurgie des animaux de compagnie	8
ENVA	École nationale vétérinaire d'Alfort	A2ALF00037	Épidémiologie, surveillance, habilitation sanitaire et contrôle des maladies réglementées	7
ENVA	École nationale vétérinaire d'Alfort	A2ALF00052	Dermatologie vétérinaire	8
ENVT	École nationale vétérinaire de Toulouse	A2VTL00058	Médecine Interne	8
ENVT	École nationale vétérinaire de Toulouse	A2VTL00069	Anatomie Imagerie médicale	7
Bordeaux Sciences Agro	École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine	A2BSA000107	Agronomie systémique	5
Bordeaux Sciences Agro	École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine	A2BSA00055	Numérique et génie des équipements	3
Bordeaux Sciences Agro	École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine	A2BSA00109	Sciences de la production forestière	5
ENGEES	École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	A2ENG00022	Écologie des milieux aquatiques et génie écologique	2
ENGEES	École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	A2ENG00025	Hydraulique	3
ENGEES	École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	A2ENG00035	Hydraulique fluviale	3
L'Institut Agro	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	A2ACO00064	Physiologie animale intégrée	6
L'Institut Agro	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	A2ACO00085	Biologie et écologie aquatique dans le continuum terre-mer	2
L'Institut Agro	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	A2MSA00051	Technologie alimentaire	4

Ces concours de première session sont organisés selon les modalités suivantes :

- la date d'ouverture des inscriptions est fixée au 20 mars 2021 ;
- la date limite de retrait des dossiers d'inscription (formulaire à remplir, profil de poste, guide de rédaction du rapport d'activité) est fixée au 20 avril 2021 à 17 heures ;
- la date limite de dépôt des dossiers d'inscription (formulaire rempli, rapport d'activité rédigé, copie des principaux titres et diplômes) est fixée au 21 avril 2021, le cachet de la poste faisant foi ;
- les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation ;
- le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet pour chaque concours d'arrêtés distincts du ministre chargé de l'agriculture précisant les dates d'épreuves.

Conformément à l'article 30 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié, les emplois ouverts aux concours sont susceptibles d'être préalablement offerts à la mobilité (mutation, détachement). Les candidats sont invités à s'informer de cette situation auprès des établissements dans lesquels sont affectés les emplois auxquels ils postulent, tout renseignement complémentaire pouvant être obtenu auprès de chaque établissement organisateur du concours dont la liste et les coordonnées ainsi que les profils de postes sont accessibles aux adresses suivantes : [www.sup.chlorofil.fr](http://www.sup.chlorofil.fr) et [www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

**Décret n° 2021-297 du 18 mars 2021 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon**

NOR : TRAT2100611D

**Publics concernés :** entreprises des industries électriques et gazières exploitant les centrales à charbon et leurs salariés ; entreprises de manutention portuaire et groupements d'employeurs et leurs salariés relevant de la convention collective nationale unifiée ports et manutention ; entreprises sous-traitantes des industries électriques et gazières et leurs salariés.

**Objet :** accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur immédiatement.

**Notice :** Le décret prévoit les conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon. Il précise les conditions de mise en œuvre du congé d'accompagnement spécifique, notamment au regard des modalités d'entrée et de sortie des salariés. Il prévoit les modalités de remboursement par l'Etat des allocations versées par l'entreprise à ses salariés. Le décret définit par ailleurs les missions exercées par les cellules d'accompagnement et les modalités de leur prise en charge. Il détermine le contenu ainsi que les conditions de signature des conventions financières et des conventions individuelles. Enfin, il fixe les conditions dans lesquelles les salariés des entreprises sous-traitantes peuvent bénéficier des prestations de la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi par anticipation et les modalités de prises en charge de cette cellule ainsi que les conditions d'établissement de la convention financière permettant l'organisation du remboursement par l'Etat des sommes versées par l'entreprise.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 11 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 janvier 2021,

Décète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS DES ENTREPRISES EXPLOITANT LES CENTRALES À CHARBON

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DU CONGÉ DE RECLASSEMENT

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'allocation mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-921 susvisée, versée par l'employeur au titre du congé de reclassement défini à l'article L. 1233-71 du code du travail, pour la période excédant le préavis est complétée par une allocation complémentaire, à la charge de l'Etat sans que ce complément n'excède treize pour cent du montant de la rémunération mensuelle brute moyenne perçue par le salarié sur les douze derniers mois travaillés précédant l'acceptation par le salarié du congé de reclassement soumise aux contributions mentionnées à l'article L. 5422-9 du code du travail.

#### CHAPITRE II

##### CONGÉ D'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE POUR LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

**Art. 2.** – Le congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi doit être proposé par écrit par l'employeur, par tout moyen conférant date certaine, à tous les salariés qui relèvent des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée et qui n'ont pas repris d'emploi quarante-cinq jours calendaires avant la fin du congé de reclassement. Il les informe des conditions de mise en œuvre de ce congé.

**Art. 3.** – Le salarié auquel est proposé le congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi bénéficie d'un bilan individualisé effectué par la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi mentionnée à l'article L. 1233-71 du code du travail, avant le terme du congé de reclassement au plus tard quarante-cinq jours calendaires avant la fin de ce congé. Ce bilan, élaboré avec l'accord du salarié, est réalisé à l'issue d'un ou plusieurs entretiens d'orientation et d'évaluation avec la cellule et a pour objet de confirmer ou de modifier le projet professionnel de reclassement du salarié défini lors du congé de reclassement et de préciser ses modalités de mise en œuvre.

**Art. 4.** – I. – Au vu du bilan transmis par la cellule d'accompagnement à l'employeur et au salarié, l'employeur précise dans une convention individuelle remise au salarié par tout moyen conférant date certaine, quinze jours calendaires au plus tard avant la fin du congé de reclassement :

- 1° La durée maximale du congé ;
- 2° La situation du salarié pendant le congé conformément à l'article 11 de l'ordonnance susvisée ainsi que les avantages que le salarié se voit maintenir, notamment au titre des retraites complémentaires et supplémentaires, de la mutuelle et des avantages en nature. Le document précise notamment que le salarié est regardé, pour la durée du congé, comme étant en position d'activité, au sens et pour l'application du statut défini mentionné à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz susvisée ;
- 3° L'emploi recherché par le salarié et correspondant à son projet professionnel qui tient compte de sa formation, de ses qualifications, de ses connaissances et de ses compétences professionnelles, de la nature et des caractéristiques de l'emploi occupé, de la zone géographique de recherche et du salaire attendu ;
- 4° Les engagements pris par l'Etat et l'employeur au titre du financement de l'allocation, des actions de formation et de validation des acquis de l'expérience et de la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi ainsi que des actions qu'elle met en œuvre ;
- 5° Les engagements pris par l'employeur notamment le versement au salarié de l'allocation mensuelle prévue à l'article 9 de l'ordonnance susvisée et, en cas de retour à l'emploi du salarié avant la fin du congé d'accompagnement spécifique, le versement de l'indemnité prévue à l'article 18 de la même ordonnance ;
- 6° Les prestations de la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi dont bénéficie le salarié ;
- 7° Selon le cas, la nature précise des actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience, ainsi que le nom des organismes prestataires de ces actions ;
- 8° Les engagements pris par le salarié, notamment l'obligation de donner suite aux convocations qui lui sont adressées par la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi et de suivre les actions qu'elle met en œuvre à son attention, qu'il s'agisse des prestations qu'elle propose directement ou des actions de formation et de validation des acquis de l'expérience qu'elle valide ;
- 9° Les conditions dans lesquelles le salarié est autorisé à s'absenter pendant la période de congé dans le respect des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret et le nombre maximum mensuel de jours d'absence autorisé ;
- 10° Les modalités de rupture du congé d'accompagnement spécifique, les conséquences sur le contrat de travail suspendu dans les conditions mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée et, le cas échéant, l'obligation du salarié d'informer son employeur qu'il remplit les conditions pour ouvrir droit à une retraite à taux plein et de lui préciser la date d'effet de cette pension.

II. – Le salarié dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de la présentation de la convention pour accepter le bénéfice du congé d'accompagnement spécifique et ses modalités en signant la convention. L'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un refus du bénéfice du congé spécifique.

III. – Si, à l'issue de ce délai, la convention n'a pas été signée, l'employeur informe le salarié du temps qui lui reste à courir jusqu'à la fin de son congé de reclassement par tout moyen conférant date certaine.

IV. – Le congé d'accompagnement spécifique prend la suite du congé de reclassement sans délai.

**Art. 5.** – L'employeur assure le versement aux salariés de l'allocation due pendant le congé d'accompagnement spécifique à la date normale de la paie et remet à chaque salarié un bulletin de salaire.

**Art. 6.** – I. – La cellule d'accompagnement des démarches à la recherche d'emploi mentionnée à l'article L. 1233-71 du code du travail est maintenue pendant toute la durée du congé d'accompagnement spécifique, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance susvisée.

II. – La cellule d'accompagnement poursuit les démarches de recherche d'emploi commencées lors du congé de reclassement et assure :

1° Une fonction d'accueil, d'information et d'appui au salarié dans ses démarches de recherche d'emploi ainsi que sur la création ou la reprise d'entreprise et les aides disponibles notamment dans le cadre des actions mises en place au niveau des territoires ;

2° Un service d'appui et de conseil pour bénéficier de formations et des dispositifs de professionnalisation ;

3° Un suivi individualisé et régulier du salarié ;

4° Les opérations de prospection et de placement de nature à assurer le reclassement du salarié.

III. – L'accompagnement mis en œuvre par la cellule est individualisé et effectué par une équipe pluridisciplinaire dédiée afin d'identifier et de valoriser les compétences et de proposer des dispositifs personnalisés pour construire le parcours professionnel des salariés.

**Art. 7.** – Le salarié peut être autorisé à s'absenter pendant le congé pour un nombre de jours ne pouvant dépasser celui fixé dans la convention individuelle de congé signée entre l'employeur et le salarié et mentionnée à l'article 4 du présent décret. Il informe son employeur et la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi, par tout moyen conférant date certaine et avec un préavis minimal de huit jours, des dates auxquelles il souhaite s'absenter.

L'autorisation est réputée acquise dès lors qu'elle ne remet pas en cause les actions de formation engagées. Dans le cas contraire, l'employeur ou la cellule informe le salarié par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de deux jours suite à la réception de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

**Art. 8.** – Lorsque le salarié s'abstient, sans motif légitime, de suivre les actions de formation conformes aux stipulations de la convention ou de se présenter aux entretiens auxquels il a été convoqué par la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi, celle-ci lui notifie, par tout moyen conférant date certaine, une mise en demeure de suivre les actions prévues ou de donner suite aux convocations qui lui ont été adressées. Elle précise qu'en cas de non-respect de ces obligations, dans un délai raisonnable fixé par la mise en demeure, le congé est rompu. Dans ce cas, l'employeur, après information de la cellule, notifie au salarié la fin du congé d'accompagnement spécifique par tout moyen conférant date certaine.

Si le préavis est suspendu, la date de présentation de cette lettre fixe le terme de la suspension du préavis.

**Art. 9.** – Lorsque le salarié refuse à deux reprises un emploi similaire à son précédent emploi dans le même bassin d'emploi, assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalentes, proposé par tout moyen conférant date certaine par la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi, l'employeur, après information de la cellule, notifie au salarié, par tout moyen conférant date certaine, la fin du congé d'accompagnement spécifique.

Si le préavis est suspendu, la date de présentation de cette lettre fixe le terme de la suspension du préavis.

**Art. 10.** – Si le salarié reprend un emploi, au sens de l'article 25 du présent décret, pendant son congé d'accompagnement spécifique, il en informe l'employeur avant l'embauche, par tout moyen conférant date certaine. Il précise la date à laquelle prend effet l'embauche et joint le contrat de travail proposé ou une promesse d'embauche validée par la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi.

La date de présentation de cette lettre fixe la fin du congé d'accompagnement spécifique et, si le préavis est suspendu, le terme de sa suspension.

Le salarié perçoit, sauf dans les cas où un accord permettant la poursuite du congé est formalisé dans les conditions mentionnées au chapitre IV de l'ordonnance susvisée, l'indemnité prévue à l'article 18 de l'ordonnance.

**Art. 11.** – Conformément au 1° de l'article 12 de l'ordonnance susvisée, l'employeur peut mettre fin au congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi à la demande du bénéficiaire.

Le salarié transmet sa demande à son employeur par tout moyen conférant date certaine.

La date de présentation de cette demande fixe la fin du congé d'accompagnement spécifique et, si le préavis est suspendu, le terme de sa suspension.

Le salarié perçoit, sauf dans les cas où un accord permettant la poursuite du congé est formalisé dans les conditions mentionnées au chapitre IV de l'ordonnance susvisée, l'indemnité prévue à l'article 18 de l'ordonnance.

**Art. 12.** – Pour la mise en œuvre du 2° de l'article 12 de l'ordonnance susvisée, lorsque le salarié remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il en avise son employeur par tout moyen conférant date certaine et précise la date à laquelle prend effet sa pension de retraite.

La date de prise d'effet de la pension fixe la fin du congé d'accompagnement spécifique d'accompagnement pour le maintien dans l'emploi et, si le préavis est suspendu, le terme de sa suspension.

Le salarié soumis au statut mentionné à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz susvisée qui part en inactivité dans les conditions prévues au présent article bénéficie, s'il en remplit les conditions, de l'ensemble des droits et avantages accordés aux salariés statutaires qui partent en inactivité.

**Art. 13.** – Le comité social et économique est informé tous les trois mois par l'employeur de la situation des salariés qui bénéficient du congé d'accompagnement spécifique. Cette information, qui a pour objet le suivi de la mise en œuvre effective des mesures, est non nominative et porte sur le nombre de salariés présents dans le dispositif, le nombre de ceux ayant retrouvé un emploi, la nature de celui-ci et la convention collective d'appartenance, les formations suivies et les périodes de travail ou de mise en situation professionnelle effectuées, ainsi que, le cas échéant, le nombre de salariés pour lesquels le congé a été rompu pour non-respect des obligations de suivi et les motifs justifiant de cette rupture. Elle précise ces éléments par site et par catégorie d'emplois et distingue les salariés selon leur âge, la durée de leur congé et leur éventuelle situation de handicap lorsque celle-ci a été portée à la connaissance de l'employeur.

Cette même information est ensuite transmise au préfet de département compétent.

**Art. 14.** – L'allocation versée au salarié pendant le congé d'accompagnement spécifique est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution annuelle moyenne des salaires dans l'entreprise, constatée au moment des campagnes de politique salariale et au plus tard en septembre de chaque année sur l'ensemble des salariés présents au cours de la période considérée et selon les mêmes modalités que celles appliquées dans l'entreprise.

**Art. 15.** – I. – Le reliquat de congés payés acquis et non pris au titre des périodes de travail antérieures à l'entrée au congé prévu à l'article L. 1233-71 du code du travail donne lieu au paiement de l'indemnité compensatrice versée au plus tard lors de la rupture du contrat de travail.

II. – Les indemnités de rupture de contrat de travail, y compris le versement, le cas échéant de l'indemnité mentionnée à l'article 18 de l'ordonnance susvisée, sont versées au terme du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi, sauf accord entre l'employeur et le salarié pour un versement partiel anticipé.

III. – N'est pas prise en compte dans la détermination de l'ancienneté servant de base au calcul des indemnités de rupture de contrat de travail la période du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi.

### CHAPITRE III

#### POURSUITE DU CONGÉ D'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE AUPRÈS D'UN NOUVEL EMPLOYEUR

**Art. 16.** – I. – La poursuite du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi est proposée par écrit au salarié par le nouvel employeur dans les conditions mentionnées à l'article 17 du présent décret, pour la durée du congé restant à courir, par tout moyen conférant date certaine et avant toute signature du contrat de travail.

La poursuite du congé ne peut être proposée que lorsque l'emploi correspond à une promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée validée par la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi.

II. – Le salarié dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de la proposition pour se prononcer. L'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un refus. Dans ce cas, et si le salarié confirme son souhait de prendre l'emploi, il est mis fin au congé dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret et la rupture du congé donne lieu au versement de l'indemnité mentionnée à l'article 18 de l'ordonnance susvisée.

Le salarié qui accepte la poursuite du congé avec son nouvel employeur informe son employeur actuel de la promesse d'embauche conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret. Il est alors mis fin au contrat de travail du salarié conformément aux conditions prévues à ce même article.

**Art. 17.** – Le nouvel employeur précise dans une convention individuelle les éléments suivants :

- 1° La durée du congé restant à courir ;
- 2° La situation du salarié pendant le congé telle que précisée à l'article 16 de l'ordonnance susvisée ;
- 3° Les engagements pris par l'Etat et le nouvel employeur au titre du financement de l'allocation, des actions de formation et de validation des acquis de l'expérience et de la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi et des actions qu'elle met en œuvre ;
- 4° Les engagements pris par le nouvel employeur, notamment le versement de l'allocation mensuelle au salarié ainsi que l'interdiction de recourir à un licenciement économique pendant la période de poursuite du congé ;
- 5° Selon le cas, la nature précise des actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience, ainsi que le nom des organismes prestataires de ces actions ;
- 6° Les engagements pris par le salarié, notamment l'obligation de donner suite aux convocations qui lui sont adressées par la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi et de suivre les actions qu'elle met en œuvre à son attention, qu'il s'agisse des prestations qu'elle propose directement ou des actions complémentaires de formation et de validation des acquis de l'expérience qu'elle valide ;

7° Les conditions dans lesquelles le salarié est autorisé à s'absenter pendant la période de congé, dans le respect des dispositions de l'article 7 du présent décret, et le nombre maximum mensuel de jours d'absence autorisée ;

8° Les modalités de rupture du congé, les conséquences sur le contrat de travail suspendu dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance susvisée et, le cas échéant, l'obligation pour le salarié d'informer son nouvel employeur qu'il remplit les conditions pour ouvrir droit à une retraite à taux plein et de lui préciser la date d'effet de cette pension.

**Art. 18.** – Les salariés continuent à bénéficier des actions mises en place par la cellule d'accompagnement des démarches à la recherche d'emploi et sont suivis à ce titre par la cellule à laquelle ils étaient rattachés avant la signature de leur nouveau contrat de travail.

**Art. 19.** – I. – Lorsque le salarié atteint la durée maximale du congé d'accompagnement spécifique, la suspension du contrat de travail prend fin et le salarié exerce son contrat de travail.

II. – Lorsque le salarié s'abstient, sans motif légitime, de suivre les actions de formation ou de se présenter aux entretiens auxquels il a été convoqué par la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi, les dispositions de l'article 8 du présent décret lui sont applicables.

III. – Par application du 1° de l'article 17 de l'ordonnance susvisée, lorsque le salarié remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein, les dispositions de l'article 12 du présent décret lui sont applicables.

IV. – Le nouvel employeur peut, dans les conditions prévues par le code du travail et à l'exception d'un licenciement pour motif économique, mettre fin au contrat de travail qui le lie au salarié, ce qui met fin au congé d'accompagnement spécifique dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret.

**Art. 20.** – Le comité social et économique de l'entreprise dans laquelle est accueilli le salarié est informé par l'employeur de l'embauche du salarié bénéficiant du congé d'accompagnement spécifique. Cette information est non nominative. Cette information est également transmise au préfet de département compétent.

## CHAPITRE IV

### PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT

**Art. 21.** – I. – La convention mentionnée à l'article 19 de l'ordonnance susvisée est signée entre l'employeur et le préfet de région dans laquelle est implanté le siège de l'employeur.

Cette convention permet la prise en charge par l'Etat des montants correspondant aux allocations et à l'indemnité versées par l'employeur ainsi qu'au financement des actions de formation et de validation des acquis de l'expérience et du bilan individualisé, en application du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée.

II. – La convention précise notamment :

1° Le nombre prévisible des salariés susceptibles d'accepter le bénéfice du congé d'accompagnement spécifique ainsi que la durée prévisible de leur congé ;

2° Le montant prévisionnel de l'allocation prise en charge par l'employeur au titre des dispositions des articles 4, 9, 15 ou de l'article 18 de l'ordonnance susvisée, précisé par salarié, sur la base d'une durée de congé équivalente à la durée maximale qui lui est applicable en vertu de l'article 7 de la même ordonnance ;

3° Les modalités de participation de l'Etat au financement des actions de formation et de validation des acquis de l'expérience validées par la cellule d'accompagnement mentionnée à l'article 8 de l'ordonnance susvisée et effectuées par le salarié ;

4° Le cas échéant, l'organisme gestionnaire auquel sont confiés, sur délégation de l'employeur, le traitement, le suivi et la liquidation des allocations versées aux salariés.

III. – Les engagements pris par l'Etat au titre de la prise en charge des actions de formation dans le cadre de la convention sont sans préjudice de ceux qui pourraient être obtenus au titre des autres dispositifs de financement de la formation professionnelle.

**Art. 22.** – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine :

1° Les informations transmises au préfet de région compétent par l'employeur pour la signature de la convention financière ;

2° Les informations transmises au préfet de région compétent par l'employeur pour le remboursement de l'allocation, ainsi que de l'indemnité en cas de retour à l'emploi ;

3° Les informations transmises au préfet de région compétent par l'employeur pour le remboursement des actions de formation effectuées par le salarié ;

Cet arrêté détermine également les modalités de ces transmissions et la fréquence des remboursements de l'Etat, qui ne peut être supérieure à trois mois.

**Art. 23.** – I. – L'employeur qui a conclu un contrat avec la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi, adresse au préfet de région dans laquelle est implanté le siège de l'employeur, une demande de prise en charge pour la part de l'action de la cellule portant sur les salariés en congé d'accompagnement spécifique. Cette demande donne lieu à la signature d'une convention.

II. – La convention précise :

1° Le programme d'intervention de la cellule et le plan d'ensemble dans lequel elle s'inscrit, notamment les actions envisagées, le calendrier de mise en œuvre de l'accompagnement, la composition de la cellule, les

conditions de suivi de ses interventions, ainsi que les modalités de coordination et de coopération entre la cellule et le service public de l'emploi ;

2° Le nombre prévisible de salariés qui seront suivis par la cellule.

III. – L'arrêté mentionné à l'article 22 du présent décret détermine les informations transmises au préfet de région territorialement compétent pour permettre le remboursement par l'Etat des sommes mentionnées au I. Cet arrêté détermine également les modalités de ces transmissions et la fréquence des remboursements, qui ne peut être supérieure à trois mois.

**Art. 24.** – Le préfet de région adresse à l'employeur une demande de remboursement des sommes perçues en cas de non-respect par l'employeur, sans motif légitime, des engagements prévus dans les conventions mentionnées aux articles 21 et 23 du présent décret.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 25.** – Est une reprise d'emploi pour l'application du 3° de l'article 12 et de l'article 18 de l'ordonnance susvisée, toute proposition faite au salarié et acceptée par lui d'embauche en contrat à durée indéterminée, ou à durée déterminée au moins égale à six mois, ainsi que de contrat de travail temporaire d'une durée au moins égale à six mois, formalisée par écrit et transmise selon des modalités conférant date certaine, validée par la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi, toute création ou reprise d'activité validée par la cellule et transmise dans les mêmes conditions, ainsi que toute réussite à un concours de la fonction publique.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE UNIFIÉE PORTS ET MANUTENTION

**Art. 26.** – Le nombre total de salariés régis par la convention collective nationale unifiée ports et manutention pouvant bénéficier du congé d'accompagnement spécifique dans l'emploi mentionné à l'article 22 de l'ordonnance susvisée est arrêté sur chaque place portuaire par le préfet de région, dans le respect des dispositions du présent décret. Ce nombre est exprimé en équivalents temps plein.

**Art. 27.** – I. – Pour l'application du 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance susvisée, le nombre maximal de salariés, exprimé en équivalents temps plein, pouvant bénéficier du congé au titre de chaque employeur est déterminé par le préfet de la région où est implanté l'établissement concerné dans le cadre de la signature de la convention mentionnée à l'article 37 de l'ordonnance.

II. – Ce nombre maximal de salariés est fixé pour chaque employeur en tenant compte :

1° Du nombre de salariés, exprimé en équivalents temps plein, participant à l'exécution du contrat mentionné au 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance sur les trois années précédant le terme ou le non-renouvellement de ce contrat ;

2° Du tonnage minimum de charbon manutentionné contractualisé ou, s'il est supérieur, du tonnage effectivement traité par le manutentionnaire sur les trois années précédant le terme ou le non-renouvellement du contrat mentionné au 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance ;

3° Du montant du chiffre d'affaires généré grâce au contrat mentionné au 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance sur les trois années précédant le terme ou le non-renouvellement de ce contrat ;

4° De la part du chiffre d'affaires générée grâce au contrat mentionné au 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance par rapport au chiffre d'affaire total sur les trois années précédant le terme ou le non-renouvellement de ce contrat.

III. – L'employeur mentionné au I peut proposer le congé d'accompagnement spécifique à ses salariés dans la limite maximale des six mois qui suivent le terme ou le non-renouvellement du contrat mentionné au 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance ou, lorsque le terme ou le non-renouvellement du contrat lui est antérieur, dans la limite maximale des six mois qui suivent la publication du présent décret. Il dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'acceptation du congé par le salarié pour signer avec chacun d'entre eux la convention mentionnée à l'article 31 du présent décret.

IV. – L'employeur mentionné au I peut proposer le congé d'accompagnement spécifique à ses salariés avant la date du terme ou du non-renouvellement du contrat mentionné au 1° de l'article 22 de l'ordonnance, dès lors qu'il apporte la preuve, par tout moyen conférant date certaine, au préfet de région :

1° Que le montant de son chiffre d'affaires généré grâce à ce contrat a diminué de plus de cinquante pour cent sur les trois années précédant sa demande ;

2° Ou que le tonnage de charbon manutentionné au titre de ce contrat a diminué de plus de cinquante pour cent sur la même période.

Le nombre de salariés pouvant bénéficier du congé d'accompagnement spécifique avant la date du terme ou du non-renouvellement du contrat précité est déterminé par le préfet de région en déduisant du nombre maximal de salariés fixé en application du II le nombre de salariés rémunérés grâce au chiffre d'affaires généré par le tonnage minimum de charbon manutentionné contractualisé.

**Art. 28.** – I. – Pour l'application du 2° du I de l'article 22 de l'ordonnance susvisée, le nombre maximal de salariés, exprimé en équivalents temps plein, pouvant bénéficier du congé au titre de chaque employeur est

déterminé par le préfet de la région où est implanté l'établissement et l'employeur concerné dans le cadre de la signature de la convention mentionnée à l'article 37 de l'ordonnance.

II. – Ce nombre maximal de salariés est fixé pour chaque employeur en tenant compte :

1° Du nombre de salariés, exprimé en équivalents temps plein, concernés par le contrat mentionné au 2° du I de l'article 22 de l'ordonnance sur les trois années précédant le terme ou le non-renouvellement de ce contrat, dès lors qu'ils participent à l'exécution du contrat mentionné au 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance ;

2° Du montant du chiffre d'affaires généré grâce au contrat mentionné au 2° du I de l'article 22 de l'ordonnance sur les trois années précédant le terme ou le non-renouvellement de ce contrat, dès lors qu'il participe à l'exécution du contrat mentionné au 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance ;

3° De la part du chiffre d'affaires générée grâce au contrat mentionné au 2° du I de l'article 22 de l'ordonnance par rapport au chiffre d'affaires total sur les trois années précédant le terme ou le non-renouvellement de ce contrat, dès lors qu'il participe à l'exécution du contrat mentionné au 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance.

III. – L'employeur mentionné au I peut proposer le congé d'accompagnement spécifique à ses salariés dans la limite maximale des six mois qui suivent le terme ou le non-renouvellement du contrat mentionné au 2° du I de l'article 22 de l'ordonnance ou, lorsque le terme ou le non-renouvellement du contrat lui est antérieur, dans la limite maximale des six mois qui suivent la publication du présent décret. Il dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'acceptation du congé par le salarié pour signer avec eux la convention mentionnée à l'article 31 du présent décret.

IV. – L'employeur mentionné au I peut proposer le congé d'accompagnement spécifique à ses salariés avant la date du terme ou du non-renouvellement du contrat mentionné au 2° de l'article 22 de l'ordonnance dès lors qu'il apporte la preuve, par tout moyen conférant date certaine, au préfet de région :

1° Que le montant de son chiffre d'affaires généré grâce à ce contrat a diminué de plus de cinquante pourcent sur les trois années précédant sa demande ;

2° Ou que le tonnage de charbon manutentionné au titre de ce contrat a diminué de plus de cinquante pourcent sur la même période ;

3° Ou que le nombre de mises à disposition de salariés participant à l'exécution du contrat mentionné au 1° de l'article 22 de l'ordonnance a diminué de plus de cinquante pourcent sur la même période.

Le nombre de salariés pouvant bénéficier du congé d'accompagnement spécifique avant la date du terme ou du non-renouvellement du contrat est déterminé par le préfet de région en déduisant du nombre maximal de salariés fixé en application du II le nombre de salariés couverts par les contrats visés au 2° du I de l'article 22 de l'ordonnance.

**Art. 29.** – I. – L'employeur mentionné à l'article 22 de l'ordonnance susvisée propose au salarié le bénéfice du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi par tout moyen lui conférant date certaine. Il l'informe des conditions de mise en œuvre de ce congé.

Le salarié dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification de la proposition pour informer l'employeur qu'il accepte le bénéfice du congé d'accompagnement spécifique. L'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un refus.

En cas d'acceptation par le salarié du bénéfice du congé, celui-ci débute à la date de la signature par l'ensemble des parties de la convention mentionnée au I de l'article 31 du présent décret.

II. – L'employeur mentionné à l'article 32 de l'ordonnance susvisée propose au salarié la poursuite du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi selon les mêmes modalités que celles prévues aux deux premiers alinéas du I avant toute signature du contrat de travail.

S'il accepte la poursuite du congé, le salarié en informe son employeur initial selon les modalités prévues au III de l'article 35 du présent décret.

La poursuite du congé prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties de l'avenant mentionné au II de l'article 31 du présent décret.

**Art. 30.** – I. – La convention mentionnée à l'article 37 de l'ordonnance susvisée est signée entre le préfet de la région où est implanté l'établissement et l'employeur des salariés ayant accepté le bénéfice du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi.

II. – La convention précise notamment :

1° Le nombre total de salariés ayant accepté le bénéfice du congé d'accompagnement spécifique et le nombre de ceux éligibles pour en bénéficier pendant une durée maximale de trente mois au titre du second alinéa de l'article 25 de l'ordonnance susvisée ;

2° Pour les entreprises mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance, le montant et la période de prise en charge de l'allocation par l'employeur ;

3° Le montant prévisionnel de l'allocation prise en charge par l'employeur au titre des dispositions de l'article 28 ou de l'article 34 de l'ordonnance, précisé par salarié, sur la base d'une durée de congé équivalente à la durée maximale qui lui est applicable en vertu de l'article 25 de l'ordonnance ;

4° Les modalités de participation de l'employeur au financement de la cellule d'accompagnement renforcé mentionnée à l'article 26 de l'ordonnance, par la fixation d'un montant forfaitaire mensuel, déterminé par salarié ;

5° Le programme d'intervention de la cellule et le plan d'ensemble dans lequel elle s'inscrit, notamment les actions envisagées, le calendrier de mise en œuvre de l'accompagnement, la composition de la cellule, les

conditions de suivi de ses interventions, ainsi que les modalités de coordination et de coopération entre la cellule et le service public de l'emploi ;

6° Les modalités de participation de l'Etat au financement des actions complémentaires de formation et de validation des acquis de l'expérience validées par la cellule d'accompagnement renforcé mentionnée à l'article 26 de l'ordonnance, et effectuées par le salarié, par la fixation d'un montant maximum de prise en charge par l'employeur et d'un montant maximum de prise en charge par l'Etat, déterminés par salarié ;

7° Le montant prévisionnel, pour l'ensemble des salariés concernés, sur la base d'une durée de congé équivalente à la durée maximale applicable à chacun d'entre eux en vertu de l'article 25 de l'ordonnance, pris en charge par l'employeur d'une part et par l'Etat d'autre part, au titre de l'allocation, du financement de la cellule d'accompagnement renforcé et des actions complémentaires de formation et de validation des acquis de l'expérience ;

III. – Une annexe à la convention précise les informations et documents que l'employeur doit transmettre au préfet de région lui permettant de vérifier le respect des conditions mentionnées aux articles 27 et 28 du présent décret.

IV. – Les engagements pris par l'Etat dans le cadre de la convention sont sans préjudice de ceux qui pourraient être pris au titre des autres dispositifs de la formation professionnelle.

**Art. 31.** – I. – La convention mentionnée au I de l'article 26 de l'ordonnance susvisée est signée entre le préfet du département où est implanté l'établissement, l'employeur du salarié ayant accepté le bénéfice du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi et le salarié.

Elle précise notamment :

1° La durée maximale du congé ;

2° La situation du salarié pendant le congé telle que précisée à l'article 29 de l'ordonnance et à l'article 33 du présent décret ainsi que les avantages que le salarié se voit maintenir, notamment au titre des retraites complémentaires et supplémentaires, des mutuelles et avantages en nature ;

3° Les engagements pris par l'Etat et l'employeur au titre du financement de l'allocation, de la cellule d'accompagnement renforcé mentionnée à l'article 26 de l'ordonnance et des actions qu'elle met en œuvre ;

4° Les engagements pris par l'employeur, notamment le versement de l'allocation mensuelle au salarié, la suspension de son contrat de travail et l'impossibilité de le licencier pour motif économique ;

5° Les prestations de la cellule d'accompagnement renforcé dont bénéficie le salarié ;

6° Les engagements pris par le salarié, notamment l'obligation de donner suite aux convocations adressées par la cellule d'accompagnement et de suivre les actions qu'elle met en œuvre à son attention, qu'il s'agisse des prestations qu'elle propose directement ou des actions complémentaires de formation et de validation des acquis de l'expérience qu'elle valide ;

7° Les conditions dans lesquelles le salarié est autorisé à s'absenter pendant la période de congé dans le respect des dispositions prévues à l'article 33 du présent décret et le nombre mensuel maximum de jours d'absence autorisée ;

8° Les modalités de rupture du congé, les conséquences pour le salarié conformément aux articles 30 et 31 de l'ordonnance et, le cas échéant, l'obligation pour le salarié d'informer son employeur qu'il remplit les conditions pour ouvrir droit à une retraite à taux plein et de lui préciser la date d'effet de cette pension.

II. – Pour la mise en œuvre de l'article 33 de l'ordonnance susvisée, un avenant à la convention mentionnée au I est signé entre le préfet du département où est implanté l'établissement, le nouvel employeur du salarié ayant accepté la poursuite du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi et le salarié.

Cet avenant précise notamment :

1° La durée maximale du congé restant à courir ;

2° Les engagements pris par l'Etat et l'employeur au titre du financement de l'allocation, de la cellule d'accompagnement renforcé et des actions qu'elle met en œuvre ;

3° Les modalités selon lesquelles le salarié poursuit les actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience déjà engagées ;

4° Les modalités de rupture du congé et les conséquences pour le salarié conformément à l'article 36 de l'ordonnance et le cas échéant l'obligation pour le salarié d'informer son nouvel employeur qu'il remplit les conditions pour ouvrir droit à une retraite à taux plein et de lui préciser la date d'effet de cette pension.

**Art. 32.** – I. – La cellule d'accompagnement renforcé mentionnée au deuxième alinéa de l'article 26 de l'ordonnance susvisée est mise en place par le préfet de département.

II. – Lorsque l'employeur met fin au congé d'accompagnement spécifique d'un salarié, il verse au Trésor public le montant forfaitaire qu'il s'est engagé à financer dans le cadre de la convention prévue à l'article 37 de l'ordonnance.

III. – Les prestations proposées par la cellule d'accompagnement sont accomplies par un prestataire choisi, par bassin d'emploi, par le préfet de département, au bénéfice de l'ensemble des employeurs avec lesquels a été signée une convention prévue à l'article 37 de l'ordonnance.

Le prestataire chargé de la cellule précitée est rémunéré en partie en fonction des résultats obtenus dans le cadre des différentes missions qui lui sont attribuées.

IV. – La cellule d'accompagnement renforcé précitée assure :

1° Une fonction d'accueil, d'information et d'appui au salarié dans la détermination de son projet professionnel et dans ses démarches de recherche d'emploi ;

2° Un suivi individualisé et régulier du salarié ;

3° Les opérations de prospection de nature à assurer le reclassement du salarié sur un nouvel emploi ;

4° La réalisation et la formalisation du bilan mentionné au troisième alinéa du I de l'article 26 de l'ordonnance susvisée.

V. – Le bilan mentionné au troisième alinéa du I de l'article 26 de l'ordonnance susvisée permet au salarié de définir son projet professionnel et personnel et permet de construire un accompagnement adapté et de prévoir, en tant que de besoin, les actions de formation nécessaires à la réalisation de celui-ci ainsi que celles permettant au salarié de faire valider les acquis de son expérience.

VI. – La cellule d'accompagnement élabore un document précisant la durée et la nature des actions nécessaires en vue de favoriser le reclassement et le transmet au préfet de département, à l'employeur et au salarié.

Elle valide la nature, la durée et la mise en œuvre des actions effectivement engagées par le salarié.

VII. – Si le salarié ne suit pas les actions destinées à favoriser son reclassement définies dans le document mentionné au VI ou ne donne pas suite aux convocations qui lui sont adressées par la cellule, cette dernière lui notifie, par tout moyen conférant date certaine, une mise en demeure de suivre les actions prévues ou de donner suite aux convocations qui lui ont été adressées. Ce courrier précise que si le salarié ne donne pas suite à la mise en demeure dans un délai raisonnable fixé par celui-ci, le congé d'accompagnement spécifique est rompu. La cellule d'accompagnement informe l'employeur du salarié de cette mise en demeure par tout moyen conférant date certaine.

Si, à l'issue de ce délai, le salarié n'a pas donné suite à la mise en demeure, la cellule d'accompagnement en informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine.

VIII. – Lorsque le bénéficiaire refuse à deux reprises un emploi similaire à son précédent emploi, dans les conditions fixées au 5° de l'article 30 de l'ordonnance susvisée, la cellule d'accompagnement en informe l'employeur du salarié par tout moyen conférant date certaine.

Est considéré comme un refus d'emploi au sens du 5° de l'article 30 de l'ordonnance, le refus par le salarié d'accepter une offre d'emploi répondant aux exigences fixées par le même 5°, validée par la cellule d'accompagnement renforcé et matérialisée par une promesse d'embauche ou tout document équivalent.

**Art. 33. – I. –** Le salarié peut être autorisé à s'absenter pendant le congé pour un nombre de jours ne pouvant dépasser celui fixé par la convention mentionnée à l'article 31 du présent décret.

Il informe, avec un préavis minimal de huit jours son employeur et la cellule d'accompagnement des dates auxquelles il souhaite s'absenter, par tout moyen conférant date certaine.

L'autorisation est réputée acquise dès lors qu'elle ne remet pas en cause les actions de formation engagées. Dans le cas contraire, l'employeur ou la cellule de reclassement informe le salarié, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de deux jours suite à la réception de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

II. – Pendant la durée du congé, le salarié conserve la qualité d'assuré au régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et bénéficie du maintien des droits aux prestations en nature et en espèces dont il relevait antérieurement.

III. – Le reliquat de congés payés acquis et non pris au titre des périodes de travail antérieures à l'entrée dans le congé d'accompagnement spécifique donne lieu au paiement de l'indemnité compensatrice versée au plus tard lors de la rupture du contrat de travail mentionnée à l'article 31 de l'ordonnance susvisée.

IV. – Les indemnités de rupture de contrat de travail sont versées au salarié au plus tard lors de la rupture du contrat de travail mentionné à l'article 31 de l'ordonnance susvisée.

N'est pas prise en compte dans la détermination de l'ancienneté servant de base au calcul des indemnités de rupture du contrat de travail la période de congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi.

**Art. 34. – I. –** La période prise en compte pour le calcul du montant de l'allocation dont bénéficie le salarié au titre de l'article 27 de l'ordonnance susvisée a pour point de départ la date de début du congé mentionnée à l'article 29 du présent décret.

II. – Le montant de cette allocation est égal à 78 % de sa rémunération mensuelle brute moyenne soumise aux contributions mentionnées à l'article L. 5422-9 du code du travail, au titre des douze meilleurs mois parmi les vingt-quatre derniers mois.

III. – L'employeur assure le versement aux salariés de l'allocation due pendant le congé d'accompagnement spécifique à la date normale de la paie et remet à chaque salarié un bulletin mensuel précisant le montant et les modalités de calcul de l'allocation.

IV. – L'allocation versée au salarié est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution annuelle moyenne des salariés de l'entreprise constatée au moment des campagnes de politique salariale et au plus tard en septembre de chaque année sur l'ensemble des salariés présents au cours de la période considérée.

**Art. 35. – I. –** Pour la mise en œuvre du 1° de l'article 30 de l'ordonnance susvisée, le salarié demande à son employeur qu'il soit mis fin à son congé par tout moyen conférant date certaine.

A la date de notification de cette information, l'employeur engage la procédure de rupture du contrat de travail prévue à l'article 31 de l'ordonnance. Le congé d'accompagnement spécifique du salarié prend fin à la date de rupture du contrat de travail.

II. – Pour la mise en œuvre du 2° de l'article 30 et du 1° de l'article 36 de l'ordonnance susvisée, le salarié remplissant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein en informe son employeur par tout moyen conférant date certaine et précise la date de prise d'effet de son départ en retraite. Cette date de prise d'effet fixe la fin du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi.

III. – Pour la mise en œuvre du 3° de l'article 30 de l'ordonnance susvisée, le salarié informe son employeur, par tout moyen conférant date certaine, de la date à laquelle prend effet son embauche. Il joint à sa demande son nouveau contrat de travail ou la promesse d'embauche ou tout autre document équivalent.

A la date de notification de cette information, l'employeur engage la procédure de rupture du contrat de travail prévue à l'article 31 de l'ordonnance. Le congé d'accompagnement spécifique du salarié prend fin à la date de rupture du contrat de travail.

IV. – Pour la mise en œuvre du 4° de l'article 30 et du 3° de l'article 36 de l'ordonnance susvisée, si la cellule d'accompagnement informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine que le salarié n'a pas donné suite à la mise en demeure, notifiée dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas du VII de l'article 32 du présent décret, l'employeur engage la procédure de rupture du contrat de travail mentionnée à l'article 31 de l'ordonnance. Le congé d'accompagnement spécifique du salarié prend fin à la date de rupture du contrat de travail.

V. – Pour la mise en œuvre du 5° de l'article 30 de l'ordonnance susvisée, après information par tout moyen conférant date certaine par la cellule mentionnée au troisième alinéa du VII de l'article 32 du présent décret, l'employeur engage la procédure de rupture du contrat de travail mentionnées à l'article 31 de l'ordonnance. Le congé d'accompagnement spécifique du salarié prend fin à la date de rupture du contrat de travail.

VI. – Pour la mise en œuvre du 2° de l'article 36 de l'ordonnance susvisée, l'employeur notifie au salarié, par tout moyen conférant date certaine, la date de début d'exécution de son contrat de travail.

Cette date fixe la fin du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi.

VII. – Pour la mise en œuvre du 4° de l'article 36 de l'ordonnance susvisée, l'employeur notifie au salarié, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé, la fin du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi, qui prend effet à la date de rupture de son contrat de travail.

**Art. 36. – I. –** Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes détermine :

1° Les informations transmises au préfet de région par l'employeur pour la signature de la convention financière ;

2° Les informations transmises au préfet de région par l'employeur pour le remboursement de l'allocation ;

3° Les informations transmises au préfet de région par l'employeur pour le remboursement des actions complémentaires de formation et de validation des acquis de l'expérience validées par la cellule d'accompagnement renforcé et effectuées par salarié.

II. – Cet arrêté détermine également les modalités de ces transmissions et la fréquence des remboursements de l'Etat, qui ne peut être supérieure à trois mois.

**Art. 37. –** L'employeur informe tous les trois mois le comité social et économique de la situation des salariés qui bénéficient du congé d'accompagnement spécifique. Cette information, qui a pour objet le suivi de la mise en œuvre effective des mesures, est non nominative et porte sur le nombre de salariés présents dans le dispositif, le nombre de ceux ayant retrouvé un emploi, la nature de cet emploi et les formations suivies ainsi que, le cas échéant, le nombre de salariés pour lesquels le congé a été rompu pour non-respect des obligations de suivi et les motifs justifiant de cette rupture. Elle précise ces éléments par catégorie d'emplois et distingue les salariés selon leur âge, la durée de leur congé et leur éventuelle situation de handicap lorsque celle-ci a été portée à la connaissance de l'employeur.

Cette même information est ensuite transmise au préfet de département compétent.

**Art. 38. –** Le préfet de région demande à l'employeur le remboursement des sommes perçues en cas de non-respect par l'entreprise, sans motif légitime, des engagements prévus dans les conventions mentionnées à l'article 30 du présent décret.

**Art. 39. –** Un comité national, composé de représentants de l'Etat, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche, est chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du titre II du présent décret.

Un comité local de suivi des conventions mentionnées à l'article 37 de l'ordonnance susvisée, composé notamment de représentants de l'Etat, des organisations représentant les entreprises exerçant des activités de manutention sur le port et des organisations représentant les personnels de ces entreprises, est organisé tous les six mois à l'initiative du préfet de département.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES DES ENTREPRISES EXPLOITANT LES CENTRALES À CHARBON

**Art. 40. – I. –** Bénéficient, à leur demande, de la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi par anticipation mentionnée à l'article 39 de l'ordonnance susvisée, les salariés appartenant à l'une des

catégories mentionnée ci-dessous et dont l'emploi est susceptible d'être supprimé en raison de la fin d'activité des installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie :

1° Les salariés des entreprises de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance affectés de manière permanente depuis au moins six mois sur les sites des installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie ;

2° Les salariés des entreprises de plus de 250 salariés dont le contrat de prestations avec l'une des installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie représente plus de 60 % du chiffre d'affaire des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent décret et dont le lieu d'activité est situé dans le même bassin d'emploi que ces installations ;

3° Les salariés des entreprises de moins de 250 salariés dont le contrat de prestations avec l'une des installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie ou avec une entreprise dont le donneur d'ordre est cette même installation représente plus de 50 % du chiffre d'affaire des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent décret et dont le lieu d'activité est situé dans le même bassin d'emploi que ces installations.

II. – Ces salariés sont mis en relation par leur employeur avec la cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi par anticipation mise en place sur les territoires selon des modalités définies par une convention signée entre le préfet de région dans laquelle est située chacune des installations de production d'électricité mentionnées au I, les employeurs et, le cas échéant, les donneurs d'ordre de la chaîne de sous-traitance concernés.

III. – La cellule met fin à ses actions un an au plus tard après la cessation des activités de chacune des installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie.

IV. – Le montant et les modalités de la participation de l'Etat au financement de cette cellule sont précisés dans la convention mentionnée au II du présent article.

V. – La convention précise notamment :

1° Le programme d'intervention de la cellule et le plan d'ensemble dans lequel elle s'inscrit, notamment les actions envisagées, le calendrier de mise en œuvre de l'accompagnement, la composition de la cellule, les conditions de suivi de ses interventions, ainsi que les modalités de coordination et de coopération entre la cellule et le service public de l'emploi ;

2° Le nombre prévisible de salariés qui seront suivis par la cellule.

VI. – L'arrêté mentionné à l'article 22 du présent décret détermine les informations transmises au préfet de région compétent par l'entité désignée par la convention financière pour permettre le financement par l'Etat des sommes mentionnées au IV.

**Art. 41.** – La cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi par anticipation assure une fonction d'accueil, d'information et d'appui au salarié dans ses démarches de recherche d'emploi.

La cellule propose à chaque salarié volontaire et actif autant de rendez-vous que nécessaire à la formalisation et à la concrétisation du projet professionnel. La démarche est formalisée par un document signé du salarié et de la cellule et qui vaut justificatif auprès de l'employeur du salarié. Ces rendez-vous ont lieu pendant le temps de travail et ne peuvent donner lieu à retenue sur salaire.

**Art. 42.** – La ministre de la transition écologique, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,  
BARBARA POMPILI*

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,  
ELISABETH BORNE*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 16 mars 2021 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly)

NOR : TRAA2104147A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,  
Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment l'article 16 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) ;  
Sur proposition du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Brive Souillac,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 5 janvier 2022, l'annexe au présent arrêté remplace l'annexe à l'arrêté du 17 janvier 2017 susvisé.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2021.

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

#### ANNEXE

1. Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) sont les suivantes :

##### *En termes de fréquences.*

Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées, à raison, au minimum :

- de trois allers et retours par jour, un le matin, un à la mi-journée et un le soir, du lundi au vendredi ;
- d'un aller et retour le dimanche soir.

Les services peuvent être délestés dans les conditions suivantes :

- avec préavis minimum d'un mois, et pour la durée de la saison aéronautique à venir (ou en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes OSP), le transporteur peut ne pas réaliser l'aller et retour de la mi-journée, du lundi au vendredi. Ce délestage ne peut être mis en œuvre que si la moyenne hebdomadaire du nombre de passagers comptabilisés sur la liaison au cours des 13 semaines précédant le préavis (hors périodes autorisées de délestage : période estivale, jours fériés) est inférieure à 675, sur la base d'un programme réalisé conforme aux présentes OSP ;
- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut ne pas réaliser deux allers et retours au plus les jours fériés. Ces délestages peuvent être étendus à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période d'un jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;
- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services durant une période continue de deux semaines pendant les vacances scolaires d'été.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Brive et Paris (Orly).

***En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte.***

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de quarante-cinq sièges.

***En termes d'horaires.***

Les horaires doivent permettre aux usagers, du lundi au vendredi, d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins sept heures à destination, tant à Paris qu'à Brive. L'horaire du matin doit permettre, du lundi au jeudi, une arrivée à Paris (Orly) avant 8 h 30. Par ailleurs, les horaires doivent permettre la réalisation de correspondances internationales à l'aéroport de Paris (Orly) notamment à destination des départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer.

***En termes de politique commerciale.***

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

Une politique tarifaire incitative et segmentée, permettant de répondre aux différentes typologies de passagers (loisir, voyageur d'affaires, petites et moyennes entreprise, grands comptes ...) doit être mise en place.

***En termes de continuité de service public.***

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

2. Il est signalé que des créneaux sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière de Brive en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Les transporteurs aériens intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

**Arrêté du 18 mars 2021 fixant le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'année 2021 pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours, examen professionnel et sélection professionnelle**

NOR : TRAA2107538A

Par arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 18 mars 2021, le nombre total de places offertes, au titre de l'année 2021, pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours, examen professionnel et sélection professionnelle est fixé à 22.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : 16 places (prévu à l'article 12-I *a* du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut de ces agents) réparties selon les filières ci-après :

- filière MP : 6 ;
- filière PC : 6 ;
- filière PSI : 4.

Concours interne : 2 places (prévu à l'article 12-I *b* du même décret).

Sélection professionnelle : 2 places (prévu à l'article 12-I *c* du même décret).

Examen professionnel : 2 places (prévu à l'article 12-I *d* du même décret).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Décret n° 2021-298 du 18 mars 2021 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CCPP2035613D

**Publics concernés :** usagers (personnes physiques et personnes morales) et agents de la direction générale des finances publiques.

**Objet :** gestion des immatriculations aux régimes particuliers prévus aux articles 298 sexdecies F à 298 sexdecies H du code général des impôts, des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, du recouvrement, du traitement des réclamations et des remboursements y afférents.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte ajoute aux missions pour l'exercice desquelles une direction départementale ou régionale des finances publiques est autorisée à agir dans un périmètre excédant celui de sa circonscription de rattachement, la gestion des immatriculations, des déclarations, du recouvrement, du traitement des réclamations et des remboursements relatifs au dispositif optionnel du guichet « TVA commerce en ligne » mis en place en application des articles 298 sexdecies F à 298 sexdecies H du code général des impôts.

**Références :** le texte modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 298 *sexdecies* F à 298 *sexdecies* H ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la seconde convocation du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 9 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. – Une direction départementale ou régionale des finances publiques, désignée par arrêté du ministre chargé du budget, peut assurer, pour le compte de l'ensemble des directions départementales et régionales, la gestion des immatriculations aux régimes particuliers prévus aux articles 298 *sexdecies* F à 298 *sexdecies* H du code général des impôts et des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée y afférentes, ainsi que le recouvrement des droits et pénalités, la gestion des réclamations et le remboursement des sommes dues dans le cadre de ces régimes. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

##### Arrêté du 10 mars 2021 portant report de crédits

NOR : CCPB2103752A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 163 321 577 € en autorisations d'engagement et de 129 425 925 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 163 321 577 € en autorisations d'engagement et de 129 425 925 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2021.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

A. VERDIER

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>65 241 041</b>	<b>118 416 788</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	149	63 117 854	108 415 484
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	707 141	6 310 506
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	1 416 046	3 690 798
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>1 520 536</b>	<b>3 009 137</b>
Enseignement technique agricole .....	143	1 520 536	3 009 137
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>88 560 000</b>	
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	142	88 560 000	
<b>Économie</b>		<b>8 000 000</b>	<b>8 000 000</b>
Développement des entreprises et régulations .....	134	8 000 000	8 000 000
<b>Totaux .....</b>		<b>163 321 577</b>	<b>129 425 925</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>73 241 041</b>	<b>126 416 788</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	149	71 117 854	116 415 484
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	707 141	6 310 506
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	1 416 046	3 690 798
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>1 520 536</b>	<b>3 009 137</b>
Enseignement technique agricole .....	143	1 520 536	3 009 137
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>88 560 000</b>	
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	142	88 560 000	
<b>Totaux .....</b>		<b>163 321 577</b>	<b>129 425 925</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 16 mars 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CCPE2104804A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1970 modifié fixant le siège et le ressort des services de publicité foncière,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les postes comptables de la direction générale des finances publiques voient leur périmètre évoluer de la manière suivante :

Département	Services avant réorganisation	Services après réorganisation	Date d'effet
06 – Alpes-Maritimes	Service de la publicité foncière d'Antibes 1	Service de la publicité foncière d'Antibes 1	6 mai 2021
	Service de la publicité foncière d'Antibes 2		
	Service de la publicité foncière de Grasse 1		
	Service de la publicité foncière de Grasse 2		
13 – Bouches-du-Rhône	Service de la publicité foncière de Marseille 3	Service de la publicité foncière de Marseille 3	12 mai 2021
	Service de la publicité foncière de Marseille 1		
	Service de la publicité foncière de Marseille 2		
	Service de la publicité foncière de Marseille 4		
17 – Charente-Maritime	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de La Rochelle 1	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de La Rochelle 1	25 mai 2021
	Service de la publicité foncière de La Rochelle 2		
	Service de la publicité foncière de Marennes		
33 – Gironde	Service de la publicité foncière de Libourne 1	Service de la publicité foncière de Libourne 1	17 mai 2021
	Service de la publicité foncière de Libourne 2		
	Service de la publicité foncière de Bordeaux 3		
	Service de la publicité foncière de Bordeaux 4		
44 – Loire-Atlantique	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2	10 mai 2021
	Service de la publicité foncière de Nantes 1		

Département	Services avant réorganisation	Services après réorganisation	Date d'effet
	Service de la publicité foncière de Châteaubriant		
63 – Puy-de-Dôme	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand	20 mai 2021
	Service de la publicité foncière d'Issoire		
	Service de la publicité foncière de Riom		
	Service de la publicité foncière de Thiers		
78 – Yvelines	Service de la publicité foncière de Versailles 2	Service de la publicité foncière de Versailles 2	3 mai 2021
	Service de la publicité foncière de Versailles 1		
	Service de la publicité foncière de Versailles 3		
	Service de la publicité foncière de Mantes-la-Jolie		
	Service de la publicité foncière de Rambouillet		

**Art. 2.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur en charge  
du pilotage des organisations,*  
L.-O. FADDA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

##### Arrêté du 17 mars 2021 portant report de crédits

NOR : CCPB2104248A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 1 000 000 000 € en autorisations d'engagement et de 1 000 000 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 1 000 000 000 € en autorisations d'engagement et de 1 000 000 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2021.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

A. VERDIER

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice des finances,  
des achats et des services,*

V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Plan d'urgence face à la crise sanitaire</b>		<b>1 000 000 000</b>	<b>1 000 000 000</b>
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire .....	356	1 000 000 000	1 000 000 000
<b>Totaux .....</b>		<b>1 000 000 000</b>	<b>1 000 000 000</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Plan d'urgence face à la crise sanitaire</b>		<b>1 000 000 000</b>	<b>1 000 000 000</b>
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire .....	356	1 000 000 000	1 000 000 000
<b>Totaux .....</b>		<b>1 000 000 000</b>	<b>1 000 000 000</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

##### Arrêté du 12 mars 2021 portant report de crédits (*rectificatif*)

NOR : CCPB2103772Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 0064 du 16 mars 2021, texte n° 28 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant report de crédits est rétabli dans la rédaction suivante :

« Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 21 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 3 695 593 € en autorisations d'engagement et de 76 113 614 € en crédits de paiement applicables aux programmes de compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 3 695 593 € en autorisations d'engagement et de 76 113 614 € en crédits de paiement applicables aux programmes de compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2021.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

A. VERDIER

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*

P. MERILLON

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Développement agricole et rural</b>		<b>3 695 593</b>	<b>76 113 614</b>
Développement et transfert en agriculture.....	775	83 264	20 087 522
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	776	3 612 329	56 026 092
<b>Totaux</b> .....		<b>3 695 593</b>	<b>76 113 614</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Développement agricole et rural</b>		<b>3 695 593</b>	<b>76 113 614</b>
Développement et transfert en agriculture.....	775	83 264	20 087 522
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	776	3 612 329	56 026 092
<b>Totaux</b> .....		<b>3 695 593</b>	<b>76 113 614</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 18 mars 2021 portant admission à la retraite  
(chambres régionales des comptes) - M. BENICHOU Yves**

NOR : *CPTP2101238A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 mars 2021, M. Yves BENICHOU, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 6 juin 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 18 mars 2021 portant admission à la retraite (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP2107599A

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 mars 2021, M. Jean-Luc MARGUET, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 17 août 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### **Arrêté du 12 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 mai 2018 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques**

NOR : TREP2107043A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 12 mars 2021, est nommée membre du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, dans la catégorie des représentants des intérêts des exploitants des installations mentionnées à l'article D. 510-1, sur proposition de la confédération des petites et moyennes entreprises, en tant que titulaire, Mme Cindy Levasseur, en remplacement de Mme France de Baillenx.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 18 mars 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2107223A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique en date du 18 mars 2021, Mme Florence MACE, administratrice civile hors classe, est renouvelée dans les fonctions de sous-directrice des affaires générales, au sein du Commissariat général au développement durable, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique, pour une durée de deux ans, à compter du 14 avril 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 15 mars 2021 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des armes soumises à interdiction

NOR : *ECOP2104656A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 15 mars 2021, Mmes Fages (Emilie), Girard (Samantha), Guitel (Sylvie), Jamon (Sabine), Tuffier (Catherine) et MM. Chapat (Jean-Pascal), Mahler (Thierry), Rivière de la Souchère (Arnaud) dont les résidences administratives sont à Paris (75012), sont habilités à exercer le contrôle des armes soumises à interdiction prévu à l'article L. 2342-52 du code de la défense sur l'ensemble du territoire national, pour ce qui concerne le périmètre de compétence du ministre chargé de l'industrie. Ils prennent la dénomination d'inspecteur du contrôle des armes soumises à interdiction.

L'arrêté du 20 juillet 2020 portant habilitation en vue du contrôle des armes soumises à interdiction est abrogé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite  
(inspection générale des finances)**

NOR : *ECON2107183A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 16 mars 2021, Mme Danièle LAJOURD, inspectrice générale des finances, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 4 mars 2021 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2108554A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Lyon en date du 4 mars 2021, M. Georges LE MENTEC, ingénieur civil de la défense, en position de détachement, est réintégré au ministère des armées et est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 16 mars 2021 portant cessation de fonctions d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : *ARMC2108674A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 16 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de M. Laurent SAMBOURG, ingénieur civil divisionnaire de la défense, en qualité d'inspecteur du travail dans les armées, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

L'arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (M. Laurent SAMBOURG) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 16 mars 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : *ARMC2108682A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 16 mars 2021 :

I. – Le capitaine de frégate Dominique DARRAS est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent pour les formations et organismes du ministère de la défense localisés dans le périmètre des bases de défense de :

- Cherbourg ;
- Creil ;
- Evreux ;
- Ile-de-France et situés dans le 7<sup>e</sup> arrondissement du département de Paris (75) ;
- Ile-de-France et situés dans le département des Yvelines (78) ;
- Rennes-Vannes-Coëtquidan et situés dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35) et de la Mayenne (53) ;
- La Réunion-Mayotte.

Il est également compétent pour tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail situé dans le périmètre géographique défini ci-dessus.

II. – En son absence, la suppléance de ses fonctions est assurée par le commandant (terre) David MÉNIGON, inspecteur du travail dans les armées.

III. – L'arrêté du 16 janvier 2020 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (M. Dominique DARRAS) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 16 mars 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : ARMC2108689A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 16 mars 2021 :

I. – M. Régis POLOP-FANS, ingénieur civil de la défense hors classe, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent pour les formations et organismes du ministère de la défense localisés dans le périmètre des bases de défense de :

- Bordeaux-Mérignac-Agen ;
- Cazaux ;
- Ile-de-France et situés dans le département de Paris (75), à l'exception des 7<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;
- Mont-de-Marsan ;
- Rochefort-Cognac.

Il est compétent pour l'ensemble des entités de la direction générale de la sécurité extérieure.

Il est également compétent pour tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail situé dans les périmètres définis ci-dessus.

II. – Outre les attributions décrites au I, M. Régis POLOP-FANS est compétent pour procéder à toute inspection sur l'ensemble des emprises du ministère des armées en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2014 modifié fixant les modalités d'application au sein des emprises du ministère de la défense des dispositions administratives relatives à la prévention du risque pyrotechnique du chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail.

III. – En son absence, la suppléance de ses fonctions visées au I est assurée par M. Jean-Luc ACHA, inspecteur du travail dans les armées.

IV. – L'arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (M. Régis POLOP-FANS) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 16 mars 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : *ARMC2108695A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 16 mars 2021 :

I. – M. Eric SAINT-CHAMARAND, ingénieur civil de la défense, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent pour les formations et organismes du ministère de la défense localisés dans le périmètre des bases de défense de :

- Gap ;
- Grenoble-Annecy-Chambéry ;
- Ile-de-France et situés dans le 15<sup>e</sup> arrondissement du département de Paris (75) ;
- Lyon-Valence-La Valbonne.

Il est également compétent pour tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail situé dans le périmètre géographique défini ci-dessus.

II. – Outre les attributions décrites au I, M. Eric SAINT-CHAMARAND est compétent pour procéder à toute inspection sur l'ensemble des emprises du ministère des armées en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2014 modifié fixant les modalités d'application au sein des emprises du ministère de la défense des dispositions administratives relatives à la prévention du risque pyrotechnique du chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail.

III. – En son absence, la suppléance des fonctions visées au I est assurée par M. Claude PAILLET, inspecteur du travail dans les armées.

IV. – L'arrêté du 16 janvier 2020 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (M. Eric SAINT-CHAMARAND) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 19 mars 2021 portant nomination au cabinet du ministre des outre-mer

NOR : MOMS2108152A

Le ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre des outre-mer,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. David CARMIER, conseiller affaires régaliennes, institutionnelles et politiques publiques territoriales, est nommé directeur de cabinet adjoint au cabinet du ministre, à compter du 3 mars 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2021.

SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 18 mars 2021 portant changements de noms

NOR : JUSN2023275D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite d'un attaché principal d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)**

NOR : JUSE2105045A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 mars 2021, les dispositions de l'arrêté du 18 août 2020 portant prolongation d'activité d'un attaché principal d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile) sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

M. Louis Bras, attaché principal d'administration de l'Etat du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)**

NOR : *JUSE2105058A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 mars 2021, M. Jacques Miart, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 septembre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite et maintien en activité en surnombre (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)**

NOR : JUSE2108212A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 mars 2021, M. Franck Coquet, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 juillet 2021.

A compter du 4 juillet 2021, M. Franck Coquet est maintenu, sur sa demande, en activité en surnombre, au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, jusqu'au 4 décembre 2022 inclus.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 16 mars 2021 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)**

NOR : JUSE2108215A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 mars 2021, Mme Anita Haasser, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 18 mars 2021 rapportant un arrêté et portant mise à disposition (Conseil d'Etat) - M. JANICOT (Thomas)

NOR : JUSE2107899A

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 mars 2021, l'arrêté du 18 janvier 2021 portant détachement auprès du centre interministériel de crise de M. Thomas JANICOT, auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, est rapporté.

M. Thomas JANICOT, auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, est mis à disposition du secrétariat général du ministère des solidarités et de la santé, pour la période du 16 novembre 2020 au 28 février 2021, au titre de la mobilité, afin d'exercer les fonctions de conseiller auprès du responsable du déploiement de la stratégie « tester, alerter, protéger ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 18 mars 2021 portant réintégration (Conseil d'Etat) - M. MION (Frédéric)

NOR : JUSE2108014A

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 mars 2021, M. Frédéric MION, conseiller d'Etat maintenu dans la position de détachement, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat, à compter du 10 février 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2021 (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2108808B

Extrait des délibérations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 9 mars 2021 :

- 1 M. Katz (David)
- 2 M. Silvestre-Toussaint-Fortesa (Frédéric)
- 3 M. Taormina (Gilles)
- 4 M. Grimaud (Philippe)
- 5 Mme Van Muylder (Céline)
- 6 M. Mauny (Olivier)
- 7 Mme Samson-Dye (Aline)
- 8 Mme Féménia (Jeannette)
- 9 M. Thierry (Pierre)
- 10 Mme Perdu (Sylvande)
- 11 Mme Chauvin (Aurélie)
- 12 M. Besse (Pierre)
- 13 Mme Dulmet (Anne)
- 14 Mme Mery (Fabienne)
- 15 Mme Duguit-Larcher (Agathe)
- 16 Mme Vincent (Aurélia)
- 17 M. Guyau (Jean-Marc)
- 18 Mme Dupuy (Marie-Pierre)
- 19 M. Favret (Jean-Marc)
- 20 M. Baffray (Jean-François)
- 21 Mme Boyer (Catherine)
- 22 M. Sauveplane (Mathieu)
- 23 Mme Hery (Florence)
- 24 M. Cristille (Philippe)
- 25 Mme Galle (Clémence)
- 26 Mme Teuly-Desportes (Delphine)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 13 mars 2021 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre

NOR : MICB2106993A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 13 mars 2021, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national du livre :

*1. Au titre des représentants de l'Etat, en qualité de directeur régional des affaires culturelles :*

Mme DESCAZEAUX (Maylis), directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine.

*2. Au titre des représentants des professions et des activités littéraires :*

Mme NAN NGUEMA BEETSCHEN (Sandrine Bessora dite Bessora), autrice, présidente du Conseil permanent des écrivains et du Syndicat national des auteurs et des compositeurs ;

M. HARDY (Christophe), auteur et président de la Société des gens de lettres ;

Mme APPELIUS (Paola), présidente de l'Association des traducteurs littéraires de France ;

M. MONTAGNE (Vincent), président-directeur général de Média-Participations ;

Mme LEVI (Liana), fondatrice de la maison d'édition Liana Lévi ;

M. HAERI (Gilles), président-directeur général des éditions Albin Michel ;

Mme MARTELLE (Anne), libraire et présidente du Syndicat de la librairie française ;

M. SEJEAU (Wilfrid), librairie et membre du directoire du Syndicat de la librairie française ;

M. PATARD (Marc), directeur de la médiathèque départementale du Loiret.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### **Arrêté du 16 mars 2021 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)**

NOR : MICB2107160A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 16 mars 2021, M. Jacques PORTE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, est nommé directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles responsable du pôle architecture et patrimoines de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 15 avril 2021, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiodiagnostic et imagerie médicale » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : SSAN2108722A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 17 mars 2021, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiodiagnostic et imagerie médicale » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. BAYOUDH (Bessem), né le 1<sup>er</sup> octobre 1982 à Moknine (Tunisie).
- M. AHMADI (Mourad), né le 11 février 1985 à M'dhilla (Tunisie).
- Mme DJELOUAH (Manel), épouse BENSLAMA, née le 3 décembre 1987 à Constantine (Algérie).
- Mme MOUELHI (Hana Ryma), épouse BRIBECHE, née le 6 avril 1985 à Alger (Algérie).
- Mme BEYRAM (Amel), épouse AFANETTI, née le 18 avril 1981 à Tunis (Tunisie).
- M. EDINGO SHEKO (Johny), né le 18 juin 1984 à Kinshasa (République démocratique du Congo).
- M. HACHICHA (Mohamed), né le 1<sup>er</sup> septembre 1985 à Sfax (Tunisie).
- Mme HARGUEM (Sana), épouse ZAYANI, née le 20 juillet 1985 à Tunis (Tunisie).
- Mme JEBARA (Ons), née le 5 avril 1987 à Sousse (Tunisie).
- Mme NICOLAS (Nayla), née le 3 juin 1987 à Beyrouth (Liban).
- Mme OUJI (Mariam), épouse BEN SAID, née le 31 octobre 1984 à Tunis (Tunisie).
- M. SALEH (Abduslam), né le 16 juillet 1970 à Tmessa (Libye).
- M. HMIDA (Badii), né le 30 mai 1979 à Mahdia (Tunisie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAN2108728A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 17 mars 2021, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

M. KADI (Redouane), né le 13 mai 1981 à Alger (Algérie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : SSAN2108735A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 17 mars 2021, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

Mme SAL (Meriem), née le 29 janvier 1986 à Constantine (Algérie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine intensive - réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique**

NOR : SSAN2108750A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 17 mars 2021, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine intensive - réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique la personne dont le nom suit : M. FERNANDEZ ORTEGA (Juan Francesco), né le 24 juin 1959 à Elgoibar (Espagne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 18 mars 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : ESRH2104473A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 18 mars 2021, M. Pierre-Louis AUTIN, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est renouvelé dans ses fonctions de chef du service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale, à la direction générale de la recherche et de l'innovation à l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 12 mars 2021 portant admission à la retraite (inspecteurs de santé publique vétérinaire)

NOR : AGRS2107863A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 mars 2021, M. Xavier Ravaux, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, affecté au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 19 mars 2021 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**

NOR : CCPP2106386A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Clément LARRAURI est nommé conseiller fiscalité, douane et Europe au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, à compter du 2 mars 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2021.

OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### VILLE

**Arrêté du 19 mars 2021 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville**

NOR : *VILC2104767A*

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Mourad REMILI, conseiller technique chargé du suivi de l'exécution des réformes, est nommé conseiller chargé du suivi de l'exécution des réformes et de la prévention de la délinquance au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, à compter du 17 mars 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2021.

NADIA HAI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Avis relatif à l'extension de l'accord relatif au dialogue social dans la branche des industries électriques et gazières 2021-2025

NOR : TRER2108706V

En application des articles L. 161-2 et L. 161-3 du code de l'énergie et L. 2261-15 du code du travail, le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de la transition écologique, direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord conclu le 4 février 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère du travail.

Objet :

Accord relatif au dialogue social dans la branche des industries électriques et gazières 2021-2025.

Signataires :

Union Française de l'électricité (UFE) ;

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, FCE-CFDT, FNME-CGT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : MTRT2103040A

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 4 juin 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 septembre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 4 février 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, les stipulations de l'accord du 4 juin 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du droit social  
des transports terrestres,*

É. TEXIER

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/35, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 8 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : MTRT2104174A

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 23 octobre 2020 relatif à la revalorisation des rémunérations conventionnelles dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires de transport, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 décembre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires de transport comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, les stipulations de l'accord du 23 octobre 2020 relatif à la revalorisation des rémunérations conventionnelles, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du travail  
et des affaires sociales,*

É. TEXIER

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/50, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 8 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : MTRT2104175A

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 72 du 29 octobre 2020 relatif aux frais de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 décembre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, les stipulations de l'avenant n° 72 du 29 octobre 2020 relatif aux frais de déplacement des ouvriers, à la convention collective susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*

*Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*La ministre de la transition écologique,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice du droit social  
des transports terrestres,*

É. TEXIER

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/50, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 8 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés (n° 2336)

NOR : MTRT2107471A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003, complétée par trois annexes, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 portant fusion de champs conventionnels, notamment celui de convention collective nationale des personnels PACT et ARIM et de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2020 portant extension de l'avenant n° 53 du 3 juin 2020 relatif au champ d'application et à la modification de l'intitulé de la convention collective, à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs susvisée ;

Vu l'avenant n° 51 du 11 juin 2019 relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 octobre 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003, tel que modifié par les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2019 et du 6 novembre 2020 susvisés, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 51 du 11 juin 2019 relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/38, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 8 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)

NOR : MTRT2107480A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 8 février 2019 relatif à la rémunération minimale au 1<sup>er</sup> février 2019, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 mai 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007, les stipulations de l'avenant du 8 février 2019 relatif à la rémunération minimale au 1<sup>er</sup> février 2019, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/19 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 8 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 16 février 2021 portant extension d'accords conclus dans le secteur des organismes de la sécurité sociale

NOR : MTRT2107571A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 19 décembre 2019 portant protocole d'accord relatif aux conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale, conclu dans le secteur des organismes de la sécurité sociale ;

Vu l'accord du 19 décembre 2019 relatif à l'application aux praticiens conseils du régime général de la sécurité sociale du protocole d'accord relatif aux conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale, conclu dans le secteur des praticiens conseils de la sécurité sociale ;

Vu l'accord du 19 décembre 2019 relatif à l'application au personnel de direction des organismes du régime général de la sécurité sociale du protocole d'accord relatif aux conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale, conclu dans le secteur des agents de direction des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant extension d'accords conclus dans le secteur des organismes de la sécurité sociale ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 7 août 2020 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 15 février 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les alinéas 5 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 février 2021 susvisé portant sur l'annexe 1 sont supprimés.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/31 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 8 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir (n° 984)

NOR : MTRT2107472A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir du 27 juillet 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 23 avril 2019 relatif à la valeur du point, aux rémunérations annuelles garanties et au montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 septembre 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir du 27 juillet 1978, à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les stipulations de l'avenant du 23 avril 2019 relatif à la valeur du point, aux rémunérations annuelles garanties et au montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, à la convention collective susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/31 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 8 mars 2021 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du département de la Martinique (n° 749) et de la convention collective des employés, techniciens et agent de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics de la Martinique (n° 3107)**

NOR : MTRT2107469A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L.2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1976 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique du 28 décembre 1973 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des employés, techniciens et agent de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics de la Martinique du 31 mai 2012 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le protocole d'accord du 5 avril 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu le protocole d'accord du 17 janvier 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu le protocole d'accord du 23 avril 2020 modifiant l'accord du 5 avril 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu le protocole d'accord du 23 avril 2020 modifiant l'accord du 17 janvier 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 27 août 2019, du 5 mai 2020 et du 6 juin 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique du 28 décembre 1973 et dans le champ d'application de la convention collective des employés, techniciens et agent de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics de la Martinique du 31 mai 2012, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance, les stipulations des :

- protocole d'accord du 5 avril 2019 relatif aux salaires conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- protocole d'accord du 17 janvier 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;
- protocole d'accord du 23 avril 2020 modifiant l'accord du 5 avril 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- protocole d'accord du 23 avril 2020 modifiant l'accord du 17 janvier 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

*Nota.* – Les accords susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2019/29, 2020/18 et 2020/24 disponibles sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 9 mars 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire (n° 1555)**

NOR : MTRT2107479A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire du 1<sup>er</sup> juin 1989 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 18 novembre 2020 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 janvier 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire du 1<sup>er</sup> juin 1989, les stipulations de l'accord du 18 novembre 2020 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles, à la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail. »

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'alinéa 2 de l'article 5 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/2, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 11 mars 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la mutualité (n° 2128)

NOR : MTRT2107450A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 3 décembre 2020 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Ségur aux personnels des établissements de santé dans le cadre du Ségur de la santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 janvier 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 10 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000, à l'exclusion des organismes relevant des conventions collectives applicables respectivement au personnel, aux agents de direction et aux praticiens de la mutualité sociale agricole, et dans leur propre champ d'application, les stipulations de l'accord du 3 décembre 2020 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Ségur aux personnels des établissements de santé dans le cadre du Ségur de la santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/2, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 11 mars 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la mutualité (n° 2128)

NOR : MTRT2107452A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 3 décembre 2020 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Ségur aux personnels des EHPAD dans le cadre du Ségur de la santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 janvier 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 10 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000, à l'exclusion des organismes relevant des conventions collectives applicables respectivement au personnel, aux agents de direction et aux praticiens de la mutualité sociale agricole, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 3 décembre 2020 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Ségur aux personnels des EHPAD dans le cadre du Ségur de la santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/2, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 11 mars 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée (n° 2264)

NOR : MTRT2107457A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2003 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2020 portant extension de l'accord du 14 mars 2019 relatif au rapprochement de la convention collective du thermalisme et de la convention collective de l'hospitalisation privée et son annexe ;

Vu l'accord du 16 novembre 2020 relatif à la transposition du Ségur de la Santé dans le secteur des EHPAD privés commerciaux, à l'annexe du 10 décembre 2002, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 janvier 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 10 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'annexe du 10 décembre 2002 de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002, telle que modifiée par l'accord du 26 juillet 2019 susvisé portant fusion des champs conventionnels, les stipulations de l'accord du 16 novembre 2020 relatif à la transposition du Ségur de la Santé dans le secteur des EHPAD privés commerciaux, à l'annexe du 10 décembre 2002, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/1, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des organismes de tourisme

NOR : MTRT2108629V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 28 du 3 novembre 2020.

Avenant n° 29 du 3 novembre 2020.

Avenant n° 31 du 17 décembre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Valeur du point.
- Formation professionnelle.

Signataires :

*Concernant l'avenant n° 28 du 3 novembre 2020 :*

ADN Tourisme.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

*Concernant l'avenant n° 29 du 3 novembre 2020 et l'avenant n° 31 du 17 décembre 2020 :*

ADN Tourisme.

Fédération Nationale des Gîtes de France.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 15 mars 2021 portant extension d'un avenant à l'accord départemental sur la mise en place d'un régime complémentaire frais de santé au profit des salariés agricoles non affiliés à l'AGIRC, des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinière du département de Lot-et-Garonne**

NOR : AGRS2108057A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2010 portant extension de l'accord départemental du 6 novembre 2009 sur la mise en place d'un régime complémentaire frais de santé au profit des salariés relevant du présent accord et non affiliés à l'AGIRC, des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinière du département de Lot-et-Garonne et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant du 12 septembre 2018 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 12 février 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 4 du 12 septembre 2018 à l'accord départemental du 6 novembre 2009 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire frais de santé au profit des salariés relevant du présent accord et non affiliés à l'AGIRC, des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinière du département de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, sous la réserve suivante : les annexes A, B et C de la convention présentant les garanties complémentaires Frais de santé sont étendues sous réserve du respect des dispositions des articles L. 871-1 et R. 871-2 du code de sécurité sociale.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2021/03, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccc/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 15 mars 2021 portant extension d'un accord collectif instaurant un régime conventionnel prévoyance au profit des salariés non cadres des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinières du département de Lot-et-Garonne**

NOR : AGRS2108058A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2265-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord collectif de travail du 23 octobre 2019 instaurant un régime conventionnel prévoyance au profit des salariés non cadres des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinières de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 12 février 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord collectif de travail du 23 octobre 2019 instaurant un régime conventionnel prévoyance au profit des salariés non cadres des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinières de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2021/03, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 15 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture-élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du département de la Marne, les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Marne et de l'Aube, les exploitations maraîchères, horticoles, et de pépinières du département de la Marne (n° 8214)**

NOR : AGRS2108056A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L.2261-15 et suivants et R.2231-1 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1991 portant extension de la convention collective de travail du 12 février 1991 concernant les exploitations de polyculture-élevage, maraîchères, horticoles et de pépinières et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Marne ainsi que les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Marne et de l'Aube et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 4 novembre 2020 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 12 février 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 80 du 4 novembre 2020 à la convention collective de travail du 12 février 1991 concernant les exploitations de polyculture-élevage, maraîchères, horticoles et de pépinières et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Marne ainsi que les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Marne et de l'Aube, sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2021/03, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccc/).

# Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-890 QPC du 19 mars 2021

NOR : CSCX2108955S

(ASSOCIATION SOS PRATICIENS À DIPLOME  
HORS UNION EUROPÉENNE DE FRANCE ET AUTRES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 décembre 2020 par le Conseil d'Etat (décision n° 445041 du 23 décembre 2020), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour l'association SOS praticiens à diplôme hors Union européenne de France et autres par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2020-890 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du B du paragraphe IV et du paragraphe V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

## Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

## Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour les requérants par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, enregistrées le 12 janvier 2021 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 15 janvier 2021 ;
- les secondes observations présentées pour les requérants par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, enregistrées le 29 janvier 2021 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Après avoir entendu** M<sup>e</sup> Cédric Uzan-Sarano, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les requérants, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 9 mars 2021 ;

**Au vu de la note en délibéré** présentée par le Premier ministre, enregistrée le 15 mars 2021 ;

## Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Le B du paragraphe IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de la loi du 17 juin 2020 mentionnée ci-dessus, prévoit :

*« Par exception au sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée et au huitième alinéa du I de l'article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 précitée, les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, présents dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 30 juin 2019 et ayant exercé des fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, pendant au moins deux ans en équivalent temps plein depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice avant le 30 juin 2021 ou au plus tard trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article.*

*« La commission nationale d'autorisation d'exercice mentionnée au I de l'article L. 4111-2 du même code émet un avis sur la demande d'autorisation d'exercice du médecin. L'instruction préalable de chaque dossier est assurée par une commission régionale constituée par spécialité et présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé. La commission régionale précitée est dissoute au plus tard le 31 décembre 2022.*

« La commission régionale mentionnée au deuxième alinéa du présent B peut auditionner tout candidat relevant de la spécialité concernée. Elle formule, après examen du dossier, une proposition à la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente. Cette proposition consiste :

« 1° Soit à délivrer une autorisation d'exercice ;

« 2° Soit à rejeter la demande du candidat ;

« 3° Soit à prescrire un parcours de consolidation des compétences d'une durée maximale équivalente à celle du troisième cycle des études de médecine de la spécialité concernée. Ce parcours peut comprendre de la formation pratique et théorique.

« La commission régionale de spécialité transmet le dossier de chaque candidat, accompagné de sa proposition, à la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente.

« La commission nationale émet, après examen de chaque dossier, un avis destiné au ministre chargé de la santé.

« Cette commission doit avoir auditionné tout candidat pour lequel elle émet un avis visant à l'obtention directe d'une autorisation d'exercice ou au rejet de sa demande.

« Elle peut auditionner les autres candidats.

« Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion peut, au vu de l'avis de la commission nationale :

« a) Soit délivrer une autorisation d'exercice ;

« b) Soit rejeter la demande du candidat ;

« c) Soit prendre une décision d'affectation du médecin dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences qui lui est prescrit, d'une durée maximale équivalente à celle du troisième cycle des études de médecine de la spécialité concernée. A l'issue de son parcours de consolidation des compétences, le candidat saisit la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente, qui émet un avis destiné au ministre chargé de la santé pour décision de ce dernier.

« L'attestation permettant un exercice temporaire dont un candidat a bénéficié au titre du premier alinéa du présent B prend fin :

« – lorsque le candidat se voit délivrer une autorisation d'exercice ;

« – à la date de prise d'effet de son affectation dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences ;

« – en cas de refus du candidat de réaliser le parcours de consolidation des compétences qui lui est prescrit ;

« – en cas de rejet de la demande du candidat ;

« – et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2022 ».

2. Le paragraphe V de l'article 83 de la même loi, dans la même rédaction, prévoit :

« Les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, présents dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 30 juin 2019 et ayant exercé des fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, pendant au moins deux ans en équivalent temps plein depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt avant le 30 juin 2021 ou au plus tard trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice auprès de la commission nationale d'autorisation d'exercice mentionnée au I de l'article L. 4111-2 du même code, pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, ou à l'article L. 4221-12 dudit code, pour les pharmaciens.

« La commission nationale d'autorisation d'exercice émet, après examen de chaque dossier, un avis destiné au ministre chargé de la santé sur la demande d'autorisation d'exercice des candidats.

« Cet avis consiste :

« 1° Soit à délivrer une autorisation d'exercice ;

« 2° Soit à rejeter la demande du candidat ;

« 3° Soit à prescrire un parcours de consolidation des compétences, d'une durée maximale équivalente à celle de la maquette de la formation suivie pour les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens et d'une durée maximale d'un an pour les sages-femmes. Ce parcours peut comprendre de la formation pratique et théorique.

« La commission nationale doit avoir auditionné tout candidat pour lequel elle émet un avis visant à l'obtention directe d'une autorisation d'exercice ou au rejet de son dossier.

« Elle peut auditionner les autres candidats.

« Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion peut alors :

« a) Soit délivrer une autorisation d'exercice ;

« b) Soit rejeter la demande du candidat ;

« c) Soit prendre une décision d'affectation du candidat dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences qui lui est prescrit, d'une durée maximale équivalente à la maquette de la formation suivie pour les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens et d'une durée maximale d'un an pour les sages-femmes. A l'issue de son parcours de consolidation des compétences, le candidat saisit la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente, qui émet un avis destiné au ministre chargé de la santé pour décision de ce dernier.

« L'attestation permettant un exercice temporaire dont un candidat a bénéficié au titre du premier alinéa du présent V prend fin :

- « – lorsque le candidat se voit délivrer une autorisation d'exercice ;
- « – à la date de prise d'effet de son affectation dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences ;
- « – en cas de refus du candidat de réaliser le parcours de consolidation des compétences qui lui est prescrit ;
- « – en cas de rejet de la demande du candidat ;
- « – et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2022 ».

3. Les requérants reprochent à ces dispositions de réserver la possibilité de déposer une demande d'autorisation d'exercice en France de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien, aux seuls praticiens à diplôme étranger qui ont exercé une profession de santé au sein d'un établissement de santé et d'en exclure les praticiens à diplôme étranger qui ont exercé cette même profession de santé dans un établissement social ou médico-social. Il en résulterait une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi. Pour les mêmes motifs, les requérants soutiennent également que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence et le principe d'égal accès aux emplois publics.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique » figurant au premier alinéa du B du paragraphe IV et au premier alinéa du paragraphe V de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006.

#### – **Sur le fond :**

5. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

6. Toute personne qui souhaite exercer en France la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien doit être titulaire du diplôme français correspondant ou d'un titre équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les praticiens titulaires d'un diplôme délivré par d'autres Etats doivent obtenir une autorisation de plein exercice qui est, en principe, délivrée à l'issue d'une procédure définie aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique.

7. Les dispositions du B du paragraphe IV et celles du paragraphe V de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 prévoient un dispositif dérogatoire qui permet à ces praticiens titulaires d'un diplôme délivré hors de l'Union européenne, lorsqu'ils ont exercé en France une profession de santé pendant au moins deux ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pendant au moins une journée entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 30 juin 2019, de déposer une telle demande d'autorisation d'exercice.

8. Les dispositions contestées de ces paragraphes prévoient que l'exercice de la profession de santé nécessaire pour bénéficier de ce dispositif doit avoir eu lieu au sein d'un établissement de santé. Ce faisant, elles instituent une différence de traitement entre les praticiens titulaires de diplômes étrangers selon qu'ils ont exercé une profession de santé au sein d'un établissement de santé ou au sein d'un établissement social ou médico-social. Seuls les premiers peuvent déposer, dans le cadre de ce dispositif dérogatoire, une demande d'autorisation d'exercice en France de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien.

9. Toutefois, d'une part, comptent au nombre des professions de santé dont l'exercice est requis pour bénéficier de ce dispositif les professions médicales, pharmaceutiques, d'auxiliaire médical, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier ou d'assistant dentaire. D'autre part, l'objet de la procédure est d'obtenir une autorisation d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien. Or, au regard de la diversité des professions de santé dont l'exercice est requis pour bénéficier de ce dispositif, la circonstance que l'une de ces professions soit exercée au sein d'un établissement de santé ou au sein d'un établissement social ou médico-social ne permet pas de rendre compte d'une différence de situation au regard de l'objet de la loi.

10. Ainsi, la différence de traitement contestée, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général, méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

11. Par conséquent, les dispositions contestées doivent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, être déclarées contraires à la Constitution.

#### – **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

12. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel

ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

13. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Le Conseil constitutionnel décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les mots « *de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique* » figurant au premier alinéa du B du paragraphe IV et au premier alinéa du paragraphe V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sont contraires à la Constitution.

**Art. 2.** – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 13 de cette décision.

**Art. 3.** – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mars 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 19 mars 2021.

# Conseil constitutionnel

## Décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021

NOR : CSCX2108956S

(ASSOCIATION GÉNÉRATIONS FUTURES ET AUTRES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 janvier 2021 par le Conseil d'Etat (décision n° 439127 du 31 décembre 2020), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour l'association Générations futures et autres par M<sup>e</sup> François Lafforgue, avocat au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2021-891 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

### Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

### Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour les parties requérantes par M<sup>e</sup> Lafforgue, enregistrées le 13 janvier 2021 ;
- les observations en intervention présentées pour l'association Ragster par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Tofani, avocat au barreau de Versailles, enregistrées le 25 janvier 2021 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 26 janvier 2021 ;
- les secondes observations présentées pour les parties requérantes par M<sup>e</sup> Lafforgue, enregistrées le 10 février 2021 ;
- les secondes observations présentées par l'association France nature environnement, partie requérante, enregistrées le même jour ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Après avoir entendu** M<sup>e</sup> Lafforgue et M<sup>e</sup> Hermine Baron, avocate au barreau de Paris, pour les parties requérantes, M<sup>e</sup> Tofani pour la partie intervenante et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 9 mars 2021 ;

**Au vu de la note en délibéré** présentée par le Premier ministre, enregistrée le 15 mars 2021 ;

### **Et après avoir entendu le rapporteur ;**

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de la loi du 30 octobre 2018 mentionnée ci-dessus.

2. Le paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans cette rédaction, prévoit :

*« A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.*

*« Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de*

*l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III.*

« Un décret précise les conditions d'application du présent III ».

3. Les parties requérantes reprochent à ces dispositions de méconnaître l'article 7 de la Charte de l'environnement, relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Selon elles, d'une part, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence, faute d'avoir suffisamment précisé les conditions de la concertation préalable à l'élaboration des chartes par lesquelles les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques s'engagent à respecter certaines mesures de protection des riverains. D'autre part, le législateur aurait permis que cette concertation associe, non pas chacun des riverains en cause, mais seulement leurs représentants. Enfin, il aurait confié l'organisation de cette concertation aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sans assortir sa mise en œuvre de garanties de neutralité et d'impartialité.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique* » figurant à la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

5. L'association Ragster est fondée à intervenir dans la procédure de la présente question prioritaire de constitutionnalité dans la seule mesure où son intervention porte sur ces mêmes mots. Elle soutient également que ces dispositions méconnaîtraient l'article 7 de la Charte de l'environnement.

– **Sur le fond :**

6. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

7. Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». Depuis l'entrée en vigueur de cette Charte, il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

8. En application du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion de certains produits à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de bâtiments est subordonnée à des mesures de protection de leurs habitants. Celles-ci sont définies par les utilisateurs de ces produits dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. En vertu des dispositions contestées, ces chartes font l'objet d'une concertation préalable avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.

9. En premier lieu, d'une part, selon le deuxième alinéa du même paragraphe III, à défaut de mise en place de mesures de protection, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation de ces produits. Il en résulte que, lorsqu'elle constate que les mesures proposées dans le projet de charte sont suffisantes pour protéger les riverains de la zone d'épandage, elle l'approuve. Cette approbation permet alors aux utilisateurs de procéder à des épandages selon les conditions prévues dans la charte. En revanche, lorsque l'autorité administrative considère ces mesures insuffisantes, elle restreint ou interdit ces épandages. Par conséquent, ces chartes doivent nécessairement faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative pour produire des effets juridiques.

10. D'autre part, dès lors qu'elles régissent les conditions d'utilisation à proximité des habitations des produits phytopharmaceutiques, lesquels ont des conséquences sur la biodiversité et la santé humaine, ces chartes ont une incidence directe et significative sur l'environnement.

11. Il résulte de ce qui précède que les chartes d'engagements départementales approuvées par l'autorité administrative constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

12. En second lieu, par les dispositions contestées, le législateur a prévu une procédure particulière de participation du public. La procédure subsidiaire de participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement n'est donc pas applicable à l'élaboration des chartes.

13. Or, d'une part, les dispositions contestées se bornent à indiquer que la concertation se déroule à l'échelon départemental, sans définir aucune autre des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements. D'autre part, le fait de permettre que la concertation ne se tienne qu'avec les seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques, ne satisfait pas les exigences d'une participation de « *toute personne* » qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

14. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

15. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel*

ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

16. En premier lieu, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.

17. En second lieu, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les mots « *après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique* » figurant à la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, sont contraires à la Constitution.

**Art. 2.** – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 16 et 17 de cette décision.

**Art. 3.** – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mars 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 19 mars 2021.

# Conseil d'Etat

## Décision n<sup>os</sup> 404651, 428432, 441239 du 10 mars 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2108917S

*ECLI:FR:CECHR:2021:404651.20210310*

Les décrets n° 2016-1137 du 19 août 2016 (NOR : *AGRT1607764D*), n° 2018-1239 du 24 décembre 2018 (NOR : *AGRT1831048D*) et n° 2020-363 du 27 mars 2020 (NOR : *AGRT2002496D*) relatifs à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient sont annulés en tant qu'ils portent sur le lait et le lait utilisé en tant qu'ingrédient.

# Autorité des marchés financiers

## Décision n° 701 du 16 mars 2021 portant délégation du collège de l'Autorité des marchés financiers

NOR : AMFP2108739S

Le collège de l'Autorité des marchés financiers,

Vu le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ;

Vu le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;

Vu le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ;

Vu le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;

Vu le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;

Vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

Vu le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'application de limites aux positions en instruments dérivés sur matières premières ;

Vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 621-5, 1<sup>o</sup>, L. 621-5-1 et R. 621-9 ;

Vu la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment son article 30 modifié ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment son article 33 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu l'avis du 29 décembre 2020 relatif à la composition du Collège de l'Autorité des marchés financiers,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est donné délégation au président de l'Autorité des marchés financiers, pour prendre les décisions à caractère individuel suivantes :

Décisions relatives aux émetteurs :

- le report de la date de clôture d'une offre publique en application des articles 231-30 et 231-34 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- les décisions prises en application de l'article 261-1-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers concernant la nomination d'un expert indépendant ;
- les décisions prises en application de l'article L. 621-18 du code monétaire et financier ;
- la délivrance des visas et l'enregistrement des documents établis en application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier ainsi que les décisions prises en application des articles L. 621-8-1 et L. 621-8-2 du code monétaire et financier ;
- l'avis favorable donné au ministre chargé de l'économie avant que ce dernier procède à la nomination des commissaires aux comptes des établissements publics de l'Etat dont les titres sont admis aux négociations sur

un marché réglementé, en application de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 et de l'article 33 du décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 ;

- l'avis favorable concernant l'agrément des associations ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en titres financiers ou en produits financiers, pris en application de l'article L. 452-1 du code monétaire et financier.

Décisions relatives aux prestataires :

- les décisions favorables prises en application des articles 5 et 6 du règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
- les décisions favorables concernant les placements collectifs prises en application des articles L. 214-1-1, L. 214-3, L. 214-7-2, L. 214-8-6, L. 214-15, L. 214-24-24, L. 214-24-31, L. 214-24-40, L. 214-24-48, L. 214-27, L. 214-35, L. 214-85, L. 214-133, L. 214-139, L. 214-143, L. 214-148, L. 214-152, L. 214-162-5, L. 214-163 et L. 214-191 du code monétaire et financier ainsi que des articles 422-235 et 422-247 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- les décisions favorables concernant l'agrément des OPCVM et des FIA en tant que fonds monétaires prises en application des articles 4 et 5 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;
- les décisions favorables concernant les sociétés civiles de placement immobilier et les sociétés d'épargne forestière prises en application des articles L. 214-86 et L. 214-125 du code monétaire et financier ;
- les décisions prises en application des articles L. 621-13-2 et L. 621-13-3 du code monétaire et financier ;
- les décisions prises en application de l'article L. 621-20-3 du code monétaire et financier ;
- les décisions, prises en application de l'article R. 532-12 du code monétaire et financier, de prolonger le délai pour notifier la décision concernant une demande d'agrément en qualité de société de gestion de portefeuille ;
- les décisions, prises en application de l'article R. 532-13 du code monétaire et financier, de prolonger le délai imparti à l'Autorité des marchés financiers pour se prononcer sur la modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille ;
- les décisions prises en application des articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-25-1, R. 532-28, R. 532-29 et R. 532-30 du code monétaire et financier ;
- les décisions prises en application des articles D. 532-20 et D. 532-23-1 du code monétaire et financier ;
- les décisions favorables concernant les modifications des caractéristiques du dossier d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille prises en application des articles 321-4, 316-5 et 321-154 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- en ce qui concerne les sociétés de gestion de portefeuille déjà agréées par l'Autorité des marchés financiers, les décisions d'extension d'agrément prises en application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier ;
- les décisions concernant les cartes professionnelles prises en application des articles 312-29, 321-62, 318-29 et 321-154, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- les décisions favorables concernant les modifications des caractéristiques du dossier d'agrément des sociétés de gestion prises en application de l'article 321-42 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans sa rédaction antérieure à l'arrêté du 8 août 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- le retrait de l'agrément d'une société de gestion de portefeuille à sa demande en application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier ;
- les décisions d'autorisation de commercialisation de parts ou actions de FIA à des clients non professionnels, prises en application de l'article 421-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- les décisions d'autorisation à la commercialisation, sans passeport, prises en application de l'article 421-13-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- les décisions favorables concernant les projets de modification des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille prises en application de l'article R. 532-6 du code monétaire et financier ;
- les décisions d'enregistrement prises en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
- les décisions d'enregistrement prises en application de l'article 15 du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
- les décisions favorables concernant les modifications, d'une part, du cahier des charges des entités mentionnées aux 3° à 4° du I de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier et, d'autre part, ultérieures à l'agrément des entités mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier qui exercent l'activité de dépositaire d'OPCVM ;
- les décisions d'enregistrement des administrateurs d'indices de référence prises en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016.

Décisions relatives aux intermédiaires et aux infrastructures de marché :

- les décisions favorables concernant les dépositaires centraux de titres établis en France, prises en application de l'article 23 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014

concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ;

- les décisions ou avis favorables concernant les chambres de compensation établies en France, pris en application de l'article 7, des titres III, IV et V du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- les décisions ou avis concernant les chambres de compensation dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pris en application de l'article 7, des titres III, IV et V du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- les décisions concernant les cartes professionnelles prises en application des articles 512-10, 523-3, 532-8, 541-10 et 560-4 *bis* du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- les décisions prises en application des articles 4(2) et 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux relatifs aux dérogations à l'obligation de compensation et à l'échange de garanties ;
- les décisions ou avis formulés aux sein des collèges de supervision créés en vertu de l'article 46 du règlement européen (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;
- les décisions prises en application de l'article 17 du règlement (UE) 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les décisions prises en application de l'article 580-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives à l'approbation ou le rejet des demandes d'exemption à l'application des limites de position d'une entité non financière lorsque la contribution de sa position à la réduction des risques directement liés à son activité commerciale peut être objectivement mesurée.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Autorité des marchés financiers, délégation est donnée au premier des membres du collège de l'Autorité des marchés financiers qui n'est ni absent ni empêché, dans l'ordre indiqué ci-après : M. Jean-Claude Hassan, Mme Claude Nocquet, MM. Arnaud Oseredczuk, Denis Beau, Patrick de Cambourg, Patrick Suet, Mmes Marie-Christine Caffet, Delphine Lautier, Jacqueline Eli-Namer, Muriel Faure, Anne Gobert, Sophie Langlois, MM. Helman le Pas de Sécheval, Thierry Philipponnat, Charles Keller.

**Art. 3.** – La présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, annule et remplace la décision n° 668 du 5 février 2019.

Fait à Paris, le 16 mars 2021.

Pour le collège :  
*Le président,*  
R. OPHÈLE

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2109068X

### Lundi 22 mars 2021

A **16 heures**. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Débat sur l'impact de la crise sur la jeunesse et les mesures à prendre d'urgence.
2. Débat sur la dimension logistique de la stratégie vaccinale contre l'épidémie de covid-19 - (à 18h15, salle Lamartine).

A **21 heures**. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Débat sur le thème : "La dette publique : la payer ou l'annuler ?".

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2109063X

#### 1. Réunions

##### Vendredi 19 mars 2021

###### **Mission d'information sur les enjeux économiques de la sécurité privée,**

A 10 heures (visioconférence) :

- audition du Groupement professionnel des métiers de la sécurité électronique (GPMSE), représenté par M. Jean-Christophe CHWAT, président-directeur général de VPSitex et président du GPMSE Fédération, M. Luc JOUVE, président-directeur général de Sécurité Alarmes Services et président du GPMSE Installation, M. Patrick LANZAFAME, gérant d'A.T. I et président du GPMSE Télésurveillance et Mme Béatrice DE BAGNEUX, déléguée générale du GPMSE.

##### Lundi 22 mars 2021

###### **Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie,**

A 8 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Robert Xowie, maire de Lifou et président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie.

###### **Mission d'information sur l'emploi des seniors,**

A 14 heures (Visioconférence uniquement (sans diffusion)) :

- conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) – M. Philippe Garabiol, secrétaire général.

A 15 heures (Visioconférence uniquement (sans diffusion)) :

- Prism'emploi – Mme Isabelle Eynaud-Chevalier, déléguée générale.

###### **Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,**

A 14 heures (visioconférence) :

- à 14 heures : audition de M. Joël Defontaine, président des « Restos du cœur » de la Sarthe ;

- à 14 h 45 : audition de M. Stéphane Bernard, secrétaire général adjoint du Syndicat national des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales (SNIASS-UNSA) ;

- à 15 h 45 : audition de Mme Marie-Hélène Lecenne, directrice générale de l'ARS Corse.

###### **Mission d'information sur le médicament,**

A 13 heures visioconférence uniquement (sans diffusion) :

- audition de Mmes Anne Perrot, inspectrice générale des finances et Margaret Kyle, professeure d'économie à Mines Paris Tech, co-auteurs de la note du conseil d'analyse économique intitulée « Innovation pharmaceutique : comment combler le retard français ? ».

A 14 h 30 visioconférence uniquement (sans diffusion) :

- audition de M. Jacques Biot, auteur du rapport « Les solutions pour remédier aux ruptures de médicaments ».

###### **Mission d'information sur l'opération Barkhane,**

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général de brigade Gerhard Klaffus, attaché de défense, et Mme Katrin Aus Dem Siepen, chef du département « Politique » de l'ambassade d'Allemagne en France.

##### Mardi 23 mars 2021

###### **Commission des affaires sociales,**

A 17 h 15 (visioconférence uniquement avec diffusion) :

- table ronde sur l'organisation du travail et le télétravail :
- Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) – Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion – M. Malik Koubi, sous-directeur « Salaire, travail et relations professionnelles », et M. Louis Malard, chargé d'étude à la mission analyse économique ;
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) – Mme Amandine Brugière, responsable du département « Capitalisation et développement des connaissances » et Mme Karine Babule, chargée de mission au sein du département « Expérimentations » ;
- Association pour l'emploi des cadres (APEC) – M. Pierre Lamblin, directeur des données, études et analyses ;
- Malakoff Humanis – Mme Anne-Sophie Godon, directrice de l'innovation et responsable du pilotage des travaux menés par le Groupe sur le télétravail ;
- CCI France.

#### **Commission du développement durable,**

A 17 h 30 visioconférence et salle 6241(Affaires économiques) :

- nominations de rapporteurs ;
- audition de Mme Bérandère Abba, secrétaire d'État chargée de la biodiversité.

#### **Mission d'information sur l'opération Barkhane,**

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Niagalé Bagayoko, politologue, présidente de l'African Security Sector Network

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le colonel Andres Helm-Rosin, attaché de défense à l'Ambassade d'Estonie en France, de Mme Tuuli Duneton, directrice des affaires politiques du ministère de la défense de la République d'Estonie.

#### **Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,**

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-François Ripoche, directeur du domaine « recherche, technologies et innovation » de l'Agence européenne de défense (AED).

### **Mercredi 24 mars 2021**

#### **Commission des affaires culturelles,**

A 9 h 30 (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence avec diffusion) :

- communication de Mmes Aurore Bergé et Sylvie Tolmont, rapporteuses de la mission flash sur les suites données au rapport Orsenna-Corbin de 2017 sur les bibliothèques.

A 12 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- accompagnement des enfants porteurs de pathologie chronique ou de cancer (n° 3863 rectifié) (amendements, art. 88).

#### **Commission des affaires économiques,**

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- communication de M. Thierry Benoit sur la mise en œuvre des conclusions de la commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs.

#### **Commission des affaires étrangères,**

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. António Vitorino, directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations.

#### **Commission des affaires européennes,**

A 16 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- « Quelle politique industrielle pour l'Union européenne ? (MM. Patrice Anato et Michel Herbillon, rapporteurs) (rapport d'information) ;
- observations sur le projet de loi (n° 3875) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Mme Liliana Tanguy, rapporteure) (rapport d'information) ;
- nomination de rapporteur ;
- examen des textes européens.

#### **Commission des affaires sociales,**

A 9 heures (salle Colbert) :

- audition du Pr Jean-François Delfraissy, dont le renouvellement en qualité de président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) est envisagé par M. le Président de la République (M. Jean-Carles Grelier, rapporteur) ;
- vote à bulletins secrets sur cette nomination en application de l'article 13 de la Constitution.

A 11 heures (visioconférence uniquement avec diffusion) :

- table ronde sur l'organisation du travail et le télétravail ;
- Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction générale du travail (DGT), M. Régis Bac, chef de service ;
- M. Jean-Emmanuel Ray, professeur des universités, spécialiste en droit du travail ;
- Association nationale des directeurs des ressources humaines (ANDRH), M. Benoît Serre, vice-président.

**Commission de la défense,**

A 9 h 30 (visioconférence principalement) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée auprès de la ministre des Armées, chargée de la Mémoire et des Anciens combattants.

**Commission du développement durable,**

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. François Bayrou, Haut-Commissaire au plan.

**Commission des finances,**

A 15 heures (visioconférence) :

- « Au cœur de l'économie » : audition de MM. Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), Olivier Garnier, directeur général des statistiques, des études et de l'international de la Banque de France, et Jean Pisani-Ferry, sur la situation économique et la conjoncture.

**Commission des lois,**

A 9 h 30 (6e Bureau (Lois) et visioconférence) :

- audition de Mme Claire Hédon, Défenseur des droits, sur son rapport annuel d'activité ;
- création d'un groupe de travail sur les modalités d'organisation de la vie démocratique ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements :
  - à la proposition de loi visant à lutter contre les individus violents lors de manifestations (n° 3848) (M. Pascal Brindeau, rapporteur) ;
  - à la proposition de loi visant à mieux lutter contre la fraude à l'identité dans le cadre des mineurs non accompagnés (n° 3443) (Mme Agnès Thill, rapporteure).

**Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane,**

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Virginie Kles, conseillère technique outre-mer auprès du Premier ministre.

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Nathalie Barbe, directrice des relations institutionnelles et de l'Outre-Mer de l'Office national des forêts (ONF).

**Mission d'information pour le suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,**

A 11 h 45 (Visioconférence) :

- audition de Monseigneur Éric Aumonier, évêque émérite, représentant du diocèse de Paris pour le suivi du chantier de Notre-Dame.

**Mission d'information sur l'emploi des seniors,**

A 13 h 30 (visioconférence uniquement (sans diffusion) ) :

- table ronde réunissant des OPCO.

**Mission d'information commune sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire,**

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) : Mme Sophie Jonval, présidente et, M. Thomas Denfer, vice président.

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Guillaume Cadiou, délégué interministériel aux restructurations d'entreprises (DIRE) et de M. Clément Bertholet, délégué adjoint.

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition commune de Mme Nadine Levratto, directrice du centre de recherche EconomiX à Paris-Nanterre et de M. Lionel Nesta, professeur à l'Université Côte d'Azur.

**Mission d'information sur l'espace,**

A 13 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Xavier Pasco, directeur de la Fondation pour la recherche stratégique et spécialiste de l'espace.

**Mission d'évaluation de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,**

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Robert Ophèle, président de l'Autorité des marchés financiers.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de représentants du Conseil national des barreaux (délégation à venir).

**MI flash entraves opposées à l'exercice des pouvoirs de police des élus municipaux,**

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. Daniel Fargeot, maire d'Andilly, vice-président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, président de l'Union des maires du Val-d'Oise, et de M. Yannick Boëdec, maire de Cormeilles-en-Parisis, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, conseiller départemental du Val-d'Oise.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de M. Philippe Sueur, maire d'Enghien-les-Bains, premier vice-président du conseil départemental du Val-d'Oise, président de l'Association nationale des élus des territoires touristiques, de Mme Géraldine Leduc, directrice générale, et de M. Simon Lebeau, chargé de mission.

**Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,**

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Antoine Bondaz, chargé de recherche à la Fondation pour la recherche stratégique.

**Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,**

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Claire Legras, directrice des affaires juridiques au ministère des Armées.

## Jeudi 25 mars 2021

**Commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences,**

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Gabriel Amard, ancien maire de Viry-Châtillon, ancien président de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, ancien président du conseil d'exploitation de la régie Eau des Lacs de l'Essonne, co-président de la coordination Eau Bien Commun France (à confirmer).

A 10 heures (visioconférence) :

- audition de M. Hervé Paul, maire de Saint-Martin-du-Var, président du conseil d'administration de la régie Eau d'Azur, vice-président de la métropole Nice – Côte d'Azur (à confirmer).

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de M. François Leblanc, ancien directeur général adjoint de la régie Eau de Paris, membre du conseil d'administration de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) (à confirmer).

A 12 heures (visioconférence) :

- audition de M. Patrick Dufau de Lamothe, expert-comptable, adhérent de Trans'CUB (à confirmer).

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,**

A 14 h 30 (Visioconférence) :

- table ronde relative à l'égalité femmes-hommes dans les études supérieures, dans le cadre de la mission d'information sur l'égalité économique et professionnelle (Mmes Marie-Pierre Rixain et Laurence Trastour-Isnart, corapporteuses) avec Mme Virginie Dupont, vice-présidente de la Conférence des présidents d'université et présidente de l'université Bretagne-Sud ; M. Emmanuel Duflos, vice-président de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs, également directeur de Centrale Lille Institut ; Mme Viviane de Beaufort, référente égalité femmes-hommes à la commission diversité de

la Conférence des grandes écoles, également professeure à l'ESSEC Business School.

**Mission d'évaluation sur les politiques de prévention en santé publique (pilotage et gouvernance),**

A 9 h 30 (En visioconférence : ) :

- table ronde sur le thème " L'activité physique et sportive en milieu scolaire : pratique, objectifs, expérimentations ", avec :

- MM. Daniel Auverlot, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), recteur de l'académie de Créteil, et Jean-Marc Serfaty, délégué pédagogique, inspecteur d'académie et pédagogique EPS ;

- Mme Véronique Moreira, présidente, Union sportive de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré (USEP) ;

- Mme Nathalie Costantini, directrice nationale, accompagnée de M. Mehdi Rahoui, directeur national adjoint, directeur des relations publiques et institutionnelles, Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- Mme Fanja Rahajason, directrice, école Paul Bert (Nogent-sur-Marne) ;

- M. Jean-Baptiste Appert, enseignant, entraîneur de l'école féminine de football du Val d'Europe.

A 11 h 30 (En visioconférence : ) :

- audition commune de spécialistes des addictions aux écrans, avec le Dr Benjamin Pitrat, psychiatre-addictologue, Hôpital pédiatrique Robert Debré, et le Dr Lionel Gibert, psychiatre-addictologue, Hôpital Paul Brousse - CHU Paris sud.

**Mission d'information sur les droits des femmes dans le monde et application de la convention d'Istanbul,**

A 8 h 30 (Visioconférence) :

- audition de Mme Marie Fontanel, ambassadrice, représentante permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

A 10 h 30 (Visioconférence) :

- audition de son Excellence M. Frédéric Billet, ambassadeur de France en Pologne.

**Mission d'information sur l'espace,**

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Isabelle Sourbès-Verger, directrice de recherche au CNRS, spécialiste de la géopolitique de l'espace et des politiques spatiales.

**Mission d'évaluation de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,**

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Patrick Montagner, premier secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), et de Mme Véronique Bensaid-Cohen, conseillère parlementaire auprès du Gouverneur de la Banque de France.

A 10 heures (visioconférence) :

- audition de M. Daniel Gravier, président de l'Association française des courtiers et prestataires de services d'investissement (AFCOPSI), de M. Ambroise Lion, administrateur, et de M. Timothé de Romance, secrétaire général délégué.

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Maya Atig, directrice générale de la Fédération bancaire française.

**Mission d'information sur le médicament,**

A 9 heures visioconférence uniquement (sans diffusion) :

- audition du Pr. Jean-François Delfraissy, président du Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE).

A 10 h 30 visioconférence uniquement (sans diffusion) :

- audition de M. François Caire-Maurisier, commandant et pharmacien responsable de la Pharmacie centrale des armées.

**Mission d'information sur les géants du numérique,**

A 18 heures (visioconférence) :

- table ronde sur les enjeux soulevés par l'intelligence artificielle, avec M. Nicolas Amar, adjoint au coordonnateur national pour l'intelligence artificielle, M. Jean-Gabriel Ganascia, professeur d'informatique à la faculté des sciences de Sorbonne Université, président du comité d'éthique du CNRS et M. Luc Julia, vice-président de Samsung innovation.

**Mission d'information sur la prolifération des plantes invasives et les moyens pour endiguer cette situation,**

A 14 h 30 (en visioconférence) :

- audition de l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,**

A 9 heures (visioconférence) :

- table ronde consacrée à l'économie chinoise, avec Mme Mary-Françoise Renard, responsable de l'Institut de recherche sur l'économie de la Chine (IDREC) et M. Jean François Dufour, directeur de DCA Chine analyse, cabinet d'analyse de l'environnement économique chinois spécialisé sur l'industrie.

A 10 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Pierre Cabestan, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), chercheur associé à l'institut de recherche Asia Centre (Paris) et au Centre d'étude français sur la Chine contemporaine (Hong Kong).

## Vendredi 26 mars 2021

### Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Yvan Guichaoua, enseignant-chercheur en analyse des conflits à la Brussels school of international studios (BSIS)

## 2. Ordre du jour prévisionnel

*Mardi 23 mars 2021*

*Mission sur les personnels civils de la Défense,*

A 14 h 30 (Extérieur) :

- audition de M. Christian Jouslin de Noray, directeur central de la Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (DC SIMMT).

A 16 heures (Extérieur) :

- audition de représentants de la sous-direction des études et de la politique à la direction des ressources humaines de l'armée de Terre

*Mercredi 24 mars 2021*

*Mission sur les personnels civils de la Défense,*

A 16 h 30 (Extérieur) :

- audition de M. le médecin général des armées Philippe Rouanet de Berchoux, directeur central du service de santé des armées.

*Mission sur les Réserves,*

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général de division Olivier Kim, commandant des réserves et secrétaire général de la réserve citoyenne de la gendarmerie nationale

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. le colonel (R) Luc Delnord, président de l'Association nationale des réservistes et sympathisants de la gendarmerie (R.E.S.GEND).

*Jeudi 25 mars 2021*

*Délégation aux outre-mer,*

A 15 heures (visioconférence) :

- à 15 heures (heure de Paris) :

- audition de Mme Nadia Hai, ministre chargée de la ville ;

- questions diverses.

*Mission sur les Réserves,*

A 11 heures (visioconférence) :

- audition d'un représentant de la sous-direction des ressources humaines à la Direction générale des douanes et droits indirects

*Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,*

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Gwendal Le Grand, secrétaire général adjoint de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de M. Guillaume Poupard, directeur général de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

A 14 heures (visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, à confirmer, de M. Fabrice Brégier, président de Palantir France, et de MM. Olivier Tesquet, journaliste spécialisé dans les questions numériques à Télérama, et Olivier Laurelli, cofondateur de Refflets.info.

Lundi 29 mars 2021

Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie,

A 8 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Georges Naturel, maire de Dumbéa et président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,

A 15 heures (visioconférence) :

- à 15 heures, audition commune de :

- Dr Thierry Godeau, président, Dr Jean-Marie Woehl, vice-président, et Dr David Piney, secrétaire général de la Conférence nationale des Présidents de Commissions Médicales de Centres Hospitaliers ;

- Dr Christian Müller, président de la Conférence nationale des présidents de Commissions Médicales d'Établissements de Centres Hospitaliers Spécialisés ;

- Pr François-René Pruvot, président de la Conférence nationale des présidents de Commissions Médicales d'Établissements de Centres Hospitaliers Universitaires.

- à 16 heures 30 : audition de M. Olivier Mariotte, président de Nile Consulting.

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (En visioconférence) :

- audition de M. Jean-Hervé Jezequel, directeur de projet « Sahel » à International Crisis Group.

Mardi 30 mars 2021

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Bélangère Abba, secrétaire d'État chargée de la biodiversité.

Commission des affaires européennes,

A 17 h 15 (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- M. Clément Beaune, Secrétaire d'État aux affaires européennes sur les résultats du Conseil européen des 25 et 26 mars 2021 (Audition).

Commission de la défense,

A 17 h 30 (à préciser) :

- audition, à huis clos, de Mme Claire Legras, directrice des affaires juridiques du ministère des armées.

Mission d'information sur les géants du numérique,

A 9 h 15 (visioconférence) :

- table ronde sur les enjeux soulevés par la cybersécurité, avec M. François Delerue, chercheur en cyberdéfense et droit international à l'Institut de Recherche stratégique de l'École Militaire (IRSEM) et enseignant à l'École de droit de Sciences Po, M. Olivier Garnault, président de Cybertask Force et M. Arnaud Dechoux, responsable Europe relations publiques Kaspersky.

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le général Joachim, Prince de Danemark, attaché de défense à l'ambassade du Royaume du Danemark en France, de M. Kristian Rasmussen, ministre conseiller et de Mme Njeri Jensen, première secrétaire.

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général Richard Nugee, responsable de la Climate change and sustainability strategy au ministère de la Défense du Royaume-Uni.

Mercredi 31 mars 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n° 3658) (rapport).

Commission des affaires économiques,

A 9 heures (en visioconférence) :

- présentation, conjointe avec les commissions du développement durable, des affaires sociales et des finances, du rapport de la mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises (Mme Barbara Bessot Ballot, rapporteure).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur les trois projets de loi suivants :

- projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ; relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux (n° 2745) (M. M'jid El Guerrab, rapporteur) ;

- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (n° 3055) (Mme Amélia Lakrafi, rapporteure) ;

- projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (n° 3525) (Mme Amélia Lakrafi, rapporteure).

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- table ronde sur la neutralité climatique.

Commission des affaires sociales,

A 9 heures (visioconférence uniquement avec diffusion) :

- examen, conjoint avec la commission des affaires économiques, la commission du développement durable et la commission de l'aménagement du territoire et des finances, du rapport d'information de la mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises (M. Saïd Ahamada, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Dominique Da Silva et Mme Laurianne Rossi, rapporteurs).

A 11 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- respect éthique du don d'organes par nos partenaires non européens (n° 3316) (Mme Frédérique Dumas, rapporteure).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- droit à une fin de vie libre et choisie (n° 288) (M. Olivier Falorni) ;

- légalisation contrôlée de la production, de la vente et de la consommation de cannabis (n° 2099) (M. François-Michel Lambert, rapporteur).

Commission de la défense,

A 9 h 30 (à préciser) :

- examen pour avis, ouvert à la presse, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire (n° 3245) (rapporteure pour avis : Mme Carole Bureau-Bonnard).

A 10 h 30 (à préciser) :

- audition, à huis clos, de M. le général Patrick Henry, sous-directeur de l'anticipation opérationnelle à la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Commission du développement durable,

A 9 heures (visioconférence) :

- conditionnalité des aides publiques (rapport d'information).

A 11 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- prise en compte des objectifs de développement durable (n° 3575) (rapport).

Commission des finances,

A 9 heures (visioconférence) :

- examen, conjoint avec la commission des affaires économiques, la commission des affaires sociales et la commission du développement durable, des conclusions de la mission d'information commune sur la

*conditionnalité des aides publiques aux entreprises (M. Stéphane Viry, président, Mme Laurianne Rossi, M. Saïd Ahamada, Mme Barbara Bessot Ballot et M. Dominique Da Silva, rapporteurs).*

*Commission des lois,*

*A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :*

*- examen de la proposition de loi relative à l'évolution statutaire de la collectivité de Corse afin de lutter contre le phénomène de spéculations foncières et immobilières dans l'île (n° 3928) ;*

*- examen de la proposition de loi organique limitant le recours aux dispositions fiscales de portée rétroactive (n° 366) ;*

*- examen de la proposition de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance du vote blanc pour l'élection présidentielle (n° 3896).*

*A 14 h 30 6e Bureau (Lois) :*

*- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.*

*Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane,*

*A 15 heures salle 6566 (Lois) :*

*- audition, à huis clos, du Général de brigade aérienne Thierry Garreta, Chef conduite du Centre de Planification et de Conduite des Opérations.*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,*

*A 15 heures (Visioconférence) :*

*- audition de Mme Brigitte Grésy, présidente du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre de la mission d'information sur l'égalité économique et professionnelle (Mmes Marie-Pierre Rixain et Laurence Trastour-Isnart, corapporteuses).*

*Mission d'information commune sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire,*

*A 14 h 30 (visioconférence) :*

*- audition de M. Érick Lacourrège, directeur général des Services à la personne, de M. Alain Gerbier, directeur des Entreprises, et de Mme Véronique Bensaid-Cohen, conseillère Parlementaire auprès du Gouverneur à la Direction des entreprises de la Banque de France.*

*A 15 h 30 (visioconférence) :*

*- audition de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) : M. Yann-Gaël Amghar, directeur, M. Emmanuel Dellacherie, directeur de la Réglementation, du Recouvrement et du Contrôle (DIRREC) et M. Alain Gubian, directeur des statistiques, des études et de la prévision.*

*A 16 h 30 (visioconférence) :*

*- audition de membres de la mission interministérielle Justice économique (présidée par M. Georges Richelme).*

*Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,*

*A 14 heures (visioconférence) :*

*- audition de M. Marc Thoreson, directeur du programme CEPS, M. Karl Pogarell, directeur adjoint et chef du département, de M. Jean-Philippe Blanchard, chef du département business, de M. Eric Muls, chef des finances chef et de M. Carlos Soares, administrateur « plans et politique ».*

*Jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021*

*Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,*

*A 9 heures (visioconférence) :*

*- table ronde consacrée à la guerre économique, avec M. Ali Laïda, journaliste à France 24, M. Charles Thibout, chercheur, et un(e) représentant(e) du Commissariat à l'information stratégique et à la sécurité économique.*

*Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,*

*A 9 heures (visioconférence) :*

*- audition de Mme Catherine Bauby, directrice stratégie groupe d'EDF.*

*Mardi 6 avril 2021*

*Commission de la défense,*

*A 17 h 30 (à préciser) :*

*- audition, à huis clos, de M. le général Eric Bucquet, directeur du renseignement et de la sécurité de la défense au Ministère des Armées.*

*Mission d'information sur les géants du numérique,*

A 9 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Frédéric Bordage, expert indépendant en numérique responsable, fondateur du collectif GreenIT.fr, de Mme Lise Breteau, avocate spécialisée en propriété intellectuelle et droit du numérique, membre du collectif GreenIT.fr et de M. Thomas Lemaire, expert indépendant en numérique responsable, membre du collectif GreenIT.fr.

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général de corps d'armée Christian Jouslin de Noray, directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT).

Mercredi 7 avril 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence avec diffusion) :

- communication de Mmes Géraldine Bannier et Virginie Duby-Muller, rapporteuses de la mission flash relative aux aides à la presse régionale et locale.

A 12 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n° 3658) (amendements, art. 88).

Commission des affaires économiques,

A 9 heures (en visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Éric Lombard, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur les deux projets de loi suivants :

- projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part (n° 3597) (Mme Sandra Boëlle, rapporteure) ;

- projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire (n° 3245) (M. Pierre Cordier, rapporteur).

Commission de la défense,

A 9 h 30 (à préciser) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur les personnels civils du Ministère des Armées (co-rapporteurs : MM. Alexis Corbière et Jean-Charles Larssonneur).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition suivie d'un vote, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Jean-Christophe Niel, dont la nomination est envisagée aux fonctions de directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Commission des finances,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de Mme Sophie Errante, présidente de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et de M. Éric Lombard, directeur général.

A 11 heures (visioconférence) :

- communication sur le suivi des conclusions du rapport de la mission d'information sur l'optimisation et l'évasion fiscales (Mme Bénédicte Peyrol, rapporteure).

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- sous réserve de sa transmission, examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels (Mme Alexandra Louis, rapporteure) ;

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, de la proposition de loi rénovant la gouvernance du service public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (Mme Justine Benin, rapporteure) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements :

&#8210 ; à la proposition de proposition de loi relative à l'évolution statutaire de la collectivité de Corse afin de lutter contre le phénomène de spéculations foncières et immobilières dans l'île (n° 3928) (M. Jean-Félix Acquaviva, rapporteur) ;

- à la proposition de loi organique limitant le recours aux dispositions fiscales de portée rétroactive (n° 366) (M. Charles de Courson, rapporteur) ;

&#8210 ; à la proposition de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance du vote blanc pour l'élection présidentielle (n° 3896) (M. Jean-Félix Acquaviva, rapporteur).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 heures (salle Lamartine) :

- audition de M. Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, dans le cadre de la mission d'information sur

l'égalité économique et professionnelle (Mmes Marie-Pierre Rixain et Laurence Trastour-Isnart, corapporteurs).

mission d'information relative à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement et aux enseignements pouvant en être tirés.,

A 14 h 15 (Visioconférence) :

- audition de M. Pascal Ageron, président de Logista France.

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Louis Bal, président du syndicat des énergies renouvelables (SER), M. Alexandre Roesch, délégué général, M. Jérémy Simon, délégué général adjoint, M. Alexandre de Montesquiou, consultant, directeur Associé d'Ai2P.

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Vanessa Salas-Pouget, cheffe du pôle « énergies » au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

#### Jeudi 8 avril 2021

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. le vice-amiral Henri Schricke, représentant militaire de la France auprès de l'UE, représentant permanent militaire auprès de l'OTAN.

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le colonel Stéphane Marchenoir, chef du bureau « plans » et de M. le colonel Arnaud Le Gal, chef de la section finances et adjoint du bureau

« stationnement – infrastructures » de l'état-major de l'armée de terre (EMAT).

#### Mardi 13 avril 2021

Commission de la défense,

A 18 heures (à préciser) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Florence Parly, ministre des Armées.

Mission d'information sur les géants du numérique,

A 9 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Eric Garandeau, directeur des relations institutionnelles et des affaires publiques, et de Mme Sarah Khemis responsable des relations institutionnelles et des affaires publiques de Tiktok France.

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général Patrice Quevilly, sous-chef d'état-major « performance et synthèse » de l'état-major de l'armée de terre (EMAT).

#### Mercredi 14 avril 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- communication de Mme Valérie Bazin-Malgras et M. Benoit Potterie, rapporteurs de la mission flash relative à la réforme des études de santé ;

- communication de MM. Michel Larive et Bertrand Sorre, rapporteurs de la mission flash relative à la déclinaison territoriale de l'Agence nationale du sport.

Commission des affaires économiques,

*A 9 heures (visioconférence) :*

*- audition de Mme Elisabeth Moreno, ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.*

*Commission des affaires étrangères,*

*A 9 h 30 (visioconférence) :*

*- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur la problématique des pôles : Arctique et Antarctique (MM. Eric Girardin et Meyer Habib, co-rapporteurs).*

*Commission de la défense,*

*A 9 h 30 (à préciser) :*

*- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur l'opération Barkhane (Présidente : Mme Françoise Dumas, co-rapporteuses : Mmes Sereine Mauborgne et Nathalie Serre).*

*Commission des lois,*

*A 9 h 30 (salle à déterminer) :*

*- communication de la mission flash sur les entraves opposées à l'exercice des pouvoirs de police des élus municipaux (M. Philippe Gosselin et Mme Naïma Moutchou, rapporteurs).*

*Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024,*

*A 14 h 30 (Visioconférence uniquement avec diffusion) :*

*- audition des représentants du Comité paralympique et sportif français (CPSF).*

*Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,*

*A 14 heures (visioconférence) :*

*- audition de M. Stéphane Sarrade, directeur des programmes énergies, directeur de recherche et de Mme Hélène Burlet, directrice-adjointe au Commissariat à l'énergie atomique (CEA).*

*A 15 h 30 (visioconférence) :*

*- audition de M. Christophe Mauriet, directeur des affaires financières (DAF) du ministère des Armées, Mme Sylvie Pénot, cheffe du service « synthèses et pilotage budgétaire ».*

*A 17 heures (visioconférence) :*

*- audition de M. Eric Béranger, président-directeur général de MBDA.*

*Jeudi 15 avril 2021*

*Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,*

*A 10 h 30 (Extérieur) :*

*- audition de M. Sylvain Mattiucci, directeur de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives, de M. Philippe Dress, sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement et de Mme Hélène Perret, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable.*

*Mercredi 12 mai 2021*

*Commission des affaires sociales,*

*A 16 heures (salle Lamartine) :*

*- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de Mme Elisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, dans la perspective de la présidence française de l'Union européenne.*

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021**

### **ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

NOR : *INPA2109070X*

#### **Commission de la coopération intercommunale de l'Eure**

(1 poste à pourvoir)

Le Président de l'Assemblée nationale a désigné, le 19 mars 2021, M. Fabien Gouttefarde au sein de la commission de la coopération intercommunale de l'Eure.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2109069X

#### Documents parlementaires

*Dépôt du vendredi 19 mars 2021*

Retrait d'une proposition de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle Mme Laurence Vanceunebrock déclare retirer sa proposition de loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne (n° 3030), déposée le 2 juin 2020.

Acte est donné de ce retrait.

Dépôt d'une proposition de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 mars 2021, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés.

Cette proposition de loi, n° 3996, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 mars 2021, de M. Jean-René Cazeneuve, Mmes Aurore Bergé, Cendra Motin, MM. Damien Adam, Jean-Marc Zulesi, Mickaël Nogal, Lionel Causse, Mme Célia de Lavergne et M. Erwan Balanant, un rapport, n° 3995, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 3875 rectifié).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2109067X

#### Membres présents ou excusés

##### Mission d'information relative aux conditions de la vie étudiante en France

1<sup>re</sup> séance du jeudi 18 mars 2021

Présents : Laure Darcos, Laurent Lafon, Vivette Lopez, Pierre Ouzoulias.

En téléconférence : Catherine Belrhiti, Céline Boulay-Espéronnier, Alain Cazabonne, Victoire Jasmin, Sonia de La Provôté, Monique de Marco, Marie Mercier, Vanina Paoli-Gagin, Stéphane Piednoir, Christian Redon-Sarrazy.

2<sup>e</sup> séance du jeudi 18 mars 2021

Présents : Hussein Bourgi, Laure Darcos, Victoire Jasmin, Laurent Lafon, Vivette Lopez, Pierre Ouzoulias.

En téléconférence : Céline Boulay-Espéronnier, Monique de Marco, Marie Mercier, Stéphane Piednoir.

#### Convocations

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Captation vidéo.

Mercredi 24 mars 2021 à 9 h 30 (Salle A245 - 2<sup>e</sup> étage Ouest et en téléconférence)

1<sup>o</sup> Désignation de rapporteurs.

2<sup>o</sup> Audition de Mme Souâd Ayada, présidente du Conseil supérieur des programmes.

3<sup>o</sup> Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Mardi 23 mars 2021 à 9 heures (Salle A216 – 2<sup>e</sup> étage aile Est et en téléconférence) à 16 h 45 (Salle Clemenceau et en téléconférence) et à 18 h 30 (Salle René Monory et en téléconférence)

1<sup>o</sup> Examen, en deuxième lecture, du rapport de Mme Marie Mercier et du texte proposé par la commission sur la proposition de loi n° 447 (2020-2021), modifiée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les jeunes mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat

de la commission (Ameli commission), est fixé au : Lundi 22 mars 2021, à 12 heures.

2<sup>o</sup> Questions diverses.

Mercredi 24 mars 2021 à 10 h 15 (Salle A216 – 2<sup>e</sup> étage aile Est et en téléconférence)

A. À 10 h 15 (Salle A216 – 2<sup>e</sup> étage aile Est et en téléconférence)

1<sup>o</sup> Désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la sécurité globale ;

Captation vidéo.

2<sup>o</sup> Auditions, dans le cadre de l'examen du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, de :

– M. Bertrand Mathieu, professeur à l'École de droit de la Sorbonne-Université Paris 1,

– À 11 h 15, M. Dominique Rousseau, professeur émérite de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

– À 12 heures, Mme Jessica Makowiak, professeur des universités, Université de Limoges, directrice du Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme (CRIDEAU) ;

3<sup>o</sup> Questions diverses.

B. À 16 h 45 (Salle Clemenceau et en téléconférence)

Captation vidéo.

1° Audition, en commun avec la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, dans le cadre de l'examen du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement ;

2° Questions diverses.

C. À 18 h 30 (Salle René Monory et en téléconférence)

Captation vidéo.

1° Audition de Mme Claire Hédon, défenseure des droits, pour la présentation de son rapport annuel pour 2020 ;

2° Questions diverses.

Jeudi 25 mars 2021 à l'issue de la discussion générale en séance publique (Salle A216 – 2<sup>e</sup> étage aile Est et en téléconférence)

1° Examen, en deuxième lecture, des amendements éventuels à la proposition de loi n° 447 (2020-2021), modifiée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les jeunes mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste (rapporteur : Mme Marie Mercier) ;

2° Questions diverses.

Mission d'information relative aux conditions de la vie étudiante en France

Jeudi 25 mars 2021 à 11 heures (Salle A213 - 2<sup>e</sup> étage Est et en téléconférence) et à 14 h 30 (Salle Médecis et en téléconférence)

À 11 heures (Salle A213 - 2<sup>e</sup> étage Est et en téléconférence)

1° Table ronde sur le thème de « la santé des étudiants » :

M. Laurent Gerbaud, président de l'Association des directeurs des services de santé universitaire ;

M. Christophe Tzourio, professeur d'épidémiologie, directeur du centre Inserm U 1219 (Bordeaux), investigateur principal de l'étude « i-Share » ;

M. Vincent Beaugrand, directeur général de la Fondation santé des étudiants de France ;

MM. Pierre-Edouard Magnan président et Benjamin Chkroun délégué général du Réseau national des mutuelles étudiantes de proximité (EmeVia) ;

MM. Abdoulaye Diarra, président et Fabrice Grière, directeur général de La mutuelle des étudiants (LMDE) ;

2° Questions diverses.

À 14 h 30 (Salle Médecis et en téléconférence)

Captation vidéo.

1° Table ronde sur le thème de la « santé psychologique des étudiants » :

M. Mohammed Benlahsen, président de l'Université Picardie-Jules Verne ;

Dr Frédéric Atger, médecin chef de service, Bureau d'aide psychologique universitaire « BAPU Pascal » (Paris) ;

M. Yannick Morvan, enseignant-chercheur, Université Paris-Nanterre ;

M. Patrick Skehan, délégué général de l'association Nightline ;

Mmes Laurentine Véron et Fanny Sauvade, psychologues, fondatrices et co-directrices de l'association Apsytude

2° Questions diverses.

Mission d'information sur l'enseignement agricole, outil indispensable au cœur des enjeux de nos filières agricoles et alimentaires

Mardi 23 mars 2021 à 13 h 30 (Salle Monory et en téléconférence)

Captation

Audition de Messieurs Nicolas Bastié, président de la Fédération pour la promotion de l'enseignement et de la formation agricoles publics (APREFA), et Patrick Delage, directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Laval, et de Madame Frédérique Elbé, directrice de l'EPLEFPA d'Avize.

### Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires sociales

- Proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification : Lundi 22 mars 2021 12 heures

**Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale**

- Proposition de loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste : Lundi 22 mars 2021 12 heures

- Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux : Vendredi 26 mars 2021 12 heures.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPS2109047X

#### Membres présents ou excusés

##### Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Séance du jeudi 18 mars 2021

*Présents* : Annick Billon, Loïc Hervé, Annick Jacquemet, Victoire Jasmin, Else Joseph, Marc Laménie, Marie-Pierre Monier, Kristina Pluchet, Raymonde Poncet Monge, Marie-Pierre Richer, Elsa Schalck.

*Excusés* : Jean-Michel Arnaud, Bruno Belin, Valérie Boyer, Martine Filleul.

##### Délégation sénatoriale aux outre-mer

Séance du mardi 16 mars 2021

*Présents* : Stéphane Artano, Guillaume Chevrollier, Philippe Folliot, Jocelyne Guidez, Micheline Jacques, Victoire Jasmin, Dominique de Legge, Victorin Lurel, Marie Mercier, Georges Patient, Dominique Théophile.

*Excusés* : Maurice Antiste, Viviane Artigalas, Philippe Bas, Michel Dennemont, Guillaume Gontard, Jean-Louis Lagourgue.

Séance du jeudi 18 mars 2021

*Présents* : Stéphane Artano, Viviane Artigalas, Nassimah Dindar, Philippe Folliot, Bernard Fournier, Micheline Jacques, Jean-Louis Lagourgue, Dominique de Legge, Victorin Lurel, Viviane Malet, Thani Mohamed Soilihi, Georges Patient, Gérard Poadja, Dominique Théophile.

*Excusés* : Maurice Antiste, Philippe Bas, Michel Dennemont, Victoire Jasmin.

Assistaient en outre à la séance les députés : Stéphane Claireaux, David Lorion, Max Mathiasin, Jean-Luc Poudroux, Olivier Serva, Laurence Trastour-Isnart, Hélène Vainqueur-Christophe

##### Délégation à la prospective

Séance du jeudi 18 mars 2021

*Présents* : Jean-Claude Anglars, Catherine Belrhiti, Éric Bocquet, Céline Boulay-Espéronnier, Yves Bouloux, Patrick Chaize, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Véronique Guillotin, Jean-Raymond Hugonet, Roger Karoutchi, Christine Lavarde, Jean-Jacques Michau, Vanina Paoli-Gagin, René-Paul Savary, Sylvie Vermeillet.

*Excusés* : Patrick Chauvet, Jean-Jacques Lozach, Catherine Morin-Desailly, Jean-Pierre Sueur.

*Assistaient en outre à la séance* : Rémi Cardon, Patricia Demas, Hervé Gillé, Nadège Havet, Jean-Michel Houllégatte, Else Joseph, Éric Kerrouche, Annie Le Houerou, Franck Montaugé, Louis-Jean de Nicolaÿ, Stéphane Piednoir, Didier Rambaud, Marie-Pierre Richer, Sylvie Robert, Dany Wattebled.

##### Délégation aux entreprises

Séance du jeudi 18 mars 2021

*Présents* : Stéphane Artano, Serge Babary, Martine Berthet, Gilbert Bouchet, Michel Canevet, Marie-Christine Chauvin, Pierre Cuypers, Alain Duffourg, Fabien Gay, Pascale Gruny, Jean Hingray, Christian Klinger, Jacques Le Nay, Jean-Pierre Moga, Christian Redon-Sarrazy, Daniel Salmon, Vincent Segouin.

*Excusés* : Cathy Apourceau-Poly, Nicole Bonnefoy, Emmanuel Capus, Alain Chatillon, Daniel Laurent, Didier Mandelli, Olivier Rietmann.

#### Convocations

##### Délégation aux Collectivités territoriales et à la décentralisation

**Jeudi 25 mars 2021 à 9 h 30, salle Clemenceau et en téléconférence**

Auditions dans le cadre des travaux sur la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales :

À 9 h 30 : M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État ;

À 11 heures : Mme Claire Landais, secrétaire générale du Gouvernement.

##### Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

**Jeudi 25 mars 2021 à 8 h 30, salle Clemenceau et en visioconférence**

Dans le cadre du rapport d'information « Femmes et ruralités », table ronde sur l'entreprenariat féminin dans les territoires ruraux.

#### **Délégation sénatoriale aux outre-mer**

**Jeudi 25 mars 2021 à 9 h 30, salle A067 (Commission du développement durable) et en visioconférence**

Audition dans le cadre de l'étude sur le logement dans les outre-mer :

- M. Philippe Estingoy, directeur général, accompagné de M. Aurélien Lopes, responsable du programme inter-outre-mer pour des bâtiments résilients et économes en énergie (OMBREE), de l'Agence qualité construction (AQC) ;

- M. Antoine Desbarrières, directeur de QUALITEL et président de CERQUAL, accompagné de Mme Lisa Sullerot, directrice des relations institutionnelles et collectivités locales, et de M. Cédric Caillier, responsable de la certification outre-mer.

**Jeudi 25 mars 2021 à 19 heures, salle René Monory et en visioconférence**

Audition dans le cadre de l'étude sur le logement dans les outre-mer :

M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement et des transports scolaires au sein du gouvernement de la Polynésie française, accompagné de M. Oraihoomana Teururai, délégué à l'habitat et à la ville, et Mme Emmanuelle Thénot, directrice de la délégation à l'habitat et à la ville.

#### **Délégation aux entreprises**

**Jeudi 25 mars 2021 à 9 heures, salle Médicis et en visioconférence**

Dans le cadre de la mission sur la cybersécurité menée par MM. Sébastien Meurant et Rémi Cardon, table ronde sur « Quelle cybersécurité pour les ETI-PME-TPE ? », en présence des intervenants suivants :

- CCI France : M. Joël Thiery, membre de la CCI Paris-Île-de-France ;
- Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) : M. Marc Bothorel, membre de la Commission numérique de la CPME, chef d'entreprise ;
- Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD) : (*à préciser*) ;
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : (*à préciser*) ;
- Mouvement des entreprises de taille intermédiaire (METI) : MM. Alexandre Montay, délégué général, et un chef d'entreprise (*à préciser*).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2109054X

### Documents parlementaires

#### **Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 18 mars 2021**

Dépôt d'une proposition de loi

**N°461 (2020-2021)** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, envoyée à la commission des affaires sociales.

Dépôt d'une proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution

**N° 460 (2020-2021)** Proposition de résolution présentée par M. Rémy POINTEREAU, en application de l'article 34-1 de la Constitution, demandant au Gouvernement de respecter les délais réglementaires de réponse aux questions écrites des Sénateurs.

#### **Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 19 mars 2021**

Dépôt de propositions de loi

**N°462 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à ce que la proximité avec le lieu de travail soit un critère prioritaire pour l'attribution des logements sociaux, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 464 (2020-2021)** Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution

**N° 463 (2020-2021)** Proposition de résolution présentée par MM. Bruno RETAILLEAU, Serge BABARY, Jean BACCI, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Étienne BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Alain CADEC, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Édouard COURTIAL, Philippe DALLIER, Mme Laure DARCOS, M. Mathieu DARNAUD, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DEROCHÉ, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Laurent DUPLOMB, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Mmes Laurence GARNIER, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Pascale GRUNY, MM. Charles GUENÉ, Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Else JOSEPH, Muriel JOURDA, MM. Alain JOYANDET, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Dominique de LEGGE, Henri LEROY, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Gérard LONGUET, Didier MANDELLI, Mme Marie MERCIER, M. Sébastien MEURANT, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Jean-Jacques PANUNZI, Cyril PELLEVAL,

Cédric PERRIN, Rémy POINTEREAU, Mmes Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Vincent SEGOUIN, Bruno SIDO, Mmes Claudine THOMAS et Anne VENTALON, en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative à l'avenir du régime de garantie des salaires.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2109062X

### **Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 18 mars 2021**

- N° 458 (2020-2021)** Proposition de résolution européenne présentée par MM. Philippe BONNECARRÈRE et Jean-Yves LECONTE, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, relative à l'État de droit dans l'Union européenne, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.
- N° 459 (2020-2021)** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

### **Document publié sur le site internet du Sénat le vendredi 19 mars 2021**

- N° 463 (2020-2021)** Proposition de résolution présentée par MM. Bruno RETAILLEAU, Serge BABARY, Jean BACCI, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Étienne BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Alain CADEC, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Édouard COURTIAL, Philippe DALLIER, Mme Laure DARCOS, M. Mathieu DARNAUD, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Laurent DUPLOMB, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Mmes Laurence GARNIER, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Pascale GRUNY, MM. Charles GUENÉ, Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Else JOSEPH, Muriel JOURDA, MM. Alain JOYANDET, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Dominique de LEGGE, Henri LEROY, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Gérard LONGUET, Didier MANDELLI, Mme Marie MERCIER, M. Sébastien MEURANT, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Louis-Jean de NICOLAY, Mme Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Jean-Jacques PANUNZI, Cyril PELLEVAL, Cédric PERRIN, Rémy POINTEREAU, Mmes Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Vincent SEGOUIN, Bruno SIDO, Mmes Claudine THOMAS et Anne VENTALON, en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative à l'avenir du régime de garantie des salaires.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2020-2021**

### **NOMINATIONS ET AVIS**

NOR : *INPS2109059X*

### **Nominations et avis**

Le président du Sénat a nommé le 18 mars 2021 Mme Valérie Boyer et M. Hussein Bourgi membres du comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

# Informations parlementaires

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2109071X

#### 1. Composition

##### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la **proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention**

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 19 mars 2021 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 18 mars 2021, cette commission est ainsi composée :

		Députés	
Titulaires			Suppléants
Mme Yaël Braun-Pivet		M. Didier Paris)	
M. Pacôme Rupin		Mme Catherine Kamowski	
Mme Caroline Abadie		Mme Cécile Untermaier	
M. Stéphane Mazars		M. Dimitri Houbron	
M. Raphaël Schellenberger		M. Jean-Félix Acquaviva	
N.		N.	
Mme Laurence Vichnievsky		N.	
		Sénateurs	
Titulaires			Suppléants
M. François-Noël Buffet		Mme Françoise Dumont	
M. Christophe-André Frassa		Mme Catherine Belrhiti	
Mme Catherine Di Folco		M. Mathieu Darnaud	
M. Yves Détraigne		M. Hervé Marseille	
M. Jean-Pierre Sueur		M. Jérôme Durain	
M. Hussein Bourgi		Mme Maryse Carrère	
M. Thani Mohamed Soilihi		Mme Éliane Assassi	

#### 2. Réunions

**Mardi 23 mars 2021**

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention,**

A 12 h 45 au Sénat, salle n° 216 (salle de la commission des lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe,**

A 12 h 15 au Sénat, salle n° 216 (salle de la commission des lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2109064X

#### Réunions

**Jeudi 25 mars 2021**

A 9 h 30 (En visioconférence) :

- audition de la CNE2 sur son avis rendu à la demande de l'Office « Impact de la crise de la Covid-19 sur les études et recherches portant sur la gestion des matières et déchets radioactifs » ;
- examen des conclusions de l'audition publique sur « Ondes électromagnétiques et animaux d'élevage (Philippe Bolo, député, rapporteur).

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX2100016X

**Mardi 23 mars 2021**, de 14 heures à 15 h 30 :

Les reconversions professionnelles.

Présentation du projet d'avis par MM. Florent COMPAIN et Bernard VIVIER, rapporteurs, au nom de la section du Travail et de l'Emploi, présidée par M. Alain CORDESSE.

Discussion générale.

Examen des amendements et vote.

*De 15 h 30 à 17 heures :*

Pour une stratégie d'investissements directs étrangers en France soutenables et responsables.

Présentation du projet d'avis par Mme Carole COUVERT, rapporteure, et M. Christian NIBOUREL, rapporteur, au nom de la section des Affaires européennes et internationales, présidée par M. Jean CAMBACÉRÈS.

Discussion générale.

Examen des amendements et vote.

**Mercredi 24 mars 2021**, de 11 heures à 12 h 30 :

Améliorer le parcours de soin en psychiatrie.

Présentation du projet d'avis par Mme Anne GAUTIER, rapporteure, et M. Alain DRU, rapporteur, au nom de la section des Affaires sociales et de la Santé, présidée par Mme Aminata KONÉ.

Discussion générale.

Examen des amendements et vote.

*De 14 heures à 15 h 30 :*

Crise sanitaire et inégalités de genre.

Présentation du projet d'avis par Mmes Dominique JOSEPH et Olga TROSTIANSKY, rapporteures, au nom de la Délégation aux Droits des femmes et à l'Égalité, présidée par Mme Véronique SEHIER

Discussion générale.

Examen des amendements et vote.

*De 15 h 30 à 17 heures :*

Face au changement climatique, quelle sylviculture durable pour adapter et valoriser la forêt française ?

Présentation du projet d'avis par Mme Marie-Hélène BOIDIN-DUBRULE, rapporteure, et M. Antoine d'AMÉCOURT, co-rapporteur, au nom de la section de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, présidée par M. Étienne GANGNERON.

Discussion générale.

Examen des amendements et vote.

**Judi 25 mars 2021**, de 11 heures à 12 h 30 :

L'école à l'ère du numérique.

Présentation du projet d'avis par Mme Marie-Pierre GARIEL, rapporteure, au nom de la section de l'Éducation, de la culture et de la communication, présidée par M. Xavier NAU.

Discussion générale.

Examen des amendements et vote.

*De 14 heures à 14 h 30 :*

Présentation de la contribution au PNRR.

**Judi 25 mars 2021**, de 14 h 30 à 16 heures :

Comment redynamiser nos centres-villes et nos centres-bourgs ?

Présentation du projet d'avis par Mmes Marie-Odile ESCH et Dominique RIQUIER-SAUVAGE, rapporteures, au nom de la section de l'Aménagement durable des territoires, présidée par Mme Éveline DUHAMEL.

Discussion générale.

Examen des amendements et vote.

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX2100017X

**Mercredi 24 mars 2021**, à 9 heures (visioconférence) :

Section des activités économiques :

Séance d'échanges et de bilan de la mandature autour d'un exercice d'intelligence collective (méthode de la « conversation appréciative ») animé par Anne de BÉTHENCOURT.

**Mercredi 24 mars 2021**, à 9 h 30 (visioconférence) :

Section de l'économie et des finances :

Adoption du procès-verbal de la réunion du 17 mars 2021 ;

Saisine : Rapport annuel sur l'état de la France (RAEF 2021) ;

(Mme Hélène FAUVEL, rapporteure et M. Benoît GARCIA, rapporteur).

Préparation et information sur la dernière assemblée plénière du 31 mars 2021.

**Jeudi 25 mars 2021**, à 8 h 30 (visioconférence) :

Commission temporaire « Vaccination » :

Saisine : « Vaccination ».

(Mmes Stéphanie GOUJON et Catherine PAJARES Y SANCHEZ rapporteures et M. Pierre LAFONT, rapporteur).

9 heures : audition de Monsieur Olivier BOGILLOT, président de Sanofi France.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2108802V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Cet emploi relève de la direction générale des finances publiques et est affecté à la direction de l'immobilier de l'Etat.

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction « stratégie et expertises de l'immobilier de l'Etat ».

Localisation géographique : 120, rue de Bercy, 75012 Paris.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 30 avril 2021.

#### *Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi*

La direction générale des finances publiques, dont l'organisation est définie par un arrêté du 20 décembre 2019 publié au *Journal officiel*, comprend deux directions, la direction de la législation fiscale et la direction de l'immobilier de l'Etat, et des services correspondant aux métiers fiscaux, gestion publique et transverses de la direction.

La direction de l'immobilier de l'Etat, auquel l'emploi est rattaché, définit et s'assure de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat et de ses opérateurs. Elle est chargée de sa gouvernance. Elle élabore la législation et la réglementation domaniales et veille à la mise en œuvre des missions de gestion et d'évaluation domaniales. Elle représente l'Etat, dans les domaines de sa compétence, devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire. Elle pilote, anime et évalue ses services déconcentrés.

#### *Description du poste*

La sous-direction « stratégie et expertises de l'immobilier de l'Etat » compte 24 agents et contribue fortement aux enjeux suivants :

- adapter les principes de la politique immobilière de l'Etat (PIE) aux mutations de l'immobilier tertiaire et traduire les recommandations du rapport sur l'immobilier de demain dans les orientations de la PIE ;
- améliorer les outils de la PIE en poursuivant le déploiement de nouveaux outils (outil de suivi des fluides interministériel et DTA-thèque) ;
- impulser le management de l'énergie en région ;
- continuer à faire avancer le programme de rénovation des cités administratives et les projets du plan de relance pour lesquels la DIE est respectivement RBOP et RUO ;
- participer à la feuille de route stratégique de la DIE.

Elle comprend deux bureaux :

Le bureau doctrine et stratégie de l'immobilier de l'Etat :

Il élabore la doctrine et les normes de la politique immobilière de l'Etat ainsi que la méthodologie et les outils applicables aux schémas stratégiques, aux opérations immobilières et d'entretien des immeubles, et en contrôle la mise en œuvre.

Il est chargé du pilotage de l'élaboration et de la validation des schémas stratégiques immobiliers des administrations centrales, autorités administratives indépendantes, opérateurs de l'Etat et biens de l'Etat à l'étranger, ainsi que des schémas directeurs immobiliers régionaux, et du contrôle de leur mise en œuvre.

Le bureau expertises de l'immobilier de l'Etat :

Il est chargé de l'expertise technique, juridique et financière des projets immobiliers de l'Etat et de ses opérateurs.

Dans ce cadre, il définit les méthodes d'analyse juridique, économique et de performance immobilière des biens et projets immobiliers et soutient et contrôle leur mise en œuvre, notamment à travers l'élaboration et l'analyse des projets complexes.

Il assure, en tant que de besoin, le pilotage du recours aux expertises immobilières émanant d'autres administrations.

#### *Profil recherché*

Le titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

- expertise dans les questions immobilières et les montages d'opérations ;
- goût pour les démarches stratégiques et méthodologique ;
- réactivité dans les relations avec les cabinets ministériels et les administrations partenaires (au niveau central et déconcentré) ;
- capacités relationnelles et de négociation, notamment avec les représentants des ministères et des établissements publics occupants ;
- goût pour les relations avec de nombreux acteurs extérieurs à l'administration de l'Etat (collectivités locales, prestataires, maîtres d'œuvre et maître d'ouvrage, investisseurs, promoteurs, etc) ;
- goût pour la gestion de projet et l'animation d'un réseau ;
- qualités managériales et d'animation des équipes.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

#### *Conditions d'emploi*

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 94 000 € et 125 400 € brut par an.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 12 940 € brut. Il est versé en une seule fois.

#### *Procédure de recrutement :*

L'autorité de recrutement est le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur général des finances publiques.

#### *Envoi des candidatures :*

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante :

candidatures-ed.sgrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics : les candidatures sont accompagnées d'un état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

#### *Recevabilité et examen des candidatures :*

Le service des ressources humaines étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec les services de la direction générale des finances publiques. Il établit une liste des candidats présélectionnés pour l'audition.

#### *Audition des candidats :*

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- un représentant de la direction générale des finances publiques occupant un emploi de directeur, chef de service ou sous-directeur ;
- un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

### *Information des candidats non retenus*

A l'issue des auditions, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Déontologie*

Le candidat retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article 25 *quinquies* de la loi précitée et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

### *Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir*

M. Alain RESPLANDY-BERNARD, directeur de l'immobilier de l'Etat : [alain.resplandy-bernard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:alain.resplandy-bernard@dgfip.finances.gouv.fr).

### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : PRMG2108900V

Date prévisible de recrutement : 2021.

Un emploi d'expert de haut niveau du groupe I est vacant au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'emploi s'exerce au sein de l'administration centrale du ministère à Paris sur le site de Grenelle dans le 7<sup>e</sup> arrondissement. Placé auprès de la secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ou la titulaire de cet emploi sera chargé de coordonner et d'animer des projets transversaux et majeurs, et en particulier les travaux de l'observatoire des rémunérations et du bien-être.

#### *Description de la structure*

Le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation veille à la cohérence de l'action ministérielle en assurant la coordination administrative entre les directions générales et l'animation territoriale dans les domaines relevant de sa compétence. Il a notamment la charge de la conduite des réflexions stratégiques relatives à l'organisation et à l'administration des ministères et propose leurs évolutions, en lien avec les directions. Il définit et met en œuvre les politiques de modernisation administrative et conduit ou apporte une aide au pilotage des chantiers inter-directionnels.

#### *Description du poste*

Dans ce cadre, l'expert de haut niveau a pour mission de coordonner et d'animer des projets transversaux et majeurs, avec le concours des directions métier des deux ministères, les directions et services placés sous l'autorité de la secrétaire générale et avec les académies, en lien le cas échéant avec les composantes de l'équipe d'appui du secrétariat général. A ce titre, il est notamment chargé des activités suivantes :

- coordonner les travaux de l'observatoire des rémunérations et du bien-être ;
- proposer à la secrétaire générale des orientations stratégiques en matière de modernisation des ministères ;
- assurer en lien avec les cabinets, le suivi des travaux interministériels menés par la direction interministérielle de la transformation publique, notamment le suivi des politiques prioritaires ;
- piloter ou apporter une aide au pilotage aux chantiers stratégiques à composante normative : projets de loi, simplification administrative et qualité de service contribuer à la gestion de la crise sanitaire.

En outre, le titulaire de l'emploi peut se voir confier par la secrétaire générale tout dossier mobilisant son expertise et son aptitude à l'animation en fonction de l'actualité.

Le titulaire de l'emploi est placé sous l'autorité de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'expert de haut niveau est le correspondant ministériel de la direction interministérielle pour la transformation publique.

#### *Profil recherché*

Le candidat doit être un fonctionnaire expérimenté ayant occupé des fonctions dans des domaines d'expertise et des environnements variés. Il doit avoir une très forte expérience du travail interministériel et de l'animation de réseau. Il doit posséder une très bonne connaissance des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de leurs services déconcentrés et de leurs opérateurs. Il doit faire preuve d'une forte appétence pour l'analyse, la conduite de projet et disposer d'une capacité avérée d'innovation et de proposition. Le candidat devra avoir une expérience en administration centrale ou au sein d'une inspection générale. Une expérience dans un ou plusieurs autres ministères sera un atout majeur. L'emploi mobilise des qualités d'animation et de contact avec les cadres dirigeants et supérieurs des deux ministères (directeurs, recteurs, secrétaires généraux d'académie...), une grande aisance relationnelle, ainsi que la capacité à travailler en relation étroite avec les cabinets des ministres.

### *Conditions d'emploi*

La nomination dans cet emploi est prononcée pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi est comprise entre 41 781 € et 65 960 € brut annuel ;
- l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le plafond réglementaire est fixé à 59 200 € brut annuel.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Elle peut être complétée par une rémunération variable dont le maximum est fixé à 14 800 € brut annuel.

### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'éducation nationale.

Concernant l'emploi d'expert de haut niveau et conformément à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'éducation nationale :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la secrétaire générale du ministère.

La procédure de recrutement est la suivante :

#### *Envoi des candidatures :*

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel : aux adresses [mpes.mobilite@education.gouv.fr](mailto:mpes.mobilite@education.gouv.fr), [dgrh-e-1-2@education.gouv.fr](mailto:dgrh-e-1-2@education.gouv.fr) et [marie-anne.leveque@education.gouv.fr](mailto:marie-anne.leveque@education.gouv.fr).

#### *Recevabilité des candidatures :*

Vérification des candidatures en fonction des critères attendues par la présente offre d'emploi par l'administration chargée du recrutement. En cas de rejet de la candidature, le candidat se verra informé. La période de vérification des candidatures est liée au nombre des candidatures reçues. Les ministères s'engagent dans un souci de gestion qualitative des recrutements sur emplois de direction à ne pas dépasser le délai de 15 jours à compter de la date de clôture de la transmission des candidatures.

#### *Examen des candidatures :*

L'examen des candidatures est assuré par une instance collégiale qui comprend au moins :

- la secrétaire générale ;
- le chef de la MPES ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités équivalent à l'emploi à pourvoir ;
- une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de l'autorité hiérarchique de la secrétaire générale.

Une liste de candidats est proposée pour l'audition. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition. Les candidats dont la candidature ne fera pas l'objet d'une audition sont informés.

#### *Audition des candidats :*

Les candidats présélectionnés sont auditionnés par la secrétaire générale et, le cas échéant, une personne qu'elle désigne.

### *Information*

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

### *Formation*

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Déontologie*

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

### Avis de vacance d'un emploi de responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

NOR : ECOH2108846V

L'emploi de responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse (DREETS) est créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Il s'agit d'un emploi relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La résidence administrative de l'emploi est située à Ajaccio (20).

#### *Missions principales, enjeux et responsabilités*

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 qui les crée, les DREETS constituent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les services déconcentrés communs aux ministres chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale.

Cette réforme de l'organisation territoriale de l'Etat doit notamment contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté en se dotant des moyens d'accompagner les personnes en difficulté, de l'hébergement d'urgence à l'insertion par l'activité économique jusqu'à l'emploi.

Elles sont placées sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relatives au système d'inspection du travail, sous celle du directeur général du travail. Pour ces mêmes missions, le directeur régional dispose de l'autorité hiérarchique sur les directions départementales de l'économie, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la région.

Elles sont chargées :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale, dans les domaines de l'emploi, du développement des entreprises et notamment dans l'innovation et de la compétitivité de l'industrie, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage, des mutations économiques, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- du pilotage et de la coordination des politiques sociales et de leur mise en œuvre, notamment les actions visant à mobiliser et coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, la prévention et la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes les plus vulnérables et notamment des primo-arrivants, de l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, de la promotion de l'accès à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées, du volet économique et social de la politique de la ville, de la prévention et la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité des chances, de la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, et des professions de santé non médicales.

Grâce à l'observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques susmentionnées qu'elle conduit, la DREETS apporte des éléments tant au préfet de région qu'aux préfets de département pour éclairer la situation économique de la région, outre un appui grâce à son expertise métier, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux.

Outre leurs liens avec les différents services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs, elles sont appelées à travailler avec de nombreux acteurs sur le terrain.

Sous l'autorité du préfet de région ou conformément aux directives et instructions de la direction générale du travail pour le système d'inspection du travail, les directions régionales des entreprises, de l'emploi, du travail et

des solidarités (DREETS) assurent le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui leurs sont confiées.

Ces missions sont réparties entre trois pôles :

- pôle « politique du travail » ;
- pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- pôle chargé des entreprises, de l'emploi, et des solidarités.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Corse comporte trois unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal.

#### *Environnement professionnel*

Placé sous l'autorité du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » est chargé de la mise en œuvre de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail, en application des dispositions du n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 et du code du travail.

La politique du travail a notamment pour objectif l'évolution et l'adaptation du droit, son effectivité et le respect de l'ordre public social, garants d'une protection adéquate des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elle recouvre quatre champs principaux :

- les relations individuelles du travail, la durée du travail et les salaires qui constituent les droits fondamentaux organisant les relations entre les employeurs et les salariés ;
- les relations collectives de travail qui intègrent plusieurs dimensions : la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la mesure de la représentativité des acteurs du dialogue social, l'appui et l'impulsion du dialogue social territorial, la prévention et le règlement des conflits collectifs ;
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- la lutte contre le travail illégal tant dans les actions de prévention que de contrôle.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les responsables de pôle conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009.

#### *Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique, de management de services et de conduite d'actions interministérielle ;
- une capacité à assurer le contrôle et l'évaluation des actions mises en œuvre ;
- une capacité, aux côtés du directeur régional, à créer et à faire vivre des partenariats, à impulser et à animer la concertation avec les divers interlocuteurs qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Par ailleurs, les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser les agents et à valoriser leurs réalisations ;
- une qualité d'écoute et de compréhension des enjeux des autres fonctions au sein de la direction régionale ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit ;
- une aptitude réelle à animer des groupes pluridisciplinaires et interministériels ;
- une perception immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Ce poste requiert une réelle disponibilité.

En outre, une bonne connaissance des politiques publiques à mettre en œuvre dans le champ du travail est souhaitable.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par le décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

#### *Conditions d'accès à l'emploi*

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à quatre mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 60 000 € et 85 000€ brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

#### *Envoi des candidatures :*

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, par voie hiérarchique au ministère du travail, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : [sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr](mailto:sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr).

Pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services ; Pour les cadres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. Ils doivent être en capacité de justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Compte tenu de la nécessité à pouvoir rapidement le poste, le délai de candidature est de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

#### *Recevabilité des candidatures :*

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à une instance collégiale au sein de laquelle siègent les directions d'administration centrale concernées des ministères chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. L'avis du préfet de région est recueilli avant toute nomination.

#### *Formation*

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Personne à contacter*

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Corinne CREVOT, chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ([corinne.crevot@sg.social.gouv.fr](mailto:corinne.crevot@sg.social.gouv.fr) : 01-44-38-37-23) ;
- La directrice régionale de la DREETS ;
- Mme Mireille VEDEAU-ULYSSE, Experte de haut niveau, chargée de la mission encadrement dirigeant et supérieur des réseaux territoriaux, Mission des cadres dirigeants et supérieurs (MCDS) ([mireille.vedeau-ulyse@sg.social.gouv.fr](mailto:mireille.vedeau-ulyse@sg.social.gouv.fr) : 01-40-56-45-39).

La DREETS regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier)**

NOR : INTA2108950V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Allier est créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, date de création de la DDETSPP.

#### *Intérêt du poste*

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité du DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres. La DREETS assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETSPP.

Aux côtés de la directrice départementale qu'il secondera et suppléera, le directeur adjoint exercera ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction, mais plus spécifiquement sur les missions vétérinaires et concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il contribuera à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il pourra en outre, être chargé par la directrice de missions particulières et travaillera en étroite collaboration avec le second directeur adjoint et l'ensemble des services, sur toutes les thématiques d'intervention de la DDETSPP. Il appuiera, à ce titre, la directrice dans le management d'une équipe totale d'environ 128 agents, dont 42 agents en co-activité, dans 6 abattoirs de boucherie ou de volailles.

Dans un premier temps, les services restent répartis sur deux sites principaux à Yzeure et Moulins, dans l'attente d'un regroupement immobilier de l'ensemble des services. La direction départementale participera à la mise en œuvre des politiques publiques dans ses champs de compétences et exercera des missions régaliennes.

#### *Missions*

Au sein de la DDETSPP, sous la responsabilité de la directrice départementale, le directeur départemental adjoint a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction départementale.

Il apporte à la directrice ses synthèses techniques, ses analyses et ses propositions dans le champ d'intervention de la structure, et contribue à la définition de la stratégie et au pilotage de la structure en apportant son appui à la directrice de la nouvelle direction interministérielle.

Il participe à la mise en place d'une dynamique de direction notamment dans les premiers mois suivant la création de la DDETSPP, en étroite liaison avec le second directeur adjoint plus spécifiquement chargé du pôle « Emploi, insertion et solidarités ».

Au sein de la DDETSPP, le directeur départemental adjoint veillera au sein de la direction à mettre en œuvre les politiques publiques sur l'ensemble des champs de la direction départementale interministérielle à l'exception du système d'inspection du travail. En parallèle de son intervention transversale à la structure, il suivra plus particulièrement les compétences de la DDETSPP de l'Allier, en matière de politiques de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation, de protection des consommateurs, de santé et de protection animales, de protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage ainsi que la faune sauvage captive.

Il coordonnera avec les responsables de services concernés, au sein d'un tissu partenarial dense, la mise en œuvre de politiques publiques spécifiques (protection et bien-être animal, suivi des outils d'abattage, pilotage des programmes d'inspection et d'enquête pour les missions vétérinaires et CCRF, coordination de leur action au regard des objectifs assignés, évaluation des résultats et de la performance...).

Il participera aux audits qualité et inspections diligentés notamment par les niveaux national ou régional, et en assurera les suites en lien avec les responsables de services concernés. Il suivra la démarche d'amélioration en continu par la qualité de la structure.

Il contribuera à préparer la direction à la gestion de situations exceptionnelles, notamment sur les missions vétérinaires et concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il supervisera de manière partagée avec la directrice et les services, la gestion budgétaire et comptable, la gestion des ressources humaines et le contentieux administratif et pénal.

Il participera aux comités de direction, au dialogue social, mettra en place en lien avec la directrice et les chefs de services les temps d'échanges nécessaires au suivi des missions et à la gestion quotidienne des activités, et s'impliquera dans la définition des objectifs annuels de la direction en fonction des directives nationales, orientations régionales et priorités départementales.

Il participera aux astreintes de direction et à la gestion des situations exceptionnelles.

Il devra également développer une compétence en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques sociales du logement notamment sur l'accès et le maintien dans le logement, de développement de l'emploi, d'accompagnement des mutations économiques, d'insertion sociale et professionnelle, de contrôle du respect de la législation du travail, et de droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il participera à l'animation d'équipes aux compétences « métier » diversifiées provenant de plusieurs origines ministérielles.

Il veillera à la bonne mise en œuvre des orientations définies par la directrice et assure les liens permanents entre l'équipe de direction et les services.

Il sera en charge de la préparation de tous les dossiers de réunions de gouvernance auxquelles assiste l'équipe de direction et des documents y afférents.

Il suppléera la directrice dans sa mission de représentation. Il peut se voir confier un certain nombre de missions particulières.

### *Environnement*

L'Allier est un département rural avec cependant une activité industrielle importante.

Le taux de chômage du département est structurellement supérieur à celui de la France métropolitaine et est le plus élevé de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'élève dans l'Allier en 2020 à 9,6 % de la population active, contre 8,2 % pour la France métropolitaine et 7,3 % pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Placée sous l'autorité du préfet de l'Allier, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sera organisée en trois pôles : « Emploi, insertion et solidarités », « Travail » et « Protection des populations » et 7 services techniques sur 2 sites principaux proches, à Moulins sur Allier et Yzeure, dans l'attente d'un prochain regroupement sur un même site.

Elle compte aussi 8 implantations territoriales dans 6 abattoirs du département (Villefranche-d'Allier, Montluçon, Lapalisse, Saint-Germain, Creuzier-le-Vieux et Bourbon-l'Archambault) et au sein de 2 antennes (Vichy et Montluçon).

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est principalement chargée :

En matière de protection des populations :

- de la protection économique et de la préservation de la sécurité des consommateurs : qualité, loyauté et sécurité des produits alimentaires, non alimentaires et des services ;
- de la sécurité sanitaire, protection animale et biosécurité dans les abattoirs de volailles et d'animaux de boucherie ;
- du suivi des établissements de la chaîne alimentaire d'origine animale et de leur autorisation en matière de sécurité sanitaire, en production primaire de viandes de boucherie et de volailles, en alimentation et production de denrées animales et d'origine animales, en production et distribution des denrées animales et d'origine animales ;
- des plans de surveillance et plans de contrôle sur les denrées alimentaires et les animaux ;
- de la gestion des alertes sanitaires alimentaires ;
- de la certification officielle vétérinaire à l'exportation vers les pays tiers des denrées alimentaires d'origine animale ;
- de la certification officielle vétérinaire à l'exportation vers les pays tiers et des échanges au sein de l'UE des animaux vivants et de leurs produits génétiques ;
- du suivi et du contrôle des établissements et de leurs autorisations pour les élevages, la pharmacie vétérinaire, l'expérimentation animale, les semences et génétique, l'alimentation animale et les sous-produits animaux et les transporteurs ;
- de la gestion des maladies réglementées animales : prophylaxies, suspicions, gestion des foyers, animation du réseau des vétérinaires sanitaires ;
- du contrôle du bien-être animal, de l'identification et la traçabilité des animaux, de la conditionnalité des aides PAC, des rassemblements d'animaux ;
- du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la faune sauvage captive.

En matière d'emploi, insertion et solidarités :

- veille sociale et hébergement ;

- accueil, intégration et hébergement des demandeurs d’asile et des réfugiés ;
- accès au logement des personnes sans abri, mal logées ou risquant de l’être, politiques sociales liées au logement dont la prévention des expulsions, expulsions locatives sur l’arrondissement de Moulins, accompagnement social et accès au logement adapté ;
- prévention et lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables ou handicapées : stratégie de prévention et de protection de l’enfance, majeurs protégés ;
- mise en œuvre et suivi au niveau départemental de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, en liaison avec les acteurs locaux et la Commissaire à la lutte contre la pauvreté Auvergne-Rhône-Alpes ;
- secrétariat du Conseil de famille (pupilles de l’Etat) ;
- secrétariat des comités médicaux et de la commission de réforme (CM/CR) ;
- droit des femmes, de la parité et de l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- mutations économiques ;
- suivi et pilotage des diverses mesures et dispositifs d’insertion par l’emploi et l’activité économique ;
- mise en œuvre du service public de l’insertion et de l’emploi (SPIE).

En matière de système de l’inspection du travail :

- contrôle de l’application du droit du travail ;
- conseil et information des employeurs, des salariés et des représentants du personnel sur leurs droits et obligations ;
- mission de conciliation lors des conflits collectifs, instruction et décision concernant les demandes de licenciement des représentants du personnel, dispositifs relatifs à la durée du travail, suivi des demandes de dérogation au repos dominical ;
- renseignements sur le droit du travail, instruction et validation des accords collectifs ;
- instructions des ruptures conventionnelles individuelles, suivi et pilotage des conseillers du salarié.

Sous l’autorité du préfet de département, la DDETSPP entretient, au niveau régional, des liens étroits avec le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR), la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) et la DREETS (fusion de la DRDCS et de la DIRECCTE).

Au plan départemental, la DDETSPP travaille en lien étroit avec les membres du corps préfectoral, les services de l’Etat, les collectivités territoriales, les milieux socioprofessionnels, les chambres consulaires, les organismes à vocation sanitaire (santé animale) et le réseau associatif (sanitaire et social, emploi et formation professionnelle, droits des femmes...).

#### *Profil recherché/compétences*

Les candidats devront posséder une solide expérience d’encadrement direct (au moins 6 ans) d’un service composé d’équipes pluridisciplinaires et d’une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DDETSPP. La capacité de manager en mode projet et d’accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l’expérience des candidats. Ils devront être en mesure d’assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir réagir face à la pression.

Les candidats devront, en outre, faire preuve de :

- expérience d’encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques liées aux champs d’intervention de la DDETSPP, notamment ceux en lien avec la protection des populations surtout en matière de santé publique vétérinaire ;
- intérêt marqué pour l’action interministérielle ;
- aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- capacité d’anticipation, vision prospective, et compétence dans l’accompagnement au changement ;
- expérience en management de projets, travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- réactivité, disponibilité, capacité à assurer la représentation du service au nom de l’Etat ;
- capacité à donner du sens à l’action et à créer un état d’esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents, à élaborer des projets collectifs fédérateurs ;
- aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur adjoint qu’il soit disponible, réactif, qu’il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu’il soit capable de proposer des solutions, d’anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 8 280 € brut.

### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de l'Allier.

#### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

#### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

#### *Dossier de candidature :*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à :

- M. le préfet de l'Allier : jean-francis.treffel@allier.gouv.fr ;

copies à :

- son secrétariat particulier : pref-secretariat-prefet@allier.gouv.fr ;
- la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier : helene.demolombe-tobie@allier.gouv.fr ;
- la préfiguratrice de la DDETS-PP : veronique.carre@direccte.gouv.fr ;
- la déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
- l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

### *Déontologie*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf).

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, tél. : 04-70-48-30-19, [helene.demolombe-tobie@allier.gouv.fr](mailto:helene.demolombe-tobie@allier.gouv.fr) ;
- Mme Anne COSTAZ, directrice de la DDCSPP jusqu'au 31 mars 2021, tél. : 04-70-48-35-56, [anne.costaz@allier.gouv.fr](mailto:anne.costaz@allier.gouv.fr) ;
- Mme Véronique CARRE, directrice l'UD Direccte, préfiguratrice de la DDETSPP, tél : 04-70-48-18-09, [veronique.carre@direccte.gouv.fr](mailto:veronique.carre@direccte.gouv.fr) ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél : 07-72-25-04-15, [helene.de-coustin@interieur.gouv.fr](mailto:helene.de-coustin@interieur.gouv.fr).

### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse)**

NOR : INTA2108966V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Haute-Corse est créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, date de création de la DDETSPP.

#### *Intérêt du poste*

Aux côtés de la directrice qu'il seconde, et au sein de l'équipe de direction qui compte deux postes de directeurs adjoints, le directeur adjoint exerce ses compétences notamment sur le pôle « protection des populations », plus spécifiquement sur les missions vétérinaires et concurrence, consommation et répression des fraudes. Il contribue à la définition des stratégies, au pilotage et au management de ce pôle de 32 agents. Il supplée la directrice en cas d'absence et est amené dans ce cadre à exercer ses compétences sur l'ensemble des périmètres d'intervention de la direction, qui compte 70 agents, à l'exception du système d'inspection du travail.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité du DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres. La DREETS assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETSPP.

#### *Missions*

Les missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont définies à l'article 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à l'article 15 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le directeur adjoint appuie la directrice dans la réalisation des missions suivantes :

- la mise en œuvre à l'échelle territoriale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ;
- le pilotage, la coordination et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau départemental dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social ;
- la concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles, les acteurs socio-économiques ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine financier ;
- la participation à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat.

Il est plus particulièrement chargé de l'animation du pôle « Protection des populations » qui s'articule autour des missions suivantes :

- la protection et la sécurité du consommateur dans le domaine alimentaire, que les denrées soient d'origine animale ou végétale, surveillance, à tous les stades de la filière, l'hygiène et la sécurité des produits et des établissements alimentaires, de la conformité et de la qualité des produits, de la loyauté des transactions et de la traçabilité des produits ;

- la protection, la traçabilité et la certification des animaux, la veille sanitaire, la protection de la faune sauvage captive et la lutte contre les maladies contagieuses réglementées ;
- la protection des végétaux, la gestion des foyers et le contrôle des intrants ;
- la gestion des alertes et des crises ;
- la protection et la sécurité du consommateur pour les produits non alimentaires et les prestations de service (loyauté des transactions, conformité et qualité) ;
- la surveillance de la commande publique.

### *Environnement*

Souvent qualifiée d'île-montagne, la Corse est un milieu insulaire qui présente des caractéristiques qu'il faut savoir appréhender.

Le poste est situé à Bastia et les services de la DDETSPP sont actuellement organisés sur trois sites, deux à Bastia et le troisième (services sanitaires et phytosanitaires) à Borgo, distant de vingt kilomètres. Un regroupement des deux sites bastiais est actuellement à l'étude.

La DDETSPP travaille en lien étroit avec le corps préfectoral, les autres services de l'Etat en département et en région, les collectivités territoriales, les milieux socioprofessionnels, les chambres consulaires, les organismes à vocation sanitaire (santé animale) et le réseau associatif.

Le département de la Haute-Corse se présente comme un massif montagneux comprenant le point culminant de l'île dont la configuration conduit à la constitution de sous-régions aux identités affirmées. La superficie du département est de 4 666 km<sup>2</sup> et compte 183 432 habitants. Le département est divisé en trois arrondissements, 12 intercommunalités et 236 communes. Les deux-tiers de l'agriculture de Corse sont en Haute-Corse, avec notamment de l'élevage (ovins, caprins, bovins), de la viticulture et du maraichage - fruits d'été - agrumes.

Les secteurs économiques qui contribuent au PIB marchand de la Haute-Corse sont principalement le tourisme, les transports, le BTP, le commerce et l'agriculture. La très grande majorité des entreprises sont des TPE avec moins de 5 salariés. Le poids des dépenses publiques (dépenses de fonctionnement et d'investissement avec notamment le Plan exceptionnel d'investissement et le futur plan de transformation et d'investissement pour la Corse) représente la moitié environ du PIB.

### *Profil recherché et compétences*

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement ainsi qu'une expérience dans le domaine des politiques portées par la DDETSPP et plus spécifiquement dans les domaines sanitaire, phytosanitaire et des missions relevant de la concurrence, consommation et répression des fraudes. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets.

Sont aussi demandés :

- un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- une réelle capacité d'analyse, de synthèse et de réactivité ; une capacité à décider en situation de crise, à évaluer les risques et arbitrer ;
- une expérience en animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- des expériences d'encadrement, de conduite du changement, une expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- une capacité à piloter des projets et faire prévaloir les enjeux de politiques publiques ;
- une appétence pour le travail en réseau, l'aptitude à la communication, à l'écoute et à la négociation, et au dialogue social ;
- de la disponibilité ;
- une capacité d'anticipation et de vision prospective et une appétence pour le management de projets ;
- vis-à-vis des équipes : capacité à animer, fédérer et motiver les équipes dans le contexte de crise et de réforme de l'Etat, capacité à soutenir les agents dans les situations conflictuelles notamment avec les usagers, implication sur le terrain.

### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 48 et 49 notamment) et l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 6), est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 55 600 € et 96 500 €. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 7 110 € brut.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de Haute-Corse.

#### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

#### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

#### *Dossier de candidature :*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à :

- M. le préfet de Haute-Corse : francois.ravier@haute-corse.gouv.fr ;

copies à :

- M. Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture : yves.dareau@haute-corse.gouv.fr ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;

- des trois derniers bulletins de salaire.

### *Déontologie*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf).

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. François RAVIER, préfet de Haute-Corse : tél : 04-95-34-51-42, francois.ravier@haute-corse.gouv.fr ;
- M. Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture : tél. : 04-95-34-50-00 ; yves.dareau@haute-corse.gouv.fr ;
- Mme Magali MARTIN, préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations : tél : 04-95-32-98-77, magali.martin@direccte.gouv.fr ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur : tél. : 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### **Avis de vacance d'un emploi de responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse**

NOR : MTRF2108845V

L'emploi de responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse (DREETS) est créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Il s'agit d'un emploi relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La résidence administrative de l'emploi est située à Ajaccio (20).

#### *Missions principales, enjeux et responsabilités*

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 qui les crée, les DREETS constituent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les services déconcentrés communs aux ministres chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale.

Cette réforme de l'organisation territoriale de l'Etat doit notamment contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté en se dotant des moyens d'accompagner les personnes en difficulté, de l'hébergement d'urgence à l'insertion par l'activité économique jusqu'à l'emploi.

Elles sont placées sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relatives au système d'inspection du travail, sous celle du directeur général du travail. Pour ces mêmes missions, le directeur régional dispose de l'autorité hiérarchique sur les directions départementales de l'économie, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la région.

Elles sont chargées :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale, dans les domaines de l'emploi, du développement des entreprises et notamment dans l'innovation et de la compétitivité de l'industrie, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage, des mutations économiques, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- du pilotage et de la coordination des politiques sociales et de leur mise en œuvre, notamment les actions visant à mobiliser et coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, la prévention et la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes les plus vulnérables et notamment des primo-arrivants, de l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, de la promotion de l'accès à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées, du volet économique et social de la politique de la ville, de la prévention et la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité des chances, de la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, et des professions de santé non médicales.

Grâce à l'observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques susmentionnées qu'elle conduit, la DREETS apporte des éléments tant au préfet de région qu'aux préfets de département pour éclairer la situation économique de la région, outre un appui grâce à son expertise métier, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux.

Outre leurs liens avec les différents services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs, elles sont appelées à travailler avec de nombreux acteurs sur le terrain.

Sous l'autorité du préfet de région ou conformément aux directives et instructions de la direction générale du travail pour le système d'inspection du travail, les directions régionales des entreprises, de l'emploi, du travail et

des solidarités (DREETS) assurent le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui leurs sont confiées.

Ces missions sont réparties entre trois pôles :

- pôle « politique du travail » ;
- pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- pôle chargé des entreprises, de l'emploi, et des solidarités.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Corse comporte trois unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal.

#### *Environnement professionnel*

Placé sous l'autorité du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » est chargé de la mise en œuvre de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail, en application des dispositions du n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 et du code du travail.

La politique du travail a notamment pour objectif l'évolution et l'adaptation du droit, son effectivité et le respect de l'ordre public social, garants d'une protection adéquate des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elle recouvre quatre champs principaux :

- les relations individuelles du travail, la durée du travail et les salaires qui constituent les droits fondamentaux organisant les relations entre les employeurs et les salariés ;
- les relations collectives de travail qui intègrent plusieurs dimensions : la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la mesure de la représentativité des acteurs du dialogue social, l'appui et l'impulsion du dialogue social territorial, la prévention et le règlement des conflits collectifs ;
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- la lutte contre le travail illégal tant dans les actions de prévention que de contrôle.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les responsables de pôle conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009.

#### *Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique, de management de services et de conduite d'actions interministérielle ;
- une capacité à assurer le contrôle et l'évaluation des actions mises en œuvre ;
- une capacité, aux côtés du directeur régional, à créer et à faire vivre des partenariats, à impulser et à animer la concertation avec les divers interlocuteurs qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Par ailleurs, les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser les agents et à valoriser leurs réalisations ;
- une qualité d'écoute et de compréhension des enjeux des autres fonctions au sein de la direction régionale ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit ;
- une aptitude réelle à animer des groupes pluridisciplinaires et interministériels ;
- une perception immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte

Ce poste requiert une réelle disponibilité.

En outre, une bonne connaissance des politiques publiques à mettre en œuvre dans le champ du travail est souhaitable.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par le décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

#### *Conditions d'accès à l'emploi*

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à quatre mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 60 000 € et 85 000€ brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

#### *Envoi des candidatures :*

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, par voie hiérarchique au ministère du travail, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : [sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr](mailto:sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr)

Pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services ; Pour les cadres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. Ils doivent être en capacité de justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Compte tenu de la nécessité à pouvoir rapidement le poste, le délai de candidature est de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

#### *Recevabilité des candidatures :*

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à une instance collégiale au sein de laquelle siègent les directions d'administration centrale concernées des ministères chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. L'avis du préfet de région est recueilli avant toute nomination.

#### *Formation*

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Personne à contacter*

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Corinne CREVOT, chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ([corinne.crevot@sg.social.gouv.fr](mailto:corinne.crevot@sg.social.gouv.fr) : 01-44-38-37-23) ;
- La directrice régionale de la DREETS ;
- Mme Mireille VEDEAU-ULYSSE, Experte de haut niveau, chargée de la mission encadrement dirigeant et supérieur des réseaux territoriaux, Mission des cadres dirigeants et supérieurs (MCDS) ([mireille.vedeau-ulyse@sg.social.gouv.fr](mailto:mireille.vedeau-ulyse@sg.social.gouv.fr) : 01-40-56-45-39).

La DREETS regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. –  
Campagne 2020-2021. – Mois de décembre 2020**

NOR : *ECOD2107953B*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

(Volumes en hectolitres)

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG			IG			Sans IG			Total		
	AOP	Novembre	IGP	Antérieurs	Total	Novembre	Antérieurs	Total	Novembre	Antérieurs	Total	Total
01 AIN	2 753	126	6 695	9 574	915	2 163	3 078	3 794	8 858	12 652		
02 AISNE	11 650	0	30 247	41 897	320	706	1 026	11 970	30 953	42 923		
03 ALLIER	1 590	61	6 413	8 064	411	1 483	1 894	1 780	6 821	8 601		
04 ALPES-DE-HTE-PR	954	1 098	10 045	12 097	30	43	73	347	1 588	1 935		
05 ALPES (HAUTES-)	0	317	1 545	1 862	3	15	18	123	633	756		
06 ALPES-MARITIMES	61	59	618	738	3 176	20 716	23 892	57 686	244 376	302 062		
07 ARDECHE	8 634	45 876	223 660	278 170		0	0	0	0	0		
08 ARDENNES	0	0	0	0	36	91	127	161	720	881		
09 ARIEGE	0	125	629	754	1 238	2 210	3 448	40 756	100 226	140 982		
10 AUBE	39 518	0	98 016	137 534	51 451	221 390	272 841	338 061	1 671 482	2 009 543		
11 AUDE	77 191	209 419	1 450 092	1 736 702	75	413	488	628	4 208	4 836		
12 AVEYRON	465	88	3 795	4 348	337	4 279	4 616	43 697	113 661	157 358		
13 BOUCHES-DU-RHONE	24 453	18 907	109 382	152 742	0	0	0	22	47	69		
14 CALVADOS	0	22	47	69	4	13	17	13	62	75		
15 CANTAL	4	5	49	58	5 965	11 789	17 754	536 470	1 577 340	2 113 810		
16 CHARENTE	515 679	14 826	1 565 551	2 096 056	35 837	147 575	183 412	633 140	1 585 113	2 218 253		
17 CHARENTE-MARITIME	594 769	2 534	1 437 538	2 034 841	1 734	9 467	11 201	25 194	105 593	130 787		
18 CHER	20 310	3 150	96 126	119 586	1	4	5	83	581	664		
19 CORREZE	21	61	577	659	96	805	901	1 011	6 750	7 761		
2A CORSE-DU-SUD	686	229	5 945	6 860	991	7 372	8 363	14 847	65 571	80 418		
2B CORSE (HAUTE-)	8 829	5 027	58 199	72 055	64 780	227 905	292 685	234 554	728 230	962 784		

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG			Sans IG			Total			Total		
	AOP	IGP		Vins de France			Total			Total		
		Novembre	Antérieurs	Total	Novembre	Antérieurs	Total	Novembre	Antérieurs	Total	Novembre	Antérieurs
21 COTE-D'OR	161 782	7 992	500 325	670 099	0	0	0	0	0	0	0	0
22 COTES-D'ARMOR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23 CREUSE	0	0	0	0	1 405	4 988	6 393	35 919	161 308	197 227		
24 DORDOGNE	33 028	1 486	156 320	190 834	12	44	56	30	89	119		
25 DOUBS	1	17	45	63	3 980	12 207	16 187	61 553	241 600	303 153		
26 DROME	49 419	8 154	229 393	286 966	0	0	0	0	0	0		
27 EURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
28 EURE-ET-LOIR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
29 FINISTERE	0	0	0	0	31 753	116 078	147 831	243 909	874 970	1 118 879		
30 GARD	46 608	165 548	758 892	971 048	736	5 441	6 177	2 270	15 170	17 440		
31 GARONNE (HAUTE-)	981	553	9 729	11 263	78 939	257 343	336 282	183 334	673 620	856 954		
32 GERS	19 095	85 300	416 277	520 672	17 730	76 757	94 487	391 078	1 752 366	2 143 444		
33 GIRONDE	366 918	6 430	1 675 609	2 048 957	51 866	223 405	275 271	341 546	1 502 898	1 844 444		
34 HERAULT	54 645	235 035	1 279 493	1 569 173	0	0	0	0	0	0		
35 ILLE-ET-VILAINE	0	0	0	0	580	533	1 113	1 963	5 412	7 375		
36 INDRE	1 175	208	4 879	6 262	8 757	30 521	39 278	50 267	168 803	219 070		
37 INDRE-ET-LOIRE	40 935	575	138 282	179 792	391	547	938	1 322	2 454	3 776		
38 ISERE	757	174	1 907	2 838	6 390	23 573	29 963	12 447	50 462	62 909		
39 JURA	6 026	31	26 889	32 946	2 955	1 786	4 741	7 759	18 465	26 224		
40 LANDES	3 673	1 131	16 679	21 483	14 937	57 672	72 609	45 679	142 679	188 358		
41 LOIR-ET-CHER	27 044	3 698	85 007	115 749	1 204	3 466	4 670	4 786	15 141	19 927		
42 LOIRE	2 739	843	11 675	15 257	0	0	0	0	0	0		
43 LOIRE (HAUTE-)	0	0	0	0	66 330	249 490	315 820	166 716	601 001	767 717		

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG			Sans IG			Total					
	AOP	IGP	Novembre	Antérieurs	Total	Novembre	Antérieurs	Total	Novembre	Antérieurs	Total	
												Vins de France
44 LOIRE-ATLANTIQUE	56 439	43 947	351 511	451 897	12	59	71	173	979	1 152		
45 LOIRET	156	5	920	1 081	3 422	5 527	8 949	23 645	70 987	94 632		
46 LOT	14 514	5 709	65 460	85 683	3 553	14 037	17 590	20 685	71 904	92 589		
47 LOT-ET-GARONNE	11 451	5 681	57 867	74 999	0	1	1	3	121	124		
48 LOZERE	0	3	120	123	15 299	57 920	73 219	108 953	370 240	479 193		
49 MAINE-ET-LOIRE	87 925	5 729	312 320	405 974	0	0	0	0	0	0		
50 MANCHE	0	0	0	0	3 120	18 253	21 373	305 443	836 112	1 141 555		
51 MARNE	302 323	0	817 859	1 120 182	1 288	60	1 348	2 519	1 201	3 720		
52 MARNE (HAUTE-)	1 058	173	1 141	2 372	0	0	0	0	0	0		
53 MAYENNE	0	0	0	0	322	503	825	1 340	919	2 259		
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	1 018	0	416	1 434	67	195	262	180	629	809		
55 MEUSE	0	113	434	547	0	0	0	0	0	0		
56 MORBIHAN	0	0	0	0	107	266	373	239	784	1 023		
57 MOSELLE	132	0	518	650	799	3 636	4 435	8 988	36 649	45 637		
58 NIEVRE	7 784	405	33 013	41 202	0	0	0	0	0	0		
59 NORD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
60 OISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
61 ORNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
62 PAS-DE-CALAIS	0	0	0	0	233	22 344	22 577	867	25 522	26 389		
63 PUY-DE-DOME	488	146	3 178	3 812	1 660	2 967	4 627	7 548	39 314	46 862		
64 PYRENEES-ATLANT.	5 816	72	36 347	42 235	5	12	17	237	1 370	1 607		
65 PYRENEES (HAUTES-)	201	31	1 358	1 590	5 091	23 985	29 076	35 085	154 176	189 261		
66 PYRENEES-ORIENT.	16 387	13 607	130 191	160 185	286	1 286	1 572	38 395	137 520	175 915		



NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG			Sans IG			Total					
	AOP	IGP		Vins de France			Total	Antérieurs	Novembre	Total	Antérieurs	Total
		Novembre	Antérieurs	Total	Novembre	Antérieurs						
90 TERRIT. DE BELFORT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
91 ESSONNE		0				0	0	0	0	0	0	0
92 HAUTS-DE-SEINE	0	0				0	0	0	0	0	0	0
93 SEINE-SAINT-DENIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
94 VAL-DE-MARNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
95 VAL-D'OISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	3 167 795	990 571	14 592 629	18 750 995	553 383	2 079 650	2 633 033	4 711 749	16 672 279	21 384 028		

(\*) En application des dispositions de l'article 6 du règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, la campagne commence le 1<sup>er</sup> août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGGDI ».

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. –  
Campagne 2020-2021. – Mois de décembre 2020**

NOR : *ECOD2107962B*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

(Volumes en hectolitres)

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION													STOCK au commerce		
	IG			Vins de France			Total			Total			Total			
	AOP	IGP	Déceembre	Antérieurs	Total	Déceembre	Antérieurs	Total	Déceembre	Antérieurs	Total	Déceembre			Antérieurs	Total
01 AIN	2153	86	6 446	8 685	1034	2 420	3 454	3 273	8 866	12 139	14280					
02 AISNE	7131	0	16 503	23 634	176	468	644	7 307	16 971	24 278	1292					
03 ALLIER	1572	58	5 223	6 853	163	434	597	1 793	5 657	7 450	68					
04 ALPES-DE-HTE-PROV.	747	869	8 010	9 626	311	1 308	1 619	1 927	9 318	11 245	496					
05 ALPES (HAUTES-)	0	318	1 768	2 076	33	55	88	351	1 813	2 164	12					
06 ALPES-MARITIMES	138	579	6 122	6 839	212	969	1 181	929	7 091	8 020	4740					
07 ARDECHE	4454	21409	105 691	131 554	2934	9 918	12 852	28 797	115 609	144 406	5385					
08 ARDENNES	0	0	2	2	1	3	4	1	5	6	164					
09 ARIEGE	1	113	601	715	56	151	207	170	752	922	60					
10 AUBE	19410	0	40 347	59 757	21	9	30	19 431	40 356	59 787	6508					
11 AUDE	23608	39183	278 234	341 025	20540	86 360	106 900	83 331	364 594	447 925	339113					
12 AVEYRON	366	103	3 324	3 793	91	1 110	1 201	560	4 434	4 994	155					
13 BOUCHES-DU-RHONE	7606	5805	60 252	73 663	874	4 541	5 415	14 285	64 793	79 078	41781					
14 CALVADOS	12509	8831	85 595	106 935	15700	46 203	61 903	37 040	131 798	168 838	28428					
15 CANTAL	61	352	907	1 320	478	2 789	3 267	891	3 696	4 587	2556					
16 CHARENTE	177	392	3 298	3 867	793	2 856	3 649	1 362	6 154	7 516	661257					
17 CHARENTE-MARITIME	27	1684	13 455	15 166	627	6 026	6 653	2 338	19 481	21 819	263487					
18 CHER	8037	198	31 286	39 521	272	1 445	1 717	8 507	32 731	41 238	3830					
19 CORREZE	28	146	973	1 147	55	279	334	229	1 252	1 481	671					
2A CORSE-DU-SUD	502	126	6 194	6 822	108	1 045	1 153	736	7 239	7 975	690					
2B CORSE (HAUTE-)	4619	3233	39 270	47 122	687	4 694	5 381	8 539	43 964	52 503	7908					
21 COTE-D'OR	34380	1178	113 009	148 567	21575	68 750	90 325	57 133	181 759	238 892	81544					
22 COTES-D'ARMOR	237	152	4 548	4 937	580	4 431	5 011	969	8 979	9 948	3342					

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION												STOCK au commerce	
	IG			Sans IG			Total			Total				
	AOP		IGP	Vins de France		Sans IG		Vins de France		Sans IG		Total		
	Décembre	Antérieurs		Décembre	Antérieurs	Décembre	Antérieurs	Décembre	Antérieurs	Décembre	Antérieurs	Total		
23 CREUSE	0	0	0	0	30	179	209	30	179	209	30	179	209	309
24 DORDOGNE	19721	4060	89 162	112 943	19845	54 942	74 787	43 626	144 104	187 730	43 626	144 104	187 730	47112
25 DOUBS	1	11	38	50	11	34	45	23	72	95	23	72	95	140
26 DROME	32164	4944	136 826	173 934	743	3 898	4 641	37 851	140 724	178 575	37 851	140 724	178 575	117709
27 EURE	129	0	547	676	405	1 303	1 708	534	1 850	2 384	534	1 850	2 384	250
28 EURE-ET-LOIR	0	0	0	0	1	2	3	1	2	3	1	2	3	0
29 FINISTERE	1	0	10	11	7	0	7	8	10	18	8	10	18	54
30 GARD	65321	61540	484 740	611 601	26257	85 423	111 680	153 118	570 163	723 281	153 118	570 163	723 281	216330
31 GARONNE (HAUTE-)	698	315	4 656	5 669	1215	4 745	5 960	2 228	9 401	11 629	2 228	9 401	11 629	8642
32 GERS	4755	20121	98 472	123 348	1310	5 845	7 155	26 186	104 317	130 503	26 186	104 317	130 503	8073
33 GIRONDE	274287	41978	1 279 412	1 595 677	72529	259 150	331 679	388 794	1 538 562	1 927 356	388 794	1 538 562	1 927 356	3135883
34 HERAULT	36179	153692	792 282	982 153	25321	106 087	131 408	215 192	898 369	1 113 561	215 192	898 369	1 113 561	821349
35 ILLE-ET-VILAINE	112	5	656	773	412	1 481	1 893	529	2 137	2 666	529	2 137	2 666	452
36 INDRE	776	25	3 668	4 469	148	517	665	949	4 185	5 134	949	4 185	5 134	205
37 INDRE-ET-LOIRE	21461	273	75 414	97 148	4393	14 173	18 566	26 127	89 587	115 714	26 127	89 587	115 714	6368
38 ISERE	510	165	2 779	3 454	1402	3 864	5 266	2 077	6 643	8 720	2 077	6 643	8 720	1699
39 JURA	5358	85	16 665	22 108	1919	7 869	9 788	7 362	24 534	31 896	7 362	24 534	31 896	9240
40 LANDES	911	732	9 473	11 116	223	1 423	1 646	1 866	10 896	12 762	1 866	10 896	12 762	1744
41 LOIR-ET-CHER	7985	613	32 859	41 457	1847	6 731	8 578	10 445	39 590	50 035	10 445	39 590	50 035	32985
42 LOIRE	2673	955	14 056	17 684	1601	5 353	6 954	5 229	19 409	24 638	5 229	19 409	24 638	3409
43 LOIRE (HAUTE-)	3	33	300	336	151	976	1 127	187	1 276	1 463	187	1 276	1 463	1253
44 LOIRE-ATLANTIQUE	32741	35866	248 648	317 255	45053	164 150	209 203	113 660	412 798	526 458	113 660	412 798	526 458	54852
45 LOIRET	603	5	2 163	2 771	2951	5 240	8 191	3 559	7 403	10 962	3 559	7 403	10 962	4497

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION												STOCK au commerce	
	IG			Sans IG			Total			Total				
	AOP		IGP	Vins de France		Sans IG		Total		Total		Total		
	Décembre	Antérieurs	Décembre	Antérieurs	Décembre	Antérieurs	Décembre	Antérieurs	Décembre	Antérieurs	Décembre	Antérieurs		Total
46 LOT	2945	1584	22 070	26 599	1521	4 124	5 645	6 050	26 194	32 244	16899			
47 LOT-ET-GARONNE	8667	908	37 612	47 187	1008	2 859	3 867	10 583	40 471	51 054	498			
48 LOZERE	0	3	101	104	78	389	467	81	490	571	84			
49 MAINE-ET-LOIRE	50221	4043	179 764	234 028	7273	22 854	30 127	61 537	202 618	264 155	111860			
50 MANCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
51 MARNE	106989	1	315 983	422 973	40	72	112	107 030	316 055	423 085	115719			
52 MARNE (HAUTE-)	200	159	1 055	1 414	3	15	18	362	1 070	1 432	3			
53 MAYENNE	2	0	5	7	45	281	326	47	286	333	306			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	448	0	1 203	1 651	638	2 085	2 723	1 086	3 288	4 374	3048			
55 MEUSE	0	148	570	718	94	348	442	242	918	1 160	514			
56 MORBIHAN	0	0	47	47	13	45	58	13	92	105	8			
57 MOSELLE	268	1	1 086	1 355	581	2 079	2 660	850	3 165	4 015	565			
58 NIEVRE	3619	365	15 304	19 288	425	1 582	2 007	4 409	16 886	21 295	787			
59 NORD	1171	368	8 176	9 715	3170	15 552	18 722	4 709	23 728	28 437	11203			
60 OISE	105	3	462	570	311	1 018	1 329	419	1 480	1 899	342			
61 ORNE	3	0	9	12	13	43	56	16	52	68	32			
62 PAS-DE-CALAIS	7007	9887	50 927	67 821	30661	90 466	121 127	47 555	141 393	188 948	52929			
63 PUY-DE-DOME	372	124	2 339	2 835	279	960	1 239	775	3 299	4 074	1054			
64 PYRENEES-ATLANT.	4723	99	23 896	28 718	1333	6 557	7 890	6 155	30 453	36 608	16730			
65 PYRENEES (HAUTES-)	170	13	487	670	5	4	9	188	491	679	15			
66 PYRENEES-ORIENT.	13228	8347	82 596	104 171	1375	9 066	10 441	22 950	91 662	114 612	103517			
67 RHIN (BAS-)	26907	1032	95 590	123 529	3617	17 405	21 022	31 556	112 995	144 551	193261			
68 RHIN (HAUT-)	52760	333	179 860	232 953	958	1 223	2 181	54 051	181 083	235 134	37864			

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION												STOCK au commerce	
	IG			Sans IG			Total			Total				
	AOP		IGP	Vins de France		Antérieurs		Antérieurs		Antérieurs		Antérieurs		
	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre		
69 RHONE	47307	15036	301 871	364 214	36102	102 548	138 650	98 445	404 419	502 864	258482			
70 SAONE (HAUTE-)	4	253	993	1 250	56	122	178	313	1 115	1 428	305			
71 SAONE-ET-LOIRE	38147	2099	160 349	200 595	8292	23 363	31 655	48 538	183 712	232 250	327240			
72 SARTHE	249	15	1 010	1 274	74	207	281	338	1 217	1 555	10			
73 SAVOIE	10024	798	27 725	38 547	1376	2 916	4 292	12 198	30 641	42 839	11165			
74 SAVOIE (HAUTE-)	829	176	3 265	4 270	108	329	437	1 113	3 594	4 707	959			
75 PARIS	51	5	320	376	25	72	97	81	392	473	516			
76 SEINE-MARITIME	14	1	10	25	785	4 346	5 131	800	4 356	5 156	16621			
77 SEINE-ET-MARNE	1371	3	6 497	7 871	19063	94 376	113 439	20 437	100 873	121 310	127918			
78 YVELINES	498	951	6 278	7 727	13908	45 772	59 680	15 357	52 050	67 407	17465			
79 SEVRES (DEUX-)	24824	36435	225 808	287 067	30534	109 365	139 899	91 793	335 173	426 966	85153			
80 SOMME	157	0	464	621	3	0	3	160	464	624	14			
81 TARN	9171	4949	60 883	75 003	2533	10 080	12 613	16 653	70 963	87 616	12432			
82 TARN-ET-GARONNE	1247	767	7 779	9 793	1004	3 808	4 812	3 018	11 587	14 605	7416			
83 VAR	18719	17461	204 168	240 348	4566	23 089	27 655	40 746	227 257	268 003	139937			
84 VAUCLUSE	42330	8553	229 694	280 577	3389	11 350	14 739	54 272	241 044	295 316	235902			
85 VENDEE	1050	879	10 755	12 684	967	5 302	6 269	2 896	16 057	18 953	6304			
86 VIENNE	501	240	1 691	2 432	231	1 136	1 367	972	2 827	3 799	394			
87 VIENNE (HAUTE-)	256	33	914	1 203	34	190	224	323	1 104	1 427	328			
88 VOSGES	0	0	0	0	29	27	56	29	27	56	4			
89 YONNE	12858	325	43 144	56 327	357	1 841	2 198	13 540	44 985	58 525	8785			
90 TERRIT. DE BELFORT	0	0	0	0	0	4	4	0	4	4	2			
91 ESSONNE	316	18	1 694	2 028	789	2 806	3 595	1 123	4 500	5 623	1876			

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION											STOCK au commerce	
	IG			Sans IG			Total			Total			
	AOP	IGP	Total	Vins de France			Total			Total			
	Décembre	Décembre	Antérieurs	Décembre	Antérieurs	Total	Décembre	Antérieurs	Total	Décembre	Antérieurs		Total
92 HAUTS-DE-SEINE	197	39	4 002	104	1 090	1 194	340	5 092	5 432	5017			
93 SEINE-SAINT-DENIS	161	3	772	150	565	715	314	1 337	1 651	1934			
94 VAL-DE-MARNE	2275	914	13 720	1400	6 094	7 494	4 589	19 814	24 403	14028			
95 VAL-D'OISE	180	5	958	119	1 740	1 859	304	2 698	3 002	2578			
TOTAUX	1 126 693	527 609	6 457 780	1 611 214	2 065 748	2 108 836	2 108 836	8 068 994	10 177 830	7 889 745			

(\*) En application des dispositions de l'article 6 du règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 la campagne commence le 1<sup>er</sup> août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

\***Attention appelée** : à compter des statistiques de mai 2016, le stock au commerce ne comprend plus les quantités de vins produits par les négociants vinificateurs, c'est-à-dire les négociants qui achètent des vendanges ou des moûts pour les vinifier. Ces quantités sont désormais considérées comme faisant partie du stock à la production et figurent dans le tableau des « sorties des chais des récoltants et des négociants vinificateurs ».

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Statistique mensuelle des cidres. –  
Campagne 2020-2021. – Mois de décembre 2020**

NOR : ECOD2107967B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(En hectolitres)

QUANTITÉS DE CIDRE IMPOSÉES AU DROIT DE CIRCULATION			STOCK COMMERCIAL
DÉCEMBRE	ANTÉRIEURS	Total	
84 584	199 879	284 463	993 820

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020

(En hectolitres)

PÉRIODE	EMPLOIS DE VINS OU DE MOÛTS		
	Jus de raisin	Moûts concentrés	Vinaigre de vin
Période du 1 <sup>er</sup> août 2020 au 31 décembre 2020	2 409	1 874	2 571

En application des dispositions de l'annexe 1.1 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, la campagne commence le 1<sup>er</sup> août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de décembre 2020

NOR : ECOO2108681V

En application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction s'établissent pour le mois de décembre 2020 aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction.

#### 1. Les index nationaux du bâtiment (index BT) de décembre 2020 :

Index BT - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
BT02	Terrassements	113,7
BT03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	115,1
BT06	Ossature, ouvrages en béton armé	112,3
BT07	Ossature et charpentes métalliques	111,5
BT08	Plâtre et préfabriqués	114,2
BT09	Carrelage et revêtement céramique	112,4
BT10	Revêtements en plastique	113,4
BT11	Revêtements en textiles synthétiques	119,5
BT12	Revêtements en textiles naturels	119,1
BT14	Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	118,0
BT16b	Charpente en bois	115,8
BT18a	Menuiserie intérieure	116,5
BT19b	Menuiserie extérieure	116,7
BT26	Fermeture de baies en plastique y compris fenêtre PVC	111,7
BT27	Fermeture de baies en aluminium	109,5
BT28	Fermeture de baies en métal ferreux	109,0
BT30	Couverture en ardoises de schiste	118,3
BT32	Couverture en tuiles en terre cuite	115,6
BT33	Couverture en tuiles en béton	114,6
BT34	Couverture en zinc et métal (sauf cuivre)	119,7
BT35	Couverture en bardeaux bituminés d'asphalte	124,5
BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	116,2
BT40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	112,1

Index BT - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
BT41	Ventilation et conditionnement d'air	115,6
BT42	Menuiserie en acier et serrurerie	113,9
BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium	111,4
BT45	Vitrierie-Miroiterie	121,7
BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux	116,8
BT47	Électricité	111,9
BT48	Ascenseurs	114,7
BT49	Couverture et bardage en tôles d'acier revêtement avec revêtement étanchéité	114,7
BT50	Rénovation-entretien tous corps d'état	116,7
BT51	Menuiseries PVC	110,6
BT52	Imperméabilité de façades	119,8
BT53	Étanchéité	113,6
BT54	Ossature Bois	114,2
BT01	Tous corps d'état	113,6

## 2. Les index nationaux des travaux publics (index TP) de décembre 2020 :

Index TP - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation	114,9
TP03a	Grands terrassements	109,5
TP03b	Travaux à l'explosif	108,1
TP04	Fondations et travaux géotechniques	111,2
TP05a	Travaux en souterrains traditionnels	112,1
TP05b	Travaux en souterrains avec tunnelier	112,0
TP06a	Grands dragages maritimes	108,5
TP06b	Dragages fluviaux et petits dragages maritimes	107,4
TP07b	Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes	101,6
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie	107,4
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés	102,9
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	110,6
TP10b	Canalisations sans fourniture de tuyaux	113,2
TP10c	Réhabilitation de canalisations non visitables	109,9
TP10d	Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux	105,6
TP11	Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux	104,6
TP12a	Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique	112,2
TP12b	Éclairage public -Travaux d'installation	108,8
TP12c	Éclairage public - Travaux de maintenance	114,6
TP12d	Réseaux de communication en fibre optique	115,4
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	111,1
TP14	Travaux immergés par scaphandriers	115,1
TP01	Index général tous travaux	109,8

## 3. Les index divers de la construction de décembre 2020 :

Index divers de la construction - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
TRBT	Transport Bâtiment	110,4
TRTP	Transport Travaux publics	108,8
MABTGO	Matériel Bâtiment Gros-œuvre	111,2
MABTSO	Matériel Bâtiment Second-œuvre	112,3
MATP	Matériel Travaux Publics	104,4
FD	Frais divers	103,7
FG	Fourniture de graines	134,3
FV	Fourniture de Végétaux	107,0
EV1	Travaux de végétalisation	124,6
EV2	Application de produits phytosanitaires	107,7
EV3	Travaux de création d'espaces verts	118,2
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts	120,4
PMR	Produits de marquage routier	114,5
TSH	Travaux de signalisation horizontale	112,1
DRR01	Fourniture de dispositifs de retenue de route	113,5
DRR02	Fourniture et pose de dispositifs de retenue de route	112,9
ING	Ingénierie	118,6

## 4. L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de décembre 2020 :

Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction		
Code	Définition	Valeur
IM	Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction	1,1775

L'indice IM, « Matériel de chantier », a pour objectif de permettre la réactualisation de la valeur de matériels, à défaut d'une valeur de remplacement disponible, dans le cadre du calcul des charges d'emploi du matériel. Il permet de réactualiser les valeurs de matériels pour des cotations de matériel d'occasion, des valorisations de parc, en particulier pour les expertises en cas de sinistre.

L'INSEE a publié les valeurs des indices et index de la construction le 17 mars 2021.

Les valeurs des index de la construction contenues dans le présent avis, ainsi que leurs historiques complets, sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/information/2411675> :

- Les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index BT à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327743>.
- Les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index TP à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327744>.
- Les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index divers de la construction à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327745>.
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction (IM) à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327746>.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE LA MER

#### **Avis relatif aux conditions de dépôt de demande d'autorisation et de débarquement dans le cadre de la pêche de loisir du thon rouge pour l'année de gestion 2021**

NOR : MERM2108868V

Le présent avis a pour objet de présenter les conditions de dépôt des demandes d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge et de déclaration de débarquement de thon rouge pour l'année de gestion 2021, en application des dispositions de l'arrêté du 18 mars 2021 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2021.

#### **I. – Conditions de dépôt des demandes d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge**

Le dépôt des demandes d'autorisation est réalisé soit au moyen :

- d'un envoi par téléprocédure (TéléSisaap), auquel cas fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par la même voie conformément à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'un envoi postal, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.

##### *A. – Dépôt des demandes d'autorisations par téléprocédure*

Lorsque le dépôt des demandes se fait par voie électronique, il est réalisé grâce à l'application Télé-SISAAP (« Système informatique de suivi administratif des autorisations de pêche ») accessible à l'adresse suivante : <https://peche.agriculture.gouv.fr/telesisaap/>.

La date d'ouverture des demandes est fixée au 23 mars 2021 à dix heures (10:00) pour les demandes par téléprocédure.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 31 mai 2021 jusqu'à 23 heures 59 minutes et 59 secondes pour les demandes effectuées par téléprocédure. La procédure de dépôt des demandes par téléprocédure fait l'objet d'un guide d'utilisation ainsi que d'un guide d'assistance en ligne, disponibles sur l'application Télé-SISAAP.

Un guide détaillant toute la procédure de demande d'autorisation, y compris l'inscription sur Cerbère, est disponible à l'adresse suivante : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/peche-et-aquaculture/obtenir-une-autorisation-de-peche/article/pratiquer-la-peche-de-loisir-au>.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné, une seule autorisation est délivrée par navire, et il n'est pas nécessaire que la personne ayant formulé la demande soit présente à bord lors de l'activité de pêche. Le document attestant l'autorisation doit, quant à lui, être à bord du navire.

##### *B. – Dépôt des demandes d'autorisations par envoi postal*

La date d'ouverture pour l'envoi des demandes est fixée au 23 mars 2021 par voie postale. La date du cachet de la poste ne peut être antérieure au 23 mars afin que la demande soit recevable.

La date limite d'envoi des demandes effectuées par voie postale est fixée au 31 mai 2021. La date du cachet de la poste ne peut être postérieur à cette date afin que la demande soit recevable.

Le formulaire de demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge, utilisé pour un dépôt de demande d'autorisation au moyen d'un envoi de correspondance, est homologué sous le numéro CERFA n° 15100\*08 et téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15100.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15100.do).

L'utilisation d'une version antérieure du CERFA n'est pas recevable.

Les demandes d'autorisation par envoi postal doivent être adressées :

Pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Corse :

Direction interrégionale de la mer Méditerranée, 16, rue Antoine-Zattara, CS 70248, 13331 Marseille Cedex.

Pour la région Nouvelle-Aquitaine :

Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique, 1-3, rue Fondaudège, CS 21227, 33074 Bordeaux Cedex.

Pour les régions Pays de la Loire, Bretagne :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest, 3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9.

Pour les régions Normandie, Hauts-de-France :

Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord, 4, rue du Colonel-Fabien, BP 34, 76083 Le Havre Cedex.

## **II. – Conditions de déclaration de débarquement de thon rouge dans le cadre de la pêche de loisir**

**IMPORTANT :** les déclarations de débarquement s'effectuent uniquement par envoi postal du formulaire dont le lien est indiqué ci-dessous. Ce formulaire a été mis à jour en 2021, cette nouvelle version doit donc être utilisée.

Le formulaire de déclaration de débarquement de thon rouge dans le cadre d'une pêche de loisir est homologué sous le numéro CERFA n° 14938\*10 et téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14938.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14938.do).

Les pêcheurs de loisir de thon rouge sont soumis à obligation de déclaration des débarquements et au renvoi des bagues de marquage à FranceAgriMer dans un délai impératif de 48 heures suivant le débarquement.

Le pêcheur doit obligatoirement déclarer le poids et la taille du thon rouge capturé, à la fois à FranceAgriMer, et, lorsqu'il est adhérent à une fédération, auprès de celle-ci.

Les déclarations de débarquement doivent être remplies et envoyées par le pêcheur de loisir à l'adresse suivante :

FranceAgriMer, unité des journaux de bord, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex.

Une copie de cette déclaration doit être envoyée à la fédération ou à la direction interrégionale de la mer auprès de laquelle la bague de marquage a été obtenue.

# Informations diverses

Cours indicatifs du 19 mars 2021  
communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2100053X

(Euros contre devises)

1 euro .....	1,189 1	USD	1 euro .....	6,571	BRL
1 euro .....	129,54	JPY	1 euro .....	1,487 7	CAD
1 euro .....	1,955 8	BGN	1 euro .....	7,741 3	CNY
1 euro .....	26,127	CZK	1 euro .....	9,235 2	HKD
1 euro .....	7,436 4	DKK	1 euro .....	17 128,99	IDR
1 euro .....	0,857 63	GBP	1 euro .....	3,921 3	ILS
1 euro .....	367,94	HUF	1 euro .....	86,215 5	INR
1 euro .....	4,62	PLN	1 euro .....	1 344,69	KRW
1 euro .....	4,885 3	RON	1 euro .....	24,16	MXN
1 euro .....	10,174 3	SEK	1 euro .....	4,884 2	MYR
1 euro .....	1,106 6	CHF	1 euro .....	1,659 8	NZD
1 euro .....	151,4	ISK	1 euro .....	57,795	PHP
1 euro .....	10,201 8	NOK	1 euro .....	1,597	SGD
1 euro .....	7,575 8	HRK	1 euro .....	36,672	THB
1 euro .....	88,075	RUB	1 euro .....	17,505 1	ZAR
1 euro .....	8,635 4	TRY	1 euro .....	129,54	CNH
1 euro .....	1,536 5	AUD			

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 106 à 139)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"